REVUE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DU MAINE

REVUE

HISTORIQUE ET ARCHÉOLOGIQUE

DU MAINE

TOME VINGT HUITIÈME

ANNÉE 1890 — SECOND SEMESTRE.

AU SIÈGE DE LA SOCIÉTÉ, PLACE DU CHATEAU, 1, AU MANS

MAMERS
G. FLEURY & A. DANGIN
IMPRIMEURS
Place des Grouas

LE MANS
PELLECHAT
LIBRAIRE-ÉDITEUR
Rue St-Lezare

1890

THE CITY LIBRARY

LES

LIVRES DE FAMILLE

DANS LE MAINE

II.

PIERRE ET VICTEUR LE PELETIER, AVOCATS EN LA SÉNÉCHAUSSÉE DU MAINE 1499-1556 (1).

La rédaction de nos anciens Livres de famille varie à l'infini. En principe, cette coutume découlait d'un même ordre d'idées, mais il est évident qu'inspirée par l'initiative individuelle, elle devait différer, dans l'exécution, d'après les goûts, le caractère et les dispositions de chaque auteur. Le but essentiel, la pensée initiale de ces vieux livres était d'inscrire les principaux événements intéressant la famille, les faits intimes de la vie domestique ; c'était là l'esprit même, la note générale de ces documents.

(1) Voir, dans la *Revue historique du Maine*, t. XIII, p. 147, le *Livre-Journal de Pierre-Henri de Ghaisne de Glassé, conseiller au siège présidial du Mans, 1708-1732*. Depuis cette époque, la *Revue du Maine* a publié deux de ces très curieux documents, d'un intérêt tout spécial : *La famille Le Gendre*, par M. Moulard, t. XXIII, p. 114, et le *Livre d'heures de la maison de Champlais*, par M. le comte de Bastard, t. XXIV, p. 5.

En outre, à côté de ces renseignements d'ordre intime et de ces actes personnels, quelques-uns de ces livres devenaient, par l'intelligence de leurs auteurs, de véritables journaux historiques où l'on trouve enregistrés les faits notables de l'histoire provinciale, et parfois même de notre histoire nationale. D'autres se renferment exclusivement dans les limites des annales de la maison. Avec l'inscription des grands actes de la vie, tels que les naissances, mariages et décès, ils servent au chef de la famille pour y consigner l'achat, la vente ou la location d'immeubles ; le placement de ses capitaux en rentes constituées, ses emprunts, ses dépenses ordinaires, etc., etc. Enfin, le plus grand nombre de ces livres contiennent seulement les actes de baptêmes, mariages et sépultures, documents le plus souvent secs et arides, mais qui fournissent d'importantes informations pour la filiation de nos vieilles familles provinciales, surtout pour la période antérieure à l'institution des anciens registres paroissiaux, dits de l'État-civil.

C'est à cette dernière série qu'appartient le document que je publie aujourd'hui. Il ne s'agit pas, en ce moment, d'un livre-journal rappelant le souvenir d'événements et de faits dont le chroniqueur ou l'historien pourra tirer profit ; c'est seulement l'inscription, pendant plus d'un demi-siècle, de tous les actes principaux des vieux Le Peletier, du Mans. Si aride qu'elle soit, cette série d'actes présente un réel intérêt autant par la date du document que par l'importance de la famille et l'illustration de quelques-uns des personnages dont il cite les noms.

La famille Le Peletier, originaire de Saint-Denis-d'Anjou, est bien connue de tous ceux qui ont étudié l'histoire de nos anciennes familles. Gilles Ménage la cite comme « une des plus nombreuses des provinces d'Anjou et du Maine », et en parle longuement dans sa *Vita Petri Erodii* (1), avec

(1) *Vitæ Petri Erodii, quæsitoris andegavensis, et Guillelmi Menagii, advocati regii andegavensis, Parisiis, Christoph. Journel*, 1675, in-4°, p. 62-64, 270-278, 328-332.

d'abondants détails qu'il reproduit ensuite dans la seconde partie de son *Histoire de Sablé* (1). Dès la fin du XIVe siècle, les Le Peletier vinrent s'établir à Sablé, où l'on trouve Guillaume Le Peletier, sieur de la Pilardière, alors procureur fiscal de cette ville, fils de Nicolas Le Peletier, châtelain de Saint-Denis-d'Anjou, décédé en 1405. C'est d'eux que descendait Pierre Le Peletier qui, « à l'exemple de sa sœur Louise (2), alla demeurer au Mans, où il épousa Jeanne Le Royer (3) ».

En se fixant au Mans, Pierre Le Peletier, sieur de Launay, vint y exercer la profession d'avocat en la Sénéchaussée du Maine. Le cardinal de Luxembourg, évêque du Mans, lui confia, en qualité de bailly, l'exercice de sa justice temporelle de Touvoie. Lors de la réformation de la Coutume du Maine, en 1508, Pierre Le Peletier y figure, dans le procès-verbal, comme... « procureur des manans et habitans de la ville du Mans ». C'est lui qui, sur un de ses livres d'étude, — comme d'autres de ses contemporains usaient de leur livre d'Heures, — commença à inscrire les actes de sa

(1) Le Mans, Monnoyer, 1844, in-12, p. 136-155. — Extrait de l'*Annuaire de la Sarthe*, pour 1844 et 1845.

(2) *Vita Petri Erodii*, p. 329 ; *Histoire de Sablé*, 2e partie, p. 151. — D'après G. Ménage, Louise Le Peletier épousa, en 1404, Jacques de Baugé, sieur du Bois. Si cette date est exacte, il est certain que Louise ne pouvait être la sœur de Pierre Le Peletier.

(3) Dans sa *Vita Petri Erodii*, p. 329, et dans la seconde partie de son *Histoire de Sablé*, p. 151, Gilles Ménage dit : « On prétend que Nicolas Le Peletier, outre les enfans dont il a été parlé, eut encore ce Pierre Le Peletier... » — Ménage reproduit cette affirmation sans la rectifier, et cependant l'erreur devait lui en paraître évidente. Il semble manifeste pour tous, que Pierre Le Peletier, marié en 1499, décédé en juillet 1524 ne pouvait être le fils de Nicolas Le Peletier, mort en 1405. En réalité, Pierre Le Peletier devait être fils d'un autre Nicolas Le Peletier, petit-fils de Guillaume Le Peletier, sieur de la Pilardière, et arrière petit-fils de ce Nicolas Le Peletier. « Il vivoit vers l'année 1470 », dit la *Généalogie de Pelletiers, issus de la ville du Mans, tirée sur titres anciens qui sont en mains de Jacques Pousset, de la ditte ville du Mans.* — Cette généalogie, dont je possède une copie manuscrite, a été connue de G. Ménage qui la cite dans la 2e partie de l'*Histoire de Sablé*, p. 155.

famille, depuis son mariage en 1499 jusqu'à la naissance du dernier de ses quinze enfants. L'un de ses fils, Victeur Le Peletier, sieur de Launay, né le 1er septembre 1507, fit un extrait de ce livre, transcrivit ces actes sur un recueil spécial, et, après en avoir fait connaître l'auteur et la source, il y ajouta ensuite tous les actes qui le concernèrent personnellement, lui et les siens. Ce manuscrit, qui m'appartient, est écrit en entier par Victeur Le Peletier. C'est un petit cahier sur vélin, d'un aspect original, comprenant quatorze feuillets, de 132 millimètres de hauteur sur 130 de largeur.

Quant à l'intérêt que présente ce document, les curieux et les spécialistes l'auront bien vite constaté. Je signalerai seulement à l'attention des biographes futurs, l'acte de baptême de Jacques Le Peletier, littérateur et mathématicien si renommé de son temps.

Les lecteurs ne manqueront pas, non plus, de tirer de ces quelques pages, un enseignement qui éclaire les mœurs du XVIe siècle. Dans ce recueil, sont inscrits les actes de deux générations qui produisirent, chacune, *quinze* enfants. En présence d'une telle fécondité, on peut apprécier combien nos vieilles races avaient de sève et de vie intense, avec quelle rapidité elles se développaient, quelle autorité elles parvenaient à acquérir, — et surtout, avec quelle puissance et quel élan notre patrie pouvait alors se relever de ses plus dures épreuves.

I

« Le sabmedy XXIIIe jour de janvier l'an que on disoyt mil quattre cens quattre vingts dix neuf (1), Me Pierre Lepeletier, licensié es-loix, print à femme et espouse Jehanne, fille de feu Jehan Le Royer le jeune.

(1) Je conserve le texte exact de ces dates, qu'il faut donc compter d'après l'ancien style.

II

« Le sabmedy au matin, qui estoyt second jour de janvier lan que on disoyt mil cinq cens, fut né de lad. Jehanne, Guyon Lepeletier (1) en la paroisse de Pirenil où elle estoyt fuye pour la peste, lequel fut baptisé à Noyan, et furent parains nobles seigneurs Cristofle du Fou (2), ssr de Courcelles, et son frère (3) ssr de Beauchesne ; maraine, damlle Guyonne de Brée, femme de noble homme Bauldoyn de Vaige, ssr du Plesseys de Vaige. Ainsi signé. P. Lepeletier ».

III

« Le sabmedy XVIIe jour du moys de septembre lan que on disoyt mil cinq cens et deux, fut née Marie Peletier (4) au Mans. Parrain Me Michel Flotté, licensié es-loix ; marraines Marie, femme de Me Gilles Placier (5), et Catherine, veusve de feu Me Nicolle Lepeletier (6) ».

(1) Aucun autre document ne cite le nom de cet enfant qui dut mourir jeune.

(2) Les du Fou étaient seigneurs de Noyen, Courcelles et Pirmil, depuis que Jean de Bourbon, comte de Vendôme, avait vendu ces terres à Jean du Fou, en 1379.

(3) On sait que, jusqu'au Concile provincial de Tours, en 1592, l'on donnait aux garçons deux parrains et une marraine, et aux filles, deux marraines et un parrain.

(4) Marie Le Peletier épousa Gervais Le Sage, sieur de Bellangeart, maréchal tanneur au Mans, paroisse de Saint-Hilaire. C'est en cette église que furent baptisés les enfants qui leur naquirent de 1525 à 1540. Gervais Le Sage mourut en cette paroisse, le 6 mai 1544, et Marie Le Peletier, le 29 avril 1548. — Dans ses notes manuscrites, leur petit-neveu, Charles Le Roy, sieur de Marcilly, dit que Gervais Le Sage quitta sa mère restant mariée en cette alliance, laquelle fille estoit de peu d'esprit.

(5) Gilles Placier, avocat en le sénéchaussée du Maine, [illegible], en 1508 à la réformation de la coutume du Maine.

(6) G. Menage ne parle pas de ce Nicolas Le Peletier, qui paraît être le père de Pierre Le Peletier.

IV

« Le lundy XIe jour de septembre lan mil cinq cens et troys au bien mattin, fut né Michau (1) Lepeletier. Parrain Me Michel Legras, chanoyne du Mans (2), et Rolland de Pontavice, filz du s^gr de Pontavice ; marraine Philippe (3) de Pontavice, seur dud. Rolland ».

V

« Le jeudy XVIIe jour d'octobre l'an mil cinq cens et quattre, fut née à troys heures après mydy Roberde (4) Peletier. Parrain, Me Jehan Olyvier (5), p^bre chanoyne de S^ct Pierre de la Cour du Mans ; marraines Roberde Brissarde, femme de Me René Gauldeu, Greffier de Maienne, et Anne, fille de Me Germain Lambert (6), lieutenant de l'un des esleuz du Maine ».

(1) En marge « Michel ». — Cet enfant mourut jeune.

(2) D'après le *Martyrologe* du Chapitre de l'Église du Mans, XVII kal. nov., add., Michel Le Gras y fonda son anniversaire, qui était célébré en septembre, ainsi qu'une messe, le 14 novembre, à l'autel de Saint-Michel.

(3) A cette époque le prénom de Philippe était fréquemment donné aux filles.

(4) Roberde Le Peletier épousa François de Monstreux, sieur de la Vallée, « qui estoit de Mainne (Mayenne), pais de Nuz.... depuis, fut conseiller au Mans ». — Notes mss. de Charles Le Roy, sieur de Marcilly.

(5) A cette même date, Jean Olivier était curé de Saint-Gilles-des-Guérets, au Mans. Il fonda en l'église de Saint-Pierre-de-la-Cour, une messe de *Sancta Cruce*, avec le *Stabat* le premier vendredi de chaque mois.

(6) Nous n'avons pas à rappeler ici l'ancienneté des Lambert, sieurs de la Vannerie, l'une des plus vieilles et notables familles de la bourgeoisie manceelle.

VI

« Le sabmedy XXIIe jour daost lan mil cinq cens et six, fut né Alexandre (1) Lepeletier. Parrain, Me Alexandre de Chasnay (2), licentié es droictz, chanoyne prébendé en l'Église du Mans, et Me Jehan Gaucher (3), chanoyne et soubz chantre en lad. Église ; marraine, Jehanne Cardine, femme de Jehan Rualain ».

VII

» Le mercredy au matin, premier jour de septembre lan mil cinq cens et sept, fut né Victor (4) Lepeletier, et le lendemain fut baptisé. Parrains hon^ble homme et saige Me Mathurin de Pincé, s^gr des Essars, et vénérable et discret frère Thomas Fournier, p^bre, prieur de Sainct-Padvin de la Cité du Mans ; marraine, Marie Gobet (5), femme de Me Jehan Sergeant (6) ».

(1) Alexandre Le Peletier fut religieux de l'ordre de Saint-Augustin ; il fit profession en l'abbaye de Beaulieu, au Mans, et devint prieur-curé de Verne, de 1557 à 1573. D'après le *Martyrologe* de l'abbaye de Beaulieu, il mourut le 8 des calendes du mois d'août 1587. — *Semaine du Fidèle*, t. X, p. 929.

(2) Alexandre de Chalanay, de la famille des seigneurs de Chetonne, en Tuffé, fut le premier abbé commandataire de l'abbaye de Notre-Dame de Tyronneau, en 1518.

(3) Le 1er mai de l'année suivante, 1507, Jean Gaucher assiste à l'intronisation du nouvel évêque du Mans, François de Luxembourg.

(4) En marge : « Victeur ». — C'est l'auteur de ce recueil, il nous fait connaître, à la suite, son mariage et ses enfants.

(5) Il faut lire *Hagobet* ou *Hagobert*, nom d'une vieille famille de magistrats manceaux.

(6) Jean Sergent, « enquesteur au pays du Maine », dit-il, en cette qualité, à la réformation de la coutume du Maine en 1508.

VIII

» Le mardy XXVIe jour de septembre lan mil cinq cens et huyt au matin, fut né Jehan (1) Lepeletier. Parrains hon^ble homme Me Jehan Sergent, licentié es loix, enquesteur du Maine, et Jehan Houdan, marchant grossier en ceste ville du Mans ; marraine Catherine Peletier, seur dud. Me Pierre ».

IX

« Le mercredy XXIe jour du moys de novembre fut né Floridas (2) Lepeletier, lequel fut babtisé en l'église de mons^r Saint-Estiene de Gourdaine. Parrains Floridas Souesve (3), chanoyne du Mans, Me Bertran Sergent ; marraine Jehanneton Hagobet. Et estoyt alors quil fut né six heures du matin en lan que on disoyt mil cinq cens neuf ».

X

« Le mardy matin fut née Catherine (4) Lepeletier, qui

(1) Jean Le Peletier fut un des membres les plus illustres de cette famille. Il embrassa l'état ecclésiastique, fut docteur et doyen de la faculté de théologie de Paris, grand-maître du collège de Navarre, et curé de Saint-Jacques-de-la-Boucherie, à Paris. Il fut nommé député au colloque de Poissy, au concile de Trente et aux États de Blois. Il mourut à Paris, le 28 septembre 1583, et fut inhumé dans la chapelle Saint-Louis, au collège de Navarre. — G. Ménage, *Vita Petri Œrodii*, p. 330, et *Histoire de Sablé*, seconde partie, p. 152. — De Launay, *Histoire du collège de Navarre*, t. II, p. 744. — B. Hauréau, *Histoire littéraire du Maine*, 2e éd. t. IX, p. 32-35.

(2) Nous n'avons aucun renseignement sur cet enfant qui a dû mourir jeune.

(3) C'est probablement le même que Floridas *Faviso* (?), chanoine, qui assiste, le 1er mai 1507, à l'entrée de François de Luxembourg. — Dom Piolin, *Hist. de l'Église du Mans*, V, 277.

(4) Le 3 août 1535, Catherine Le Peletier épousa Charles Le Roy, sieur

estoyt le XIIIIe jour de janvier lan mil cinq cens et dix, et fut baptisée en léglise Sainct-Benoist au Mans. Parrain Me Pierre Bonsergent, curé de Sainct-Liger ; marraines Catherine Jourdan, femme de Philippon Fe (*sic*), native de Tours, et Thoumyne, femme de Colas Lepeletier (1) ».

XI

« Le jeudy quart jour de novembre lan mil cinq cens et douze, fut né Julian (2) Lepeletier. Parrains Mes Julian de Baïf (3) et Jehan Brouiller (4), chanoynes du Mans ; marraine, Marie, femme de Me Guillaume Thoumyn, licentié es loix, lieutenant de mons^r le juge du Maine ».

XII

« Le dimenche XXVIIe jour du moys daost lan mil cinq

de Marcilly, né au Mans, le 10 novembre 1491 ; treize enfants naquirent de cette union. — Charles Le Roy mourut à Maigné, le 10 janvier 1557 ; sa veuve lui survécut jusqu'au 5 avril 1598. Catherine Le Peletier mourut au Mans, paroisse Saint-Pierre-le-Réitéré, et fut inhumée en cette église.

(1) Colas ou Nicole Le Peletier, frère de Pierre Le Peletier et oncle de l'enfant, avait épousé Thomine ou Thomasse Hagobet ; nous la retrouverons, en février 1535, marraine de sa nièce Anne. C'est par ce mariage que s'expliquent les nombreuses relations des Hagobet et des Le Peletier.

(2) Julien Le Peletier est aussi une des illustrations de la famille. Il alla se fixer à Paris, comme avocat au Parlement. C'est de son union avec Germaine Le Danois, fille d'un riche procureur au Parlement, que descendent les Le Peletier de Soucy, des Forts, de Rosambo, de Saint-Fargeau, d'Annay, etc., qui ont donné tant de personnages remarquables.

(3) Julien de Baïf, seigneur d'Épineu-le-Chevreuil, protonotaire apostolique, etc, est cité avec ses quatre frères, par la plupart de nos historiens manceaux. Dès le XVIe siècle, La Croix du Maine en parlait avec éloges, dans sa *Bibliothèque littéraire*, t. II, p. 10. — Julien de Baïf fut un des exécuteurs testamentaires du cardinal de Luxembourg.

(4) Il y eut successivement, au XVIe siècle, deux chanoines de ce nom. Celui-ci, oncle du second, était en même temps archidiacre de Passonvicaire-général et curé de Coulan. Il fit son testament le 2 novembre 1549, et mourut peu après.

cens quattorze, environ troys heures du matin, fut né Pierre (1) Lepeletier. Parrains Me Jehan Amy, chanoyne de Sillé, et Me René Desboys, Religieulx de Beaulieu, prieur de Courcité (2) ; marraine, Roberde Le Roy (3), femme de Me Symon Desboys ».

XIII

« Le mercredi XIIe jour du moys de mars l'an mil cinq cens et quinze, environ mynuict, fut né Jacquine Lepeletier. Parrain, Colas Lepeletier, frère dud. Me Pierre ; marraines, Jacquine Lepeletier, seur de père desd. Mes Pierre et Colas (4), et Martine Richard, femme Richard Bruslé ».

XIV

« Le sabmedy XXVe jour de juillet lan mil cinq cens dix sept, environ quattre heures du matin, quil estoyt celluy jour feste de monsr sct Jacques et Sainct-Cristofle, et la translation sainct Julian, fut né Jacques (5) Lepeletier.

(1) D'après la généalogie manuscrite dressée par Jacques Pousset, Pierre Le Peletier serait « mort sans avoir été marié », ainsi que ses deux plus jeunes sœurs, Jacquine et Thibaulde.

(2) René Desboys avait été précédemment prieur-curé de Saint-Pavin-de-la-Cité, au Mans, où on le voit en 1508.

(3) Roberde Le Roy était fille de Jean Le Roy et de Madeleine Flotté, que nous verrons, en 1517, marraine de Jacques Le Peletier.

(4) De ces actes il résulte que Pierre Le Peletier eut plusieurs frères et sœurs, qui ne sont cités dans aucune généalogie.

(5) Il s'agit ici de Jacques Le Peletier, qui « fut le plus célèbre des grammairiens, des médecins, des mathématiciens... et des poëtes de son temps ». Sa vie et ses œuvres ont été étudiées par de nombreux biographes, que résume en dernier lieu M. Hauréau, *Histoire littéraire du Maine*, 2e édition, t. IX, p. 35-63 ; mais c'est par erreur qu'il le dit fils de Jean Le Peletier, ainsi que son frère Julien. Jacques Le Peletier mourut au mois de juillet 1582. — Il convient de préciser ici l'orthographe exacte

Parrains Me Jehan Lepeletier (1), licentié es loix, frere dud. Me Pierre, et Jehan de la Barre, du Lude, filz de Me Adam de la Barre (2), bailly dud. lieu du Lude ; marraine Magdelaine Flotté, veusve de feu Jehan Le Roy (3) ».

XV

Le XIIe jour du moys daost lan mil cinq ceus dix neuf, fut née Thibaulde, au lieu des Ysles, en la paroisse de Fillié. Parrain, frère Loys de Villeblanche (4) prieur de Sainct-Jehan-du-Boys ; marraines damle Thibaulde, veufve de feu... de Germaincourt, sgr de Buffes (5), et Anne Querlavaine (6), femme de Me Guillaume Menard, sr du Gros Chesnay, et estoyt vendredy le jour quelle fut née, et le lendemain fut babtisée au lieu et cure de Fillié ».

de son nom qui, d'après les signatures de son père et de son frère, n'est ni *Peletier*, ni *Lepelletier*, comme on l'écrit ordinairement.

(1) Un document contemporain me fait connaître un Jean Le Peletier qui, le 8 août 1527, signe un acte par lequel il rend aveu à l'abbé de Beaulieu, au nom et comme tuteur de Jean Le Peletier, son fils mineur et de défunte Anne du Temple.

(2) Dans les premières années du XVIIe siècle, un autre Adam de la Barre était président au Parlement de Paris.

(3) En 1508, Jean Le Roy, avocat en cour laïe, au Mans, fut un des commissaires nommés pour la réformation de la coutume du Maine.

(4) Le R. P. Dom Piolin, *Hist. de l'Église du Mans*, V, 276, cite un « sieur de Charnye, nommé Villeblanche », parmi les assistants à l'intronisation de l'évêque du Mans, François de Luxembourg, en 1507.

(5) Nous retrouvons, en 1562, un Germincourt, seigneur de Buffes, parmi les chefs des Huguenots qui s'emparèrent alors de la ville du Mans.

(6) « La famille de Querlavoine est une famille très ancienne de la province du Maine », dit Gilles Ménage, qui en donne une filiation dans son *Histoire de Sablé*, 2e partie, p. 115-120. — Les Querlavoine existaient au commencement du XVIIe siècle.

XVI

« Le lundy XVIIe jo^r du moys de décembre lan mil cinq cens vingt, environ deux ou troys heures du matin, fut né Jacques (1) Lepeletier, second de ce nom des enfans dud. Lepeletier. Parrains Me Jacques Duboys, chanoyne du Mans, et Jehan Taron, curé de Viré et doyan de Bruslon ; marraine, Franczoyse, fille de Me René de Langlée et femme de Me Jehan Lepeletier, frère dud. Me Pierre ; et estoyt lundy matin ».

On lit à la suite :

« Extraict d'un libvre du code, lun des libvres de deffunct maistre Pierre Lepeletier, mon père, ou quel libvre tout ce que dessus est escript de la main dud. deffunct mon père à la fin dud. libvre ».

LEPELETIER.

XVII

« Le mercredy XXVIIe jour de juillet lan mil cinq cens vingt et quatre, décéda et alla de vie à trespas led. Me Pierre Lepeletier et led. jour fut son corps mys en sepulture en léglise des Jacobins de ceste ville du Mans, et fist led. jour et le lendemain le service Révérend Père en Dieu Geoffroy (2), abbé de Nre Dame de Beaulieu ».

(1) Cet enfant mourut jeune. — G. Ménage, *Vita Petri Œrodii*, p. 329, et *Histoire de Sablé*, 2e partie, p. 151, ne parle que de sept des enfants de Pierre Le Peletier et de Jeanne Le Royer. La généalogie manuscrite dressée par Jacques Pousset en cite douze, entre autres, un Jean Le Peletier, qui fut religieux cistercien en l'abbaye de Tyronneau, au diocèse du Mans, et qui ne figure pas sur notre cahier. Ne serait-ce pas ce second Jacques, dont le nom aurait été inexactement reproduit ?

(2) Geoffroy Suet, dit « le bon abbé », était déjà abbé de Beaulieu en 1512. — Dom Piolin, *Hist. de l'Église du Mans*, t. V, p. 228, 292. — Th. Cauvin, *Géographie ancienne du diocèse du Mans*, p. 211.

XVIII

« Et le tiers jour de janvier lan mil cinq cens vingt et six, décéda lad. Jehanne Le Royer, et fut mys son corps en sépulture en l'église Sct Pierre lenterré, à lendroict où est la selle anciennement où elle se retiroyt assistant au divin service (1) ».

XIX

« Le sabmedy XXIIe jour de juin lan mil cinq cens trente et deux, je (2) fuz accordé par mariaige avec Guillemyne Nepveu, fille de deffunct Me Eustache Nepveu, en son vivant demeurant en la ville de Sablé, et lieutenant et chastelain à l'exercice de la jurisdiction dud. lieu, et de Marie Le Divin (3), ses père et mère. Et le dimenche cinqme jour doctobre lan mil cinq cens trente et troys, je esposé lad. Guillemyne en lad. ville de Sablé, en l'église Sainct-Martin.

» Lad. Guillemyne Nepveu fut née à Sablé en karesme lan mil cinq cens quinze ».

LEPELETIER.

(1) Cette coutume chrétienne d'inhumer dans les églises, au lieu même et sous le banc où la famille se rassemblait pour la prière et les offices paroissiaux, est un des plus touchants usages des siècles passés. — Ce fut seulement le 26 février 1533 (v. s.), que les enfants de Pierre Le Peletier et de Jeanne Le Royer procédèrent aux partages de leurs successions, par acte devant Nicolas Le Peletier, notaire royal au Mans.

(2) Nous avons vu, à la date du 17 septembre 1507, la naissance de Victeur Le Peletier qui, comme son père, fut avocat en la sénéchaussée du Mans. G. Ménage, *Vita Petri Olivarii*, p. 329, et *Hist. de Sablé*, 2e p., p. 151, lui attribue seulement neuf enfants ; la généalogie manuscrite de Jacques Poussel en cite dix.

(3) Sur les Nepveu et les Le Divin qui, comme les Le Peletier, vinrent ensuite s'établir au Mans, on peut consulter avec fruit les deux ouvrages de G. Ménage.

XX

« Le dimenche huytiesme jour de novembre lan mil cinq cens trente et quattre, à troys heures après mydy, fut née de lad. Guillemyne, Marie (1) Lepeletier, et le mardy ensuyvant fut babtisée en léglise Sainct-Pierre lenterré. Parrain Me Franczoyz de Montereulx, licentié en loix, mary de Roberde Lepeletier, seur dud. Me Victeur ; marraines Marie Le Divin, mère de lad. Guillemyne, et Guillemyne Le Baleur (2), femme de Me Jacques Breslay, licentié en loix, sr du Seurs ».

LEPELETIER.

XXI

« Le vendredy dix huytiesme jour de febvrier lan mil cinq cens trente cinq, entre dix et unze heures du soir, fut née de lad. Guillemyne, Anne (3) Lepeletier, et le sabmedy ensuyvant fut babtisée en lad. église Sainct-Pierre lenterré en ceste ville du Mans. Parrain, honble homme Me Edin Mettayer, licentié en loix, lieutenant particulier et assesseur au civil et criminel en la sénéchaussée du Maine ; marraines Thoumine Hagobet, femme de Me Nicole Lepeletier, oncle dud. Me Victeur, et Roberde Lepeletier, femme dud. de Montereulx et seur dud. Victeur ».

LEPELETIER.

(1) En marge : « morte en l'an mil cinq cens quarante à Sablé ».

(2) Guillemine Le Balleur appartenait à une famille considérable qui a poussé au Mans de nombreuses branches, et qui s'est perpétuée jusqu'à nos jours. Elle était fille de Guillaume Le Balleur, enquêteur au Maine, et d'Etiennette Cornilleau.

(3) Anne Le Peletier épousa Jean Aubert, sieur de la Morelière, « l'un des plus renommez avocats de tout le Siège Présidial du Mans... et de tout le Maine », dit La Croix du Maine ; de cette union naquirent quatre enfants. Devenu veuf, Jean Aubert se remaria, en secondes noces, avec Marguerite Guillon, fille d'Ambroise Guillon, sieur de la Martinière, et de Nicole Le Prestre.

XXII

« Le jeudy premier jour de mars lan mil cinq cens trente six, entre huyt et neuf heures du soir ou environ, fut né de lad. Guillemyne, Jacques (1) Lepeletier, et le vendredy ensuyvant fut babtisé en lad. église St-Pierre lenterre. Parrains hon^ble homme Me Jacques Breslay (2), licentié en loix, s^r du Seurs, et discrect frère Jean Richart, religieulx de Beaulieu et prieur de Vernye ; marraine dam^lle Marie Deplays, femme et espouse de noble homme René Lemoyne, esleu du Maine ».

LEPELETIER.

XXIII

« Le vendredy premier jour de febvrier lan mil cinq cens trente et sept, entre huyt et neuf heures du soir, fut née de lad. Guillemyne, Magdelaine Lepeletier (3) et bien tost après fut baptisée en lad église Sainct-Pierre lenterré. Parrain Me Oudin Hagobet, enquesteur du Maine ; marraines Magdelaine Lepeletier, tante dud. Victeur et veusve de deffunct Yves Davy, et Renée Nepveu, seur de lad. Guillemyne et femme de Olyvier Richer (4) ».

LEPELETIER.

(1) D'après une note marginale, Jacques Le Peletier fut « receu religieulx à Beaulieu le XXVIIe juin 1553 ». En 1574, il devint prieur-curé de Verne en remplacement de son oncle Alexandre Le Peletier ; il mourut le 26 février 1609.

(2) Jacques Breslay appartenait à une vieille famille d'Anjou dont parle G. Ménage. Il mourut au Mans le 10 juin 1559.

(3) Madeleine Le Peletier épousa Julien Milon, sieur de la Léandière, receveur des traités en Anjou.

(4) Olivier Richer, sieur de la Barommère, appartenait à une des principales familles du Mans ; aujourd'hui représentée par M. le baron de Beauchamps-Montbrand.

XXIV

« Le lundy septiesme jour d'apvril après Pasques qui estoyt le lendemain de lad. feste de Pasques lan mil cinq cens trente et neuf, heure de neuf heures du matin ou environ, fut né de lad. Guillemyne, Jehan (1) Lepeletier, et fut baptisé à troys heures après mydy en lad. église Sainct-Pierre lenterré. Parrains frère Thomas Fournier, p^bre^ religieulx de Nre Dame de Beaulieu, prieur de Saincte-Marie du Boys et autresfoiz prieur de S^ct^ Padvin de la Cité du Mans, et parrain dud. Me Victeur, et noble et discrect Me Jehan Perot, prieur de Sainct-Helier et chanoyne prébendé en l'église S^ct^ Pierre de la Court du Mans, filz de noble homme Charles Perot (2), s^r^ de Pescoulx et de Vernye ; marraine, Marie Hagobet, femme de Me Franczoys Le Boindre (3), s^r^ de la Cerisaye, et auparavant femme de Me Antoyne de Courbefosse (4), s^r^ de Monnet et lieutenant du juge du Maine, et encores auparavant femme de deffunct Me Jehan Sergent et marraine dud. Me Victeur ».

LEPELETIER.

(1) Jean Le Peletier devint président au Siège Présidial du Mans en 1569. Le 5 février 1581, il épousa Jeanne Denyau, de Fresnay ; il mourut en la paroisse de Saint-Pierre-le-Réitéré, le 5 septembre 1603, sans laisser de postérité.

(2) Charles Perot, fils de Jean Perot et d'Ysabeau Moreau, *alias* Morel, avait épousé, par contrat du 28 septembre 1494, Marie Prieur, fille de Thomas Prieur, sg^r^ de Sceaux, et d'Antoinette Hodon.

(3) François Le Boindre était le second fils de François Le Boindre et de Marie Quelain, qui habitaient La Ferté-Bernard à la fin du XVe siècle.

(4) Antoine de Courbefosse, lieutenant-général en la sénéchaussée du Maine, était fils de Laurent de Courbefosse et de Jeanne de Beaumont. En premières noces, il avait épousé Christine Thibergeau, fille de Guyon Thibergeau et de Jacquine Goyet.

XXV

« Le dimenche premier jour daost qui estoyt la feste sainct Pierre es liens lan mil cinq cens quarante, heure d'huyt heures du matin et demye ou environ, fut né de lad. Guyllemyne, Pierre Lepeletier et fut babtisé led. jour, environ huyt heures du soir en léglise Sainct-Pierre lenterré. Parrains discrect Me Jehan Taron (1), curé de Viré et doyan de Bruslon, demeurant à Vallon, et Me Thébault Beudin, licentié es loix, bailly de Thouvoye ; marraine Roberde Le Roy, veusve feu Me Symon Desboys ».

LEPELETIER.

XXVI

« Le dimenche XVIIIe jour de septembre lan mil cinq cens quarante et ung, heure de sept heures et demye du matin ou environ, fut né de lad. Guillemine, Marthe (2) Lepeletier, et fut babtisée led. jour heure de neuf à dix heures du matin, en la paroisse de Sainct-Pierre lenterré. Parrain frère Alexandre Lepeletier, religieulx de Beaulieu, frère aisné dud. Me Victeur ; marraines, Marie Trouillart, femme de Me Thébault Beuldin, licentié es loix, bailly de Thouvoye, et Martine Richard, femme de Richard Bruslé ».

LEPELETIER.

(1) Jean Taron était fils de Jean Taron, demeurant à Vallon, et de Jeanne Le Roy.

(2) Marthe Le Peletier épousa Pierre Durand, bailly de Nogent-le-Rotrou, « homme d'esprit, de lettres et d'entreprise », loué par Gilles Bry de La Clergerie, La Croix du Maine, etc. De cette union naquirent : 1° Ursin Durand, conseiller en la grande chambre du Parlement de Paris, aieul de Dom Ursin Durand, l'un des plus célèbres bénédictins de la congrégation de Saint-Maur ; 2° Marthe Durand, femme de Nicolas Bouvier, président à Alençon (Ménage, *Vita Petri Gerodii*, p. 328. L'appelle inexactement Bouvier, c'était un des Le Bouvier, sr de Fontenelle, de Saint-Gervais, de Monhoudou, etc.).

XXVII

« Le sabmedy XVIIe jour de febvier lan mil cinq cens quarante et deux, heure de dix heures du matin ou environ, fut née de lad. Guillemyne, Marie (1) Lepeletier, seconde de ce nom ; et fut baptisée led. jour en lad église Sainct Père (*sic*) lenterré. Parain Me Charles Le Roy, seigneur de Marcillé, mary de Catherine Lepeletier, seur dud. Me Victeur Lepeletier ; maraines Jacquine de Sainct Denys, femme de Me Guillaume Le Baleur, seigneur de Beaurepère, et Magdeleine Houeau, femme de Me Guillaume Surgan, seigneur de la Bergerie ».

LEPELETIER.

XXVIII

« Le dimenche XVe jour de juin lan mil cinq cens quarante et quattre, à sept heures et demye du matin ou environ, fut née de lad. Guillemyne, Catherine (2) Lepeletier, et fut babtisée led. jour en léglise Sainct Pierre lenterré. Parain Me Nicole Lepeletier, oncle dudit Me Victeur ; maraines Catherine Lepeletier, seur dud. Me Victeur et femme de Me Charles Le Roy, et Franczoise de Montereulx, niepce dud. Me Victeur et femme de Me Dominicque Le Roy ».

LEPELETIER.

(1) De son mariage avec Jacques Guesdon, sieur de Villemaillard, Marie Le Peletier eut deux filles : Nicole Guesdon, mariée à Jacques Barbes, sieur de Chanteloup, et Marie Guesdon, femme de Claude Flotté, sieur de Buré, dont une fille, mariée à Luc Percheron, procureur du roi au Siége royal de Beaumont-le-Vicomte.

(2) En marge : « morte en lad. année ».

XXIX

« Le mardi premier jour de septembre lan mil cinq cens quarante cinq, heure de sept heures et demye du soir, fut né desd. Me Victeur Lepeletier et Guillemine Nepveu, Victeur (1) Lepeletier, et fut babtisé entre huyt et neuf heures dud. jour en l'église Sct Pierre lenterré. Parrains sire Olivier Richer, sr de la Baronnière, et Me Valentin Le Bourdays, mary de Thienette Desboys, cousine dud. Me Victeur; maraine Marie Lepeletier, seur aisnée dud. Me Victeur et veusve de deffunct Gervaise Le Saige ».

LEPELETIER.

XXX

« Le lundy vingt troisiesme jour de may, heure de unze heures et demye du matin ou environ, lan mil cinq cens quarante sept, fut né desd. Me Victeur et Guillemyne, Franczoys (2) Lepeletier et fut babtisé à troys heures après mydy dud. jour ou environ. Parains noble homme Franczoys Le Vexel, ssr du Tertre, demeurant en la paroisse de Vimarcé près Sillé en ce pays du Maine, et noble homme

(1) Dès 1567, on voit Victeur Le Peletier, seigneur de Saussay, chanoine de l'Église du Mans ; il l'était encore en 1588, lors de l'installation de Claude d'Angennes. N'étant que clerc, il rentra dans le siecle, devint prevot de la maréchaussée du Maine, et mourut sans avoir été marié.

(2) François Le Peletier entra dans l'Église. Le 16 novembre 1581, il prit possession d'un canonicat en l'Église du Mans, de l'archidiaconé de Château-du-Loir et de la chapelle de Saint-Julien, par permutation avec Anselme Taron. Le 29 août 1583, le Chapitre l'envoya comme député au Concile provincial d'Angers. Le 26 novembre 1597, il fut élu doyen du Chapitre en remplacement de Marguerin de La Bigne. En 1621, il résigna son canonicat à son neveu, François Le Peletier, qui en prit possession le 21 juillet ; il mourut à Paris dans les premiers jours du mois suivant. Il était le doyen des conseillers-clercs au Parlement de Paris.

Me Jacques de Courtoux (1), sgr du Rancher, de la paroisse Sct Nicolas, forsbourgs de ceste d. ville ; maraine, Guillemyne Le Baleur (2), femme de Me Jacques Breslay, sr du Seurs, auparavant maraine de Marie Lepeletier, le premier des enfans desd. Me Victeur et Guillemyne ».

LEPELETIER.

XXXI

« Le vendredy dixiesme jour daost lan mil cinq cens quarante et huyt estant la feste Sainct Laurent, fut nai de lad Guillemyne, heure de deux heures et demye après mynuict, Guillaume (3) Lepeletier, et fut babtisé led. jor heure d'huyt heures du matin en lad. église Sainct Pierre lenterré, par Me Adam Hoellet, curé de lad. cure. Parains Me Guillaume Le Baleur, sr de Beaurepère, greffier fermier de la sénéchaucée du Maine, et Franczoys Le Tonnelier, sr de la Robinière, demt en lad. paroisse ; maraine Julianne de Baugé, femme de Me Mathurin Nepveu, frère de lad. Guillemyne ».

LEPELETIER.

XXXII

« Le mercredy XXIIe jour de juin lan mil cinq cens cinquante et deux, à deux heures et ung quart ou environ après midy, fut née de lad. Guillemine, Franczoise (4)

(1) Jacques de Courtoux était fils de Guillaume de Courtoux, avocat en Parlement et en la sénéchaussée du Maine, et d'Ambroise Pitart. Il épousa Catherine Le Gastelier, décédée au Mans, le 11 février 1596. Il mourut en 1585, laissant quatre enfants.

(2) En marge : « morte le xxv janvier 1555 ».

(3) En marge : « mort [le] xvi aost aud. an ».

(4) En marge : « morte le 1er jour d'apvril avant Pasques 1562. »

Lepeletier, et fut babtisée led. jour en lad. église Sainct Pierre lenterré, par Me Adam Hoellet, curé dud. Sainct Pierre. Parain noble homme Franczoys Belot, sr de Préaulx et de Haultboys, esleu du Maine ; maraines Marie Morin, veusve deffunct Me Édin Métayer, vivant lieutenant-général, puys après particulier et assesseur civil et criminel en la sencée du Maine, et Margarite Ferrault (1), femme de Me Denys Heullant, conseiller du Roy nostre Sire en la sencée du Maine ; lad. Franzoise a esté baillée à nourrir à la Quinte ».

LEPELETIER.

XXXIII

« Le XIIIIe jour de décembre lan mil cinq cens cinquante et troys, heure de mydy, ung quart d'heure moins, fut nay desd. Lepeletier et Nepveu, Olyvier (2) Lepeletier qui fut babtisé led. jour en lad. paroisse Sainct Pierre lenterré par Me Adam Houellet, curé. Furent parains Me Olyvier Engoulevent, promoteur des causes de l'officialité du Mans, et Me Jehan Aubert, sr de la Morelière, mary de Anne Lepeletier, fille desd. Lepeletier et Nepveu ; maraine, Adenette Houlière, femme de Me Bertran Le Baleur, filz de Me Guillaume Le Baleur, sieur de Beaurepère, et Jacquine de

(1) Marguerite Ferrault était fille de Jean Ferrault, procureur du roi en la sénéchaussée du Maine, et de Jacquine Querlavoine. Elle avait deux sœurs, Anne Ferrault, femme de Mathurin Quelain, qui devint procureur du roi après son beau-père, et Catherine Ferrault, mariée à François Dagués, sieur de Beauverger, avocat au Mans. — Les Heullant sont originaires de la Ferté-Bernard.

(2) Olivier Le Peletier, sieur de la Tombelle, en Ecommoy, épousa Françoise Robine, dont il eut cinq garçons et deux filles. G. Menage, *Vita Petri Ærodii*, p. 330, dit avec raison qu'il fut père de quatre chanoines de l'Église du Mans, François, Honorat, Jacques et Louis. — C'est de son cinquième fils, Olivier Le Peletier, sieur de la Cocaminière, marié à Anne Pépin, que descendent tous les Le Peletier, du Mans, des XVIIe et XVIIIe siècles.

Sainct-Denys, sa femme ; et le lendemain fut led. enfant mys à nourrice au lieu des Ysles situé en la paroisse de Fillé, appartenant à Me Jehan Lepeletier, docteur en théologie, frère dud. Victeur ».

LEPELETIER.

XXXIV

« Le jeudy XXIe jour de may lan mil cinq cens cinquante six, environ, d'une heure après mydy, comme ung quart d'heure moins, fut née desd. Lepeletier et Nepveu Margarite (1) Lepeletier, laquelle fut babtisée led. jour en l'église Sainct Pierre lenterré par ledit Hoellet. Parain Me Franczoys Le Chevrier, sr de la Tousche ; maraines, Anne Menard (2), femme de Me Franczoys Le Boindre, sr du Perruchet, procureur du roy en l'Élection du Maine, et Thienette Desboys, femme de Me Valentin Le Bourdays, tous paroissiens dud. Sainct Pierre lenterré ; et le lendemain, fut envoyée à nourrice en la paroisse de Sainct Jehan d'Assées ».

LEPELETIER.

C'est ici que s'arrête notre manuscrit. On ignore les dates du décès de Victeur Le Peletier et de Guillemine Nepveu ; nous savons seulement que leurs successions furent partagées le 30 janvier 1584, devant Jacques Taron, lieutenant-général en la Sénéchaussée du Maine, « séant en jugement au parquet du Pallays royal de ceste ville du Mans ».

G. ESNAULT.

(1) Elle épousa Claude Moreau, écuyer, sieur de la Bezonnaye.

(2) Anne Menard était fille de Guillaume Menard, seigneur du Gros-Chesnay, en Fillé, procureur du roi en l'Élection du Mans, et d'Anne Quierlavoine

TABLE

DES NOMS DE PERSONNES ET DE LIEUX

NOTA — Les noms de lieux sont indiqués en *lettres italiques*.

A

Alençon, 21.
Amy (Jehan), 14.
Angennes (Claude d'), évêque du Mans, 23.
Aubert (Jean), sieur de la Morelière, 18, 25.

B

Baif (Julien de), 13.
Barbes (Jacques), sieur de Chnateloup, 22.
Baronnière (la), 19.
Bastard (comte de), 5.
Baugé (Jacques de), 7.
Baugé (Julienne de), femme de Mathurin Nepveu, 24.
Beauchesne, 9.
Beaulieu (abbaye), 11, 14, 16, 19, 20, 21.
Beaumont (Jeanne de), femme de Laurent de Courbefosse, 20.
Beaumont-le-Vicomte, 22.
Beaurepaire, 22, 24.
Beauverger, 25.
Belot (François), sieur de Préaux, 25.
Bergerie (la), 22.
Beudin (Thebault), 21.
Bezonnaye (la), 26.
Bois (sieur du), 7.
Bonsergent (Pierre), 13.
Bourbon (Jean de), comte de Vendôme, 9.
Brée (Guyonne de), femme de Beaudouin de Vaiges, 9.
Breslay (Jacques), sieur de Seurs, 18, 19, 24.
Brissard (Roberde), femme de René Gauldeu, 10.
Brouillet (Jehan), 13.
Brulé (Richard), 14, 21.
Brûlon, 16, 21.
Buffes, 15.
Buré, 22.

C

Cardine (Jehanne), femme de Jehan Rualain, 11.
Cerisaye (la), 20.
Chabannay (Alexandre de), 11.

Champlais (famille de), 5.
Chanteloup, 22.
Cheronne, 11.
Cocainnière (la), 25.
Cornilleau (Etiennette), femme de Guillaume Le Balleur.
Coulans, 13.
Courbefosse (Antoine de), 20.
Courbefosse (Laurent de), 20.
Courcelles, 9.
Courcité, 14.
Courtoux (Guillaume de), 24.
Courtoux (Jacques de), sieur du Rancher, 24.

D

Dagues (François), sieur de Beauverger, 25.
Davy (Yves), 19.
Denyau (Jeanne), femme de Jean Le Peletier, 20.
Deplays (Marie), femme de René Le Moine, 19.
Desboys (René), 14.
Desboys (Simon), 24, 21.
Desboys (Thiennette), femme de Valentin Le Bourdais, 23, 26.
Duboys (Jacques), 16.
Durand (Marthe), femme de Nicolas Le Bouyer, 21.
Durand (Pierre), 21.
Durand (Ursin), 21.
Du Temple (Anne), femme de Jean Le Peletier, 15.

E.

Écommoy, 25.
Engoulvent (Olivier), 25.
Épineu-le-Chevreuil, 13.
Essars (les), 11.

F

Faviso, voir Souesve.
Fe (Philippe), 13.
Ferrault (Anne), femme de Mathurin Quelain, 25.
Ferrault (Catherine), femme de François Dagues, 25.
Ferrault (Marguerite), femme de Denis Heullant, 25.
Fillé, 15, 26.
Flotté (Claude), sieur de Buré, 22.
Flotté (Madeleine), femme de Jehan Le Roy, 14, 15.
Flotté (Michel), 9.
Fontenelle (de), 21.
Fou (du), seigneur de Beauchesne, 9.
Fou (Christofle du), seigneur de Courcelles, 9.
Fournier (Thomas), 11, 20.
Fresnay, 20.

G

Gancher (Jehan), 11.
Gaulden (René), 10.
Germaincourt (de), 15.
Ghaisne de Classé (Pierre-Henri de), 5.
Gourdaine, paroisse, au Mans, 12.
Goyet (Jacquine), femme de Jacques Thibergeau, 20.
Gros-Chesnay (le), 15, 26.
Guesdon (Jacques), sieur de, Villemaillard, 22.

Guesdon (Marie), femme de Claude Flotté, 22.
Guesdon (Nicole), femme de Jacques Barbes, 22.
Guillon (Ambroise), sieur de la Martinière, 18.
Guillon (Marguerite), femme de Jean Aubert, sieur de la Morelière, 18.

H

Hagobet (Jehanneton), 12.
Hagobet (Marie), femme de Jehan Sergeant, 11, 20.
Hagobet (Oudin), 19.
Hagobet (Thomasse), femme de Nicolas Le Peletier, 13, 18.
Hautbois, 25.
Heullant (Denis), 25.
Hodon (Antoinette), femme de Thomas Prieur, 20.
Houallet (Adam), 24, 25.
Houdan (Jehan), 12.
Houeau (Magdelaine), femme de Guillaume Surgan, 22.
Houhere (Adenette), femme de Bertrand Le Balleur, 25.

I

Ile (de), 15, 26.

J

Jacobins du Mans, 16.
Jourdan (Catherine), femme de Philippe Fe, 13.

L

La Barre (Adam de), 15.
La Barre (Jehan de), 15.
La Bigne (Marguerin de), 23.
La Ferté-Bernard, 20, 25.
Lambert (Anne), 10.
Lambert (Germain), 10.
Langlée (Françoise de), femme Jehan Le Peletier, 16.
Langlée (René de), 16.
Le Balleur (Bertrand), 25.
Le Balleur (Guillaume), sieur de Beaurepaire, 18, 22, 24, 25.
Le Balleur (Guillemine), femme de Jacques Breslay, sieur du Seuils, 18, 24.
Le Danois (Germaine), femme de Julien Le Peletier, 13.
Le Boindre (François), 20, 26.
Le Bourdais (Valentin), 23, 26.
Le Bouyer (Nicolas), 21.
Le Chevrier (François), sieur de la Touche, 26.
Le Divin (Marie), femme d'Eustache Nepveu, 17, 18.
Le Gastelier (Catherine), femme de Jacques de Courtoux, 24.
Le Gendre (famille), 5.
Le Gras (Michel), chanoine de Saint-Julien, 10.
Le Moine (René), 19.
Le Peletier (Alexandre), 11, 19, 21.
Le Peletier (Anne), femme de Jean Aubert, sieur de la Morelière, 18, 25.
Le Peletier (Catherine), 12.
Le Peletier (Catherine), femme de Charles Le Roy, sieur de Marcilly, 12, 13, 22.

Le Peletier (Floridas), 12.
Le Peletier (François), 23, 25.
Le Peletier (Françoise), 24.
Le Peletier (Guillaume), 24.
Le Peletier (Guillaume), sieur de la Pilardière, 7.
Le Peletier (Guyon), 9.
Le Peletier (Honorat), 25.
Le Peletier (Jacques), 8, 14, 15, 16, 19, 25.
Le Peletier (Jacquine), 14.
Le Peletier (Jehan), 12, 14, 15, 16, 20, 26.
Le Peletier (Julien), 13, 14.
Le Peletier (Louis), 25.
Le Peletier (Louise), femme de Jacques de Baugé, 7.
Le Peletier (Madeleine), femme de Yves Davy, 19.
Le Peletier (Madeleine), femme de Jean Milon, sieur de la Léaudière, 19.
Le Peletier (Marguerite), femme de Claude Moreau, sieur de la Bezonnaye, 26.
Le Peletier (Marie), femme de Jacques Guesdon, 22.
Le Peletier (Marie), femme de Gervais Le Sage, sieur de Bellangeart, 9, 23.
Le Peletier (Marthe), femme de Pierre Durand, 21.
Le Peletier (Michel), 10.
Le Peletier (Nicolas), 7, 9, 13, 14, 17, 18, 22.
Le Peletier (Olivier), sieur de la Cocainnière, 25.
Le Peletier (Olivier), sieur de la Tombelle, 25.
Le Peletier (Pierre), sieur de Launay, 5-16.
Le Peletier (Roberde), femme de François de Montreux, sieur de la Vallée, 10, 18.
Le Peletier (Thibaude), 14, 15.
Le Peletier (Victeur), sieur de Launay, 8, 11, 17-26.
Le Peletier (Victeur), sieur de Saussay, 23.
Le Prestre (Nicolas), femme d'Ambroise Guillon, 18.
Le Roy (Charles), sieur de Marcilly, 9, 10, 12, 13, 22.
Le Roy (Dominique), 22.
Le Roy (Jehan), 14, 15.
Le Roy (Jeanne), femme de Jean Taron, 21.
Le Roy (Roberde), femme de Simon Desboys, 14, 21.
Le Royer (Jehan), 8.
Le Royer (Jeanne), femme de Pierre Le Peletier, 7-17.
Le Sage (Gervais), sieur de Bellangeart, 9, 23.
Le Tonnelier (François), sieur de la Robinière, 24.
Le Vexel (François), seigneur du Tertre, 23.
Luxembourg (François de), évêque du Mans, 11, 12, 15.
Luxembourg (Philippe de), cardinal, évêque du Mans, 7, 13.

M

Maigné, 13.
Marcilly (sieur de), 9.
Martinière (la), 18.
Mayenne, 10.
Ménage (Gilles), 6, 7, 9.

Menard (Anne), femme de François Le Boindre, 26.
Menard (Guillaume), sieur du Gros-Chesnay, 15, 26.
Métaier (Edin), 18, 25.
Monhoudou (de), 21.
Monnet, 20.
Montreux (François de), sieur de la Vallée, 10, 18.
Montreux (Françoise de), femme de Dominique Le Roy, 22.
Moreau (Claude), sieur de la Bezonnaye, 26.
Moreau (Ysabeau), femme de Jean Perot, 20.
Morelière (la), 18.
Morin (Marie), femme d'Edin Métaier, 25.
Moulard (Pierre), 5.

N

Nepveu (Eustache), 17.
Nepveu (Guillemine), femme de Victeur Le Peletier, 17-26.
Nepveu (Mathurin), 24.
Nepveu (Renée), femme d'Olivier Richer, 19.
Nogent-le-Rotrou, 21.
Nogen, 9.

O

Olivier (Jean), chanoine de Saint-Pierre-de-la-Cour, 10.

P

Paris, 12, 23.
Percheron (Luc), 22.
Perot (Charles), sieur de Pescoulx, 20.
Perot (Jehan), 20.
Perruchet (le), 26.
Pescoulx, 20.
Pincé (Mathurin de), sieur des Essars, 11.
Pirmil, 9.
Pitart (Ambroise), femme de Guillaume de Courtoux, 24.
Placier (Gilles), 9.
Plessis de Vaiges (le), 9.
Pontavice (Philippe de), 10.
Pontavice (Roland de), 10.
Pousset (Jacques), 7, 14, 16, 17.
Préaux, 25.
Prieur (Marie), femme de Charles Perot, 20.
Prieur (Thomas), sieur de Sceaux, 20.

Q

Quelain (Marie), femme de François Le Boindre, 20.
Quelan (Mathurin), 25.
Quierlavoine (Anne), femme de Guillaume Menard, 15, 26.
Quierlavoine (Jacquine), femme de Jean Ferrault, 25.

R

Rancher (le), 24.
Richard (Jean), 19.
Richard (Martine), femme de Richard Brûlé, 14, 24.
Richer (Olivier), sieur de la Baronnière, 19, 23.
Robinière (la), 24.

Rualain (Jehan), 11.

S

Sablé, 7, 17.
Saint-Benoit, paroisse, au Mans, 13.
Saint-Denis (Jacquine de), femme de Guillaume Le Balleur, 22, 26.
Saint-Denis-d'Anjou, 6, 7.
Saint-Gervais (de), 21.
Saint-Gilles-des-Guérets, paroisse, 10.
Saint-Hélier, 20.
Saint-Hilaire, paroisse, au Mans, 9.
Saint-Jean-d'Assé, 26.
Saint-Jean-des-Bois, 15.
Saint-Julien (Chapitre de), au Mans, 10-13, 16, 23.
Saint-Liger, paroisse, 13.
Saint-Parin-de-la-Cité, paroisse, 11, 20.
Saint-Pierre-de-la-Cour, Chapitre, 10, 20.
Saint-Pierre-le-Réitéré, paroisse, au Mans, 13, 17-26.
Sainte-Marie-du-Bois, 20.
Saussay, 23.
Sceaux, 20.
Sergeant (Bertrand), 12,
Sergeant (Jehan), 11, 12, 20.
Seurs (le), 18, 19.
Sillé-le-Guillaume (chapitre de), 14.
Sonesve (Floridas), 12.
Suet (Geoffroy), 16.
Surgan (Guillaume), sieur de la Bergerie, 22.

T

Taron (Anselme), 23.
Taron (Jacques), 26.
Taron (Jehan), 16, 21.
Tertre (le), 23.
Thibergeau (Christine), femme d'Antoine de Courbefosse, 20.
Thibergeau (Guyon), 20.
Thounyn (Guillaume), 13.
Tombelle (la), 25.
Touche (la), 26.
Tours, 13
Touvoie, 7, 21.
Trouillart (Maine), femme de Thébault Beudin, 21.
Tuffé, 11.
Tyronneau, abbaye, 11, 16.

V

Vaiges, 9.
Vaiges (Beaudouin de), 9.
Vallée (de la), 10.
Vallon, 21.
Vannerie (de la), 10.
Vernie, 11, 19, 20.
Villeblanche (Louis de), 15.
Villemaillard, 22.
Vimarcé, 23.
Viré, 16, 21.

LA COMMUNAUTÉ

DES

BOULANGERS DU MANS

CHAPITRE IVe. — LE PAIN.

Article premier. — La composition du pain, ses espèces.

On pourrait, en histoire, adopter cet axiome : « dis-moi de quelle sorte de pain tu manges et je te dirai de quelle époque tu es ». Aux quatorzième, quinzième et seizième siècles, les Manceaux ont à leur disposition du pain de pur froment et du pain de méteil, ce dernier est le plus consommé ; aux dix-septième et dix-huitième siècles, ils ont le choix entre quatre espèces de pain dont deux de froment pur et deux de méteil. De nos jours, on ne consomme plus guère que du pain blanc de froment pur. Le plus ou moins de cuisson, la diversité de forme et de poids déterminent seulement à laquelle de ces deux variétés il appartient : pain ordinaire et pain de « fantaisie ». Ainsi aux deux époques extrêmes le pain du Mans se divise en pain ordinaire et en pain de luxe. Mais nos ancêtres, moins raffinés, se nourrissaient, pour la plupart, de pain de méteil ; nous autres, délicats, nous voulons du pain de froment sans mélange. Tels qui sont soutenus par l'assistance publique ou par la charité privée, lorsqu'ils se présentent un « bon » de pain mêlé, le mettent

dans une boulangerie, offrent pour avoir du pain blanc, de payer en argent la différence.

M. Claudio Jannet confirme nos remarques : « Si le Français est essentiellement un *mangeur de pain*, il n'a pas toujours consommé autant de froment qu'aujourd'hui. L'étude de l'histoire économique montre que le froment et le seigle ont alternativement prédominé dans l'alimentation populaire suivant la prospérité du pays. Après la ruine des campagnes, causée par la crise du seizième siècle et les guerres de Louis XIV, le seigle remplaça le froment dans beaucoup de localités où il était cultivé au Moyen-Age ; mais, depuis le milieu du dix-huitième siècle, un progrès, interrompu sous la Révolution, et qui s'est fort accéléré dans ces dernières années, élimine le seigle au profit du froment.

«... Son éducation hygiénique (du consommateur français) serait peut-être à faire aussi. Il est avéré que le blutage excessif des farines, qui donne au pain une blancheur parfaite, lui enlève une partie de ses propriétés nutritives. Les récents perfectionnement de la moûture sont particulièrement dangereux ; car ils éliminent non seulement les enveloppes mais le germe ; or ce sont les parties plus riches en matières azotées et en phosphate. On ne gardera bientôt plus que l'amidon de l'amande. La taxe officielle en qualifiant le pain blanc de pain de première qualité a propagé une erreur funeste au sein des populations. Non-seulement, tout mélange de seigle est repoussé, malgré ses avantages incontestables ; mais à Paris, à Marseille et dans bien d'autres villes, l'ouvrier croirait décheoir en mangeant du pain bis en sorte qu'il se prive volontairement de l'aliment le plus substantiel » (1).

Les ordonnances du comte du Maine, au quatorzième siècle ne font mention que du pain *de froment* et du pain *à commun*.

(1) *Le Correspondant* (Les faits économiques) du 25 nov. 1888.

Un réglement du 16 novembre 1514 parle du pain *blanc* et du pain *brun* vulgairement appelé *miche*, de seigle pur ou de méteil seulement (1).

Dans le tarif des denrées pour la ville du Mans, de l'année 1572, il n'est question que du pain *blanc* de froment et du pain de seigle appelé *bis* ou *noir* (2).

En 1747, « les boulangers du Mans font une espèce de pain qui n'était point en usage lors de l'essai de 1633, que l'on appelle le pain *michard* et qui est à peu près de la même espèce que le pain de quatre livres dont on fait usage chez la plupart des bourgeois de Paris ; c'est-à-dire que c'est le pain qui est au-dessous du pain mollet (3).

Dans la réplique au lieutenant-général en date de 1750 ou environ, le rédacteur s'occupant du pain mollet et du pain michard écrit : « on ne faisait point de ces espèces de pain en 1633, mais du pain blanc pétri fort dur et qui ne prenait pas d'eau ; il ne s'agit que de lire le procès-verbal d'essai pour s'en convaincre. »

L'un des mémoires de 1751 pour les maire et échevins du Mans nous apprend aussi que « l'art du meunier et celui du boulanger se sont bien perfectionnés depuis (1633) cent vingt ans ; le goût s'est raffiné à proportion. On ne faisait alors au Mans, à proprement parler, aucune des trois sortes de pain qu'on y fait aujourd'hui. Le pain blanc qu'on fit dans cet essai (de 1633), n'étoit ni le mollet, ni le michard d'aujourd'hui ; ce pain étoit de l'espèce de *celui qu'on présente* encore aujourd'hui *à bénir* dans beaucoup de provinces ; c'est un pain de froment où il entre très-peu d'eau, dont la mie est serrée et friable : ce pain étoit trop lourd pour servir dans les repas ordinaires ; on n'y employoit que le second pain qui étoit de *méteil* ; et comme le second pain était

(1) Extrait des regist. du greffe civil de la Prévôté.

(2) Cauvin. *Ann.* de la Sarthe, 1842.

(3) Supplique à la Cour.

le seul dont les personnes les plus aisées pussent se servir pour leur nourriture, au lieu de le faire bis, comme aujourd'hui, l'on y faisoit entrer que la fine farine de méteil. Il est aisé de sentir par là qu'on devoit tirer du méteil moins de pain qu'on n'en tire aujourd'hui, puisque le pain étoit d'une qualité plus délicate. Le *pain bis se faisoit alors de pur seigle* et c'étoit celui-là *dont le pauvre se nourrissoit* ».

« ..... On ne fait plus aujourd'hui de pain de seigle au Mans ; le pain bis s'y tire du méteil, et le pain bourgeois du froment..... A l'égard du pain de froment, les deux espèces qu'on en fait au Mans sont très différentes de la seule qui y fut connue en 1633..... »

Le réglement de police de 1702 défend de faire du pain michard et de tirer aucune fleur de la farine, fleur dont on compose aujourd'hui le pain mollet. On ne faisait que du pain blanc.

En 1701, on fabriquait trois sortes de pain ; le blanc, le bis et l'entre bis et blanc, ou miche, ou pain michard ; le bailli prévôt du Mans rendit une ordonnance portant défense de vendre ce (dernier) pain. Les boulangers forains ayant formé appel de cette ordonnance, en affirmant qu'ils avaient permission de vendre ce pain à l'exclusion des maîtres boulangers, ceux-ci, dans leur réunion du 28 juin, décidèrent d'en appeler aussi pour avoir cette permission » (1).

Leur appel n'eut pas de succès, car il provoqua, sans doute, l'ordonnance de police, citée plus haut, du 27 novembre 1702, et dont l'article 46 est ainsi conçu : « Les boulangers de cette ville et faubourgs, même les forains, ne pourront faire que trois sortes de pain, savoir : du pain blanc de pur froment, de miche de blé moitié seigle et moitié froment, et du pain bis de pur seigle ; sans pouvoir en tirer une fleur de farine, ni mêler aucune recoupe, son, ni étamin ; avec défense de vendre ci-après du *pain michard* ; le tout à

(1) Résultat de la communauté des boulangers.

peine de 20 livres d'amende pour la première fois et d'interdiction de commerce pour la seconde ».

A la réunion du 10 septembre 1727 « les gardes ont remontré que M. le lieutenant-général de police ayant fait attention à la mauvaise qualité du blé seigle cueilli l'année présente dont on ne peut faire du bon pain, il croit qu'il serait avantageux au public de ne point faire de pain de pur seigle et d'en faire de six boisseaux de froment et de six boisseaux de seigle pour servir de pain, et que, dans ce cas, les boulangers ne pourraient faire que deux autres sortes de pain, l'un michat tout pur de froment et l'autre le pain blanc, et leur a donné ordre d'en conférer à ladite communauté » des boulangers... « Les dits (boulangers) établis ont été d'avis de se conformer à la volonté de mon dit sieur le lieutenant-général de police et se sont soumis de ne faire pendant l'année présente et jusqu'à la cueillette prochaine que de trois sortes de pain : pain blanc, pain michard et pain noir, attendu la mauvaise qualité du dit blé seigle, en réglant le prix du pain par proportion à la valeur du froment et du blé seigle... ».

D'après un autre document de l'année 1751, « l'on fait dans la ville du Mans trois sortes de pain ; le pain mollet qui n'est composé que de la fleur de farine de froment ; un *pain d'une qualité inférieure dans lequel il n'entre cependant que du froment, c'est le pain bourgeois, appelé au Mans le pain michard* ; la troisième espèce est le pain bis composé de moitié froment et moitié seigle » (1).

Ce mémoire nous donne enfin la définition de ce pain michard qui n'était pas le pain mollet, ni, croyons-nous, le pain blanc de 1313, de 1572 et de 1633.

« A Paris..... le second pain est plus beau et plus fin que le mollet du Mans (2). »

(1) *Mémoire* pour les maire et échevins contre les boulangers, imprimé chez Pierre Prault, quai de Gèvres au *Paradis* (Paris).

(2) *Mémoire* pour les maire et échevins.

Une requête du procureur du roi, de 1769, va nous faire connaître une quatrième espèce de pain dûe à l'esprit inventif des boulangers. « Il règne... un autre abus non moins préjudiciable au bien public ; c'est la fabrication d'une quatrième espèce de pain qu'on appelle le *pain mêlé*, qui se vend arbitrairement et deux ou trois sols au-delà de la taxe par vous faite, par proportion pour le pain moitié seigle, moitié froment ». Les boulangers faisaient le pain bis tout noir et inférieur à ce qu'il devait être pour faire prendre le mêlé qui n'était que ce que le pain bis réglementaire aurait dû être. « Tous les boulangers chez lesquels on trouve de cette espèce de pain affirment qu'il ne leur appartient pas, au moyen d'une prétendue marque qu'ils y mettent et assûrent que c'est du pain de faîtissier » (1).

En 1554, au dire de maître Simon Legendre, procureur-général des habitants de la ville du Mans, les boulangers ont prétendu faire du pain de quatre espèces : 1° de Beauce, 2° du Sonnois, 3° de la Champagne, 4° commun voulant diversifier le prix du pain blanc. Or, nous avons vu plus haut que ces quatre sortes de blé n'en faisaient réellement que deux. Et les manceaux protestaient contre cette classification fantaisiste ainsi que les boulangers forains. « Or, disaient-ils, de tout temps il a été accoûtumé être fait et vendu de deux sortes de pain blanc seulement ; l'un de pur froment de Beauce est le plus cher comme étant d'un grain plus riche et excellent ; l'autre de froment du pays... et lorsque ce pain est bien labouré (travaillé) il approchait souvent de la bonté et blancheur de celui de Beauce ». Celà a même provoqué de nombreuses fraudes chez les boulangers qui ont osé vendre ce pain pour le pur de Beauce. Même depuis le réglement du sénéchal, ils ont vendu le pain de 2 deniers, 4 deniers ou tel prix que bon leur a semblé, et

(1) Placard imprimé sans nom d'imprimeur.

s'étaient étudié à labourer (faire) le pire pain qu'ils aient pu faire, pour rendre odieux aux habitants et forains le dit réglement (du sénéchal) (1).

Peut-être les boulangers manceaux furent-ils admis à fabriquer le pain de troupe. Le journal les *Petites Affiches* annonce que « conformément à l'ordonnance du roi, du 22 mars dernier (1776) le *pain de munition* qui sera fourni aux troupes, à compter du 1er août prochain sera composé moitié froment, moitié seigle, mélangés, réduits en farine, et la farine blutée, pour en extraire le gros son, de manière qu'un quintal de farine sera réduit à quatre-vingt-dix livres de farine blutée ; le premier blutage sera fait du 25 au 30 du mois (de juillet) ; le second du 10 au 15 août et successivement de quinzaine en quinzaine. Les sons seront en vente aussitôt après chaque blutage ; il y en aura dans les villes où il y a des troupes en garnison. Ceux qui voudront les acheter pourront s'adresser aux gardes-magasins. Les conditions de ces ventes seront 1° d'enlever les sons dans la quinzaine ; 2° de payer comptant ; 3° qu'il ne sera prêté aucuns sacs des magasins pour emporter les sons » (2).

Outre le pain, les boulangers du Mans fabriquaient, en 1750, le pain brayé, des gâteaux dits fouaces, échaudés, quadrilles (3).

Dans sa requête au lieutenant-général de police, de 1769, « le procureur du Roi croit devoir vous remontrer que tous les boulangers fabriquent une quantité de fouaces, échaudés, et pains brayés, qu'ils vendent arbitrairement et beaucoup au-delà de la taxe du pain par proportion ; que les farines que l'on emploie dans ces espèces de pain peu propre à l'aliment journalier des habitants seraient bien plus profita-

(1) Ext. des regist. du greffe civil de la Prévôté.

(2) Ce journal était imprimé au Mans, chez Monnoyer.

(3) Dires des offic. de ville.

bles, vu le concert desdits boulangers, si elles étaient mises en pain mollet ou michard ; qu'il se trouverait dans les boutiques une quantité plus considérable de ces deux espèces de pain.... » (1).

Maulny nous donne la recette pour faire l'échaudé. C'est « un pain pesant neuf onces, pétri ferme, que l'on met dans l'eau bouillante et que l'on remue jusqu'à ce qu'il monte sur l'eau. Après on le tire pour le mettre dans un seau d'eau froide, et puis on le met égoutter sur des paniers ou des linges, et cela fait, on le met au four plus chaud que pour le pain ordinaire. On donne à ce pain la figure d'un croissant ; il est d'un usage ancien au Mans et se mange en carême » (2).

Le dimanche des Rameaux était surtout la journée aux échaudés. Quand la procession, instituée déjà au douzième siècle, en mémoire d'un heureux fait d'armes des manceaux, est terminée ; après que les lances ont été courues et brisées au poteau des Halles, à la grande joie du public et au son d'éclatantes fanfares, « francs-bouchers et sergents remontent alors à cheval et se répandent dans la ville, suivis par la foule qui ne se lasse pas d'admirer leurs brillants costumes. La sonnerie de l'*Angelus* de midi met enfin terme à la curiosité publique, et tous envahissent les diverses hôtelleries où vont se consommer, en quantité effrayante, les échaudés et les harengs (saurs) traditionnels » (3).

Il était interdit aux boulangers de Paris et probablement aussi à ceux du Mans de cuire le jour des Morts, à moins qu'il ne s'agit d'échaudés destinés aux pauvres « ce ne sont eschaudez à donner por Dieu » (4).

(1) Déjà cité.

(2) Observations, p. 166.

(3) R. Triger. *La procession des Rameaux*.

(4) A. Franklin. *Comment on devenait patron*.

Article 2e — Les règlements.

Tous boulangers et autres faisant pain à vendre « seront tenus, par leur serment, de faire pain bon, léal (loyal) et convenable, » portaient les ordonnances du comte du Maine ; et « que à cestes ordrenances garder soient établis deux ou trois prodes hommes jurés, avecques un sergent, qui, souventes fois, visiteront les boullengiers : et le pain que ils trouveront non suffisant, ils le jugeront et le condampneront par leur serment et leur jugement, et sentence porteront à vayer et aux bourgeois qui le confirmeront à leur serment, si métier (besoin) est, selon raison et toutes voies ».

« Si le jugement ou sentence est approuvée et confirmée à bon, ledict sergent en prendra sur le condampné deux sols pour ses gages et nostre vayer son amende, et pourra donner ledict vayer aux jurés la quarte partie du pain condampné pour leurs peines, et le demorant (reste) aux pauvres de la Maison-Dieu, et si l'on peut trouver ou savoir que ledict sergent ou lesdicts jurés en fasse déport ou fraude en préjudice de ce, ils en seront punis ; et est octroyé que quiconque se le pourra montrer par information, que il ait le quart de l'amende et ainsi quiconque les en déportera et gardera, il encourra en outre telle peine » (1).

« Et afin de mieux entretenir plusieurs métiers étant en notre ville du Mans », déclare Louis XI dans ses lettres-patentes de février 1481, portant création de l'Hôtel-de-ville, métiers « qui ne sont jurés, nous voulons et ordonnons qu'ils le soient dorénavant et que lesdits maire et pairs puissent corriger boulangers, etc. ». En d'autres termes le roi accordait à la municipalité la police des métiers (2).

(1) XIVe siècle, ordon. dépécifiée.

(2) Cauvin. *Ann.* du dép. de la Sarthe, 1842.

Nous avons cité plus haut plusieurs articles de l'ordonnance de 1702 qui réglementaient aussi la boulangerie.

Les boulangers, ordonnait la Cour de Parlement par arrêt du 1er septembre 1751, fourniront dans les différentes espèces (de pain)... du pain bien et dûment cuit, de bonne qualité et suffisamment essuyé d'eau ; emploieront, dans la confection de leurs pains, les plus beaux et les meilleurs fromens, seigles et méteils, sans y mêler orge, avoine, sarrasin, ni aucuns mauvais grains (1).

« Nuls maistres dudict mestier en la ville et banlieue ne pourront vendre ni achepter pain à regrat en quelque manière que ce soit, ni vendre pain pour boulengiers en manière où il puisse y avoir regrat, sur peine de trente sols tournois, moitié à justice et moitié à la boëte dudict mestier » (2).

CHAPITRE Ve. — LES ESSAIS DU PAIN.

Article premier. — Les essais de 1555 et de 1633.

L'essai du pain n'était pas une petite affaire. Tandis que le rapport hebdomadaire du prix du blé servait ordinairement à fixer la taxe du pain, l'essai du pain était le moyen extraordinaire et compliqué d'établir cette taxe d'une façon plus précise et moins discutable. Aussi intéressait-il tout le monde, les pauvres gens surtout et les boulangers. Mais cette expérience était fort coûteuse et le nombre de personnes qu'on y employait était assez considérable. Les essais étaient provoqués par le renchérissement des denrées, par les plaintes tantôt du consommateur et tantôt du boulanger.

Les premiers essais qui eurent lieu au Mans sont, à notre

(1) Cauvin. *Ann.* du dép. de la Sarthe, 1842.

(2) Statuts confirmés en 1425. Cf. Les ordon. de Philippe de Valois.

connaissance, ceux de 1555 et de 1633. Voici ce que nous en savons. Les maîtres boulangers eurent, au commencement de l'année 1626, un grand sujet de mécontentement : le bailli de la prévôté avait taxé le pain au-dessous de sa valeur. Ils appelèrent de son jugement devant le lieutenant-général de la Sénéchaussée auquel les trois jurés de la communauté, Maurice Couret, Pierre Guérand et Guillaume Grouas, adressèrent une supplique le 7 février. Sans doute ces jurés ne voulurent pas lancer la communauté dans les frais d'un procès sans obtenir d'elle un consentement en bonne et due forme. Le lundi 26 janvier 1626, tous les trois comparurent devant Pierre Pouillot notaire pour le requérir de se transporter avec eux chez les boulangers maîtres pour recueillir leur avis sur l'opportunité de l'appel. La communauté persista à aller en appel et le 11 février, Julien Guittet, son avocat, fut entendu par René Levayer, lieutenant-général (1).

(1) Voici les noms des boulangers qui persistèrent à vouloir l'appel. Christophe Girard, Geoffroy Cormier, Gervais Foreau, François Liger, Pierre Lamoureux, Pierre Jarry, Julien *Chevrier*, et Jacques Cherbonnel (tous du quartier Saint-Vincent), Richard *Lemore*, Michel Ysambardt Michel *Broussin*, Anthoine *Lasne*, Pierre Desforges (tous de la paroisse du Crucifix), Jehan *Caillon*, et Denys *Durfort* (parr. du Gd St-Pierre), Guillaume *Boislandon*, (St-Pierre-l'Enterré), Pierre Gasnot et Rolland Landouillette (du Gd Saint-Pierre) Pierre Gasnot, Louis Trahan, Jehan Rouillet, Louis *Gruau*, Jacques *Cormeilles*, Rolland Terpereau et Pierre *Sohier* (tous de la parr. St-Nicolas), Jehan *Cosson*, Jean *Gelé*, Étienne *Morice*, Jean Cormier, Julien *Loriot*, Mathieu Lemounier, François *Lemounier*, François Geurault, Pierre Saullet (?) Jehan Chevreau, Charles *Orry*, Pierre Mabon, Macé *Cosnuau*, (tous de la parr. de la Coûture), André Goupil, Julien *Cheval*, François Pioger, Henry (?) Senault, François Chasseray, Nicolas Maulendier (?) (tous de St-Benoit) François Perot, Pierre Lespinay, Jehan Adet, Louis Levrays (?), Jacq. Lenon (?), Michel *Pean*, Morice *Leprou*, (tous de la parr. de St-Jean), Guillaume Mautouschet, Jehan *Resfay* (tous deux de St-Gilles), Jehan *Levray* (de St-Jean), Jehan Morade et Pierre Fourmigault (de St-Germain), Marc Pasteau, Salomon Pasteau, Robert *Gasse*, (du Pré) Mathurin Rochereau, Gilles *Bouvicault*, Brice *Poullain* (de St-Benoit), Etienne *Papin*, Louis Papin (de St-Hilaire), Jehan Baussen, François Lemarchand, Dieuxivois, Jacques *Pesot*, Mathurin Levacher (tous de Gourdaine)

Les noms en italiques sont de ceux qui savaient signer.

La sentence du juge en second ressort ne satisfit non plus les maîtres boulangers. Car, au cours de la même année, Maurice Couret, Pierre Guéraud et Guillaume Grois ou Grouas font requête au parlement, disans que, par les essais autrefois faits au Mans par l'autorité de la cour de Parlement, qui avait commis pour la contection du dernier défunt M. Thomas, conseiller en la dite cour, en 1555, il avait été trouvé que la charge de blé seigle valant 10 livres, le pain bis de 8 livres devait être vendu 5 sols, 4 deniers et le pain de 12 livres 8 sols ; se trouvant en la charge 300 livres de poids qui ferait à raison de 339 livres de pain, que la charge de blé seigle se serait trouvé rendre, 7 sols, 9 deniers ou environ ; le blé valant comme dit est 10 livres la charge.

Et en l'égard du pain blanc, le blé froment valant 18 (?) livres, 10 sols, la charge, le juste prix du pain d'une livre devait être de 12 deniers et ainsi la raison selon l'augmentation du prix du blé en chacune année. Serait arrivé que l'année présente les suppliants, proposés pour faire la visite à la halle et marché et le rapport du prix du blé, tous les vendredis de chaque semaine, auraient, le 2e jour de janvier dernier passé et tous les autres vendredis subséquents, fait leur raport du prix du blé et présenté 3 requêtes au bailli prévôt... à effet qu'il eût à donner le prix du pain selon le dit essai et mesure, conformément à l'ordonnance de la sénéchaussée, l'an 1557, par défunt le lieutenant-général Taron ; par laquelle, le blé se trouvant au prix de 18 livres la charge et 30 sols le boisseau, avait été ordonné que le pain de froment d'une livre serait vendu 18 deniers et celui de 1/2 livre 9 deniers ; et le seigle étant à 10 livres la charge, le pain bis de 8 livres serait vendu 6 sols.

A quoi le juge n'aurait voulu entendre. Les suppliants auraient présenté le 5 février dernier autre requête et remontré que, depuis six semaines, y avait que la charge de blé froment avait été vendue 20 livres et celle du seigle 15 livres, et qu'ainsi il n'était juste de les contraindre de

bailler le pain blanc de 1/2 livre à 12 deniers, la miche de pur froment à 15 deniers, et le pain bis de 12 livres à 8 sols 6 deniers, prix imposé par ses dernières ordonnances.

A cette deuxième requête le juge prévôt, sur la réquisition du substitut de M. le procureur général du roy, avait seulement réglé le prix du pain bis de 12 livres à 8 sols, 9 deniers, le pain blanc de 1/2 livre à 13 deniers et la miche de froment du poids de 2 livres à 2 sols et 8 deniers : d'où nécessité pour les boulangers d'en appeler. Depuis le dernier rapport le froment avait encore augmenté de prix ainsi que le seigle. Le premier s'était vendu 21 livres et le second 15 livres 5 sols.

Le prévôt avait ordonné un nouvel essai du pain sans dire qui en ferait les frais de la ville ou des boulangers. Naturellement, les boulangers proposaient de le faire aux frais de la ville. En attendant il avait ordonné que le pain blanc d'une demi-livre serait vendu 12 deniers et la miche d'une livre 15 deniers. C'était déjà à un prix moindre que le juge prévôt ne l'avait réglé lui-même. Il avait laissé le pain bis de 12 livres à 8 sols 9 deniers. Il avait ordonné de garnir de ces pains leurs boutiques à peine de 100 livres d'amende une première fois, et, la deuxième fois de peine corporelle. Ce qui « a ruiné la plus grande partie des particuliers de leur corps, presque réduits à la mendicité ». Les suppliants prient la Cour de leur donner acte de leur appel de la sentence de la sénéchaussée, du 11 février, et « de les en tenir pour bien relevés. S'ils étaient contraints d'exécuter par provision cette ordonnance, ils seraient entièrement ruinés avant le jugement de la Cour de parlement ». Dès ce temps-là, paraît-il, dame Justice était boiteuse et lente ; l'affaire sans doute traîna en longueur pour aboutir à l'essai de 1633.

Article 2e. — Le personnel et le coût de l'essai de 1633.

Le brouillon d'un « Mémoire contenant les frais, coûts, mises et dépenses des essais de blé » en 1633, fournit quel-

longue liste de ceux dont le recours fut alors requis. D'abord les travailleurs.

Les blatiers fournirent les blés (1);

Le mesureur Bourgneuf les mesura;

Les cribleurs les passèrent au crible (2);

Les meuniers eurent à les moudre (3);

Les boulangers à les bluter et à convertir les farines en pain (4).

Mais toutes ces opérations ne s'effectuaient pas sans argent, ni sans manger un morceau et boire un coup. Ici interviennent donc si l'on veut :

Les bailleurs de fonds ;

Les hôteliers ou restaurateurs de l'époque ;

Le pâtissier ;

Voire le coûturier, mais c'est pour réparer les dommages causés par les rats qui se sont permis, pendant que nos gens se régalaient, de grignoter des sacs de farine.

A la suite, au-dessus plutôt des travailleurs et des fournisseurs, se placent les témoins et les juges de l'essai, les représentants en un mot de tous les intérêts en jeu :

M. le lieutenant-général de police ;

M. le bailli de la prévoté ;

MM. les commissaires députés à l'essai et choisis parmi les notables ;

(1) Le Moine, marchand, fournit le froment pour l'essai du pain blanc, au prix de 22 livres ; Cuillerier fournit une demi charge de froment valant 9 livres pour l'essai du pain noir ; Jehan Gasse et Gilles Seigneur fournirent aussi, au prix de 20 livres, 21 boisseaux de seigle.

(2) Après le criblage, le blé fut enfermé dans des « poches » que l'on cacheta avec de la cire.

(3) Le blé du 3e essai ou du pain noir fut moulu chez le meunier Barillet; celui du 1er essai ou du pain blanc le fut au moulin du Gué-de-Maulny. Probablement le blé de chaque essai fut moulu par un meunier différent, car on voit figurer dans le Mémoire le nom de deux autres meuniers : Sohier et Bougreau. — Barillet reçut 26 sols pour son « émouturage » tant du froment que du seigle.

(4) La location du bluteau « à bluter la farine de l'essai » coûta 18 sols.

MM. du Chapitre de Saint-Julien ;

MM. les échevins de la ville ;

Les gardes-jurés des boulangers ;

L'avocat de cette communauté, Me Amyot ;

Les avocats des meuniers et des boulangers forains.

On ne peut faire un pas, durant l'essai de 1633, sans voir aussi surgir de partout des hommes de loi, notaires et clercs de notaire, avocats et clercs d'avocat, procureurs, greffiers et huissiers.

Personne ne se tiendrait pour satisfait si l'affaire de l'essai n'était portée en appel devant le Parlement de Paris. Et l'on noircit d'autres feuilles de papier et les robins se frottent les mains. On parlait même d'aller devant le conseil d'État.

Par qui l'essai du pain fut-il provoqué, en 1633? Certain passage du *Mémoire* des boulangers semble indiquer qu'on leur proposa cette expérience, il nous dit que les maîtres boulangers se réunirent au lieu habituel de leurs assemblées, au couvent des Jacobins, pour donner leur « avis » sur l'essai, et sans doute sur son opportunité. Me Davoust, notaire, attesta acte de cet avis.

Quelques maîtres boulangers n'étaient sans doute pas partisans d'un essai du pain. Ils n'assistèrent pas à la réunion de leur corporation. L'absence de ces dissidents occasionna le transport chez eux de Jacques Cherbonnet, juré boulanger, et de Me Davoust notaire, pour constater leur refus de prendre part aux délibérations de la communauté. Plus tard Bourgoing, huissier, dut se transporter à son tour au domicile de plusieurs de ces récalcitrants pour les contraindre à payer leur quote-part des frais de l'essai.

« Le général », c'est-à-dire la majorité des maîtres-boulangers avait, avant le nouvel essai, chargé Me Amiot, avocat de leur communauté, de dresser des mémoires et vues des ANCIENS ESSAIS et de poursuivre cette affaire de l'essai.

L'essai une fois décidé par le lieutenant-général, il s'agit

sait de se mettre en mesure d'y travailler. Le sieur du Plessis du Courtoux prêta 300 livres ; Paindebourg fournit égale somme et Mathurin Besnard 400 livres ; l'emprunt fut conclu au denier seize, c'est-à-dire au taux de 6 fr. 25 0/0, et ne fut complètement amorti que le 10 septembre 1636.

Un jugement nomma les quatre commissaires ou députés de l'essai. Ces quatre notables furent MM. de la Groie, des Étrichés, Mouchetiers et de Fontay ; « et iceux sommés de se trouver pour voir moudre le blé de l'essai ». Il fallut une autre assignation pour les inviter à voir boulanger ; et le sergent Le Meignan alla « en chaque lieu, pour les assembler » les jours de convocation.

Le lieutenant-particulier de police avait aussi réuni chez lui les avocats des meuniers et ceux des boulangers forains, ces deux corps d'état étant intéressés à l'essai. Les jurés de la communauté des maîtres boulangers de la ville du Mans obtinrent une ordonnance de ce magistrat pour assigner députés, meuniers et boulangers forains et les obliger à faire acte de présence aux diverses opérations de l'essai.

Le mercredi 14 juillet 1633, commença dans la boulangerie de l'abbaye de la Coûture, la fabrication du pain blanc d'essai. Les autres essais eurent lieu chez les boulangers Couret et Jarry. Le premier reçut 3 sous pour avoir prêté son four.

On nous dit que le pain d'essai fut porté, sans doute avec une certaine solennité, chez « Messieurs ». Qui étaient ces personnages ? Les magistrats, les commissaires de l'essai et les échevins : c'est là notre supposition.

L'un de ces députés, M. de Fontay, s'était fait remettre « un mémoire contenant les coûts et mises qu'il convient faire pour exercer le métier de boulanger ». Il faut croire qu'il s'endormit sur ce document, car les maîtres-boulangers dépêchèrent le sergent Ory pour signifier cinq copies de requêtes « aux députés pour leur faire commandement de faire le calcul du dit essai, attendu qu'ils n'y travaillaient » pas avec beaucoup d'ardeur.

Enfin, ceux-ci se décidèrent à remettre le procès-verbal du triple essai « entre les mains de M. le lieutenant-général pour le clore ». Cette clôture fut l'occasion d'une dépense de 45 sols, non spécifiée, « le jour que l'assemblée se fit chez M. le lieutenant-général pour arrêter le procès-verbal d'essai, en présence des quatre députés de la communauté ».

L'Hôtel-de-ville fit certaines objections à ce procès-verbal et les boulangers répondirent par un mémoire aux articulations de MM. de ville. Néanmoins les ordonnances prises en conséquence de l'essai ne satisfirent point la communauté des maîtres boulangers de la ville du Mans. Ils dépensèrent même 11 sols « pour une consultation pour savoir si les boulangers seraient bien fondés d'aller au grand Conseil ».

Ils portèrent du moins l'affaire devant le Parlement et retirèrent, à cet effet, du greffier Cherreau, le procès-verbal d'essai qui fut mis dans un sac et envoyé à Paris, à M. Bizet avocat. Ce document contenait six mains de papier.

Deux boulangers furent députés à Paris afin de poursuivre cette affaire ; ils dépensèrent, en deux voyages, 250 livres.

Le juré Rolland Landouillette fut l'un de ces députés. Pendant son absence, tandis que sa femme restait seule au logis, MM. les commissaires de l'essai s'avisèrent de faire saisir son mobilier. Pour quel motif ? Nous ne le savons ; peut-être obéissaient-ils à un sentiment de vengeance ? Afin d'éviter une saisie effective, la femme de Landouillette versa de l'argent aux sergents « pour la rescousse de ses meubles qui avaient été exécutés à la requête des dits commissaires ». Elle donna en outre 33 sols aux sergents et 10 sols à leurs recors. La communauté des boulangers supporta les frais de cette saisie.

Article 3e. — Les festins et les cadeaux.

Ne pas festiner à l'occasion d'une opération aussi importante que l'essai du pain eût été déroger à l'usage de ce

temps-là. On ne se fit pas faute de se régaler. Voici l'énumération de ces régals :

« Pour le mercredi 14 juillet 1633, jour que l'on commença à faire le pain d'essai dans l'abbaye de la Coûture, payé, tant pour le dîner que souper à l'huissier qui assistait les jurés, que au contrôleur..., pour les deux repas : 45 sols.

« ... Le lendemain, à Saint-Vincent, jour de l'essai du pain blanc, payé chez un nommé Cherbonnet — pour le dîner du dit Le Maignen (sergent) des boulangers et meuniers, — qui a fait le dit dîner : 20 sols ».

« ... A Nicolas Morice, hôte de la Galère, pour dépense faite en sa maison par MM. les députés : 15 livres, 7 sols ». (Quittance du 19 septembre 1633).

« ... Pour le vin porté chez Jarry boulanger où l'essai du pain blanc se faisait et pour le souper du meunier dit Bougreau, de Maignen et du boulanger qui fit l'essai et autres qui ont aidé à porter le pain chez MM. : 48 sols.

» ... Pour autre dîner fait chez Cherbonnet lorsqu'on travaillait au dit essai : 48 sols.

» ... A Bourgneuf qui avait mesuré le blé de l'essai, pour bailler au meunier qui l'aurait chargé et pour le dîner qui en aurait coûté : 13 sols, 7 deniers ».

» ... Au boulanger qui travaillait au deuxième essai : 1 pain blanc, 1 pinte de vin dit poiré, 1 sol de beurre, le tout : 3 sols, 3 deniers.

» ... Pour le dîner, a été dépensé tant pour le boulanger faisant l'essai que pour les trois maîtres jurés qui y assistaient, le sergent, et autres maîtres : 3 pots de vin, 2 petites miches, 1 petit pain blanc, 2 *salades de betteraves* valant 6 sols : 23 sols.

» ... Au goûter dudit jour : 4 pintes de vin pour les susdits, 1 petite miche, 1 petit pain blanc et un sol de *raiforts* : 13 sols.

» ... Pour le souper du dit jour : 48 sols pour : 6 pintes de

vin, 1 petite miche, 1 pain blanc, 1 brochet, de la morue, des poissons fricassés, 1 potage (1).

« ... Pour le déjeuné du lendemain, de MM. les députés qui avaient assisté à voir faire : 37 sols, 6 deniers ».

L'essai du pain noir coûta aussi quelques dîners à la caisse commune des boulangers :

« Déjeuner des travailleurs de l'essai : 3 pintes de vin, 7 sols 6 den., en viande, 6 sols : 13 sols 6 deniers.

» Dîner : 3 pots de vin 11 sols 3 deniers, viande et dessert 9 sols 9 den. ; une pinte de vin, au compagnon qui travaillait à l'essai, valant 2 sols, 6 den. le tout 23 sols 8 d.

» ... Le 20 septembre 1633, jour que le blé du 3e essai a été moulu, dépenses avec les députés présents à voir moudre chez Barillet : 4 livres ». Évidemment il s'agit là de dépenses de bouche.

« ... Au Conte, patissier, pour dépense faite, le jour que le blé du 3e essai fut criblé, pour MM. les députés.

» ... Au souper pour les officiers du dernier essai, pour

une couple de pigeonneaux,	5 sols,
un gigot de mouton	6 sols,
un hutault (2)	11 sols,
pain et vin	12 sols.

» ... Le 7 octobre 1633 pour le dîner de Messieurs qui assistaient au dernier essai, fourni par Cherbonnet qui avait baillé des vivres : 9 livres, 5 sols ». On acheta aussi pour huit sols de perches chez Yvon, pendant que le blé se moulait au Gué-de-Maulny.

Toutes ces dépenses semblaient légitimes ; aux puritains qui y trouveraient à redire, nous rappellerions les banquets à vingt-cinq francs par tête que nos conseillers municipaux d'à-présent organisent aux frais des contribuables. Les travailleurs et les commissaires de l'essai devaient avoir chaud

(1) C'est un menu de repas en maigre ; peut-être celui du vendredi 17 juillet.

(2) Un poulet (?) Le hutandeau était un jeune poulet.

d'ailleurs devant le four où cuisait le pain ; du moulin du Gué-de-Maulny à l'abbaye de la Coûture et au quartier Saint-Vincent où ils dûrent se transporter il y avait, comme ils auraient pu dire, une bonne « trotte ».

On était convaincu que toute peine mérite salaire et voilà pourquoi l'essai du pain obligeait à offrir des dîners et même des cadeaux.

Quelques particuliers reçoivent une couple de grands pigeonneaux d'une valeur de 50 sols ; « à un quidam qui avait fait prêter 300 livres pour être employées audit essai » il est accordé 68 sols ; on paie « quelques honnêtetés » 32 sols ; « pour présents faits à quelques particuliers : 4 livres » ; à Couret qui a prêté son four où a été fait l'essai : 3 sols ; présents à quelques particuliers, 67 sols ».

Lorsqu'il s'agit du règlement des comptes de l'essai, plusieurs boulangers, nonobstant une ordonnance du bailli de la prévôté, refusèrent de payer leur taxe ; il fallut recourir à l'huissier Bourgouing pour les y contraindre. Cette ordonnance de la prévôté portait « pouvoir de resserrer, sur chaque maître-boulanger du dit métier, soixante sols pour employer aux affaires de l'essai ».

La note totale à payer atteignit un beau chiffre ; qu'on en juge !

Dépense de l'essai. . . .	436 l. 13 s. 7 d.
Non compris les vacations (1) de MM. les lieutenant-général, particulier, bailli de la prévôté et députés... revenant à. . . .	1,200 l. »» s. » d.
Plus les 2 Voyages des boulangers à Paris.	250 l. »» s. » d.
Total. .	1,886 l. 13 s. 7 d.

(1) Avant de payer les « vacations », les boulangers dépensèrent 6 sols « pour une consultation faite à l'effet de savoir s'il était à propos de bailler argent aux juges et députés pour l'essai, attendu l'appel que les boulangers avaient interjeté au-dit procès-verbal et si tel paiement leur préjudicierait ». Nous ignorons le résultat de cette consultation.

Article 4. — Le tarif de 1641.

En 1637, l'affaire de l'essai était encore pendante en Parlement. Enfin, le siège de la prévôté dressa un « Tableau pour les boulangers de la ville du Mans, servant à l'instruction pour savoir le prix du pain à raison de la valeur du blé, conformément à l'*arrêt de la Cour du 19 juin 1638*, en conséquence de l'essai qui en a été fait ès-années 1633 et 1634.

« Le prix du pain blanc sera imposé sur le prix et à la raison de quarante-deux douzaines de petit pain blanc du poids de huit onces, par charge de froment, qui sera exploitée par les boulangers de cette ville du Mans, auxquels avons taxé la somme de quarante-huit sols pour leurs salaires, impenses et droits de commerce, d'exploiter chacune charge de blé froment, en outre le profit du rebelut qui leur demeurera, sans que le pain puisse hausser ni diminuer, sinon que la charge de blé froment hausse ou diminue du moins de quarante sols, à laquelle raison :

» Lorsque la charge de blé froment vaudra dix livres d'achats, y ajoutant ladite somme de quarante-huit sols pour les frais et salaires, ledit pain blanc du poids de huit onces vaudra six deniers ; le grand pain blanc de seize onces, douze deniers. (Suivent plusieurs prix établis sur ce tarif).

» ... Et ainsi en ascendant, lorsque la charge de froment haussera de quarante sols, *le petit pain blanc de huit onces haussera toujours d'un denier...* ».

« Et pour le regard du pain bis, le prix y sera aussi imposé à raison de trente-six pains de chacun douze livres pesant, par charge de blé seigle qui sera aussi exploitée par lesdits boulangers, auxquels avons taxé la somme de trente sols pour leurs salaires, impenses et droit de commerce, outre le prix du son qui leur demeurera, sans que le prix dudit pain puisse être hausse ou diminué, sinon que la charge de seigle hausse ou diminue du moins de vingt sols ; à laquelle raison

Lorsque la charge de blé seigle vaudra huit livres d'achat,

y ajoutant ladite somme de trente sols pour droit de cuisse (cuisson) et de commerce, le grand pain de douze livres vaudra cinq sols quatre deniers : celui de six livres, deux sols huit deniers ; celui de quatre livres, vingt-deux deniers et celui de deux livres, onze deniers... »

« Et ainsi en ascendant ; lorsque la charge de blé seigle haussera de vingt sols, le pain de douze deniers haussera toujours de sept deniers, et les autres pains à proportion ; comme à semblable, lorsque la charge de blé seigle diminuera de vingt sols le prix du pain baissera à la même raison (1).

» Nous ouï le procureur du Roi : ordonnons que le contenu ci-dessus sera gravé en une table d'airain, et mis en la chambre du Conseil de ce siège, pour y avoir recours quand besoin sera, et ce à la diligence de Guillaume Senaut, Gilles Gasnot et Antoine Lasne, maîtres jurés boulangers.

» Donné au Mans par devant nous Antoine Pousset, conseiller du Roy, bailly, prévôt et juge ordinaire, civil, criminel et de police de la prévôté, ville et quinte du dit lieu, le huitième jour d'avril 1641. » — *Signés* : Pousset et Gallois.

Il faut supposer que ce tarif satisfit la corporation car il fut « imprimé à la diligence de François Leblaye, Nicolas Bardon et Pierre Bigot, maîtres jurés et gardes des boulangers ».

(1) Le pain blanc était donc taxé d'après cette formule :

$$\frac{F\left(\text{prix de la charge de froment}\right) + 48 \text{ sols}\left(\text{salaire du boulanger}\right)}{504 \text{ pains (ou 42 douzaines) de 8 onces}} = x\left(\text{prix du pain de 8 onces.}\right)$$

Et le pain bis d'après cette autre :

$$\frac{S\left(\text{prix de la charge de seigle}\right) + 30 \text{ sols de salaires}}{36 \text{ pains (de 12 livres)}} = x\left(\text{prix du pain de 12 livres}\right)$$

A. MARTIN.

(A suivre.)

LUCÉ

ET SES ENVIRONS

AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

CHAPITRE PREMIER

LA BARONNIE DE LUCÉ AU COMMENCEMENT DU XVIIIe SIÈCLE
LE MARQUIS DE DANGEAU, SEIGNEUR DE LUCÉ

Ainsi que nous avons vu dans le chapitre précédent, la terre de Lucé passa de la famille des Coesmes dans celle de Bourbon-Conti par le second mariage de Jeanne de Coesmes avec François de Bourbon, prince de Conti.

Charles de Bourbon, comte de Soissons, et frère du prince de Conti, épousa le 27 décembre 1601, Anne de Montafié, seconde fille née du premier mariage de Jeanne de Coesmes.

Jeanne de Coesmes étant comtesse de Montafié avait beaucoup habité Lucé. Ses trois enfants y naquirent et y furent baptisés. Ses deux filles y furent élevées. Les registres de paroisses, surtout ceux de Lucé et de Saint-Vincent, où elles figurent souvent comme marraines, nous en donnent la preuve.

On se rappelle encore à Lucé qu'il y a eu *autrefois* une

jeune châtelaine, aussi vertueuse que belle, qui s'appelait Anne de Montafié.

La terre de Lucé resta dans la famille de Bourbon jusqu'en 1702. A cette époque elle était possédée par Philibert de Savoie-Carignan, époux de Louise de Bourbon-Conti-Soissons, qui la vendit à Philippe de Courcillon, marquis de Dangeau (1), lieutenant du Roy en Touraine, par contrat passé devant maîtres Guyot et Bru, notaires à Paris, le 27 juin 1702.

Obligé presque aussitôt de revendre la terre de Lucé à la requête de ses créanciers, le marquis de Dangeau soutint contre ceux-ci pendant dix ans une lutte judiciaire dont les phases sont intéressantes à raconter comme spécimens de notre ancienne législation et spécialement de la procédure de la coutume du Maine en matière d'hypothèque et d'expropriation.

L'acte qui engage la lutte est un commandement adressé au marquis de Dangeau, par Nicolas de Fromentières, seigneur des Étangs, en Saint-Vincent-du-Lorouer, de payer la somme de six mille livres en vertu d'une obligation souscrite devant Boutet et Bru, notaires à Paris, le 25 février précédent.

Sur le refus du marquis de Dangeau, le sieur de Fromentières fait opérer la saisie-arrêt du château et des terres par le sieur Martin du Mans, assisté de Letessier, praticien au Mans, et de Pierre Lemarchand à Lucé.

L'acte de saisie donne la description suivante :

1° Du château et des terres composant la seigneurie de Lucé.

« Le château de Lucé, consistant en divers logements séparés et irréguliers dont le grand portail est devant la grande porte de l'église du dit Lucé et à l'entrée du dit château est

(1) Probablement l'auteur bien connu du *Journal de la Cour de Louis XIV*, né en 1638, mort en 1720.

un grand portail sur lequel est bâti un pavillon dans lequel il y a une grande chambre et grenier, flanqué de deux tours dans lesquelles il y a logement à cheminée et un escalier de pierre. En entrant dans la cour de face sont deux grands corps de logis de pierre, l'un à droite et l'autre à gauche, ayant communication par une gallerie, les dits deux corps de logis ayant chacun leur escalier, composés de cuisines, salles, chambres hautes et basse, grenier et cour, une chapelle sous l'invocation de saint Martin, à la présentation du seigneur; un autre corps de logis en aisle ayant face au midy, dans lequel il y a plusieurs chambres, caves et greniers; un autre grand corps de logis servant de greniers, caves dessous; un autre portail flanqué de deux tours, dont l'une desdites tours sert de prison, et dans lesquelles il y a plusieurs chambres et greniers; un manège à costé, composé de treize arcades de pierre, au bout duquel sont les écuries; une autre tour en proximité, le tout couvert d'ardoise, tuille et bardeau, aussi bien que deux écuries et remises de carosse; une grande fuye à pigeons et plusieurs petits logements servant d'office, et une motte sur laquelle était l'ancien château, duquel il ne reste plus que les murailles qui en faisaient le contour et environné de fossés, jardins, cours et enclos. »

2° Des droits seigneuriaux de la baronnie :

« Item la seigneurie et baronnie de ladite ville de Lucé, place de banc dans ladite église de Lucé, avec tous les honneurs et droits honorifiques, prières nominales et autres qui appartiennent au seigneur du dit Lucé, droit de juridiction ordinaire et contentieuse, de foires et marchés, création d'officiers, greffe, prévosté, billette, levée de petite coutume, franchise tant dans la ville du dit Lucé que dans les paroisses voisines sur les marchandises passantes; droit de poteaux, de gibets et potences, autres droits de levage sur les cabaretiers et bouchers tant du dit Lucé que de Pruillé, droit de taille sur les habitants du dit Lucé, mesure à bled, vin et huile, et de visite sur tous les marchands, avec le droit

de lungeyage des porcs, de hanage et d'attelage et tous droits annexés à la baronnie du dit Lucé. Item les rentes foncières et féodales tant en bleds, avoine, poulles, chappons, argent et autres choses qui se payent ordinairement à la recepte de la baronnie de Lucé sans y rien excepter. Item les hommes sujets et vassaux mouvaux, four à ban et sujets à iceluy, ventes, rachapts, amandes, corvées, depôt de minorité des (illisible), indemnité, droit de guet et de garde, charois et autres droits de service généralement quelconques.

« Item la châtellenie de Pruillé Lesguiller avec la seigneurie directe de l'église et paroisse du dit Pruillé, fondateur et patron du chapitre et église de Saint-Julien, située dans le bourg du dit Pruillé ; droit de présentation de tous les canonicats et autres bénéfices qui en dépendent, voix délibérative dans le chapitre, prières nominales et autres droits anciens et accoutumés en tout et partout qu'il en est dû au dit de Dangeau.

« Item la seigneurie directe de l'église et paroisse de Villaines-sous-Lucé, place de banc, prières nominales et autres droits en dépendant. Item la seigneurie haute justice de l'église et paroisse de Saint-Vincent-du-Lorouer avec droit de banc, titres, prières nominalles, et autres tels qu'à seigneur appartient. Item la seigneurie haute justice de la paroisse de Tresson. Item la chastellenie seigneurie et haute justice de Courdemanche. Item la seigneurie haute justice de la paroisse de Saint-Georges-de-la-Couée. Item la seigneurie haute justice de la paroisse de Montreuil-le-Henry et chastellenie en dépendante. Item la seigneurie haute justice de la paroisse de Challes. Item la seigneurie haute justice de la paroisse de Champagné. Item la seigneurie haute justice de la paroisse de Saint-Mars-d'Oustillé et Theloché. Item la seigneurie haute justice de la paroisse de Saint-Mars-de-Loquenay. Item la seigneurie Grand-Gruè, située paroisse de Volnay, relevant par moyen

de ladite baronnie de Lucé. Item tous les autres fiefs et arrière-fiefs, hommes, sujets et vassaux et montaux, cens, rentes féodales et foncières de quelque nature qu'elles puissent estre, ventes, amandes, rachapts, corvées et autres droits en dépendans. »

3° Des propriétés composant le domaine :

« Item la métairie de la Moutonnerie, attenant les fossés du vieux château du dit Lucé, fermier Jean Sourdry. Item la métairie de Vaurenier, fermier Thoury. Item la métairie de la Gontrie, avec bois de haute futaye, fermier Bellanger. Item le moulin de Madrelle, meunier Porcher. Item la métairie du haut Madrelle, avec garaines à counils, fermier (en blanc). Item les deux prés de la Gaudinière et de Riaulmés, contenant chacun huit hommées. Item la métairie du Chesne, fermier Carreau. Item la métairie de Rudeaux avec garennes et landes, fermier Rivière. Item la métairie de la Gaudinière, fermier v^e Carreau. Item la métairie de Varencieres, fermier Chevrier. Item le moulin banal de la ville de Lucé, meunier Hamelot. Item la métairie de la Fosse avec bois de haute futaye, fermier Corbeau. Item la métairie de la Mitonnière, avec aulnaye, marais et bois de haute futaye, fermier Mathurin Corbion. Item la métairie de la Brihère, fermier Heusard. Item la métairie de la Poterie avec bois, fermier Bluteau. Item la métairie de la Remouhere avec bois de haute futaye, fermier Bardet. Item la métairie de la Maladrie avec bois de haute futaye, fermier Carreau. Item une petite maison située rue de Villaines au dit Lucé, dont les derrieres sont bornés par la rue des Fossatières. Item une autre maison même rue, joignant la premiere avec deux planches de jardin au derriere bornée par la dite rue des Fossatieres. Item neuf planches de jardin à prendre dans les jardins de Saint-Facile. Item la métairie de Villaines avec bois de haute futaye, fermier Conquet (Conquet). Item la métairie d'Arthee avec lande et bouquet de bois de haute futaye, fermier Gorget. Item le moulin d'Arthee, meunier

Guenif. Item la métairie de la Blatière avec bois de haute futaye, fermier Lecomte. Item la métairie du Chatelier avec bois taillis de haute futaie, brosses et broussis, landes et rejets de bois, fermier Froger. Item la métarie du Cormier avec landes et broussils, bois taillis, fermier Lorrier. Item la métairie de Guerbœuf avec bois de haute futaye, fermier René Common. Item la Guérière, fermier Heslault. Item le moulin à foulon à draps et le droit de poulie, étendre les étoffes foulées dans une pièce de terre qui est en proximité, et qui appartient à M. Louis Boulay, notaire. Item la métairie de Colombœuf avec bois de haute futaie, fermier Froger. Item une petite maison avec jardin joignant d'un costé le vieil chemin de Lucé à Courdemanche, située paroisse de Villaines. Item la métairie de la Haute-Chesnaye avec garennes et bois de haute futaye, fermier Joubert. — Item le bordage du Pressoir, fermier Michel Vérité. Item le moulin banal de Rifroger, fermier Joubert. Item la métairie de la Cadreusière, fermier v^e Bardet. »

4° Enfin des droits de jouissance et de servitudes sur d'autres propriétés :

« Item tous les droits de pasture et de pasturages dans les landes de Pierrefitte, de la Justice, du Petit-Bouleau et autres droits de servitudes patentes et latentes, cours communes, pentes, fossés à eau, et généralement toutes autres servitudes actives et passives qui appartenoient aux dites choses. Item les droits de chasse tant avec chiens courrants qu'avec l'oiseau et chiens couchants sur toute l'étendue de la dite baronnie de Lucé. Item le fonds et propriété de la rivière de Veuve depuis sa source jusqu'au pont de Bennehart avec droit de pesche en icelle avec toutes sortes d'engins, et la rente foncière de douze boisseaux de froment sur le moulin de la Cour du Lorouer, à cause du bastiment qui a esté fait sur ladite rivière. »

L'acte institue gardien et administrateur des biens saisis, J.-Baptiste Vanelly, sieur de Saint-Léger, conseiller du Roi,

commissaire des saisies réelles de la province du Maine, élisant domicile en son bureau, chez Me Simon de Mondrières, son avocat, procureur de la sénéchaussée et présidial du Mans.

Opposition est faite à la saisie le 3 mai par Claude Bélot, conseiller du Roi, bailly et concierge du palais, au nom du marquis de Dangeau. Le 17 octobre, sentence des maîtres des requêtes ordinaires de l'hôtel du roi qui ordonne :

« Que les parties proclameroient en la cour sur les criées et oppositions en question. Depuis quoi, afin que les oppositions qui pourroient intervenir aux dites saisies réelles puissent être reculez, elles ont été enregistrées en notre greffe ».

Les oppositions firent gagner quatre ans au marquis de Dangeau, si bien que, le 25 juin 1706, le sieur de Fromentières fit dresser des affiches, les fit placarder et annoncer dans toutes les paroisses de la baronnie, plus dans les villes de La Chartre et de Château-du-Loir, par Martin, huissier au Mans :

« Ou estant les marchés tenans les dits jours, grand nombre de peuple assemblé autour de lui, au cry qu'il a fait d'avoir de la part du roy, à haute et intelligible voix a donné lecture du contenu de la dite affiche, et ensuite a mis et attaché copie des dits proclamats ou affiches aux poteaux et piloris des dits marchés pour y demeurer par le temps de l'ordonnance ; et a fait deffense à toutes personnes l'oster ny enlever, et a déclaré que s'il y avoit quelques uns qui sur les dites terres prétendissent quelques droits de propriété, dons, douaires, évictions, substitution et autres naturels hypothèques que ce fust, ils eussent à le venir dire et eux opposer aux dites criées pendant le cours d'icelle, qu'élisant domicile ils y seroient receus ; sinon que le décret fait et parfait, icelluy signé et scellé, ils n'y seroient plus receus et seroient décluz de leurs droits présents. » (Suivent beaucoup de noms, et plusieurs particuliers de l'un et de l'autre sexe qui ont refusé de signer les procès-verbaux d'affichage.)

Plusieurs assistants cités comme témoins refusèrent de signer. Ces actes de saisie réelle furent signifiés par Aubry, huissier de la table de marbre du palais, au marquis de Dangeau, en son domicile, place Royale, à Paris, paroisse de Saint-Paul.

Refus de Dangeau de payer.

L'huissier Aubry l'intime en lui accordant des délais de huitaine, quinzaine et quarantaine pour purger les hypothéques acquises aux créanciers de son vendeur le prince de Carignan. Les criées et bannies prescrites a cet effet durent jusqu'au 12 décembre.

Mais de nouvelles procédures dilatoires font si bien que, le 17 août 1706 seulement, le sieur de Fromentières fait décréter de nouvelles affiches, qui sont placardées à Paris, à la porte de l'hôtel du marquis de Dangeau, et aux portes de Saint-Marcel et de Saint-Jacques à Paris. Puis du 24 août au 3 septembre des copies sont placardées par Martin, huissier, à la grande porte du château du Grand-Lucé, au pilori de la ville le jour de la foire, à la porte de l'auditoire juridique et aux portes des églises des paroisses de la baronnie, jusqu'au château de Benehart. Du dimanche 12 septembre au 12 décembre 1706 les publications avec affiches et panonceaux royaux sont faites par voix d'huissier aux portes des églises à la sortie de la messe paroissiale.

Alors de nouvelles oppositions surgissent de toutes parts au sujet de rentes foncières. La certification de ces oppositions échappe aux procureurs de Château-du-Loir, parce que leur charge comme vérificateurs est comprise dans la saisie.

Sur la requête du sieur de Fromentières, une sentence du 2 avril 1807 décrète que les criées auront lieu devant la sénéchaussée du Mans.

Le marquis de Dangeau, assigné devant la sénéchaussée, reconnait que « les dites criées et bannies étaient bien et

duement faites suivant le texte et créance de la province, et demeuraient vérifiées ».

Mais, le 3 décembre, il se ravise, et essaye de faire annuler la sentence. Dans le cours de l'année 1707 surgirent des nouvelles oppositions concernant les droits seigneuriaux. Messire Guillaume Bailly réclame la distraction de la seigneurie de haute justice de Saint-Mars-de-Loquenay. Nicolas de Bassent, seigneur de Challes, fait une réclamation semblable pour sa paroisse. Vérité, garde-marteau à Château-du-Loir, réclame la distraction d'un pré dont il ne doit que la rente. X. de Courtoux, marquis de La Chartre, réclame la terre, seigneurie et haute justice de Courdemanche. René de Mailli, marquis de Benehart, proteste contre la saisie d'une rente foncière et réclame la distraction d'un moulin sur la Veuve. Fromentières réclame lui-même son droit de garenne. Émery de Malherbe, seigneur de Follet, réclame le cours de la Veuve le long de ses terres. Jean Garnier langayeur de porcs, réclame la propriété de sa charge dont il a été pourvu par le roi. L. de Bresleau, marquis de Montfort, réclame la terre et le fief de Champagné. Denis de Bastard, seigneur de Fontenay, revendique la seigneurie et haute justice de Montreuil-le-Henry.

Enfin, le 15 juillet 1709, le sieur Bigot, procureur de Fromentières, met en adjudication le château et les terres de Lucé et de Château-du-Loir, à la charge des droits et devoirs seigneuriaux et à la charge aussi de payer le prix au fermier judiciaire et de faire lever les oppositions, moyennant la somme de *cent mille livres* à distribuer à qui de droit.

Copie de l'adjudication préparatoire est signifiée et affichée à Paris, et dans les paroisses de la baronnie, comme les affiches de l'année précédente, avec les mêmes formalités. Le délai de quarantaine expiré, le 19 mai 1710, le domaine est adjugé au dit Bigot, procureur du sieur de Fromentières.

Dès la quinzaine suivante surgissent de nouvelles oppo-

sitions motivant de nouvelles remises de quarantaine. Puis de mois en mois, l'année 1711 se passe sans qu'il y ait de surenchère.

Enfin, le 17 octobre 1712, toute nouvelle remise étant refusée, les surenchères font monter le prix à *cent cinquante mille livres*, et la baronnie est adjugée au sieur Bigot, qui se déclare fondé de pouvoir du marquis de Dangeau. Le marquis donne satisfaction aux oppositions relatées ci-dessus, et au mois de décembre suivant Fromentières lui donne quittance de sa créance.

CHAPITRE II.

MM. DE VIENNAY, SEIGNEURS DE LUCÉ. — RECONSTRUCTION DU CHATEAU.

La terre de Lucé, mise en vente en 1712, rachetée par le marquis de Dangeau lui-même, fut revendue en 1716 et acquise par le baron Pineau de Viennay, dont descend par les femmes la famille d'Argence, actuellement propriétaire du château.

Les documents suivants nous donnent d'intéressants renseignements sur la famille de Viennay.

Un inventaire du mobilier de l'hôtel de la famille, situé rue des Poitevins, à Paris, inventaire dressé à la suite du décès de Jacques Pineau, seigneur de Viennay, en faveur de ses enfants mineurs, Jacques-Marie et Marie Pineau de Viennay, nous apprend que Charles Pineau, conseiller au présidial de Poitiers, fut anobli pour lui et pour ses enfants en décembre 1638 et que des lettres confirmatives de noblesse lui furent données, en août 1673, par Louis XIV, contresignées par Colbert.

Son fils, Jacques Pineau, sieur de Viennay, avocat au parlement, épousa Catherine de Lory, fille de Jacques de Lory, sieur de la Gardette.

Jacques Pineau, leur fils, chevalier seigneur de Viennay, de la Peschellerie et autres lieux, conseiller du roi au parlement, épousa Marguerite de Gennes en 1709. Ils habitaient la rue Saint-Thomas-du-Louvre. L'inventaire constate que Marguerite de Gennes recueillait comme héritière de son père Pierre de Gennes, procureur en la sénéchaussée du Mans, et de sa mère, Catherine de Castaux, diverses sommes que les deux époux employèrent à l'achat de la baronnie de Lucé.

Voici le texte de l'acte de vente du château :

« 17 décembre 1718.

« Par devant les conseillers du Roy, notaires, gardenottes et garde-scelz au Chastelet de Paris, soussignez furent présens très haut et très puissant seigneur messire Philippe de Courcillon, chevalier, marquis de Dangeau, comte de Civray, etc., etc.

« Et très haute et puissante dame Dame Marie-Sophie de Bavière de Lewinstein, marquise de Dangeau, son épouse, qu'il authorise à l'effet des présentes, demeurant à Paris, rue des Saints-Pères, paroisse Saint-Sulpice.

« Lesquels, en présence et du consentement de haut et puissant seigneur messire Philippe-Egon de Courcillon, leur fils, chevalier, marquis du dit lieu, brigadier des armées du Roy, et haute et puissante dame Dame Françoise de Pompadour, son épouse, de luy authorisée à l'effet des présentes, demeurant à Paris, en leur hostel, susdite rue et paroisse,

« Ont par les présentes et solidairement l'un pour l'autre ou deux seuls pour le tout, sans division, discussion ny fidejussion a quoy ils renoncent, vendu, cédé, transporté et délaissé dès maintenant et a toujours et promis sous la dite solidarité garantir de tous troubles, dons, douaires, dettes ypotéques, évictions, substitutions et autres empeschemens généralement quelconques, à messire Jacques Pineau, chevalier, seigneur de Viennay, la Peschellerie et autres lieux, conseiller du Roy en sa cour de parlement, et à dame Marguerite de Gennes, son espouse, qu'il authorise à l'effet des présentes,

demeurans à Paris, rue Jacob, paroisse Saint-Sulpice, à ce presens et acceptans, acquéreurs pour eux, leurs hoirs et ayant cause, les baronnies, terres, fiefs et seigneuries de Lucé et de Pruillé, scizes dans la province du Maine, consistant en château clos de hautes murailles, grosses tours, cour, basse-cour, fuye, jardins et pourpris du château, haute et moyenne et basse justice, telle qu'elle appartient à la dite terre et qu'elle est actuellement exercée, droits de foires, marchez et prevosté, droits de greffe et de scel aux contracts, fiefs, arrière-fiefs mouvans des dites baronnies, terres, fiefs et seigneuries, droits d'usage en la forest de Berçay, sans touttes fois aucune garantie à l'esgard des dits droits d'usage en la dite forest, estangs, prez, garennes, bois, moulins tant à bled qu'à draps cens, rentes en bled, froment, meteil, seigle, avoine, volailles, cire, beurre et autres droits, redevances et revenus généralement quelconques, exprimez et non expriméz, avec toutes les metairies, lieux et bâtimens en dépendans et généralement tout ce qui dépend des dites terres et seigneuries et qui pourait y avoir esté réuny par acquisition ou autrement sans en excepter aucune chose, ensemble les bestiaux tant d'ancien que de nouveau fond servant à l'exploitation de la dite terre, montant ensemble à 8,000 francs dont le fermier est chargé par son bail, et qu'il est obligé de rendre à la fin d'iceluy, suivant la prisée et estimation, le droit de présentation aux chapelles de Saint-Martin du château de Lucé, de Notre-Dame de la Davière, Sainte-Croix, Saint-Gatien et autres desservies en l'église de Saint-Jullien de Pruillé, à l'exception du premier canonicat qui viendra à vacquer, duquel les dits seigneur et dame vendeurs se réservent personnellement la présentation pour une fois seulement, et encore tous autres droits généralement quelconques des dites baronnie, terres, fiefs et seigneuries, sans autre chose en rien excepter ny réserver, ainsy que le tout se poursuit et comporte et que les dits seigneurs et dame vendeurs l'ont acquis par contract cy après datté et esnoncé, et

que le sieur Desfougerais, fermier général, en a joui par bail passé par devant Gaillard, notaire au Mayne, résidant à Lucé, le 2 may 1716... Les dites baronnies, terres, fiefs et seigneuries de Lucé et de Pruillé appartenant aux dits seigneur et dame vendeurs au moyen de l'acquisition qu'ils en ont fait de très haut et très puissant et très serenissime prince de Carignan, fils aisné héritier par bénéfice d'inventaire de très haute, très puissante et serenissime princesse madame Marie de Bourbon, princesse du sang, veuve de très haut, très puissant et sérénissime prince monseigneur François-Amédée de Savoye, prince de Carignan et généralissime des armées de Sa Majesté en Italie, grand maistre de France, par contract passé devant Mes Guyot et Bru, notaires, le 27 juillet 1701 ; et lesquelles baronnies, terres fiefs et seigneurie les dits seigneur et dame de Dangeau ont fait décreter sur eux requestes de l'hostel par sentence et interposition de décret du 27 octobre 1712, scellé et délivré sans autre opposition subsistante que quelqu'unes qui ont esté formées contre quelques droits des dites baronnies, terres fiefs et seigneurie... auquel seigneur Émanuel-Philibert-Amédée de Savoye, les dittes baronnies terres, fiefs et seigneuries appartenant en sa susditte qualité tant au moyen de la succession à luy escheüe de ma ditte princesse sa mère à laquelle elles estoient escheües par le partage fait entre elle et madame la comtesse de Nemours, sa niepce, des biens de madame la comtesse de Soissons, leur mere et ayeulle, qu'en tant que be soin seroit, en vertu des transactions passées avec madamoiselle de Soissons les 27 mars 1697 et 26 août 1698, et avec monsieur le prince Eugesne de Savoye le 13 février 1699.

« Les dittes baronnies, terres, fiefs et seigneuries mouvant et relevant presque en totalité de la baronnie de Château-du-Loir...

« En outre moyennant le prix et somme de cent cinquante mil livres, dont huit mille pour le prix des meubles.

« Les acquéreurs ont payé comptant 105,000 livres, et les vendeurs s'engagent à employer 80,000 livres des dits deniers à payer pareille somme due aux héritiers de madame la marquise de Louvois et hypothéquées sur les dits biens. Les acquéreurs s'engagent à payer le reste dans quatre mois aux plus anciens créanciers des dits sieur et dame Dangeau. » (Suivent plusieurs pages remplies de conditions et précautions juridiques qui importent fort peu aujourd'hui.)

« La minute demeure à Vatry, l'un des notaires, qui a signé cette copie. »

L'histoire de la seigneurie de Lucé pendant l'administration de M. de Viennay n'est marquée par aucun fait d'un intérêt exceptionnel. A raison de sa charge de conseiller au parlement de Paris, le marquis de Viennay faisait rarement de courts séjours à Lucé. Sa correspondance avec ses agents et ses intendants nous révèle que dès 1721 il se vit obligé de réduire de 8,000 à 6,000 livres le fermage de son fermier-général.

En même temps il fit d'actives et persévérantes démarches auprès de l'intendance de Tours afin d'obtenir pour Lucé et les autres paroisses une diminution de l'impôt des tailles.

Un mémoire qui lui fut adressé en 1721 pour justifier ces réductions, présente un triste tableau de l'état des terres dépendantes de la baronnie à cette époque.

Observations particulières sur la paroisse de Lucé.

« Le fonds en général est plus mauvais que bon.

« Il y en a au moins un tiers en landes, brières et broussils.

« Le reste ne produit que du seigle, petit méteil et meslard, point du tout de froment ny de vin. Il n'y a que peu et de mauvais foin.

« La récolte des grains de la présente année 1721 est de moitié moindre que l'an passé et d'un tiers moindre que

l'ordinaire, la saison qui s'est trouvée contraire ayant produit beaucoup d'herbiers dans les bleds et esteint le grain dans les épis.

« Les chanvres, qui font le ppal objet du revenu de la paroisse, ont etez avortez et ont meury avant de croistre, ce qui fait qu'il n'en sera que la moytié de ce que l'on a coutume d'en cueillir.

« Il n'y a pour ainsy dire point de fruicts, outre que presque tous les maronniers et chastaigners qui y étoient en quantité ont etez detruits par la grande gelée de 1709 ; c'est que le peu de fruits qu'il y avoit en ce qui est resté a été gelé.

« Il y a plus de quatre-vingt maisons en ville et à la campagne tombées en ruine, vacantes et inhabitables.

« Il n'y a plus du tout de bourgeois vivant de leurs revenus ; ny a que très peu de propriétaires qui fassent valoir du bien par leurs mains.

« La pluspart des habitants sont des artisants, teissiers et journaliers, vivants de leur travail, et beaucoup de pauvres veuves.

« Il y a plusieurs jardins, terres détachées et lieux qui sont fait valloir par gens hors de paroisse, dont la taille tombe à la charge d'icelle.

« La pluspart des terres de la paroisse qui sont en costeau ont etez ravagées par les grandes inondations et orages de l'esté dernier et des années précédentes, qui ont entrainé ce qu'il y avoit de bonne terre dans les guerets, tellement que les terres étant dégraissées l'on y cueille moins que par le passé. Les ravines que l'on voit dans les chemins des environs de Lucé font preuve de cet article.

« Le marché de Lucé n'est plus un objet pour y assoir de la taille. La marchandise qui s'y débite n'en provient pas, et le commerce s'y fait entre les marchands forains, de sorte qu'il en reste peu de profit sur le lieu.

« Seraien outre observé que l'élection de Chasteau-du-Loir est de toutes les Élections de la Generalité la plus chargée

de tailles, que de cette Election. Lucé est une des paroisses et peut estre celle de touttes la plus vexée, y ayant près de sept mille livres de taille, qui, distribuées également par feux reviennent pour chacun à plus de vingt livres, au lieu qu'en beaucoup d'autres il n'y a pas dix à douze livres par feu. Ce qui est encore d'autant plus exorbitant qu'il y a plus d'un tiers des habitants qui n'en peut porter que 1, 2, 3 4, ou 5 au plus.

« Ainsi le reste tombant sur les deux autres tiers, il se trouve que ceux qui seront le plus en état de commercer, cultiver les terres et procurer du bien à la paroisse étant extraordinairement surchargez et voyant tout le produit de leurs ménagements absorbé par les impositions, se découragent négligent, la culture de la terre et leur trafficq et se retirent de la paroisse, qui insensiblement ne se remplit que de gueux. »

Tableau fait en 1721.

« Seigneur monsieur de Viennay, conseiller au parlement de Paris.

» Il n'y a plus dans cette paroisse de ferme, de metayerie ny de moulins au-dessus de 350 l.

» Nombre des fermes, metayeries et moulins depuis 350l ou environ jusques à 100l. — 2 à 350l. — 3 à 300l. — 8 à 200l. — 9 à 150l. — 4 à 120l. — 12 à 100l.

Depuis 25l jusques à 12l il y en a 20.

Nombre de feux en général y compris les ecclésiastiques, nobles, privilégiez et pauvres. — 340 feux.

« Nombre de fermes bordages et autres lieux au-dessous de 100l jusques à 50l. 3 à 90l. — 7 à 80l. — 4 à 70l. — 6 à 60l. — 5 à 50l.

Depuis 50l jusques à 25l il y en a environ de 50.

» Il y a cinq ecclésiastiques, trois nobles, cinq exemptz ou privilégiés par leurs emplois aux commissions, et environ de 100 à 120 pauvres ménages qui ne sont et ne peuvent estre taxez à la taille, scavoir : un tiers qu'à 20s et au-dessous

un tiers à 40s ou environ et l'autre tiers à 3 ou 4l au plus. Ainsi il n'y a qu'environ 200 feux sur lesquels on puisse raisonnablement compter. »

M. de Viennay obtint en 1722 une réduction de 400l sur les tailles pour la paroisse de Lucé et une de 300l pour Villaines.

En 1734 M. de Viennay réclama de nouveau auprès de la généralité de Tours pour obtenir que l'impôt du dixième dont était frappée la terre de Lucé fût réduit de 824 livres 11 sous à celle de 525 livres 2 sous ; il alléguait que le revenu brut ne montait qu'à 5,874 livres, dont il fallait défalquer 373 livres de charges qui réduisaient le revenu net à 5,501 livres, dont le dixième est de 550 livres.

Pendant les dernières années de M. de Viennay, aucun événement d'une grande importance n'est à signaler. Nous notons seulement que, magistrat lui-même à Paris, il avait un respect exemplaire pour les lois, et appliquait dans sa baronnie les coutumes du Maine, se soumettant lui-même à la juridiction de ses baillis dans ses conflits avec ses tenanciers, comme un simple justiciable.

Nous n'avons pu découvrir la date de la mort de M. de Viennay.

Son fils, Jacques de Viennay, qui lui succéda vers 1741, fut intendant de Touraine, puis de Valenciennes, et enfin d'Alsace; il résida à Strasbourg jusqu'à sa mort, en 1764. C'est dire qu'il ne résida jamais à Lucé et qu'il n'y fit que de rares et courtes apparitions. Cependant il avait résolu d'y finir sa carrière ; il en donna la preuve en s'imposant l'énorme dépense de la construction du nouveau château, dont nous parlerons plus loin.

Bien qu'absent, M. de Viennay n'en prit pas moins une part active à l'administration de la baronnie, comme le prouve sa volumineuse correspondance de 1743 à 1764, datée de Strasbourg, adressée à tous ses subordonnés, à ses fonctionnaires pour ce qui concerne les affaires publiques, et à [illegible]

intendants, à son architecte pour ses affaires domestiques. Cette correspondance atteste d'un bout à l'autre une louable sollicitude pour la population de sa baronnie.

Reconstruction du Château

M. de Viennay, qui signait *Lucé* tout court, était gouverneur d'Alsace lorsqu'il entreprit, en 1760, l'acte le plus important de son administration de Lucé, à savoir, la démolition de l'ancien château et la construction du château actuel.

Cette reconstruction mérite qu'on s'y arrête, attendu que le château de Lucé est une des belles demeures seigneuriales construites dans le cours du XVIIIe siècle. Cette grande opération donna d'autant plus de soucis au baron de Lucé que sa haute fonction de gouverneur le retint constamment à Strasbourg, et c'est de cette ville que sont datées les 208 lettres écrites par lui à son architecte, à ses intendants, à ses fournisseurs, pour mener à bien cette belle et intéressante construction.

M. de Lucé s'attacha surtout à recommander à ses agents le choix des matériaux solides et la profondeur des fondations.

La crypte voûtée qui s'étend sous tout le château est une œuvre vraiment monumentale.

M. de Lucé veilla à ce que les pavages et les parquets fussent d'une grande solidité. Il avait fait abattre d'avance des arbres dans les fûtaies du domaine pour faire la charpente, les parquets et les portes et fenêtres. Tous ces objets furent fabriqués avec une grande activité dans le pays ; les ferrures seules furent faites à Strasbourg.

Les soins et les recommandations de M. de Lucé furent couronnés d'un plein succès, car depuis un siècle et demi le château n'a eu besoin que de très légers travaux d'entretien.

En 1760 les habitants de Lucé sollicitèrent l'intervention du baron auprès du gouvernement pour obtenir que la route royale du Mans à Paris passât par Lucé et Vendôme. M. de Lucé y employa tout son crédit, mais il était absent,

et l'influence rivale de M. de Balincourt, seigneur de Bouloire, prévalut sur la sienne.

La route royale de cette époque passa par Bouloire. M. de Lucé accorda à la population une compensation en perçant une route de Lucé au Mans, qui a été l'origine de la route actuelle, une des plus belles du département.

Ainsi, malgré l'obligation de résider loin de sa seigneurie, le baron de Lucé ne négligea point les intérêts de sa terre et de ses habitants. Sa correspondance avec son intendant Graffin, avec les baillis, avec d'autres personnes, montre le zèle exemplaire qu'il déploya au service des intérêts publics et privés de la population, à une époque où l'on reprochait partout à la noblesse sa coupable indifférence pour les populations rurales.

M. de Viennay n'eut pas le temps de jouir de son magnifique château ; il y mourut quelques jours seulement après son arrivée, le 24 septembre 1764, au moment où il venait d'inspecter les derniers travaux du beau portail de la cour d'honneur. Il fut inhumé le surlendemain 26 septembre dans l'église de Lucé.

Voici l'acte d'inhumation :

« Cejourdhuy 26 7bre a été inhumé dans la chapelle seigneuriale de cette église paroissiale le corps de haut et puissant seigneur messire Jacques Pineau, baron de Lucé, seigneur de Viennay, la Peschellerie, Saint-Pater, Loresse ; conseiller d'État et intendant d'Alsace, décédé le 24 du courant vers les quatre heures après midy, muny de tous les sacrements de l'Église. Ont assisté au convoy et enterrement : haut et puissant seigneur Jacques-François Charles Pineau de Lucé, fils mineur du dit deffunt ; haut et puissant seigneur messire Michel-Rolland Le Bigot de Gastines, comte des Escottays de Chantilly, beau-frère du dit deffunt ; noble et discrète personne messire François-Christophle Ferrisse, prêtre, docteur de la maison et société de Sorbonne, abbé de Saint-Victor-en-Caux, haut doyen de l'église métropolitaine

de Rouen et vicaire-général du diocèse, cousin du dit deffunt ; discrette personne Me François-Philippe-Louis, prêtre, docteur en théologie, chanoine de l'insigne église collégiale de Saint-Florent à Hasselacq, diocèse de Strasbourg, précepteur de M. de Lucé, qui ont tous signé le présent avec nous, curé de Pruillé-l'Éguillé, qui avons fait la sepulture, assisté du sieur curé de Lucé et de plusieurs autres ecclésiastiques.

(S.) Lucé. — Le comte des Ecostais de Chantilly. — L'abbé Terrisse. — L'abbé Louis. — G. Bobet, ptre. — Touchard ptre. — Sacher ptre. — M. Cullier ptre. — J. Comon ptre. — Levillain, ptre. — Lefebvre curé de Challes. — Picard, procuré de Montreuil. — Bageau (1). — Ango (2).

On lit au bas à la suite d'un renvoi : « âgé de cinquante-quatre ans ? » (avec un point d'interrogation).

L'épitaphe de son tombeau est ainsi conçue :

CY GIT
JACQUES PINEAU, BARON DE LUCÉ, SEIGNEUR DE VIENNAY
DE LORESSE, DE SAINT-PATER, DE LA PECHELLERIE ETC.
ÉLEVÉ SUCCESSIVEMENT AUX PLACES ET AUX DIGNITÉS
LES PLUS IMPORTANTES, IL LES REMPLIT TOUTES
AVEC UN SUCCÈS ÉCLATANT
CONSEILLER HONORAIRE AU PARLEMENT DE PARIS,
IL SE DISTINGUA PAR SON AMOUR POUR LA JUSTICE ;
INTENDANT DANS LES ARMÉES, PAR UNE ADMINISTRATION
PURE ET ÉCLAIRÉE
INTENDANT DE TOURS, DE VALENCIENNES ET D'ALSACE,
PAR SON CARACTÈRE DE BIENFAISANCE, SES LUMIÈRES
DANS LE DROIT PUBLIC, ET LES EXEMPLES LES PLUS RARES
DE DROITURE ET DE DÉSINTÉRESSEMENT
CONSEILLER D'ÉTAT POUR LES SERVICES LES PLUS SIGNALÉS
RENDUS A SON ROY ET A SA PATRIE.
JAMAIS PERSONNE NE POSSÉDA L'ART DIFFICILE

(1) Principal du collège.
(2) Curé de Lucé.

DE CONCILIER LES INTÉRÊTS DU PRINCE ET CEUX DU PEUPLE.
CHER AUX BONS CITOYENS, ADORÉ DANS SA MAISON,
AMI DES GENS DE LETTRES, ESTIMÉ MÊME DES COURTISANS.
IL EST MORT ÉGALEMENT REGRETTÉ DE TOUS,
LE 24 SEPTEMBRE 1764,
AGÉ DE 54 ANS ET 10 MOIS.

MARIE-FRANÇOISE-CHARLOTTE DE LALIVE SA VEUVE
ET SES ENFANTS DÉSOLÉS ONT ÉRIGÉ CE MONUMENT
A SA MÉMOIRE.

M. de Lucé laissait trois filles et un fils.

Ce fils, attaché à la cour, mourut de la petite vérole, gagnée en traversant la chambre mortuaire de Louis XV, le 2 juin 1774.

La baronnie de Lucé échut à l'aînée des trois filles, Anne-Marie-Françoise-Louise, qui la gouverna jusqu'à la révolution, et ne se maria point.

Sa mémoire est justement honorée sous le nom de mademoiselle de Lucé ; elle n'habita le château que temporairement jusqu'à la révolution.

Sa sœur cadette épousa le comte de Vouziers. L'autre sœur épousa, en 1776, le marquis d'Argence, dont le fils aîné hérita, après la révolution, du château et de ses dépendances à titre de propriétaire de droit commun.

La veuve de M. de Lucé, née de Lalive, épousa en secondes noces le comte de la Châtre, à Paris, paroisse de Saint-Roch, en avril 1767.

Après la mort de M. de Lucé fils, M. Jardin, tuteur des enfants de M. de Lucé, écrivait à M. Graffin de faire célébrer un service et d'informer MM. de Pruillé « qui sans doute joindront leurs prières aux siennes. » Il pense que MM. les curés et le chapitre de Pruillé doivent chacun un service à leur seigneur. Plusieurs ont satisfait à ce devoir ; celui de Lucé, un peu en retard, se propose d'y satisfaire. M. Jardin

prie M. Graffin de faire célébrer 12 messes basses dans chaque paroisse de la baronnie et de les payer au prix ordinaire.

Le nouveau Château de Lucé

L'ancien château, nous n'avons point à revenir sur ce qu'il était après la description complète que nous en avons reproduite dans le texte du décret de saisie de 1702. Il est regrettable qu'aucun vestige n'en ait été conservé par la peinture ni par la gravure.

Les documents nous font aussi défaut sur les travaux de démolition de ce vieux manoir féodal. Les lettres de M. de Lucé ne se rapportent qu'aux plans et à la construction du nouveau château qui est situé au sud-ouest de l'ancien, à l'entrée du parc. L'ancien château occupait la cour des communs du nouveau, qui est entourée de bâtiments considérables.

Le nouveau château est l'œuvre de M. de Bayeux, architecte, qui venait de se rendre célèbre par la construction du pont de Tours et de fixer son séjour dans cette ville. M. de Lucé consulta aussi pour cette œuvre M. Véron du Verger, bourgeois du Mans. M. Lamandé et d'autres correspondants, dont les conseils sur le choix des matériaux et sur les dispositions intérieures contribuèrent au succès. La plantation du parc fut aussi l'objet d'une correspondance active pendant plusieurs années. Grâce à M. de Lucé et à ses correspondants, ce parc est en harmonie avec le château par son étendue et ses belles et majestueuses allées. M. de Lucé envoyait de Strasbourg du plant d'arbres inconnus dans le Maine, notamment de platanes qui sont encore aujourd'hui un ornement du parc.

Le château est construit en grès fin jusqu'au-dessus des fenêtres des souterrains, et le reste en belle pierre de Vouvray, d'un blanc légèrement grisâtre, et en tuffeau du pays. Il a sur la façade du midi onze fenêtres, dont deux et une porte centrale sont en saillie et surmontent un élégant perron. Il est double en profondeur ayant six fenêtres sur ses petits côtés. Les fenêtres sont hautes et d'un aspect élégant bien que

sobrement ornées. Les dispositions intérieures répondent bien à son imposant aspect. Un magnifique escalier monte du vestibule central à l'étage supérieur ; le vestibule donne entrée par des portes cintrées au grand salon et aux autres pièces du rez-de-chaussée. Les boiseries, les marbres des cheminées sont en harmonie avec le style de l'ensemble.

Un document va nous édifier sur l'importance du château.

En 1808, le propriétaire, M. d'Argence, ne voulant pas habiter le château, était presque décidé à le vendre ou à le démolir pour en vendre les matériaux.

L'inventaire de ces matériaux fait par Lechesne, architecte du Mans, nous donne les chiffres suivants :

Pierres des voûtes et des murs, 32,000 pieds cubes.

Carrelage, 1791 pieds ou 50 toises de pierres et 200 toises de terre cuite.

Menuiserie. — Parquets 50 toises. Lambris hauts de 3 pieds 70 toises. 9 grandes portes sculptées hautes de 10 pieds, larges de 6, avec attique cintrés. 48 croisées doublées de contrevents brisés. 24 lucarnes ovales. 18 chassis vitrés. 15 portes doubles hautes de 7 pieds, larges de 2 pieds 1/2. 20 autres portes. 12 pilastres cannelés d'ordre composite haut de 12 pieds.

Charpente. — 10 mille soliveaux en chêne de 6 à 7 pouces cubes, en total 368 pieds de poutre. Charpente du comble 17,500 pieds. Ardoises 100 mille. Plomberie 14,000 f.

« Tous ces matériaux, d'après l'estimation de leur prix de vente, ne pourraient être vendus plus de 27,000 francs, attendu que la main-d'œuvre de démolition coûterait plus que cette somme. »

En conséquence Lechesne conclut à ce que le château soit conservé. « Ce château, dit-il, est un des plus beaux édifices du département de la Sarthe. Il fait honneur à l'architecte par la belle distribution des voûtes, des souterrains, et par celle des appartements. Je conseille de deux choses l'une ou de les conserver en supprimant les lucarnes comme moyen

d'éviter des dépenses couteuses, ou de le mettre en vente en faisant publier par des affiches dans tout le département et les départements voisins la situation, la distribution et les agréments qui l'accompagnent. On saura qu'il y a des amateurs fortunés qui seront enchantés d'une semblable rencontre et par ce moyen on sera bientôt décidé pour la conservation totale. On pourrait en faire une division et en conserver une partie pour M. le propriétaire actuel ».

Grâce à Dieu, le château de Lucé échappa à la Bande noire, dont les exploits furent un des scandales de l'époque révolutionnaire et du premier quart du XIXe siècle.

Le château est intact et religieusement conservé par les héritiers du châtelain de 1808.

V. ALOUIS et L. HERVÉ.

(A suivre.)

BIBLIOGRAPHIE DU MAINE

ANNÉE 1889.

ABRANTÈS (duc d'). — Mémoire sur la répartition des contingents. Laval, Chailland, in-4.

ADRESSE (en vers), sig. J. H., à Sa Grandeur Mgr G.-M. Joseph Labouré, évêque du Mans, suivie du Programme de la séance musicale et dramatique offerte par les élèves de l'Institution Saint-Louis, à l'occasion de la fête de Sa Grandeur, le 21 mars 1889. Le Mans, Monnoyer, 4 p. in-4.

AILLIÈRES (Fernand d'). — Elections au Conseil général de la Sarthe, 28 juillet 1889. Circulaire aux électeurs du canton de La Fresnaye.

— Elections législatives du 22 septembre 1889. Circulaire aux électeurs de la 2e circonscription de Mamers.

ALMANACH-ANNUAIRE de la Sarthe, pour l'année 1889, 15e année. Le Mans, A. Drouin, 1 vol. in-32.

ALMANACH de la Sarthe et de l'Ouest, pour l'année 1889, contenant le calendrier, foires et marchés de douze départements, assemblées de la Sarthe, etc., etc. Le Mans, Beauvais, 1 vol. in-32.

ALMANACH (Petit) de la Sarthe, pour l'année 1889. Le Mans, Beauvais, in-32.

ALMANACH des magasins de l'entrepôt des fabriques J. Péan, pour l'année 1889. Le Mans, A. Drouin, 96 p. in-32.

ALMANACH de la Maison Péan ; Vincent, successeur, année 1889. Le Mans, Leguicheux et Cie, 54 p. in-18.

ALMANACH du Maine, pour l'année 1889, 14e année. Le Mans, imp. de l'*Avenir de la Sarthe* (Beauvais), 1 vol. in-32.

Almanach du Maine et de l'Anjou, agricole, horticole et commercial, année 1889 (par Leclerc). Château-Gontier, Leclerc, 1 vol. in-16.

Almanach du Petit Bonhomme Manceau, 1889, 5e année. Le Mans, A. Drouin, 1 vol. in-32.

Almanach historique et patriotique du département de la Sarthe, pour l'année 1889. Le Mans, L. Calais (Paris, imp. V. Goupy et Jourdan ; Le Mans, Leguicheux et Cie), 1 vol. in-24, 144 et 52 p., avec fig. et carte de la Sarthe.

Almanach Manceau (le Grand), pour l'année 1889, contenant les marchés, assemblées et foires de la Sarthe et départements limitrophes, la liste des maires, adjoints et curés du département de la Sarthe, etc., etc., plus des éphémérides historiques, nécrologies bibliographiques et anecdotes amusantes, 24e année. Le Mans, Ed. Monnoyer, 1 vol. in-32, 224 p.

Almanach Manceau journalier, pour l'année 1889, contenant les foires et marchés de cinq départements, les assemblées de la Sarthe, etc., etc. Le Mans, Ed. Monnoyer, 96 p. in-32.

Almanach républicain de la Sarthe, pour 1889. Le Mans, A. Drouin, 1 vol. in-32.

Almanach Sarthois 1889, contenant des faits historiques spéciaux au Maine, les marchés, assemblées et foires de la Sarthe et départements limitrophes, une statistique administrative, des notices biographiques, recettes utiles, histoires amusantes, etc., etc., 21e année. Le Mans, Leguicheux et Cie, 1 vol. in-32, 192 p.

Ami (l') des Familles, almanach de la Mayenne, publié par la conférence de Saint-Vincent-de-Paul de Laval, année 1889. Laval, Chailland, 1 vol. in-16, 192 p.

Angot (l'abbé A.). — Le Cidre ; son introduction dans le pays de Laval. Mamers, G. Fleury et A. Dangin, 15 p. gr. in-8. — Extr. de la *Revue hist. et archéol. du Maine* et tiré à 100 exempl.

Annuaire administratif et commercial de la Mayenne, 4e série, 19e année (1889). Laval, L. Moreau, 1 vol. in-12, 442 p.

Annuaire de la Sarthe, pour 1889. Partie administrative complétée par l'Indicateur des adresses de la ville du Mans. Au Mans, Ed. Monnoyer, 1 vol. pet. in-18, XVIII-500 et 108 p., plus 16 p. de tables et 72 d'annonces.

ANNUAIRE de l'association amicale des anciens élèves du Collège et du Lycée de Laval, 1889. Laval, L. Moreau, 1 vol. in-8.

ANNUAIRE pour l'arrondissement de Château-Gontier, année 1889. Château-Gontier, Leclerc, 1 vol. in-18.

APPEL aux Manceaux. Circulaire adressée aux habitants de la ville du Mans, par un groupe de Manceaux, en faveur de la Ligue nationale antisémitique de France. Le Mans, Massiete, 1 p. in-4.

ASSOCIATION amicale de l'Ecole libre de N.-D. de Sainte-Croix au Mans. Rapport. Le Mans, Leguicheux et Cie, 60 p. in-8.

ASSOCIATION amicale des anciens élèves de l'Institution libre de l'Immaculée Conception à Laval. Laval, Chailland, in-8.

ASSOCIATION amicale de l'Institution libre de Mamers. Rapport et compte-rendu. Mamers, G. Fleury et A. Daugin, 16 p. in-8.

ASSOCIATION amicale des anciens élèves du Lycée du Mans, 13e année. Assemblée générale du 30 septembre 1888. Le Mans, A. Drouin, 32 p. in-8.

ASSOCIATION catholique de Saint-François de Sales, pour la défense et la conservation de la foi dans le diocèse du Mans. Compte-rendu de l'année 1888. Le Mans, Leguicheux et Cie, 16 p. in-8.

ASSOCIATION des anciens élèves de l'école mutuelle du Mans. Lettre d'invitation à la réunion des Membres de l'Association et compte-rendu des recettes et dépenses de l'exercice 1888-89. Le Mans, 18 juin 1889, 2 p. in-8 aut.

— Lettre relative à l'acquisition d'un buste de M. Dulac, créateur des caisses d'épargnes scolaires, en 1834. Le Mans, 24 novembre 1889, 3 p. in-8 aut.

ASSOCIATION des Dames françaises. Société de secours aux militaires malades ou blessés. Conférences médicales par MM. les docteurs Le Bail, Hamon du Fougeray, Angelo Bolognesi, Hervé. Le Mans, E. Lebrault, 1888-1889, 1 vol. in-8, 192 p.

ASSOCIATION des médecins de la Sarthe, exercice 1888-1889, 10e bulletin. Le Mans, A. Drouin, 56 p. in-8.

Association fraternelle des agents retraités des chemins de fer de l'Ouest, fondée le 20 mai 1888. Statuts. Le Mans, Ed. Monnoyer, 12 p. in-12.

Association libre des agriculteurs de la Mayenne, 19e bulletin. Compte-rendu des séances de novembre 1888 et janvier 1889. Laval, Camille Bonnieux, 32 p. in-8.

Association médicale de la Sarthe, 46e année. Séance générale du 13 juin 1889. Le Mans, Ed. Monnoyer, 28 p. in-8. Tiré à 150 exempl.

Association de prévoyance et de secours mutuels des médecins de la Sarthe, exercice 1888-1889, 19e assemblée générale. Le Mans, A. Drouin, 24 p. in-8.

Aubin (l'abbé Victor). — Les Mécomptes de la science matérialiste, 31 p. in-8.

Baron, maire de Melleray. — Elections au Conseil d'arrondissement de Mamers, 28 juillet 1889. Circulaire aux électeurs du canton de Montmirail. Le Mans, Bernachin, in-4.

Beauchesne (comte de). — Le château de Mayenne au XVe siècle, d'après des documents inédits. Laval, L. Moreau, 37 p. in-8, avec planches.

Beautemps-Beaupré (C.-J.), conseiller à la Cour d'appel de Paris. — Coutumes et Institutions de l'Anjou et du Maine, antérieurement au XVIe siècle. Seconde partie : Recherches sur les juridictions de l'Anjou et du Maine, pendant la période féodale. Tome I. Paris, Pedone-Lauriel, 1 vol. in-8, 594 p.

— Notice sur Guillaume des Roches, sénéchal d'Anjou, du Maine et de Touraine, 1199-1222. Chaumont, Cavaniol, 56 p. in-8. — Extrait des *Recherches sur les anciennes juridictions de l'Anjou et du Maine*, t. I, p. 286 et suiv.

Belgy. — Le Conseil municipal en procession. Chanson. Le Mans, Massiette, 1 p. in-4.

Bibliographie des Bénédictins de la Congrégation de France, par des Pères de la même congrégation, précédée d'une introduction par dom Fernand Cabrol. Solesmes, imp. Saint-Pierre, 1 vol. in-8, XLIII-264 p.

Bizos, doyen de la faculté des lettres d'Aix. — Le poète Ronsard. Paris, Lecène et Oudin, 1 vol. in-8. Leçons sur le poète de la Pléiade, professées, en 1888, à Aix et à Marseille.

BOUGAUD (Mgr), évêque de Laval. — Discours de Mgr Bougaud, évêque de Laval, publiés par son frère et précédés d'une notice historique, par l'abbé F. Lagrange. Paris, Poussielgue, 1 vol. in-8, LXX-416 p.

— Histoire de saint Vincent-de-Paul, fondateur de la congrégation des Prêtres de la Mission et des Filles de la Charité. Paris, Poussielgue, 2 vol. in-8, XII-487 et 432 p. et deux portraits.

BOURGAIN (L.). — Les Cahiers de l'Anjou en 1789. Discours prononcé à l'Assemblée régionale de l'Anjou, de la Touraine et du Maine, 7-10 janvier 1889. Angers, Germain, et Grassin, 31 p. in-18.

BOYLESVE (R. P. Marin de). — Le Beau (Alpha et Omega). Paris, Haton, 1 vol. in-8, 238 p.

— Les Trois Manières de prier. Paris, Haton, 1 vol. pet. in-18, IV-335 p.

BOYNES (Mme la marquise de), notice biogr. et nécrol. par E. B. Mamers, G. Fleury et A. Dangin, in-8. Tiré à 100 exempl.

BUEIL (Jean de). — Le Jouvencel, suivi du Commentaire de Guillaume Tringant. Introduction biographique et littéraire, par Camille Favre; texte établi et annoté par C. Lecestre. Tome II. Paris, Renouard, 1 vol. in-8.

BULLETIN de la Commission historique et archéologique de la Mayenne, 2e série, t. I (1888-1889). Laval, L. Moreau, 1 vol. in-8, 630 p. avec pl.

BULLETIN de la Société des lettres, sciences et arts de La Flèche, IIe année (1889). La Flèche, Besnier-Jourdain, 1 vol. in-8. Tiré à 100 exempl.

BULLETIN de la Société d'horticulture de la Sarthe, tome XI, 1888-1889. Le Mans, Ed. Monnoyer, 6 fasc. in-8, 118 p., dont 17 formant le *Bulletin* de la Commission météorologique de la Sarthe.

BULLETIN trimestriel du Cercle des instituteurs de la Sarthe, 5e année. Le Mans, E. Lebrault, in-8.

BULLETIN du comice agricole de Château-Gontier. Château-Gontier, Leclère, in-8.

BULLETIN mensuel de la Chambre de commerce du Mans, IIe année. Le Mans, E. Lebrault, 1 vol. in-8.

Bulletin officiel de l'instruction primaire dans le département de la Sarthe, année 1889. Le Mans, A. Drouin, in-8 (6 nos).

Bulletin officiel de l'instruction primaire pour le département de la Mayenne, année 1889. Laval, L. Moreau, in-8.

Bulletins du Syndicat des agriculteurs des cantons de Sablé et Brûlon, 1re année. Le Mans, Ed. Monnoyer, 1 vol. in-8 (10 nos).

Cabrol (Dom Fernand). — Le cardinal Pitra, ses travaux et ses découvertes. Paris, Levé, 30 p. in-8.

Cahier des charges pour la fourniture des effets d'habillement nécessaires au Prytanée militaire, du 1er janvier 1890 au 31 décembre 1894. Le Mans, Ed. Monnoyer, 60 p. in-8. Tiré à 60 exempl.

Caisse d'Epargne et de prévoyance du Mans, fondée en 1834. Notice et situation au 1er janvier 1889. Le Mans, E. Lebrault, 4 p. in-12.

Caisse d'Epargne et de prévoyance du Mans, fondée en 1834. Historique de ses opérations du 27 avril 1834 au 31 décembre 1888. Moyens d'action et résultats. Le Mans, Ernest Lebrault, 29 feuilles in-fol., imp. sur le recto, et 3 grands tableaux. Texte encadré rouge et noir.

Caisse des retraites ecclésiastiques du diocèse de Laval. Compte-rendu (par Lebreton) de l'année 1888. Laval, Chailland, in-8.

Caisse des retraites ecclésiastiques du diocèse du Mans. Compte-rendu de l'année 1888, 56e année année. Le Mans, Ed. Monnoyer, 36 p. in-8.

Calendrier du diocèse du Mans suivant l'Ordo, à l'usage des fidèles, 33e année. Le Mans, Ed. Monnoyer, 64 p. in-32.

Calendrier liturgique du diocèse de Laval pendant l'année 1889. Laval, Chailland, 32 p. in-32.

Candé (Dr J.-B.). — Les seigneurs du Lude au temps de la féodalité (900 à 1450). Mamers, Fleury et Dangin, 1 vol. in-8. — Extr. de la *Revue hist. et archéol. du Maine*. Tiré à 75 exempl.

Cantiques à l'usage des Pélerins. Laval, Chailland, 1 vol. in-18.

CARRÉ DE BUSSEROLLES (J.-X.). — Archives des familles nobles de la Touraine, de l'Anjou, du Maine et du Poitou. Tome I. Tours, Suppligeon, 1 vol. in-8, 340 p.

CATALOGUE d'un très beau choix de livres d'histoire, de littérature, etc., en vente au château de la Thibaudière (commune du Mans). Le Mans, Ed. Monnoyer, 16 p. in-8.

CAVAIGNAC (Godefroy). — Élections législatives du 22 septembre 1889. Circulaire aux électeurs de l'arrondissement de Saint-Calais. Le Mans, imp. de l'*Avenir de la Sarthe*, in-4.

CELIER (Alexandre). — Hervé-Bazin ; notice biographique. Paris, Palmé, 11 p. in-8. — Extrait de la *Revue du Monde catholique*.

CHAILLAND. — La Ruche Lavalloise. Laval, Chailland, in-8.

CERCLE de la ville du Mans. — Règlement. Le Mans, E. Lebrault, 12 p. in-8.

CHARLES (l'abbé Robert) et l'abbé Louis FROGER. — L'Invasion anglaise dans le Maine de 1417 à 1428. Ouvrage publié d'après les notes de M. l'abbé R. Charles et revu par l'abbé L. Froger. Mamers, Fleury et Dangin, 112 p. in-8, avec gravures. — Extr. de la *Revue hist. et archéol. du Maine* et tiré à 50 exempl.

— Gesta Domni Aldrici, cenomannicae urbis episcopi, a discipulis suis. Texte publié et annoté par l'abbé R. Charles et l'abbé L. Froger. Mamers, G. Fleury et A. Dangin, 1 vol. pet. in-4, 256 p., avec introduction et index alphabétique. Tiré à 160 exempl.

CHARLES (l'abbé Robert). — Notice sur les vitraux de la cathédrale du Mans exposés en 1886 au musée du vitrail. Le Mans, Ed. Monnoyer, 16 p. in-8. Tiré à 150 exempl.

CHATENACÉ (de). — Syndicat agricole du canton de Sablé, circulaire n° 7, 10 janvier 1889. Le Mans, imp. du *Nouvelliste de la Sarthe*, 16 p. in-8.

CHRÉTIEN (C.). — Souvenirs et passe-temps, poésies. Le Mans, Ed. Monnoyer, 1 vol. in-18, vi-216 p.

CIRCULAIRE aux électeurs de la commune de Pont de Gennes (Sarthe). Le Mans, A. Drouin, in-4.

COMICE agricole de Laval. Concours annuel de 1889. Compte-rendu. Laval, Bouniceau, in-8.

Compagnie de Sapeurs-Pompiers de Bonnétable. Règlement. Mamers, G. Fleury et A. Dangin, in-8. Tiré à 100 exempl.

Comité des pèlerinages de Terre-Sainte, diocèse du Mans. Appel au clergé et aux fidèles. Le Mans, Leguicheux et Cie, 16 p. in-32.

Comité républicain de Mayenne. Circulaire aux électeurs. Mayenne, Galbrun, in-4.

Compagnie du gaz de Fresnay-sur-Sarthe. Situation financière au 31 décembre 1888. Résolutions. Fresnay-sur-Sarthe, Doineau-Bouglet, in-fol. Tiré à 100 exempl.

Compte-rendu des recettes et dépenses faites pour l'Œuvre de la propagation de la foi dans le diocèse du Mans, année 1888. Le Mans, Leguicheux et Cie, 16 p. in-8.

Compte-rendu des recettes et dépenses faites pour les Œuvres de la propagation de la foi, de la Sainte-Enfance et de Saint-François-de-Sales, dans le diocèse de Laval, exercice 1888. Laval, Chailland, 20 p. in-8.

Comptoir d'escompte de la Sarthe. Rapport du Conseil d'administration et de la Commission de surveillance sur les comptes de l'année 1888. Le Mans, Ed. Monnoyer, 8 p. in-4.

— Assemblée générale des actionnaires du 28 mars 1889. Compte-rendu. Le Mans, Ed. Monnoyer, 8 p. in-4.

Conférences ecclésiastiques du diocèse de Laval, année 1889. Laval, Chailland, broch. in-8.

Congrès (quatrième) annuel des Loges maçonniques du N.-O. de la France, tenu au Mans les 27 et 28 juillet 1889. Le Mans, E. Lebrault, 32 p. in-8.

Conseil d'arrondissement de La Flèche, session ordinaire de 1889. Rapport présenté par le Sous-Préfet. La Flèche, Besnier-Jourdain, in-8.

Conseil d'arrondissement de Mamers, session ordinaire de 1889. Rapport présenté par le Sous-Préfet. Mamers, G. Farré, in-8.

Conseil d'arrondissement de Saint-Calais, session ordinaire de 1889. Rapport présenté par le Sous-Préfet. Saint-Calais, Peltier, 24 p. in-8.

Conseil général du département de la Mayenne, année 1889. Rapport du Préfet et procès-verbaux des délibérations. Laval, L. Moreau, 2 vol. in-8.

CONSEIL général du département de la Sarthe, année 1889, 1re et 2e sessions. Rapport du Préfet et procès-verbaux des délibérations. Le Mans, A. Drouin, 2 vol. in-8.

CONSTITUTION Française (dite de 1791). Déclaration des droits de l'homme et du citoyen. Le Mans, A. Drouin, 8 p. in-4.

CONTEUR (le) de la Veillée. Almanach du Maine et du Perche, année 1889. La Ferté-Bernard, A. Blanche, 1 vol. in-18, illustré de 50 gravures inédites.

CORDELET (L.-A.). — Caisse d'épargne du Mans, fondée en 1834. Réponses au questionnaire de l'enquête ouverte en vue de l'Exposition d'économie sociale, annexée à l'Exposition universelle de 1889. Le Mans, Ernest Lebrault, 34 feuilles in-fol., imp. sur le recto. Texte encadré rouge et noir.

CORDELET (L.-A.), HÉDIN, GASNIER (J.), MONNOYER (Ed.) et SÉGUIN (L.). — Réponses au questionnaire de l'enquête sur l'économie sociale. Le Mans, imp. de l'*Avenir de la Sarthe*, 197 p. in-4.

CORNEILLE (Pierre). — Polyeucte, martyr ; tragédie chrétienne en cinq actes. Tours, Mame, 1 vol. gr. in-4, XXVIII-279 p., orné d'un portrait de Corneille gravé par Burnay, de 5 eaux-fortes d'après les compositions d'Albert Maignan, gravées par Boilvin, Bracquemard, etc., et illustré d'un grand nombre de gravures sur bois, par Léon Rousseau, d'après les dessins d'Ed. Grenier.

CRISE (la) municipale, par Verax. Le Mans, chez les principaux libraires (Paris, imp. A. Reiff), 24 p. in-12, couvert. rouge.

DAGUET (Hippolyte). — Les Échos du Foyer, poésies. Le Mans, 1 vol. in-18.

DÉAN (Louis). — Un Rêve d'empereur, poésie. Le Mans, E. Lebrault, 8 p. in-8.

DELAUNAY (Léon). — L'Allée couverte de la Louvetière ; étude sur un monument mégalithique signalé depuis peu de temps. Laval, L. Moreau, in-8, accompagné d'un plan. — Extr. du *Bulletin de la Commission hist. et archéol. de la Mayenne*, t. I.

DICK DE LONLAY. — Les Combats du général de Négrier au Tonkin. Paris, Garnier frères, 1 vol. in-18, avec 30 grav.

Dieu le veut ! Diocèse du Mans. Comité des pèlerinages en Terre-Sainte. Appel au clergé et aux fidèles. Le Mans, Leguicheux et Cie, 30 p. in-32.

Direction des Forêts, 15e conservation (Sarthe et Mayenne). Coupes de l'exercice 1889. Le Mans, Ed. Monnoyer, 44 p. in-4.

Drault (Jean). — Le soldat Chapuzot. Paris, V. Lecoffre, in-8.

— Le mouchoir de Chapuzot. Monologue amusant. Paris, V. Lecoffre, in-8.

Dubois (l'abbé Ernest-L.). — M. l'abbé Charles Morancé, aumônier du 33e Mobiles et du 4e corps d'armée, chevalier de la Légion d'honneur. Le Mans, Leguicheux et Cie, 1 vol. in-18, VIII-278 p.

— L'Église de Notre-Dame de la Couture au Mans. Mamers, G. Fleury et A. Dangin, 34 p. in-8, avec 5 pl. — Extr. de la *Revue hist. et archéol. du Maine* et tiré à 100 exempl.

Dugué. — Elections législatives du 22 septembre 1889. Circulaire aux électeurs de l'arrondissement de Saint-Calais.

Duteil (Georges). — Elections au Conseil d'arrondissement de Mamers, 28 juillet 1889. Circulaire aux électeurs du canton de Montmirail. Le Mans, Ed. Monnoyer, in-4.

Elections législatives de 1889. Adresse aux électeurs. La Flèche, E. Charrier, in-32.

Ephémérides de l'école libre de l'Immaculée-Conception à Laval. Laval, Chailland, in-18.

Faïencerie de la Villa, près Bonnétable (Sarthe). Tarif général. Le Mans, Ed. Monnoyer, 12 p. in-4.

Faïences de Saint-Denis-sur-Sarthon (Orne). Le Mans, Ed. Monnoyer, 20 pl. in-4 de dessins tirés en triple exempl.

Fleury (Gabriel). — Le Siège de La Ferté-Bernard en 1590. Extrait d'un Mémoire imprimé à la fin du XVIe siècle, publié par Gabriel Fleury. Mamers, G. Fleury et A. Dangin, 1 vol in-4 grand-jésus, avec une aquarelle typographique et des plans. Tiré à 25 exempl.

— Recherches sur les fortifications du Maine. Mamers, Fleury et Dangin, 22 p. in-8, avec 11 dessins dans le texte. — Extr. de la *Revue hist. et archéol. du Maine.*

GALPIN (Gaston). — Elections au Conseil général du département de la Sarthe, 28 juillet 1889. Circulaire aux électeurs du canton de Fresnay.

— Elections législatives du 22 septembre 1889. Circulaire aux électeurs de la 2e circonscription du Mans. Le Mans, in-4.

GASNIER (Jules). — L'Épargne scolaire dans le ressort de la Caisse d'épargne du Mans. Origine de l'institution de la Caisse d'épargne scolaire, sa fondation en 1834, par M. François Dulac, directeur de l'École mutuelle de la ville du Mans, ses débuts, ses développements, son organisation actuelle. Mémoire adressé à M. Léon Say, sénateur, et à MM. les Membres du Jury de la VIIIe section de l'Exposition d'économie sociale, par M. Jules Gasnier, trésorier, agent général de la Caisse d'épargne du Mans. Le Mans, Ernest Lebrault, 44 p. in-4.

GASSELIN (Robert). — Elections au Conseil général du département de la Sarthe, 28 juillet 1889. Circulaire aux électeurs du canton de Montmirail. Le Mans. Ed. Monnoyer, 1 p. in-4.

GAUMÉ (Dr Gilbert). — Etude sur le purpura rhumathoïde névropathique. Paris, Jouve, 48 p. gr. in-8.

GENTIL (Ambroise). — La Petite Flore manceelle, contenant l'analyse et la description des plantes vasculaires de la Sarthe, 2e édition. Le Mans, Ed. Monnoyer, 1 vol. in-18.

GONDARD (R. P.), S. J. — Le Chant du Ménestrel. Paroles du R. P. Longhaye, musique du R. P. Gondard. Paris, Parvy, in-4.

— La Prière de saint Ignace. Paroles du R. P. Ch. Clair, musique du R. P. Gondard. Paris, Parvy, in-4.

GOURDEL. — Le Salut de la France, mai 1889. Laval, Chailland, in-8.

GRAFFIN (l'abbé J.). — Etudes sur certains archaïsmes du Pentateuque. Paris, p. in-8. — Extrait du *Compte-rendu du Congrès international des catholiques*, t. I.

GRAFFIN (Roger). — La Seigneurie de la Cour-du-Bois, en la paroisse de Coulans, près Saint-Calais. Le Mans, Ed. Monnoyer, xx-44 p. in-8.

GRANDEAU (L.). — Les Progrès de l'agriculture et les syndicats agricoles, conférence. Le Mans, Ed. Monnoyer, 32 p. in-8.

Grand Orient de France. Discours prononcé à la fête d'ordre du Souv.·. Chap.·. Travail et perfection. La Flèche, E. Charrier, 16 p. in-8.

Grosse-Duperon. — La Triballe, étude sur une foire importante qui se tenait à Mayenne au mois de juillet chaque année, avec un plan du monastère des Bénédictines de la même ville. Laval, L. Moreau, in-8. — Extr. du *Bulletin de la Commission hist. et archéol. du Maine*, t. I.

Guéranger (Dom Prosper). — L'Année liturgique, édition allemande, 1re édition. Tome XIII et dernier.

Gueslin (A.). — La Belle Laitière, chanson. Le Mans, Massiète, in-4.

Guillois (l'abbé Ambroise). — Abrégé de l'explication historique, dogmatique, morale et lyturgique du catéchisme. Le Mans, Ed. Monnoyer, 1 vol. in-18.

Hamon (l'abbé). — Retraites pastorales et discours divers. Paris, Lecoffre, 2 vol. in-12, XXII-526 et 560 p.

Hamon du Fougeray (Dr). — Notions générales sur l'hygiène de l'oreille. Le Mans, Ed. Monnoyer, 16 p. in-8.

Hamonet (l'abbé Jules). — 1° Action du perchlorure de fer anhydre sur les chlorures acides monobasiques de la série grasse, nouvelles synthèses. 2° Propositions données par la Faculté ; densité des vapeurs. Thèses présentées à la Faculté des Sciences de Paris, pour obtenir le grade de docteur ès-sciences physiques, et soutenues en décembre 1889, devant la Commission d'examen. Mamers, G. Fleury et A. Dangin, 56 p. in-4.

Hervé (Louis), directeur de la *Gazette des campagnes*. — Almanach de la France rurale et des syndicats agricoles pour 1889, contenant, outre les matières ordinaires, la liste complète des syndicats agricoles, la liste des lauréats des concours régionaux, ainsi que des articles sur l'agriculture, la viticulture, le matériel agricole, etc., 2e année. Paris, Henri Gautier, 1 vol. in-18, orné de jolies vignettes.

Hery (Paul). — Conseil de Prud'hommes du Mans ; concours des récompenses ouvrières en 1888. Rapport lu à l'audience solennelle du 13 janv. 1889. Le Mans, E. Lebrault, 16 p. in-8.

— Lettres aux Membres du Syndicat du commerce et de l'industrie de la Sarthe, oct. 1889. Le Mans, Ed. Monnoyer, 2 f. in-4.

HIRON (l'abbé Donatien), curé de Marigné. — Circulaire relative à une demande de secours pour la restauration de l'église de Marigné (Sarthe). Ecommoy, Henri Girard, 3 p. in-8.

HOSPICES du Mans. Règlement du service de santé. Le Mans, A. Drouin, in-8.

INDICATEUR des offices des dimanches et fêtes pour l'année 1889. Le Mans, Ed. Monnoyer, 8 p. in-32.

JOUBERT (André). — Histoire de l'Eglise réformée de Laval au XVIIe siècle, d'après des documents inédits (1600-1686). Laval, L. Moreau, 1 vol. in-8, 146 p. — Extr. du *Bulletin de la Commission hist. et archéol. de la Mayenne.*

— Les Bouju, seigneurs du fief de Chauderue, aux XVIe et XVIIe siècles. Mamers, G. Fleury et A. Dangin, 12 p. in-8. — Extrait de la *Revue hist. et archéol. du Maine.*

— Notes inédites sur Château-Gontier au XVIIIe siècle. Château-Gontier, Leclerc, 16 p. gr. in-8.

— Les Réparations faites à divers édifices du Mans, les recettes et les gages des officiers de Louis II, duc d'Anjou et comte du Maine, de 1368 à 1379, d'après un document inédit du British Museum. Mamers, G. Fleury et A. Dangin, 13 p. gr. in-8. — Extr. de la *Revue hist. et archéol. du Maine* et tiré à 30 exempl.

— Les Seigneurs de Mollière et de la Brossinière (XIe-XVIIIe siècles). Laval, L. Moreau, 12 p. in-8. Tiré à 35 exempl.

— Les Troubles de Craon du 12 juillet au 10 novembre 1789. Laval, L. Moreau, 10 p. in-8. Tiré à 35 exempl.

— Albert Lemarchand (ex conservateur de la bibliothèque d'Angers), 1819-1889. Angers, Germain et Grassin, 7 p. in-8. — Extr. de la *Revue de l'Anjou.*

LA BOUTILLERIE (Sébastien de). — Les Protestants dans le Maine. — Le temple et le cimetière de l'église du Mans et l'église d'Ardenay. Mamers, Fleury et Dangin, 16 p. in-8. — Extr. de la *Revue hist. et arch. du Maine* et tiré à 50 exempl.

LABOURÉ (Mgr Guillaume), évêque du Mans. — Lettre pastorale et mandement pour le carême de l'an de grâce 1889. Le Mans, Ed. Monnoyer, 24 p. in-4 (n° 19).

— Itinéraire pour les visites pastorales de l'année 1889. Le Mans, Ed. Monnoyer, 4 p. in-4 (n° 20).

LABOURÉ (Mgr Guillaume), évêque du Mans. — Lettre-circulaire au clergé du diocèse du Mans, pour annoncer l'ouverture de la retraite pastorale. Le Mans, Ed. Monnoyer, 7 p. in-4 (n° 21).

— Lettre-circulaire à MM. les Curés du diocèse leur faisant connaître le Decret pontifical *Urbi et Orbi*, au sujet de la célébration de la fête prochaine du Sacré-Cœur de Jésus. Le Mans, Ed. Monnoyer, 4 p. in-4 (n° 22).

— Lettre-circulaire au clergé de son diocèse, portant communication de l'encyclique *Quanquam pluries*. Le Mans, Ed. Monnoyer, 8 p. in-4 (n° 23).

LAGRANGE (l'abbé F.). — Notice historique sur Mgr Bougaud, évêque de Laval. Paris, Poussielgue, LXX p. in-8.

LAPIERRE. — Amortissement notarial. Projet de constitution d'une Société anonyme tendant à prêter des capitaux aux notaires pour payer le prix de leur étude, présenté à MM. les notaires de l'Ouest. Le Mans, Ed. Monnoyer, 24 p. in-12.

LA ROCHEFOUCAULD (de), duc de Doudeauville. — Elections au Conseil général du département de la Sarthe, 28 juillet 1889. Circulaire aux électeurs du canton de Bonnétable.

— Elections législatives du 22 septembre 1889. Circulaire aux électeurs de la 1re circonscription de Mamers.

LA TRÉMOILLE (Louis de). — Archives d'un serviteur de Louis XI (Georges de La Trémoille, seigneur de Craon). Documents et lettres, 1451-1481. Publiés d'après les originaux par Louis de La Trémoille. Nantes, Emile Grimaud, 1888, VI-227 p. in-4.

LAUNAY, professeur d'agriculture. — Rapports à la Société des agriculteurs de la Sarthe, des commissions du concours d'enseignement agricole et du concours d'exploitations rurales, année 1889. Le Mans, Ed. Monnoyer, 16 p. in-8.

LEBERT (Arthur) — Société d'encouragement au travail du département de la Sarthe. Rapport sur le résultat du concours, lu à la distribution solennelle du 13 janvier 1889. Le Mans, Ernest Lebrault, 24 p. in-8.

LE CHEVALIER (Georges). — Elections au Conseil général du département de la Sarthe, 28 juillet 1889. Circulaire aux électeurs du canton de Montmirail. Le Mans, Bernachin, in-4.

Le Chevalier (Georges). — Elections législatives, 22 septembre 1889. Circulaire aux électeurs de la 1re circonscription de Mamers. Le Mans, imp. de l'*Avenir de la Sarthe*, 2 p. in-4.

— Ibid. Circulaire aux électeurs du canton de Montmirail. Le Mans, imp. de l'*Avenir de la Sarthe*, in-4.

Leconte (Armand). — Mater dolorosa : imitation du Stabat. Poésie dédiée à mademoiselle Irène Leconte, institutrice. Le Mans, E. Lebrault, 3 p. in-8, formant supplément au n° 87 de la *Revue littéraire et artistique du Maine*. Tiré à 30 exempl.

Ledru (l'abbé Ambroise). — Anne de Laval et Guy Turpin. Laval, L. Moreau, 1888, 1 vol. in-16, 95 p. avec sceaux.

— La famille Turpin de Tennie et de la Renaudière. Laval, L. Moreau, in-8, avec 3 dessins représentant les sceaux de Guy Turpin. — Extr. du *Bulletin de la Commission hist. et archéol. de la Mayenne*, t. Ier.

Ledru (H.). — Histoire des décorations en France. Le Mans, Massiéte, in-8.

Lefèvre-Pontalis (Eugène). — Etude historique et archéologique sur la nef de la cathédrale du Mans. Mamers, G. Fleury et A. Dangin, 32 p. in-8. — Extrait de la *Revue hist. et archéol. du Maine* et tiré à 50 exempl.

Legeay (F.). — Les Artistes de la Sarthe au Salon de 1888. — Note sur un bracelet gallo-romain. Le Mans, Ed. Monnoyer, 11 p. in-8. — Extr. du Bulletin de la *Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe* et tiré à 50 exempl.

Legludic. — Elections législatives du 22 septembre 1889. Circulaire aux électeurs de l'arrondissement de La Flèche.

Leporché. — Elections législatives du 22 septembre 1889. Circulaire aux électeurs de la 1re circonscription du Mans. Le Mans, A. Drouin, in-4.

Lettre à M. Jules Boutelle, agent d'affaires véreuses, 20, rue du Mouton au Mans. Pamphlet signé : Passepartout. Le Mans, sans nom d'imprimeur, 25 octobre 1889, 1 p. in-fol. à 3 col.

Lettre circulaire du Chapitre de Laval. Laval, Chailland, in-4 (n° 5).

Léveillé (l'abbé Hector), professeur au collège colon. de Pondichéry. — Constance Chlore, poésie, in-8.

— Voix d'outre-mer, poésies dédiées à la Société des Sciences et Arts de la Sarthe. Le Mans, Ed. Monnoyer, 60 p. in-8, avec portrait photog. de l'auteur.

Liste des prêtres qui ont assisté à la retraite ecclésiastique donnée à Laval, au Grand Séminaire, en juillet 1889. Laval, Chailland, in-4.

Liste des prêtres qui ont assisté à la retraite ecclésiastique donnée au Grand Séminaire du Mans et prêchée par le R. P. Le Doré, du 22 au 27 juillet 1889. Le Mans, Ed. Monnoyer, 8 p. in-4.

Loire (Georges). — La Grève des oiseaux, poème dit par G. Moulière. Le Mans, Ed. Monnoyer, 8 p. in-8. Tiré à 150 ex.

Mandement du Chapitre de Laval, rédigé par MM. les Vicaires capitulaires, et programme des conférences. Laval, Chailland, in-4.

Manufacture des tabacs du Mans. Société de secours mutuels. — Statuts. Le Mans, Ed. Monnoyer, 16 p. in-8.

Martonne (A. de), archiviste de la Mayenne. — Rapport sur les archives du département de la Mayenne, présenté au Conseil général, session d'août 1889. Laval, L. Moreau, in-8.

Meignan (Mgr), archevêque de Tours. — Mandement et lettre pastorale pour le carême de l'année 1889. Tours, Bouserez, in-4.

— David, roi, psalmiste, prophète, avec une introduction sur la nouvelle critique. Paris, Lecoffre, 1 vol. in-8, 568 p.

Monguillon (l'abbé Julien), archiprêtre de Château-Gontier. — Nouveau Mois de Saint-Joseph. Château-Gontier, Leclerc, 1 vol. in-18.

Monnoyer (Edmond). — Société générale de secours mutuels du Mans, fondée en 1835. Réponses au Questionnaire de l'enquête ouverte en vue de l'exposition d'économie sociale annexée à l'Exposition universelle de 1889, Ve section. (Fondation, histoire et but de la Société générale de Secours mutuels du Mans), par M. Ed. Monnoyer, président. Le Mans, Ed. Monnoyer, 15 p. in-4.

— Librairie classique Ed. Monnoyer au Mans. Catalogue des livres classiques et fournitures de bureau, année 1889-1890. Le Mans, Ed. Monnoyer, 32 p. in-8.

MONNOYER (Charles). — Recherches sur les origines de l'Imprimerie avant Gutenberg. Conférence Guéranger, séance du 16 novembre 1888. Le Mans, Edmond Monnoyer, 16 p. in-8. Tiré à 50 exempl.

MOREAU (Emile). — Disque de silex foré, trouvé à Hardanges. Laval, L. Moreau, in-8.

MOULARD (P.). — Ramage des descendants de Thomas Dieuxivois. Le Mans, Ed. Monnoyer, 24 p. in-8. Extr. du *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe.*

ŒUVRE de la Sainte-Enfance dans le diocèse du Mans. Fête générale, fête paroissiale et réunion générale. Compte-rendu des recettes et dépenses du 1er janvier 1888 au 1er janvier 1889. Le Mans, Ed. Monnoyer, 16 p. in-8.

OFFICIUM et missa in festis praecipuis cum cantu. Solesmes, Babin, in-8.

ORDO divini officii et recitandi missaeque celebrandae in tota diœcesi Valleguidonensi servandus, pro anno 1889. Laval, Chailland, 1 vol. in-12.

ORDO divini officii recitandi sacrique peragendi ad usum insignis ecclesiae Cenomanensis, pro anno 1889. Cenomani, Ed. Monnoyer, 1 vol. in-12.

ORDO divini officii recitandi sacrique peragendi in ecclesia abbatiali Sancti Petri de Solesmis, pro anno 1889. Cenomani, Ed. Monnoyer, 1 vol. in-12.

PAILLARD-DUCLÉRÉ. — Elections au Conseil général de la Sarthe, 28 juillet 1889. Circulaire aux électeurs du canton de Ballon, in-4.

— Elections législatives du 22 septembre 1889. Circulaire aux électeurs de la 2e circonscription du Mans. Le Mans, imp. de l'*Avenir de la Sarthe*, 1 p. in-4.

— Ibid., 2e tirage, daté de Maulny, 15 septembre 1889. Le Mans, imp. de l'*Avenir de la Sarthe*, 2 p. in-4.

PALÉOGRAPHIE musicale. Les Melodies liturgiques, ou Recueil de fac-similés phototypiques des principaux manuscrits de chant liturgique grégorien, ambrosien, mozarabe, gallican, publiés par les RR. PP. Bénédictins de l'abbaye de Solesmes. Solesmes, imp. Saint-Pierre, 4 livr. en 1 vol. in-4 carré.

Palmarès de la distribution des prix de l'école libre de N.-D. de Sainte-Croix, présidée par Mgr l'évêque du Mans, le 1er août 1889. Le Mans, Leguicheux et Cie, 56 p. in-8.

Palmarès de la distribution des prix de l'institution Saint-Louis, au Mans. Le Mans, Leguicheux et Cie, in-8.

Palmarès de la distribution des prix de l'institution libre Saint-Paul de Mamers. Mamers, G. Fleury et A. Dangin, in-8.

Palmarès de la distribution des prix du pensionnat des Religieuses du Sacré-Cœur de Jésus au Mans. Le Mans, Leguicheux et Cie, 16 p. in-8. Tiré à 100 exempl.

Palmarès de la distribution des prix du pensionnat du Sacré-Cœur de Laval. Laval, Chailland, in-8.

Palmarès de la distribution des prix du collège de Courdemanche. Le Mans, Ed. Monnoyer, in-8.

Palmarès de la distribution des prix du collège d'Evron. Laval, Jamin, in-8.

Palmarès de la distribution des prix du lycée de Laval. Laval, Bonnieux, in-8.

Palmarès de la distribution des prix du lycée du Mans, Le Mans, E. Lebrault, 76 p. in-8.

Palmarès de l'Immaculée-Conception de Laval. Laval, Chailland, in-8.

Palmarès du collège d'Ernée. Laval, Bonnieux, in-8.

Palmarès de l'institution Saint-Joseph d'Evron. Laval, Chailland, in-8.

Paumier (L.). — La Police du Mans, chanson. Paroles de L. Paumier, cordonnier, sur l'air : En revenant de la Revue. Le Mans, Massiette, janvier 1889, 1 feuille in-4.

Persy (Dr Paul). — Election au Conseil d'arrondissement du 27 octobre 1889. Circulaire aux électeurs du 2e canton du Mans. Le Mans, A. Bernachin, 1 p. in-4.

Piolin (R. P. dom Paul). — Jean de Clinchamp, prieur de Solesmes et abbé de Saint-Remi de Reims, 1286-1297. Mamers, G. Fleury et A. Dangin, 24 p. gr, in-8. — Extr. de la *Revue hist. et arch. du Maine* et tiré à 50 exempl.

— Voyage de saint Hugues, évêque de Lincoln, à travers l'Anjou et le Maine, en l'année 1199. Angers, Germain et Grassin, 11-26 p. gr. in-8. Extr. de la *Revue de l'Anjou*.

PLANCHE (Paul). — Observations sur la vente des engrais et semences par les syndicats agricoles, présentées à la réunion de la Commission du syndicat industriel et commercial du département de la Sarthe, le 4 septembre 1889. Le Mans, E. Lebrault, 4 p. in-4.

PLANTÉ (J.). — La facture d'orgues au XVIe siècle. Laval, Moreau, 49 p. in-4, et 2 pl. et vign. dans le texte. Tiré à 70 exemp. ext. du *Bull. de la Com. hist. et archéol. de la Mayenne.*

PROSPER DE MARTIGNÉ (T. R. P.). — La Scolastique et les traditions franciscaines. Paris, Lethielleux (Amiens, imp. Rousseau-Leroy), 1 vol. in-8, XVI-544 p. — Extrait de la *Revue des sciences ecclésiastiques.*

PROGRAMME des conférences ecclésiastiques du diocèse de Laval pour l'année 1889. Laval, Chailland, in-8.

QUELQUES grains de bon sens à propos du dimanche. 8e édition. Le Mans, Leguicheux et Cie, 72 p. in-18.

QUESNAY DE BEAUREPAIRE. — Marie Fougère, par Jules de Glouvet, 12e édition. Paris, V. Havard, 1 vol. in-18, 434 p. — Histoires du vieux temps, par Jules de Glouvet. Paris, 1 vol. in-18, 388 p.

RABORY (R. P. dom J.), de Solesmes. — Correspondance de la princesse Louise de Condé, fondatrice du monastère du Temple. Lettres écrites pendant l'émigration à sa famille et à divers, publiées avec une introduction par le R. P. dom J. Rabory). Paris, Retaux-Bray (Solesmes, imp. Saint-Pierre), 1 vol. in-8, XL-329 p.

RAULIN. — Mayenne au commencement du XVIIe siècle. Laval, Chailland, in-8.

RECUEIL des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne. Laval, L. Moreau, 1 vol. in-8.

RECUEIL des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, faisant suite au Mémorial administratif. T. LXVIII, année 1888. Au Mans, A. Drouin, 1 vol. in-8.

RÉFLEXIONS (Simples) d'un contribuable d'Aubigné sur la question de la laïcisation de l'école des filles. Le Mans, Ed. Monnoyer, 4 p. in-4.

REVUE historique et archéologique du Maine. Tomes XXV et XXVI. Le Mans, Pellechat (Mamers, imp. Fleury et Dangin), 2 vol. gr. in-8, 384 et 368 p., avec pl. et vign. dans le texte.

Revue littéraire et artistique du Maine, organe de l'Académie du Maine, 8e année. Le Mans, E. Lebrault, 1 vol. in-8, 256 p.

Richard (Jules-Marie). — Notes sur l'ancien Laval : Maisons démolies dans le quartier de la Trinité. Laval, Moreau, 73 p. in-8, avec grav. — Extrait du *Bulletin de la Commission hist. et archéol. de la Mayenne*, t. I, p. 259-268.

Rochambeau (le marquis de). — Le Vendômois. Epigraphie et iconographie, tome I. Paris, Champion, 1 vol. in-8, 480 p., avec nombreuses planches.

Rochemonteix (R. P. Camille de), S. J. — Un Collège de Jésuites aux XVIIe et XVIIIe siècles. Le collège Henri IV de La Flèche. Le Mans, Leguicheux, 4 vol. in-8 ornés de planches et publiés sous les auspices de la *Société hist. et archéol. du Maine*.

Roger (P.) — Les assolements dans la commune d'Auvers-le-Hamon (Sarthe). Le Mans, Ed. Monnoyer, 16 p. in-8.

Ronsard (P. de). — Œuvres ; avec une notice biographique et des notes par Ch. Marty-Laveaux, tome II. Paris, Lemerre, 1 vol. in-8, 525 p.

Roquet (Henri). — Recherches historiques sur Laigné-en-Belin et le comté de Belin et Vaux. Le Mans, Ed. Monnoyer, 1 vol. in-8, 160 p., avec 2 tableaux généal. — Extr. du *Bulletin de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe*, et tiré à 150 exempl.

Roussel (l'abbé). — Almanach de la France illustrée, année 1889. Paris-Auteuil, imp. des Apprentis-Orphelins, 1 vol. in-18, avec gravures.

— Almanach illustré de la première communion et de la persévérance, année 1889. Paris-Auteuil, imp. des Apprentis-Orphelins, 1 vol. in-18, avec grav.

Saint Julien, patron et apôtre de la province du Maine. Chromolithographie reproduite d'après une ancienne gravure, double in-fol.

— Ibid., format livre de messe.

Sarrauton (de), vice-président du comice agricole de Bonnétable. — De l'utilité des engrais chimiques. Mamers, G. Fleury et A. Dangin, in-8. — Extr. d'un ouvrage plus important de M. le marquis de Paris.

Sarthois (le Petit), almanach pour 1889, contenant un calendrier, des notices agricoles et horticoles, les marchés

et foires du département de la Sarthe, les foires de l'Orne et de la Mayenne, une statistique administrative du département et le service des postes et télégraphes. Le Mans, Leguicheux et Cie, 80 p. in-32.

SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE (commune de). Cavalcade de bienfaisance du 3 mars 1889. Notre rosière de Savigné. Chanson. Le Mans, A. Drouin, 2 p. in-fol.

SÉBAUX (Mgr A.-L.), évêque d'Angoulême. Mandement et lettre pastorale pour le carême de l'année 1889. Angoulême, Roussand, in-4.

— Vie de Mgr Jean-Baptiste Bouvier, évêque du Mans, 1834-1854, 2e édition, revue et augmentée. Paris, Retaux-Bray, 1 vol. in-16, VIII-420 p. et pl.

SEMALLÉ (le comte Marie-Louis-Roger de). — Souvenirs littéraires (en vers), d'un gentilhomme campagnard, 1re partie. Mamers, G. Fleury et A. Dangin, 1 vol. in-8.

SÉNART (Émile), membre de l'Institut. — Un roi de l'Inde au IIIe siècle avant notre ère : Açoka et le Bouddhisme. Paris, Leroux, in-8. — Extr. de la *Revue des Deux Mondes*, no du 1er mars 1889.

— Élections au Conseil général du département de la Sarthe, 28 juillet 1889. Circulaire aux électeurs du canton de La Ferté-Bernard.

SOCIÉTÉ amicale des anciens élèves de l'institution libre de Mamers. Compte-rendu de la 6e réunion, 4 juillet 1888. Mamers, G. Fleury et A. Dangin, in-8.

SOCIÉTÉ amicale des anciens militaires de la Sarthe. Statuts annulant les précédents. Le Mans, A. Drouin, 12 p. in-8.

SOCIÉTÉ anonyme des mines de charbon minéral de la Mayenne et de la Sarthe. Assemblée générale ordinaire des actionnaires, en avril 1889. Laval, G. Bonnieux, 15 p. in-8.

SOCIÉTÉ chorale du Mans. Fête de Sainte-Cecile, 17 novembre 1889. Le Mans, imp. de l'*Avenir de la Sarthe*, 16 p. in-8.

SOCIÉTÉ d'assurance immobilière du Mans contre l'incendie. Rapport de la commission pour l'examen du compte du 60e exercice (1889). Le Mans, Ed. Monnoyer, 28 p. in-4.

SOCIÉTÉ de médecine de la Sarthe. Séance du 2 septembre 1889. Affaire Solimes. Rapport de la Commission. Le Mans, Ed. Monnoyer, in-8.

— Extrait de la séance du 2 septembre 1889. Affaire Solimes. Le Mans, Ed. Monnoyer, 16 p. in-8.

Société démocratique de la Sarthe. Circulaire relative à l'organisation du banquet populaire pour le 5 mai 1889. Le Mans, A. Drouin, 16 p. in-8.

Société démocratique de lecture du Mans. Catalogue de la bibliothèque. Le Mans, A. Drouin, 48 p. in-8.

Société de propagande républicaine du canton de Montfort-le-Rotrou, Sarthe. — Statuts Le Mans, Drouin, 48 p. in-18.

Société de répression du braconnage de Mamers. Compte-rendu des opérations au 25 novembre 1889. Mamers, G. Fleury et A. Dangin, in-8. Tiré à 120 exempl.

Société des agriculteurs de la Sarthe. Concours départemental de 1889. Liste des prix. Le Mans, Monnoyer, 16 p. in-8.

— Ibid. Concours départemental d'animaux reproducteurs. Catalogue des animaux exposés. Le Mans, Ed. Monnoyer, 20 p. in-8.

Société de Saint-Vincent-de-Paul. Conférences du diocèse du Mans. — Procès-verbaux des assemblées générales des 19 juillet et 27 décembre 1888. Rapport annuel. Le Mans, Leguicheux et Cie, 31 p. in-8.

Société de secours mutuels de Saint-Calais (Sarthe). Saint-Calais, Peltier, in-12.

Société de secours mutuels des comptables du commerce, de l'industrie et des administrations de la ville du Mans. Assemblée générale semestrielle du 6 juillet 1889. Le Mans, Ed. Monnoyer, 16 p. in-8. Tiré à 150 exempl.

— Ibid. Compte-rendu de la fête du 5 octobre 1889. Le Mans, Ed. Monnoyer, 16 p. in-8.

Société de secours mutuels des instituteurs et institutrices du département de la Sarthe. Comptes-rendus. Le Mans, A. Drouin, 20 p. in-8.

Société du matériel agricole de la Sarthe. Compte-rendu des travaux, année 1889. 32e livr. Le Mans, Monnoyer, 40 p. in-8.

Société française de secours aux blessés militaires des armées de terre et de mer. Comité de l'arrondissement de Mamers (Sarthe). Mamers, G. Fleury et A. Dangin, in-8.

Société fraternelle des officiers en retraite dans la ville du Mans et le département de la Sarthe. Société de secours mutuels; règlement gén. — Statuts. Le Mans, Monnoyer, 12 p. in-12.

SOCIÉTÉ générale de secours mutuels de la ville du Mans. Compte-rendu de l'exercice 1888. Le Mans, Monnoyer, 64 p. in-8.

SOCIÉTÉ hippique de la Sarthe. Concours de dressage du jeudi 25 au dimanche 28 juillet 1889. — Catalogue. Le Mans, Ed. Monnoyer, 20 p. in-8.

SOCIÉTÉ régionale des pharmaciens de la Sarthe, de l'Orne et de la Mayenne. Bulletin donnant le compte-rendu de l'assemblée générale du 16 juin 1889. Le Mans A. Drouin, 24 p. in-8. Tiré à 150 exempl.

SOCIÉTÉ vétérinaire du département de la Sarthe. — Statuts. Le Mans, E. Lebrault, 12 p. in-8. Tiré à 100 exempl.

SOURCHES (marquis de). — Mémoires sur le règne de Louis XIV, publiés d'après le manuscrit authentique appartenant à M. le duc Des Cars, par le comte de Cosnac et Edouard Pontal, t. IX (juillet 1704, décembre 1705). Paris, Hachette et Cie, 1 vol. in-8.

— Ibid. Tome X. Paris, Hachette et Cie, 1 vol. in-8, 460 p.

SPÉCIMEN des caractères de l'imprimerie Edmond Monnoyer au Mans. Le Mans, Ed. Monnoyer, 1 vol. in-8.

— Plan de l'imprimerie Ed. Monnoyer, au Mans. Le Mans, Ed. Monnoyer, 1 f. in-fol.

STATUTS de la Société civile anonyme de l'institution Saint-Louis au Mans (ancienne institution Fouqué). Le Mans. Ed. Monnoyer, 32 p. in-8. Tiré à 100 exempl.

STATUTS d'une confrérie de Notre-Dame-des-Champs. Solesmes, imp. Saint-Pierre, 1888, 8 p. in-16.

SYNDICAT agricole de Saint-Gervais-en-Belin (Sarthe). Statuts et règlement. Le Mans, Legnicheux et Cie, 14 p. in-4.

— Ibid. Comptes-rendus semestriels et prix courant du Syndicat. Janvier-Août 1889. Le Mans, Legnicheux et Cie, 20 et 16 p. in-8.

SYNDICAT des agriculteurs du canton de Brûlon (Sarthe). — Statuts. Le Mans, Ed. Monnoyer, 16 p. in-8.

— Ibid. Bulletin mensuel (n° 1, février 1889). Le Mans, Ed. Monnoyer, 10 bulletins in-8.

SYNDICAT des agriculteurs du canton de Sable (Sarthe). — Bulletin mensuel (n° 1, fév. 1889). Le Mans, Monnoyer, 16 p.

SYNDICAT des agriculteurs du canton de Tuffé (Sarthe). — Statuts. Le Mans, Ed. Monnoyer, 8 p. in-8.

Syndicat du commerce et de l'industrie de la Sarthe. Propositions de réformes à la loi du 15 juillet 1880, sur les patentes, avec l'exposé des motifs pour la suppression de la patente de marchand forain, la suppression de la formule des patentes, l'imposition spéciale aux grands magasins, par le Syndicat du commerce et de l'industrie de la Sarthe. Le Mans, Ed. Monnoyer, 19 p. in-4. Tiré à 100 ex.
— Compte-rendu des opérations et travaux du Syndicat pendant l'exercice 1888-89. Le Mans, E. Lebrault, 12 p. in-4.

Talhouet (comte de). — Elections législatives du 22 septembre 1889. Circulaire aux électeurs de l'arrondissement de La Flèche.

Tarif spécial (n° 9) de la Banque veuve Dugué-Gasselin et fils, à Saint-Calais. Le Mans, Ed. Monnoyer, 20 p. in-4.

Théatre (le) de Saint-Calais (Sarthe). Saint-Calais. Th. Peltier, in-8.

Tisserands (les) de Mayenne. Mayenne, Galbrun, in-8.

Triger (Robert). — L'Année 1789 au Mans et dans le Haut-Maine. Mamers, G. Fleury et A. Dangin, 1 vol. in-8, VIII-312 p., titre rouge et noir.

Valframbert (Charles). — Répertoire politique et historique de 1888, contenant une revue politique de l'année, les élections sénatoriales et législatives, le compte-rendu du Sénat et de la Chambre des députés, les lois, décrets, circulaires et documents divers concernant chaque ministère, une revue des beaux-arts, de la nécrologie, etc., publié sous la direction de M. Charles Valframbert. Paris, Quantin, 1 vol. in-8.

Vallée, instituteur. — Géographie-atlas de la Sarthe. Le Mans, E. Lebrault, 1 vol. in-8, avec 5 cartes du département, 4 cartes des arrondissements et gravures dans le texte.

Vallée (J.). — Récit sur l'histoire de la commune du Mans au XIe siècle. Le Mans, E. Lebrault, 8 p. in-8. Tiré à 100 exempl.

Vilfeu (André). — Elections législatives du 22 septembre 1889. Circulaire aux électeurs de la 2e circonscription du Mans. Le Mans, Ch. Blanchet, 1 p. in-4.

L. BRIÈRE.

LES

PEINTURES MURALES DE PONCÉ

RAPPORT

A Monsieur le directeur-général des Beaux-Arts.

Monsieur le directeur-général,

J'ai l'honneur de vous informer que sur l'invitation bienveillante du maire, M. Chauvin, et du desservant, M. l'abbé Toublet, je me suis rendu le 29 mai à Poncé (Sarthe), accompagné de M. Renouard, peintre, et de M. Dunoyer de Segonzac, archiviste du département, membres de la *Société historique et archéologique du Maine*, afin de procéder à un premier examen des peintures murales récemment découvertes dans l'église de cette commune.

L'église de Poncé, dédiée à Saint-Julien, premier apôtre du Maine, appartient au style roman du XIIe siècle. Elle se compose d'une nef avec deux bas-côtés, d'un chœur en hémicycle et d'une tour carrée, d'une époque plus récente, terminée par un toit en batière du XVIe siècle. De chaque côté du chœur s'élevaient primitivement deux absidioles depuis longtemps détruites et remplacées aujourd'hui, l'une par la sacristie, l'autre par une chapelle du XVe siècle. A l'intérieur, des arcades en arc brisé que supportent des piliers carrés, à colonnettes angulaires, font communiquer la nef avec les bas-côtés. Éclairée à la partie supérieure, au-dessus des arcades, par d'étroites fenêtres, la nef est couverte d'un lambris en bois, du XVIe siècle, formant voûte

en arc brisé et cloué sur la charpente, dont les tirants et les poinçons demeurent apparents. Les fonts baptismaux datent des premières années du XIIIe siècle : il sont à double piscine, ornés de colonnettes.

A différentes époques, l'édifice a subi de regrettables mutilations. Dans l'abside, des fenêtres romanes ont été aveuglées et remplacées par des ouvertures sans caractère. Dans la nef, les colonnettes angulaires des piliers ont été coupées sur une hauteur de deux mètres, et pour placer les bancs de profondes entailles ont été faites dans la maçonnerie Grâce aux soins éclairés de M. l'abbé Toublet, un premier projet de restauration a été dressé et a déjà reçu un commencement d'exécution. En 1883, l'abside a été remise, à peu de choses près, dans son état primitif : les fenêtres de la façade, qui menaçaient ruine, ont été refaites en matériaux de choix et garnies de vitraux. Cette année, on devait renouveler les enduits intérieurs de la nef et rétablir les colonnettes angulaires des piliers.

C'est au moment d'entreprendre ce travail, au mois d'avril dernier, que M. l'abbé Toublet a constaté, sous le badigeon qui recouvrait les murailles de la nef, l'existence de peintures anciennes. Il s'est mis aussitôt à l'œuvre, lui-même, et il est parvenu à force de soins et de patience, à dégager un ensemble relativement considérable de peintures murales d'un grand intérêt.

Ces peintures dont la plupart sont des fresques, exécutées sur le mortier frais, recouvrent : 1° les deux murs latéraux de la nef dans toute leur hauteur, à la seule exception de la partie qui correspond à la tour, construite, comme nous l'avons dit, à une date postérieure ; 2° l'intrados des arcades ; 3° le mur intérieur de la façade ; soit au total une surface de plus de cent mètres carrés (1).

(1) Il y a un certain nombre d'années, des peintures anciennes avaient été découvertes également sur l'arc triomphal, malheureusement ces peintures ont été refaites dans un goût si déplorable qu'on a dû les faire disparaître lors de la restauration du chœur.

Elles représentent un grand nombre de sujets, formant deux étages superposés et disposés conformément aux croquis

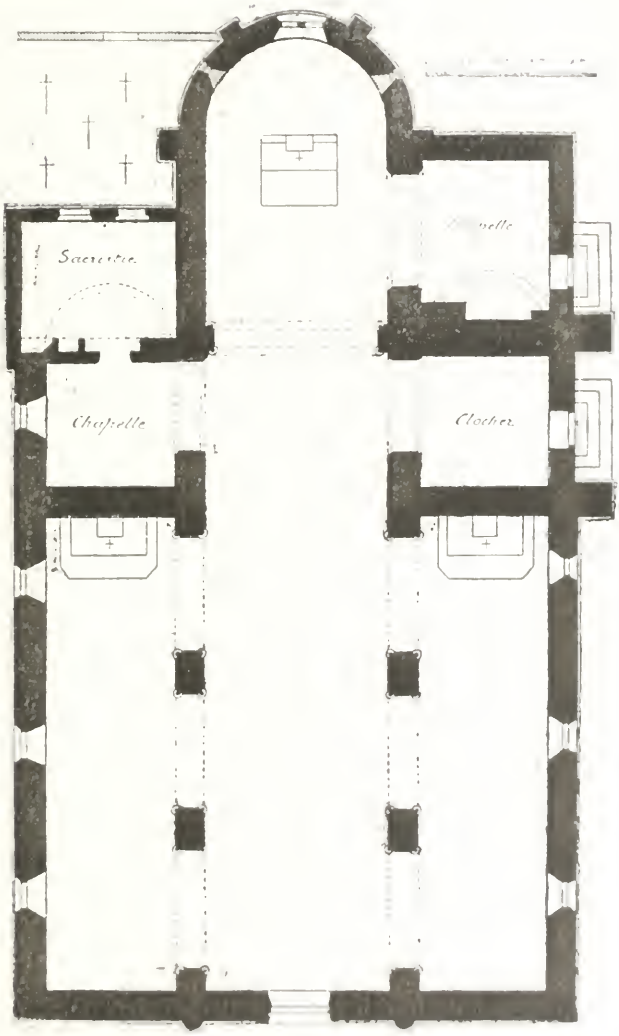

ci-joints. La détermination précise des différentes scènes ne saurait être établie après un premier examen et demandera

des études plus complètes. Toutefois, on reconnaît dès maintenant :

1° Sur le mur de la nef, du côté de l'épitre :

A. Deux personnages en discussion, dans une attitude nettement accentuée.

B. Un soldat, coiffé d'un casque *conique sans visière*, armé d'une épée à lame courte et large, vêtu d'un bliaut descendant jusqu'à mi-jambe et d'un haubert s'arrêtant aux genoux, qui se dispose à couper en deux un enfant qu'une

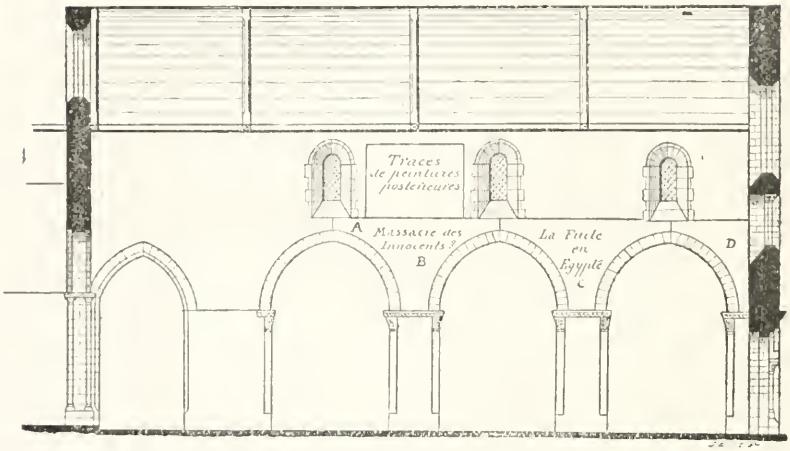

femme éplorée tient dans ses bras. (*Jugement de Salomon* ou plutôt *Massacre des Innocents ?*)

C. Une *Fuite en Égypte*, d'une exécution remarquable. La Vierge assise sur un âne que conduit saint Joseph, allaite l'enfant Jésus. Dans l'angle supérieur de gauche un ange en adoration.

D. Un personnage vénérable, à barbe blanche, dont la tête est fort bien traitée, qui porte un enfant et pourrait représenter *peut-être*, le vieillard Siméon.

2° Sur le mur de la nef, côté de l'Évangile.

E. Quatorze personnages dont les têtes seules sont actuellement dégagées.

F. Le Christ et deux autres personnages assis devant une table servie.

G. *La mort du pêcheur :* Un homme couché dans un lit rend le dernier soupir ; l'âme sort de la bouche sous la forme d'un enfant et est aussitôt saisie par le diable. A la tête du lit, deux personnes dont une femme ; au pied du lit

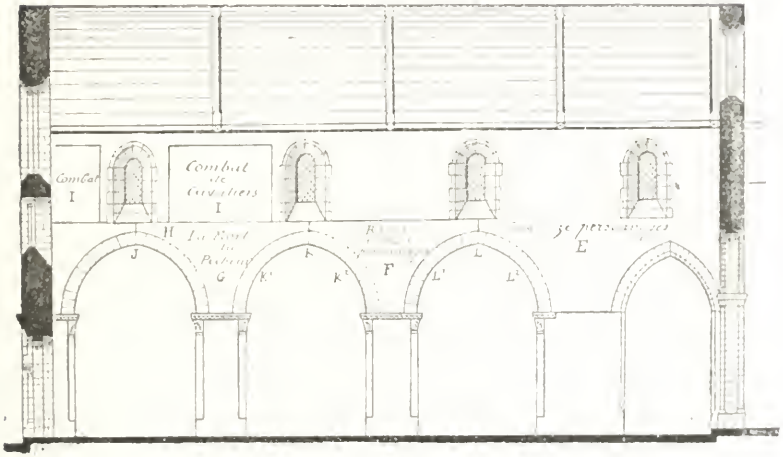

un troisième personnage dans une excellente attitude de tristesse et de méditation.

H. *La mort du juste* (?) L'âme, également sous la forme d'un enfant, est emportée par les anges.

I. A la partie supérieure, un combat de cavaliers qui se chargent la lance en arrêt.

3° Sur l'intrados des arcades

Première arcade : au sommet de l'arc brisé, un médaillon *Dieu créateur du monde*, *J*.

Deuxième arcade : au sommet de l'arc, un médaillon d

même forme : le Christ avec nimbe crucifère *K* ; de chaque côté deux autres médaillons : des anges en buste dont les ailes dépassent les encadrements K^1 K^2.

Troisième arcade : au sommet, une main bénissante *L* ; de chaque côté, deux anges en pied L^1 L^2.

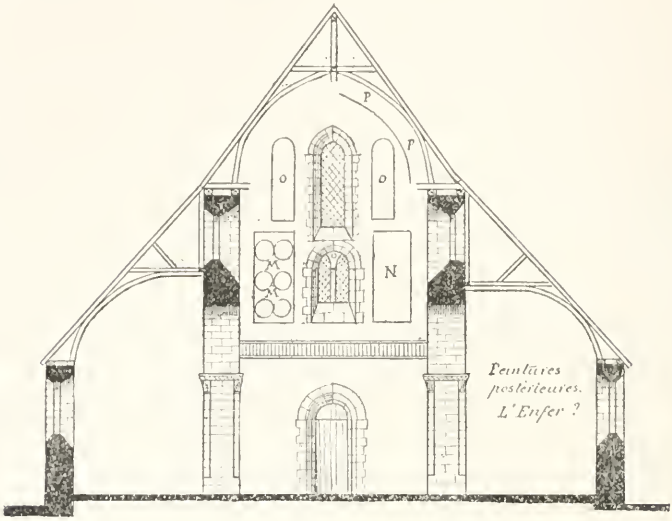

4° Sur le mur intérieur de la façade :

Côté de l'épître : une série de médaillons ronds, très intéressants, bustes de personnages divers, hommes et femmes. *M*.

Côté de l'Évangile : un saint entouré d'une foule de personnages nus, *N*.

Au-dessus, de chaque côté de la fenêtre supérieure, deux grands personnages, *OO*. Une large bordure parsemée d'animaux grotesques encadre ce pignon, *PP*.

La plupart de ces peintures sont exécutées à l'ocre rouge et à l'ocre jaune, relevées par des traits, sans ombres. Dans plusieurs tableaux les fonds sont alternativement clairs et

sombres, les personnages se détachant en clair sur les fonds sombres et en foncé sur les fonds clairs. Les principales scènes, entre autres celles de l'étage inférieur, se détachent sur un fond formé de bandes horizontales jaunes et vertes, d'un effet décoratif très heureux.

En plusieurs endroits, il est facile de constater des retouches postérieures et même la superposition de plusieurs peintures d'époques différentes.

Dans leur ensemble, les plus nombreuses et les plus anciennes de ces fresques, surtout celles de l'étage inférieur et de l'intrados des arcades semblent se rapprocher des peintures de la chapelle Saint-Gilles, de Montoire, distante de quatre lieues seulement. Il ne serait pas impossible de les rattacher à cette école partant du Poitou et de la Touraine, et s'étendant bien au-delà de la Loire, jusque dans le département de la Mayenne, dont M. Laffilée vient de faire connaître l'influence et le caractère dans son récent ouvrage sur la *Peinture décorative en France du XIe au XVIe siècle*. Dès lors, on pourrait leur assigner pour date approximative les dernières années du XIIe siècle ou la première moitié du XIIIe.

Quoi qu'il en soit, les peintures de Poncé offrent pour l'histoire de la peinture murale en France un très réel intérêt. M. Renouard qui a eu occasion d'envoyer déjà à M. Laffilée de très intéressants dessins de nos peintures murales du Maine, s'est empressé d'en prendre plusieurs épreuves photographiques, mais ce mode de reproduction est forcément défectueux, et il serait vivement à désirer, monsieur le Directeur-général, qu'il soit exécuté sous votre haute direction, un relevé détaillé des fresques de Poncé.

Nous ajouterons que la découverte de ces peintures dans l'église de Poncé s'accorde fort bien avec nos traditions locales. D'une part, la paroisse de Poncé est une des plus anciennes du diocèse du Mans. Située à cinq kilomètres du camp romain de Sougé, sur le bord de la voie romaine qui

descendait la vallée du Loir, elle a été évangélisée dès le principe par saint Julien, premier évêque du Mans. Depuis cette époque elle a conservé une certaine importance ; au XIIe siècle on y trouve une grande famille féodale et la cure de Poncé est une des quarantes cures du Chapitre, c'est-à-dire une de celles qui furent assignées comme *titres* aux chanoines lors de la réorganisation de l'Église du Mans par Louis le Débonnaire et saint Aldric. D'autre part, sous l'impulsion du grand évêque Hildebert de Lavardin, une école célèbre de peinture sur verre s'était établie au Mans au XIIe siècle. Enfin des traces très nombreuses de peintures murales du Moyen-Age ont été signalées précédemment dans les environs, à Montoire, à Artins, à Ruan, à Lavardin, à Bonnevau, à Courtozé, etc.

En terminant ce rapport, permettez-moi M. le Directeur-général, de vous prier de vouloir bien me faire connaître les mesures que vous jugerez convenable de prendre pour assurer la conservation des curieuses peintures de Poncé, et aussi de rendre un juste hommage au zèle si intelligent de M. l'abbé Toublet et de M. Chauvin. C'est grâce aux efforts infatigables de M. l'abbé Toublet et aux encouragements toujours bienveillants de M. le maire de Poncé que notre département doit cette découverte archéologique, l'une des plus intéressantes qui aient été faites dans notre région depuis plusieurs années (1).

Veuillez agréer, etc.

ROBERT TRIGER.

(1) Par une lettre en date du 11 juin, M. le Directeur général des Beaux-Arts a bien voulu nous informer que notre rapport et les plans qui l'accompagnaient « ont été transmis au service des monuments historiques qui ne » tardera pas à en saisir la commission spéciale ». M. le Directeur général nous fait en outre l'honneur de nous charger « d'être auprès de M. le » Maire de Poncé et de M. l'abbé Toublet l'interprète de ses sentiments de » gratitude pour le précieux concours qu'ils nous ont prêté dans cette » circonstance. »

CHRONIQUE

Depuis la publication de la dernière livraison, le Conseil de la *Société historique et archéologique du Maine* a admis, comme membres associés :

MM. RENOUARD, peintre, rue du Clos-Margot, 5, au Mans.
DE RENUSSON, au château des Ligneries, par Semblançay, (Indre-et-Loire).

Il y a quelques semaines, plusieurs journaux de Paris et des départements annonçaient « que des fouilles importantes » faites à Saint-Cénery-le-Géré, sur l'emplacement du vieux » château, avaient amené la découverte d'une chapelle sou- » terraine, à plusieurs étages, contenant une trentaine de » squelettes, *un monceau de têtes coupées*, des poteries et » un assez grand nombre de pièces de monnaies à l'effigie » de Charles V et de Charles VII ». Ainsi présentée, cette nouvelle était sensiblement exagérée et même inexacte, mais la découverte mérite néanmoins d'être signalée.

A la date du 2 juin, en effet, on avait dégagé dans l'enceinte du château, à une profondeur d'un mètre environ, de nombreux ossements, une vingtaine de têtes, et cinq squelettes entiers, de sexes différents, orientés du N.-O. au S.-E. ensevelis sans traces de cercueils ni de vêtements, dans des tombes creusées entre les affleurements granitiques

qui forment le massif de la colline. On nous montrait en outre, comme ayant été trouvée la veille dans une de ces tombes, une monnaie au type du léopard et de la fleur de lys, avec la légende HENRICUS, semblable aux monnaies frappées aux Mans, au XVe siècle, par Henri VI, roi d'Angleterre, dont M. A. Joubert a publié une excellente description dans cette *Revue* en 1886. Les tombes occupent le centre d'un espace rectangulaire, de 14 mètres de longueur sur 5 mètres de largeur, entouré au ras du sol d'un mur en blocage de 50 centimètres d'épaisseur. Il paraît probable que cette découverte révèle l'emplacement exact de l'ancienne chapelle du château de Saint-Cénery.

Dans une des dernières séances de mai de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, M. Héron de Villefosse a entretenu l'Académie d'un fragment d'inscription romaine conservé au musée de la préfecture du Mans et que l'on supposait, jusqu'ici, provenir de Jublains ou d'Allonnes. En comparant ce fragment avec une patère en bronze du musée de Newcastle, M. Héron de Villefosse est parvenu à restituer la première ligne de l'inscription, qui porterait, d'après sa lecture, le nom d'APOLLON ANEXTIOMARUS.

L'exposition rétrospective de Tours, inaugurée comme nous l'avons dit le vendredi 9 mai, a obtenu un succès complet et s'est terminée, à la fin du mois de juin, par une série d'excursions archéologiques en Touraine ; nous lui consacrerons un compte-rendu spécial dans notre prochaine chronique. R. T.

VIERGE SCULPTÉE PAR GERMAIN PILLON

UNE VIERGE

DE

GERMAIN PILLON

A L'ÉGLISE DE LA COUTURE AU MANS

La curieuse église abbatiale de la Couture au Mans possède, entre autres choses intéressantes, une statue de la Vierge sur laquelle l'attention des archéologues et des amis de notre art national, n'a peut-être pas été suffisamment appelée jusqu'ici. Il faut dire que jusqu'à ces derniers temps elle était placée dans des conditions fort défavorables. Elle était accrochée dans la nef à une hauteur qui ne permettait guère de la bien voir, et les observateurs les plus attentifs pouvaient difficilement en soupçonner le mérite.

Les travaux que l'on a récemment faits à l'église de la Couture ont nécessité le déplacement de cette statue. On l'a descendue à la sacristie, et j'ai profité d'un court voyage que j'ai fait au Mans, il y a peu de mois, pour l'étudier et la photographier. Les quelques notes qui vont suivre prouveront que cette charmante œuvre d'art méritait bien une description exacte, et la gravure jointe à cet article permettra, je l'espère, de lui attribuer la place qui lui revient dans l'œuvre d'un de nos plus grands artistes de la Renaissance.

Deux auteurs seulement, à ma connaissance, ont parlé jusqu'ici de la Vierge de la Couture.

M. Paul Brindeau, archiviste adjoint du département de la Sarthe, l'a signalée le premier dans un article trop peu remarqué du *Journal du Mans* (1). Il a en même temps donné l'analyse d'un curieux document découvert par lui et qui permet de déterminer avec certitude l'auteur de la statue et l'époque à laquelle elle fut faite.

M. Palustre l'a mentionnée depuis, en termes très brefs, dans un intéressant mémoire sur les antiquités et curiosités de la ville du Mans (2), et quoiqu'il ait ignoré l'article de M. Brindeau, il a pu, grâce à une communication de M. l'abbé Charles, citer le document auquel je viens de faire allusion, et attribuer la Vierge de la Couture à son véritable auteur.

La statue en question n'est donc pas tout à fait inconnue, et je ne prétends pas la donner pour telle. L'acte qui la concerne n'est pas strictement inédit ; toutefois, M. Paul Brindeau ayant eu l'obligeance de m'en envoyer le texte complet, je ne crois pas sans intérêt de le reproduire *in extenso*. Le voici donc :

A tous ceux qui ces présentes lettres verront, Anthoine du Prat, chevalier de l'ordre du Roy, seigneur de Nantouillet, Precy, Rozay et Fermeries, baron de Thiert, Thoury et de Viteaulx, conseiller de Sa Majesté, son chambellan ordinaire et garde de la prevosté de Paris, salut. Scavoir faisons que pardevant Jehan Lusson et Vincent Maupers, notaires du Roy notre Sire en son Chastelet de Paris, fut present en sa personne reverend père en Dieu messire Nicolas Fumée, abbé commendataire de l'abbaye Saint-Pierre de la Coulture, ordre Saint-Benoist, diocèse du Mans, lequel de son bon gré et liberalle volonté, sans contrainete aucune, si comme il disoit, recogneut et confessa avoir permys et permet par

(1) *Journal du Mans* du 4 octobre 1871.

(2) *Gazette des Beaux-Arts*, 2e période, t. XXXIII, p. 308.

ces presentes à frère Pierre Vincent religieux profès en la dicte abbaye de la Coulture, prieur de Greez, membre et dependance d'icelle abbaye, de donner par aumosne au convent des Cordeliers de la ville du Mans ou des Jacobins de ladicte ville, dix livres tournois de rente annuelle et perpetuelle, ou plus s'il peult, pour l'entretennement d'un ou deux religieux dudict convent des Cordeliers ou Jacobins, ainsi que sa puissance s'en pourra extendre. Et oultre ledit sieur abbé a consenty et accordé, consent et accorde, que si ledict frère Pierre Vincent, son religieux, alloit de vie à trespas auparavant que d'avoir paié à honorable Germain Pillon, sculpteur du Roy et bourgeoys de Paris, la some de trente-cinq escus d'or sol sur et tant moins de laquelle le dict Pierre Vincent a baillé et paié vingt cinq livres tournois, ainsi qu'il est porté par le marché faict entre icelluy Vincent et Pillon, que sur les meubles qui seront trouvés après le trespas du dict Vincent religieux susdict, l'on puisse prendre ce qui sera trouvé estre deu de reste de la dicte some de trente cinq escus sol, pour achever de paier le dict Pillon, et ce aiant esgard que icelle some de trente cinq escus sol est promise par icelluy Vincent religieux au dict Pillon pour une ymaige de Notre Dame de pierre de marbre qu'il est tenu luy bailler et fournir ; lequel ymage de Notre Dame le dict religieux a donné et donne de sa part dès à present pour estre mys sur le grand autel de la dicte abbaye de la Coulture, par la permission et du consentement du dict sieur abbé, car ainsi l'a voulu et consenty et expressément accordé le dict sieur reverend ou dict nom, lequel a promis et promet en parolle de present, la main myse *ad pectus*, ces presentes et tout le contenu en icelles avoir agréables, tenir fermes et stables à tousjours, sans y contrevenir en aucunes manières que ce soit, sur peine de rendre et paier tous consts frais myses despens dommages et intérêts qui faicts et encourus seroient ou defaut de tenir et entretenir tout ce que dessus est dict et en ces presentes lettres contenu et escrit, soubz l'obligation de tous et chacuns les biens et revenu temporel de la dicte abbaye presens et advenir, que pour ce icelluy sieur reverend en a soubzmist et soubzmet pour ce du tout à la juri-

diction et contraincte de la dicte prevosté de Paris et de toutes aultres justices et jurisdictions où trouvez seront ; et renonce en ce faisant expressement icelluy sieur reverend à toutes choses generalement quelconques à ces lettres contraires, et au droict disant generale renonciation non valloir. En tesmoin de ce nous à la relation des dicts notaires avons faict mettre à ces presentes le seel de la dicte prevosté de Paris, qui faictes et passées furent l'an mil cinq cens soixante dix, le Vendredi second jour de Juin.

Signez Lusson et Maupers ou Mauperé (1).

Comme on le voit, par cet acte l'abbé de la Couture, Nicolas Fumée, autorise une donation faite par un de ses religieux, nommé Pierre Vincent, aux Cordeliers du Mans, et consent à ce que, si le dit Pierre Vincent venait à mourir avant d'avoir complètement acquitté une somme de 35 écus d'or qu'il s'est engagé à payer à Germain Pillon, sculpteur du roi, pour une statue de Notre-Dame en marbre, destinée au grand autel de l'église de la Couture, la somme restant due à son décès soit prélevée sur le produit de ses meubles.

Germain Pillon a donc fait une Vierge en marbre pour le grand autel de l'église de la Couture.

Mais est-ce bien celle qui nous occupe.

MM. Brindeau et Palustre l'ont admis sans difficulté, et je m'associe complètement à leurs conclusions ; toutefois comme cette statue s'éloigne par certains points du type habituel des figures de Germain Pillon, et comme j'ai entendu des juges fort compétents émettre des doutes sur la légitimité de cette attribution, je crois utile de l'examiner de près et de résumer ici les raisons que l'on peut invoquer pour ou contre.

La démonstration serait vite faite si l'on possédait quelques données sur le sort de cette Vierge depuis le XVIe siècle, malheureusement on n'en a aucune. La tradition,

(1) Archives départementales de la Sarthe. *Fonds des Cordeliers du Mans*. Extrait du *Registre II*, *1284*, folios 278, v° et 279.

conservée dans la paroisse (1), est que cette statue occupait avant 1789 la partie centrale du retable du grand autel dans l'église abbatiale de la Couture, et qu'elle était accostée de deux statues de saint Pierre et de saint Paul.

Ce retable fut détruit quelques années avant la Révolution, lorsque les moines de la Couture, imitant le fâcheux exemple donné par les chanoines de la cathédrale, voulurent moderniser le chœur de leur église, et le mettre au goût du jour.

Les statues furent reléguées on ne sait où, puis confisquées au profit de la nation en vertu des lois révolutionnaires. Le Musée, qui fut installé dans les anciens bâtiments abbatiaux de la Couture vers l'époque du Consulat, leur servit quelque temps d'asile, mais elles reprirent bientôt le chemin de la vieille basilique dont elles provenaient.

Nous tenons ces détails du conservateur même du Musée, qui dans un document (2) intitulé par lui : « Etat des tableaux » et autres objets du culte catholique que j'ai remis » et donné *(sic)* avec l'autorisation des authorités admi- » nistratives aux églises conservées », a écrit ce passage fort intéressant puisqu'il ne laisse aucun doute sur la provenance des trois statues :

« Remis aux Marguilliers de la Couture, lors du réta-
« blissement du culte :
« 1° Une Vierge et l'Enfant Jésus, de marbre blanc,
« 3 pieds de hauteur ;
« 2° Un saint Pierre aussi de marbre blanc ; même hauteur,

(1) Je dois à mon savant ami M. Robert Triger, qui connaît mieux que personne le Mans et ses monuments, le meilleur part des renseignements qui vont suivre.

(2) Ce document est encore inédit. L'extrait que j'en donne ici m'a été obligeamment communiqué par M. l'abbé Dubois, vicaire de la Couture qui l'a découvert.

« 3° Un saint Paul, de marbre blanc ; même hauteur.....
« A ces trois objets qui avaient appartenu à l'église des
« Bénédictins de la Couture, je joignis etc....

« Au Mans, le 20 avril 1807.

« (Signé) Renouard, bibliothécaire du dépôt de la Sarthe
« et conservateur du Muséum. »

Les trois statues depuis lors n'ont plus quitté l'église de la Couture. Personne n'en soupçonnait la valeur, aussi n'est-il point étonnant qu'on ait relégué celle de la Vierge dans la place où elle est restée jusqu'à ces derniers temps, tandis que les deux apôtres, après avoir longtemps orné deux niches gothiques dans la chapelle de Saint-Léon, furent finalement employés, il y a une dizaine d'années, dans la décoration de la chapelle du Saint-Sacrement.

Je reparlerai plus loin de ces deux apôtres, pour le moment, revenons à la Vierge.

La citation que je viens de faire prouve qu'on ignorait complètement au commencement de ce siècle son illustre origine. La tradition était muette à cet égard, et personne ne savait à qui l'attribuer quand M. Brindeau, sur la foi de l'acte rapporté plus haut, a pensé qu'elle était l'œuvre de Germain Pillon

Voyons donc si un examen attentif de cette sculpture confirme cette opinion.

La Vierge de la Couture a environ 0,99 c. de hauteur, elle est taillée dans un bloc de marbre très fin et qui a pris avec le temps une belle patine. Par ses proportions allongées, l'élégance de la tête, la forme des mains, le jeu des draperies, la pose de l'Enfant Jésus, elle se rattache, sans doute possible, à notre brillante école française de la seconde moitié du XVIe siècle. A ne considérer toutefois que la tête de la Vierge, on pourrait éprouver quelque hésitation à l'attribuer à Germain Pillon, car la plupart des statues de

femmes sorties de son ciseau, présentent, il faut le reconnaître, un type de visage assez différent de celui-ci. Elles ont le nez beaucoup plus droit, et leur profil n'est pas aussi rond, aussi bombé, que celui de la Vierge de la Couture (1). Ajoutez à cela que cette Vierge a les yeux et les lèvres peints, tout comme son divin Enfant, cela achève de lui donner une physionomie que l'on n'est pas habitué à rencontrer dans les œuvres de Germain Pillon. Mais un examen plus attentif révèle assez de particularités communes dans les œuvres de ce grand artiste, pour qu'on ne puisse hésiter bien longtemps.

Les draperies, par exemple, quoique plus simples que dans beaucoup d'autres œuvres du même maître, sont faites suivant un procédé qui lui était familier. Les plis principaux et les surfaces qui les séparent présentent de petites cassures comme on en voit dans les étoffes de satin. Ce n'est point un caractère exclusivement propre à notre artiste ; on le retrouve chez d'autres sculpteurs du XVIe siècle, mais chez nul à coup sûr, il n'est aussi constant (2). Qu'on regarde au Louvre les Vertus qui portaient jadis la châsse de sainte Geneviève, ou le fameux groupe des trois Grâces, ou ces élégantes figurines tenant les instruments de la Passion qui proviennent de la chaire des Grands-Augustins (3), partout on remarque cette même façon de traiter les étoffes (4).

(1) Il existe cependant quelques figures de Pillon dont le profil est très bombé. Ainsi dans le bas-relief représentant la prédication de saint Paul, qui ornait jadis la chaire des Grands-Augustins, une des femmes du premier plan qui écoutent l'orateur a un type qui se rapproche assez de celui de notre Vierge. (C'est le n° 123 du *Catal. des Sculpt. modernes du Louvre*, par M. Barbet de Jouy.)

(2) Dargenville (*Vies des fameux sculpteurs*, t. II, p. 120) résumait ainsi son jugement sur Pillon : « Le caractère de l'ensemble et les grâces font oublier que sa manière de draper est un peu sèche, et que les plis de ses étoffes sont trop cassés. »

(3) N°s 124 à 127 du Catalogue de M. Barbet de Jouy.

(4) Si la statue de Valentine Balbiani, au Louvre, n'est pas [illegible]

L'excès d'ampleur dans les draperies est également un caractère commun dans les sculptures de Germain Pillon. On en a fait l'observation depuis longtemps. Sauval, en décrivant le groupe de l'Annonciation sculpté par Pillon pour la chapelle de l'hôtel de Soissons, l'appréciait ainsi : « Cette tendresse affectée qui gâte tous les ouvrages de Pillon, se fait remarquer aux pieds (1) et aux mains de ces deux figures, et tout de même à leur draperie, entrecoupée à son ordinaire de quantité de petits plis cassés, et encore où il se voit deux fois plus d'étoffe qu'il n'en faudroit : mauvaise manière sans doute, qu'il aimoit cependant, dont il ne s'est jamais voulu défaire et à quoi on le reconnoit particulièrement (2) ». Sans s'associer au jugement sévère qui termine cette citation et qui serait dans le cas actuel vraiment injuste, on doit avouer qu'il y a dans le manteau de la Vierge du Mans une ampleur qui s'accorde à merveille avec les habitudes de Germain Pillon.

Ce grand artiste est encore reconnaissable à sa façon de traiter les mains. Comme presque tous ses contemporains, il cherche visiblement à leur donner de l'élégance en les faisant très fines et très allongées. Mais aucun sculpteur du XVIe siècle n'a autant exagéré ce détail, aucun n'est aussi souvent tombé dans l'excès en donnant aux doigts une longueur presque disproportionnée. Ce n'est pas d'aujourd'hui que cette particularité a été remarquée, car Sauval écrivait jadis à propos d'une autre Vierge de Pillon, cette phrase qui pourrait s'appliquer à celle de la Couture : « Cette Vierge a aussi une tête admirable, mais les doigts de ses mains

pas ce caractère, c'est qu'elle est vêtue d'un brocard à grands dessins, qui forme naturellement des plis d'un tout autre type.

(1) La Vierge de la Couture étant chaussée, suivant la tradition, on ne peut y retrouver la particularité dont parle ici Sauval, non sans raison ; mais on peut remarquer que les chaussures qu'elle porte sont identiquement de la même forme que celles de Valentine Balbiani dans la belle statue qui la représentait couchée sur son tombeau.

(2) Sauval, *Antiquités de Paris*, t. II, p. 217.

sont excessivement longs..... et sa robe trop ample et pleine de draperie (1) ».

Les figures de femmes dues à Germain Pillon ont presque toujours le cou dessiné de la même façon. Il est long, très rond, voire même légèrement renflé en son milieu. Ce caractère se retrouve nettement marqué dans la Vierge de la Couture.

Il n'est pas enfin jusqu'aux formes de la poitrine, à la façon d'indiquer sous la draperie les contours du buste qui n'aient des analogies frappantes dans les œuvres les plus célèbres de notre artiste, dans l'une des Vertus de la châsse de sainte Geneviève, par exemple, ou dans l'une des trois Grâces (2), ou dans ce charmant petit bas-relief représentant la Foi, que M. de Caraman a donné au Louvre en 1861 (3).

Que si nous passons maintenant à l'examen du délicieux *Bambino* si coquettement posé sur les bras de sa sainte Mère, les analogies avec d'autres œuvres connues de Germain Pillon sont non moins évidentes. La tête et le buste rappellent d'une façon frappante un des deux petits Génies qui accompagnaient la statue funéraire de Madame de Birague, et qui l'ont suivie au Louvre (4). Non seulement les traits ont quelque ressemblance, mais le faire des têtes est le même.

Les cheveux en particulier sont faits suivant un procédé que Pillon a employé d'autres fois. Ils sont tout bouclés, et au centre de chaque boucle se remarque un coup de trépan. La même particularité s'observe dans la chevelure d'une

(1) Sauval, *Antiquités de Paris*, t. III, p. 17.

(2) Il s'agit de celle qui est revêtue d'une robe sans ceinture.

(3) Ce dernier morceau a un autre caractère commun avec la Vierge de la Couture, c'est la façon dont l'encolure de la robe est traitée. Elle est très large comme ici et forme de même une sorte de bourrelet de petits plis.

(4) Je veux parler de celui qui est actuellement aux pieds de la statue.

des trois Grâces, dans les deux Génies funéraires du tombeau de Valentine Balbiani, etc.

En voilà plus qu'il n'en faut à coup sûr pour justifier l'identification de la Vierge actuellement conservée à la Couture, avec celle qui fut donnée à cette église par le frère Pierre Vincent.

J'aurais sans doute fait cette démonstration plus brève, si j'avais pu la fortifier en comparant la statue du Mans avec quelque autre vierge du même auteur. Malheureusement, s'il est certain qu'il en a fait plus d'une (1), il ne nous en reste guère aujourd'hui.

L'église Saint-Paul-Saint-Louis à Paris, se flatte à bon droit d'en posséder une. C'est la même (2), dont il est question dans une lettre de M. de Nicolaï, au grand-prieur de Saint-Denis (3) ; elle avait été commandée, en 1586, par Catherine de Médicis, pour orner la chapelle des Valois, à Saint-Denis. Après l'abandon des travaux de cette chapelle, elle fut mise en dépôt avec tous les marbres réunis par la reine-mère. Elle y resta deux siècles (4), puis fut recueillie à la Révolution par Albert Lenoir (5), et enfin portée, le 1er brumaire an XI, sur un ordre du ministre Chaptal (6),

(1) Mon ami M. de Mély me rappelle que M. Ambroise Firmin-Didot possédait une suite de six dessins à la plume de Germain Pilon, représentant des Vierges à l'Enfant debout, il eût été intéressant de les comparer à notre Vierge. Malheureusement je n'ai pu en retrouver la trace. Elles sont portées sous le n° 20 du Catalogue de la vente des dessins et estampes de M. Didot qui eut lieu en juin 1877. M. Rapilly, qui les avait acquises, n'a pu me dire à qui il les avait revendues.

(2) *Descrip. des Sculptures du moyen âge et de la Renaissance du Musée du Louvre*, p. 73.

(3) Cette lettre est du 3 avril 1586. Elle a été publiée par Léon de Laborde, *La Renaissance en France*, t. I, p. 538. — Cf. A. de Boislisle, *La Sépulture des Valois à Saint-Denys* dans les *Mémoires de la Société de l'histoire de Paris*, t. III, p. 274.

(4) Sauval, *Antiquités de Paris*, t. III, p. 16 et 17. — Cf. Morand, *Histoire de la Sainte-Chapelle*, p. 32.

(5) Voir le n° 660 du *Journal de Lenoir* publié par M. Courajod.

(6) Voir les nos 1110 et 1138 du *Journal de Lenoir*.

dans l'église Saint-Paul-Saint-Louis, où on la voit encore dans la chapelle située à l'extrémité du collatéral de gauche. Son authenticité n'est donc pas douteuse, mais elle offre malheureusement bien peu d'intérêt aujourd'hui, car elle a été horriblement mutilée, et tout le haut du corps depuis la ceinture a été refait en plâtre par une main maladroite.

On peut, il est vrai, en apprécier encore le mérite, car on en possède le modèle en terre cuite. Depuis 1816 jusqu'à cette année même, il a orné la chapelle de l'École militaire de Saint-Cyr, où il fut porté après la suppression du Musée des Petits-Augustins.

Cette Vierge de terre cuite provient de la Sainte-Chapelle. Sauval nous apprend que de son temps, elle se voyait « toute barbouillée de couleurs » sous les orgues de la Sainte-Chapelle (1). A la fin du siècle dernier, elle était montée sur une sorte de grand cul-de-lampe accroché à la première travée de la chapelle haute, du côté gauche (2). On la voit au premier plan dans la vue de l'intérieur de la Sainte-Chapelle donnée par Morand (3). Il fut plusieurs fois question de la placer dans un lieu d'un accès plus facile que Saint-Cyr, mais quoiqu'on ait à diverses reprises annoncé que l'administration des Beaux-Arts allait la faire rentrer dans un Musée de Paris, c'est seulement cette année, — depuis

(1) Sauval, *Antiquités de Paris*, t. III, p. 17. — Dargenville dit « sous les orgues » dans la première édition de son *Voyage pittoresque de Paris*, p. 25, et « à côté des orgues » dans la 6e édition, 1778, p. 29.

(2) « On voit à gauche dans la nef un morceau de sculpture très estimé et qui passe pour le chef-d'œuvre de Germain Pilon. C'est un modèle en terre cuite de la Notre-Dame de Pitié que l'on conserve dans le magasin des marbres du roi ; cette Vierge est assise, la tête voilée et les mains croisées. La tête est particulièrement admirable. On a cru remarquer que les mains en étaient trop belles et trop délicates, les doigts des mains trop longs, les pieds trop petits. La coiffure trop simple et la robe trop ample. » (Morand, *Histoire de la Sainte-Chapelle*, p. 31-32.)

(3) Il en fut particulièrement question en 1877. (Voir le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, 1877, p. 24.)

que j'ai eu l'occasion d'en parler dans la *Revue de l'Art chrétien*, — qu'elle a trouvé au Louvre une place digne d'elle (1).

Les autres vierges de Pillon dont les anciens auteurs nous ont conservé le souvenir paraissent avoir toutes disparu. La chapelle de l'hôtel de Soissons en possédait une si belle, que les Feuillants de Paris l'avaient fait mouler pour en décorer leur maître-autel (2). Il y en avait une autre à l'angle de la rue de la Calande en face du Palais sur le pignon d'une maison. Elle passait pour le « chef-d'œuvre de Pillon », mais elle fut volée dès le XVIIe siècle (3).

J'ai promis de revenir aux deux apôtres qui flanquaient jadis la Vierge de Germain Pillon, sur le maître-autel de la Couture. A les voir en cette compagnie, on se demande naturellement s'ils ne peuvent pas être, eux aussi, l'œuvre du même sculpteur. Mais, quoiqu'ils soient évidemment contemporains de notre Vierge, quoique par la matière, le le style et les dimensions, ils aient de grandes analogies avec elle, je n'ose, sans le témoignage d'un texte formel, les attribuer à un maître d'une pareille renommée. Ce sont en effet des œuvres inférieures. On y retrouve la plupart des défauts que les admirateurs les plus sincères de Pillon lui ont justement reprochés : draperies d'une ampleur exagérée, mains trop longues et trop maniérées, pieds hors de proportion avec le reste du corps. On pourrait en revanche y relever aussi quelques-unes des qualités du maître dans la tête du saint Pierre, dans le vigoureux modelé de son corps, dans le profil énergique du saint Paul

(1) On n'en possédait jusqu'ici, à ma connaissance, que le dessin microscopique donné par Morand dans la planche que j'ai citée ci-dessus. Depuis que cette Vierge est au Louvre, un dessin en a été publié dans le *Bulletin des Musées* (juin 1890, p. 189) avec une note de M. Courajod.

(2) Sauval, *Antiquités*, t. II, p. 217.

(3) Sauval, *Antiquités*, t. III, p. 21.

dont la longue barbe fait penser à une des belles figures de l'ancienne chaire des Grands-Augustins. Mais l'ensemble est lourd et peu distingué ; ce n'est point l'œuvre d'un maître, c'est tout au plus celle d'un élève imitant sa manière sans avoir son talent. Ces deux figures sont peut-être sorties de l'atelier de Germain Pillon, ou d'un artiste de son école ; je ne pense pas qu'il ait pu y mettre la main.

Serait-ce l'œuvre d'un de ses fils, Germain, Jean, Gervais ou Raphaël, qui furent on le sait (1), sculpteurs, comme lui ? Elles auraient en ce cas été sculptées assez longtemps après la Vierge, car en 1570, à l'époque où celle-ci fut faite, Germain Pillon n'avait que 35 ans (2), et ses fils devaient être bien peu avancés en âge. Mais il est toujours dangereux de se livrer aux hypothèses, contentons-nous donc de rattacher ces statues à l'école de Germain Pillon, bien qu'entre elles et notre Vierge

...intercurrat quædam distantia formis (3).

R. DE LASTEYRIE.

(1) Voir Jal, *Dictionnaire critique* au mot PILLON. — Baron Pichon, *Mém. pour servir à l'histoire de Germain Pillon, sculpteur du Roi* — Courajod, *Germain Pillon et les monuments de la chapelle de Birague*, dans les *Mém. de la Société des antiquaires de France*, t. XLV. — J. Guiffrey, dans le *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris*, de 1882.

(2) M. Pichon dans ses *Notes sur la Chapelle des Orfèvres* (*Mém. de la Société de l'histoire de Paris*, t. IX, p. 95-108) a prouvé que Germain Pillon avait 25 ans en 1560.

(3) Cet article a paru il y a quelque temps dans la *Revue de l'Art chrétien*. La direction de la *Revue* et l'auteur M. de Lasteyrie, ayant bien voulu nous autoriser à le reproduire, et ayant mis gracieusement à notre disposition l'excellente planche qui l'accompagnait, nous n'avons pas hésité à faire exception, dans cette circonstance, aux règles ordinaires, persuadés que nos collègues accueilleraient favorablement cette remarquable étude, jusqu'ici tout particulièrement dans le Maine, très intéressante pour notre histoire locale, et dû à un archéologue éminent, membre de l'Institut et professeur à l'École Nationale des Chartes. (Note de la Rédaction.)

NOTES

SUR

ANTOINE LE CORVAISIER

DE COURTEILLES

SON NOM, SA FAMILLE ET SA TERRE DE COURTEILLES

Quand M. de La Sicotière publia dans la *Revue du Maine* (1), son travail si approfondi sur Antoine Le Corvaisier de Courteilles, l'auteur de l'*Histoire des Evesques du Mans*, il écrivit : « D'où venait aux Le Corvaisier le nom » de Courteilles ? Probablement de la possession d'une » terre. Où cette terre était-elle située ? Nous ne saurions » le dire avec une certitude absolue. Les localités du nom » de Courteilles sont fort communes en France et particu- » lièrement dans la Sarthe. M. l'abbé Esnault croit que les » Le Corvaisier étaient propriétaires du fief de Courteilles » dans la commune de Coulans, où se trouve aujourd'hui » une maison de construction moderne, et nous partageons » cette opinion » (2). Dans les petites notes que nous avons

(1) *Notes sur Antoine Le Corvaisier de Courteilles et sur son Histoire des Evesques du Mans.* — *Revue historique et archéologique du Maine*, 1888, tome XXIV, p. 129-157.

(2) *Revue historique et archéologique du Maine*, 1888, tome XXIV, p. 132. *Notes sur Antoine Le Corvaisier de Courteilles.*

eu le plaisir de fournir à M. de La Sicotière, nous avons signalé une terre de Courteilles située en la paroisse de Suré (Orne) (1). C'était alors une simple hypothèse (2), un nom de plus ajouté à la longue liste des Courteilles ; nous le signalions à cause du voisinage de la terre de La Butte où vivait Marie Le Febvre qui épousa Le Corvaisier (3), et aussi parceque les Vasse ou leurs alliés possédaient plusieurs fiefs dans la région. Un hasard nous permet aujourd'hui de présenter comme fait certain ce que nous croyions problématique il y a deux ans. En faisant des recherches à Blois, dans le cartulaire de l'abbaye de Saint-Laumer (4), nous avons eu la bonne fortune de trouver dernièrement plusieurs pièces constatant le « Retrait de la métairie de Courteilles située en la paroisse de Suray, pour 3,200 livres ». Entre autres, nous y avons lu une sommation faite par les religieux de Saint-Laumer, le 27 avril 1722 à « Messire Pierre Nepveu,

(1) *Revue historique et archéologique du Maine*, 1888, tome XXIV, p. 132. *Notes sur Antoine Le Corvaisier de Courteilles.*

(2) Avant la publication de M. de la Sicotière, nous ignorions absolument les relations de Le Corvaisier de Courteilles avec les habitants de Mamers ; c'est ainsi que nous avons pu écrire dans notre étude sur les *Fortifications du Maine* : « Quand en 1646, plus de deux siècles après la destruction des murs de Mamers, Le Corvaisier veut décrire l'enceinte de ville, il n'est pas surprenant qu'il recueille des renseignements très vagues, parlant d'une ville qu'il ne doit pas connaître ». Nous avons aujourd'hui la certitude qu'il la connaissait, puisqu'il a épousé Marie Le Febvre, une des filles du bailli de Mamers, et qu'en 1643, avec sa femme, il présentait au baptême, à Mamers, Catherine Le Febvre, sa nouvelle belle-sœur. « Le 7me de febvrier (1643) fut baptisée Catherine, fille de noble Guillaume Le Febvre, conseiller du Roy, président et bailly au siège du Sonnoys et Peray et de damoiselle Marie Le Pelletier ; son parrain noble Anthoine Le Corvaisier, sr de Courtailles, conseiller du Roy au siège présidial du Mans, sa marraine damoiselle Marie Le Febvre ». Registres paroissiaux. Archives de l'état-civil de Mamers.

(3) Voir *Revue historique et archéologique du Maine*, tome XXIV, p. 135.

(4) Archives départementales de Loir-et-Cher. Fonds Saint-Laumer, non-classé. Nouveau cartulaire (924-1771). 4 vol. in-4°.

écuyer conseiller du Roy, lieutenant criminel honoraire en la sénéchaussée du Maine et siège présidial dud. Mans et dame Suzanne Aubert son épouse de lui autorisée, pour l'effet des présentes, demeurant au dit Mans paroisse de Saint-Pierre-l'Enterré, et encore mond. sieur Nepveu se faisant et portant fort de Monsieur Maître René-Jacques Demoré Chappelain conseiller magistrat auxdits sièges, son beau-frère, tant en son nom qu'en qualité de père et tuteur naturel des demoiselles ses filles, issues de son mariage avec feue dame Marie Aubert son épouse . . . . . de leur céder et délaisser la possession et jouissance de la métairie de Courteilles, située paroisse de Suray, près la ville de Mamers, au diocèse de Seez, anciennement aliennée de ladite abbaye de Saint-Laumer en ce qu'il leur en appartient et ce au désir de la déclaration du Roy, avec offres des dits religieux de leur payer et rembourser le prix principal de ladite aliennation et frais légitimement faits pour y parvenir, même les augmentations utiles et nécessaires qui pourraient y avoir été faittes..... » (1).

A première lecture ces noms de Pierre Nepveu, Suzanne Aubert, Jacques De Moré Chappelain et Marie Aubert rappellent peu Antoine Le Corvaisier de Courteilles, ils sont cependant les noms de deux de ses nièces et de leurs maris, comme on peut s'en rendre compte par le tableau généalogique que nous publions ci-dessous. Pour faciliter les recherches et rendre plus compréhensibles les différentes filiations, nous inscrivons seulement, pour chaque génération, les noms des enfants qui ont un rapport direct avec les familles dont nous nous occupons (2).

(1) Archives départementales de Loir-et-Cher. Fonds Saint-Laumer. Cartulaire, tome IV, p. 103-111.

(2) Les registres paroissiaux de Saint-Pierre-de-la-Cour et de Saint-Pierre-le-Réitéré au Mans nous ont fourni tous les renseignements nécessaires pour établir cette généalogie avec certitude.

ALLIANCES DES FAMILLES LE CORVAISIER ET AUBERT

JULIEN LE CORVAISIER, sieur du PLESSIS,
MARIE DU BREIL, son épouse.

JACQUES LE CORVAISIER,
SUZANNE VASSE, son épouse

MARIE LE CORVAISIER,
ANTOINE PORTAIL, son époux

ANTOINE LE CORVAISIER DE COURTEILLES,
13 mai 1608,
† 7 octobre 1660,
MARIE LE FEBVRE, son épouse.

MARIE LE CORVAISIER,
17 mars 1610,
épouse JACQUES AUBERT,
(5 septembre 1625)

RENÉ AUBERT (30 mai 1626),
épouse MARIE LE ROY (16 février 1662),
morte le 2 mai 1686.

JACQUES AUBERT, sieur de POULÉ,
25 août 1666,
épousé ANNE LE MORE

SUZANNE AUBERT, 14 juin 1674,
épouse le 19 février 1691,
PIERRE NEVEU, seigneur
de ROUILLON.

MARIE-ANNE AUBERT, 27 avril 1676,
† 24 octobre 1706,
épouse le 15 avril 1700,
JACQUES DE MORE CHAPPELAIN.

MARIE-ANNE AUBERT,
épouse le 15 décembre 1694,
JACQUES CHOUET DE MAUNY,
seigneur de MONTBIZOT

Dont six garçons et six filles.

Dont deux garçons et trois filles.

Nous n'avons pas à recommencer ici la biographie d'Antoine Le Corvaisier de Courteilles, si clairement exposée par M. de la Sicotière, cependant un résumé est nécessaire pour établir la filiation et la transmission de la terre.

Antoine Le Corvaisier était fils de Jacques Le Corvaisier et de Suzanne Vasse ; sa sœur Marie, née le 17 mars 1610, épousa Jacques Aubert le 5 septembre 1625.

Antoine, né le 13 mai 1608, épousa Marie Le Febvre, fille de Guillaume Le Febvre, écuyer, sieur de la Butte, près Mamers, et président-bailli, juge royal, civil et criminel de Sonnois et Peray.

Il mourut le 7 octobre 1660, sans enfants de son mariage avec Marie Le Febvre (1) laissant à son neveu, René Aubert, sa charge de lieutenant criminel avec la propriété de sa terre de Courteilles (2). René Aubert était issu du mariage contracté le 5 septembre 1625 (3), entre Jacques Aubert et Marie Le Corvaisier sœur d'Antoine. Né le 30 mai 1626, il épousa Marie Le Roy le 16 février 1662 (4). De nombreux enfants

(1) Voir *Revue historique et archéologique du Maine*, tome XXIV, p. 136.

(2) René Aubert fut aussi échevin de la ville du Mans, en 1688, comme l'avait été son père, Jacques Aubert, en 1631, son grand-oncle Jacques Corvasier en 1621, et Julien Le Corvaisier du Plessis, en 1598. Cf. Cauvin, *De l'administration municipale dans la province du Maine*, p. 50-51.

(3) Registres paroissiaux de Saint-Pierre-de-la-Cour. Archives de l'état-civil de la ville du Mans. — Cf. M. de la Sicotière, *Notes sur Antoine Le Corvaisier de Courteilles. Revue historique et archéologique du Maine*, tome XXIV, p. 133.

(4) 16 février 1662. Mariage à Saint-Pierre-le-Réitéré de « noble René Aubert, sieur de Courteilles, conseiller du Roy au présidial du Mans, fils de Me Jacques Aubert, sieur des Rosiers, aussy conseiller audict siège et damoiselle Marie Le Corvasier, ses pere et mere, et damoiselle Marie Le Roy, fille de deffunct Me Charles Le Roy, et damoiselle Geneviesve Prulé, es présence de monsr Aubert, lieutenant criminel ». Registres paroissiaux de Saint-Pierre-le-Réitéré. Archives de l'état-civil de la ville du Mans.

Marie Le Roy décéda le 2 mai 1686 et fut inhumée dans l'église de Saint-Pierre-l'Enterré, de la ville du Mans. En 1701, René Aubert était conseiller honoraire au siège présidial du Mans.

sont issus de ce mariage, entre autres Jacques (1), Suzanne et Marie-Anne (2). Suzanne Aubert, née le 14 juin 1674 (3), épousa le 19 février 1691 (4) Pierre Nepveu, seigneur de Rouillon, dont elle eut six garçons et six filles (5). Marie-Anne Aubert, née le 27 avril 1676 (6) devint le 15 avril 1700 (7), femme de Jacques de Moré Chappelain, et

(1) Le 25 avril 1666 fut baptisé Jacques Aubert de Courteilles « fils de René Aubert sieur de Courteilles, conseiller du Roy et magistrat de la sénéchaussée du Maine, et de damoiselle Marie Leroy son épouse. Parrain, Jacques Aubert lieutenant criminel, marraine, dame Marie Le Febvre, épouse de deffunt monsieur Le Corvaisier ». Registres paroissiaux de Saint-Pierre-le-Réitéré. Archives de l'état-civil de la ville du Mans.

Quand M. de la Sicotière a écrit ses *Notes sur Antoine Le Corvaisier de Courteilles*, il ne connaissait pas d'actes postérieurs à 1663, où fut inscrit le nom de Marie Le Febvre.

(2) Les dix enfants issus de René Aubert et de Marie Le Roy sont :

Suzanne, ondoyée le 2 avril 1665, baptisée le 18 avril.

Jacques, baptisé le 25 mai 1666.

Marguerite-Charles, baptisée le 23 juin 1667.

Marie, baptisée le 20 octobre 1668, décédée le 19 mars 1680.

Marie-Geneviève, ondoyée le 27 novembre 1669.

Anne, baptisée le 23 mars 1673.

Suzanne, baptisée le 14 juin 1674.

Catherine, baptisée le 14 juin 1674, décédée le 23 juillet 1681.

Marie-Anne, baptisée le 27 avril 1676.

René-Jacques, baptisé le 28 mai 1682.

Registres paroissiaux de Saint-Pierre-le-Réitéré. Archives de l'état-civil de la ville du Mans.

(3) René Aubert eut deux filles du nom de Suzanne. L'une fut baptisée le 2 avril 1665, et l'autre le 14 juin 1674 ; cette dernière était sœur jumelle de Catherine. — Registres paroissiaux de Saint-Pierre-le-Reitéré. Archives de l'état-civil de la ville du Mans.

(4) 19 février 1691. Mariage de Pierre Nepveu et de damoiselle Suzanne Aubert, fille de René Aubert, sieur de Courteilles, et de Marie Le Roy. Registres paroissiaux de Saint-Pierre-le-Reitéré. Archives de l'état-civil de la ville du Mans.

(5) Voir Le Paige, *Dictionnaire.... du Maine*, tome II, p. 347.

(6) Registres paroissiaux de Saint-Pierre-le-Réitéré. Archives de l'état-civil de la ville du Mans.

(7) 15 avril 1700. Mariage de Jacques de Moré Chappelain et de demoiselle Marie-Anne Aubert, fille de René Aubert de Courteilles et de défunte Marie Le Roy. Registres paroissiaux de Saint-Pierre-le-Reitéré. Archives de l'état-civil de la ville du Mans.

lui donna cinq enfants (1). Ces noms de Marie Aubert et de Jacques de Moré sont bien ceux qui figurent dans la demande de retrait formulée par l'abbaye de Saint-Laumer sur la terre de Courteilles, en Suré, et c'est donc bien cette terre de Courteilles, en Suré, qui était possédée par Antoine Le Corvaisier de Courteilles.

A quelle époque cette aliénation a-t-elle été consentie par les religieux de Saint-Laumer et entre quelles mains ? nous l'ignorons ; nous pensons toutefois, qu'elle dut avoir lieu vers la fin du XVe siècle en même temps que celle des terres voisines (2). Nous ignorons également par quelle voie Courteilles tomba primitivement en la possession de l'abbaye de Saint-Laumer ; ce qui ne nous permet pas d'expliquer comment à la fin du XVIe siècle elle fut divisée en deux propriétés (3) et donna son nom à deux familles différentes : les Le Corvaisier de Courteilles et les Guestre de Courteilles. Et cependant, d'après les titres que nous possédons, c'est bien la même terre de Courteilles en Suré, qui a appartenu simultanément aux deux familles ; de plus, on en trouve la preuve dans les termes mêmes de l'assignation que nous reproduisons et où on lit que Pierre Nepveu et Jacques de Moré doivent

(1) René-Jacques, baptisé le 25 mars 1701.
Marie-Anne, née le 21 mars 1702.
Jacques-Simon, baptisé le 9 novembre 1703.
Louise, ondoyée le 10 août 1705, baptisée le 20 septembre.
Suzanne, ondoyée le 19 octobre 1706, baptisée le 18 décembre.
Registres paroissiaux. Archives de l'état-civil de la ville du Mans.
Marie-Anne épousa Charles de Baigneux de Courcival. (Voir *Notices généalogiques sur la famille Stellaye de Baigneux de Courcival et ses alliances*, p. 44). Suzanne épousa François-Charles Le Boindre. (Voir *Mémoires de R. P. Nepveu de la Manouillère*, publiés par M. l'abbé Esnault, tome I, p. 288).

(2) Voir : Bail à plusieurs vies des moulins de la Roche à Suré, 1493. Archives de la Sarthe, H. 350.

(3) Courteilles est actuellement encore divisée en deux fermes connues sous les noms du Grand-Courteilles et du Petit-Courteilles. Les constructions, quoique anciennes, n'offrent aucun intérêt.

délaisser la métairie de Courteilles « en ce qu'il leur en appartient » (1).

Cette terre a été apportée à la famille Le Corvaisier par Suzanne Vasse, épouse de Jacques Le Corvaisier, car en 1610, Suzanne Vasse est qualifiée dame de Courteilles dans l'acte de baptême de sa fille Marie (2) ; comme ce titre ne lui est pas donné en 1608 dans l'acte de baptême de son fils Antoine (3), ce serait après 1608 seulement, que le nom de Courteilles aurait pu être pris par les Le Corvaisier.

La part de Courteilles appartenant aux héritiers de Le Corvaisier fut rachetée par l'abbaye de Saint-Launer de Blois le 21 juin 1727, pour la somme de trois mille deux cents livres, versée à « Madame Nepveu et aux héritiers de M. De Moré-Chappelain » (4). Pierre Nepveu et Jacques De Moré étaient morts pendant la durée de l'instance (1722 à 1727) ; Marie-Anne Aubert dès le 24 octobre 1706 (5).

La seconde famille, qui partagea avec celle de Le Corvaisier la terre et le titre de Courteilles, portait le nom de Guestre. A la fin du XVIe siècle nous trouvons Claude Guestre, époux de Marie du Tronchay (6), président du grenier à sel de Mamers ; plus tard, la même charge est remplie par Jacques Guestre, sieur de Courteilles (1641).

(1) « Retrait de la métairie de Courteilles située en la paroisse de Suray, pour 3,200 livres ». Archives départementales de Loir-et-Cher. Cartulaire de Saint-Launer, tome IV, p. 103-111.

(2) 17 mars 1610. Registres paroissiaux de Saint-Pierre-de-la-Cour. Archives de l'état-civil de la ville du Mans.

(3) Registres paroissiaux de Saint-Pierre-de-la-Cour. Archives de l'état-civil de la ville du Mans. Acte publié par M. de La Sicotière.

(4) « Retrait de la métairie de Courteilles située en la paroisse de Suray, pour 3,200 livres ». Archives départementales de Loir-et-Cher. Cartulaire de Saint-Launer, tome IV, p. 103-111.

(5) Registres paroissiaux de Saint-Pierre-le-Retère. Archives de l'état-civil de la ville du Mans.

(6) Le Corvaisier de Courteilles avait épousé la petite-fille de Charlotte du Tronchay, femme de Guillaume Le Febvre, sieur de la Butte, bailli de Mamers.

A la fin du XVIIe, cette branche de la famille Guestre disparaît (1). Marie Guestre, fille de Jacques Guestre et de Marguerite Bouillie, épouse Jérôme Gueau (2), qui prend alors le nom de Courteilles. Jérôme Gueau avait acheté pour seize mille livres, à Marguerite Bouillie, veuve de Jacques Guestre, écuyer, sieur de Courteilles, la charge de valet de chambre du Roy, et il obtint en novembre 1754, des lettres de noblesse avec armoiries règlées par d'Hozier. Sa sœur Marie Gueau avait épousé Jean-Jacques de Planterose, seigneur de la Cour-du-Bois, Olivet, Courtremblay et autres lieux, dont elle eut une fille, Marie-Jeanne mariée à son cousin-germain Jérôme Gueau de Courteilles (3). Les Gueau de Courteilles conservèrent longtemps cette terre et son nom : à la fin du XVIIIe siècle ils devinrent propriétaires de la partie de Courteilles ayant appartenu à Le Corvaisier et rachetée par les moines de Saint-Laumer. La terre de Courteilles en son entier resta dans cette famille jusqu'en 1864.

GABRIEL FLEURY.

(1) Une autre branche de cette famille, très nombreuse à Mamers, portait le nom de Guestre du Parc, elle a fourni pendant plus d'un siècle des lieutenants généraux civils et criminels à la baronnie du Sonnois et Peray. Nous rattachons à cette branche le nom de Jacques Guestre, qui prit sa licence à l'Université d'Orléans, le 5 janvier 1658. Voir dom Piolin : *Les étudiants manceaux à l'Université d'Orléans.*

(2) Jérôme Gueau était le petit-fils d'Anne du Tronchay, femme de Jérôme Gueau.

(3) Jérôme Gueau de Courteilles, épousa Marie-Jeanne de Planterose, à Saint-Philippe-du-Roule, à Paris, le 27 avril 1741. De ce mariage naquirent deux enfants : 1° Jérôme Gueau de Courteilles, né à Mamers le 19 janvier 1744, qui épousa le 5 mai 1767, Thérèse-Louise de Castagny. 2° Marie-Jeanne Gueau de Courteilles, qui épousa en premières noces, Mre Ursin Durand de Pizieux et en secondes noces Etienne Du Temple de Beaujeu, dont les descendants sont représentés aujourd'hui par les familles de Reiset et de Grandval.

LUCÉ

ET SES ENVIRONS

AUX XVIIe ET XVIIIe SIÈCLES

CHAPITRE III.

L'INCENDIE DE LUCÉ.

Le 2 juin 1781 est une date sinistre dans l'histoire de Lucé. Ce jour-là les trois quarts de la ville furent détruits par un incendie causé, dit-on, par l'imprudence d'un boulanger qui était aussi fabricant de chandelles de résine (vulgairement orbus).

Quelques années auparavant le feu avait failli détruire le presbytère, et on avait manqué d'eau pour l'éteindre. Le manque d'eau a en effet toujours été une difficulté de l'existence à Lucé, et M. de Lucé avait en vain fait des tentatives pour procurer de l'eau aux habitants.

La plupart des maisons, couvertes en bardeau, furent rapidement embrasées ; les malheureux habitants perdirent presque tout leur mobilier. L'église souffrit beaucoup du fléau, qui détruisit la sacristie avec les registres de baptêmes, mariages et inhumations du 1er janvier au 3 juin de l'année

Le 3 juin, six personnes qui avaient péri dans l'incendie furent inhumés. C'étaient : Jacques Thebaudin, marchand apothicaire, âgé de 78 ans ; d^elle^ Marie Thebaudin, fille du précédent, âgée de 39 ans ; d^elle^ Madeleine Thebaudin, fille du précédent, âgée de 38 ans ; d^elle^ Élisabeth Guillard, âgée de 13 ans, fille de feu Louis-Rolland Guillard, procureur fiscal ; Jean Robert, fils de Louis-Robert, cordonnier, âgé de 18 ans et demi ; Anne Besnard, fille d'un charpentier, âgée de 15 ans.

Les journaux de l'époque contiennent sur cette catastrophe d'intéressants détails que nous nous faisons un devoir de relever.

Citons d'abord le journal les *Affiches du Maine*, numéro du 11 juin 1781 :

« Le 2 juin, veille de la Pentecôte, la petite ville du Grand-Lucé, distante de six lieues du Mans et de quatre du Château-du-Loir, a été entièrement consumée par le feu. Son commerce en toile était considérable et se faisait sûrement. Le feu prit d'abord chez un boulanger qui ne prit pas assez de précaution en allumant son four. La flamme se porta dans la cheminée, et se communiqua à une chaudière pleine de résine. Cette matière bitumeuse embrasa l'intérieur de la maison. Ce particulier, à qui cet accident était arrivé pour la troisième fois à la même époque, avait été menacé au second de payer une amende ; la crainte de son exécution lui fit fermer sa porte. Il fit de vains efforts pour arrêter les progrès du feu. Les voisins s'aperçurent bientôt de son malheur et du danger qu'ils couraient ; car le téméraire qui seul est cause de cet affreux désastre, refusant d'ouvrir sa porte malgré leurs instances, vit le feu faire un tel progrès, qu'il prit le parti de sortir ses effets par les derrières. A peine en eut-il tiré quelques-uns de cet horrible foyer, que la maison qui touchait la sienne fut dévorée par les flammes. Les voisins forcèrent en vain la porte, il n'était plus temps d'entrer.

« Un cri perçant rassembla tout le peuple ; le danger parut

dans toute sa force, et tous les moyens devinrent inutiles. La flamme se porta sur les halles, qui dans douze minutes furent réduites en cendres. L'église fut attaquée par le quadran; il n'était pas brûlé que les cloches étaient déjà tout en feu, le métal devint bientôt fusible ; les deux petites cloches qui étaient suspendues au milieu et au-dessus de la voûte ont coulé de même ; le grand portail, les fonts baptismaux et le clocher ne sont plus, la couverture a disparu entièrement. Un marchand épicier, voisin du temple, ne doutant pas un instant qu'il allait avoir le sort de ceux à qui il ne restait plus rien, se réfugia avec ses enfants dans la cave, où ils jetèrent le linge, les livres de commerce et des sacs d'argent, dans l'espoir que le feu ne pourrait les atteindre dans ce lieu qu'ils croyaient inaccessible à la voracité de cet élément. Ces infortunés ne s'étaient pas aperçus que le feu se nourrissait dans les effets qu'ils croyaient sauvés. Une fumée épaisse se fit bientôt jour et les aveugla. Obstinés à conserver ce qu'ils avaient de plus cher, ils refusèrent la porte au fils aîné, disant qu'il n'avait rien à craindre, et qu'il eût à se retirer promptement. Il n'avait pas quitté la porte de la cave qu'il fut saisi par une vapeur épaisse, et son visage porte toutes les marques de la fureur de cet embrasement. Cinq personnes en sont les victimes, le père, deux filles, une petite nièce, avec la servante ; trois autres personnes sont ensevelies sous les décombres. Ce tableau fait tant d'horreur et inspire tant de compassion que je m'arrêterais ici, si je ne croyais manquer aux âmes sensibles et généreuses qui ne font de réserves que pour mieux servir l'humanité désolée. A deux heures du matin, aussi veille de la Pentecôte, un orage formé sur la forêt de Bercé, vers la source du ruisseau qui tombe dans le Loir, s'était porté sur la ville ; il fut annoncé par deux coups de tonnerre, la foudre tomba dans le voisinage et fut suivie d'une pluie assez abondante, et sur les dix heures trois quarts le vent d'ouest souffla vivement et dirigea la flamme sur la Grande Rue, qui

dans un instant ne laissa voir qu'un monceau de pierres calcinées, sans qu'il restât un morceau de charpente. Le vent ne changea point de direction, ce qui fait que l'accident qui suit a paru étonnant. Un vieillard avait deux maisons ; il tira de la première embrasée ce qu'il croyait avoir de plus précieux et le portait, aidé de sa famille, dans l'autre qui était absolument opposée ; il y déposa ce faible secours avec l'espoir de le conserver ; il se croyait bien fondé, car ce manoir était fort éloigné de ceux qui brûlaient. Les habitations voisines n'étaient point encore attaquées. Quelle fut sa surprise lorsqu'éloigné de vingt pas, s'avisant de regarder sa maison, il en vit sortir des flammes de tous côtés, qui furent bientôt communiquées à toutes celles qui l'environnaient ! C'est alors que tout fut sans ressource. Le pasteur et les brebis n'ont pas où reposer leur tête ; on doit même lui rendre cette justice qu'il ferma l'œil sur le danger qui le pressait pour apporter par lui-même et par son exemple du secours aux plus affligés. Monseigneur l'Intendant de Tours, protecteur des infortunés, et qui porte l'humanité au point de ne pas vouloir que personne souffre dans son département, eut à peine appris la situation déplorable de tous les incendiés, et la perte considérable qu'ils venaient d'essuyer, qu'il changea sa route pour se rendre à Lucé. Il écouta favorablement les plaintes de ces âmes désolées, il fut attendri quand il les vit à ses pieds pour réclamer des secours pressants ; son cœur paternel fut tellement ému de leur malheureux sort et de leur pitoyable état qu'il mêla ses pleurs avec les leurs. « Vous n'avez pas de reproche à me faire, leur dit-il. A peine instruit de votre désastre, je suis volé vers vous. Je vois avec le plus profond attendrissement les effets d'un fléau qui vous a cruellement traités. Je n'ai rien de plus à cœur que de réparer l'injustice du sort : je me charge de tous vos besoins ; dans peu le ministre en sera sûrement instruit ; vous pouvez tout vous promettre de mon zèle, et compter sur les bontés d'un prince généreux, le

père de tous ses peuples. » Ce seigneur s'est empressé de leur faire passer tout ce qui était de première nécessité. C'est dans ce moment où occupés de leur reconnaissance ils ont suspendu leurs cris et senti quelque soulagement. La maréchaussée du Château-du-Loir, aidée par celle de Saint-Calais, a rendu de grands services par ce temps de calamité. Malgré leur activité ils n'ont pu empêcher l'approche de plusieurs monstres qui ont arraché du sein de la terre le peu d'argent et de meubles que ces infortunés lui avaient confié. Un de ces brigands a été poursuivi de si près qu'il s'est jeté dans une marnière chargé de leurs dépouilles, au moment qu'on allait le saisir. Il y a 144 maisons de brûlées, les marchandises sont consumées, il reste peu de meubles, les poinçons de vin sont défoncés et le peu de liqueur qui reste dans les caves voûtées ne peut qu'être mauvaise, ayant bouilli. Ceux qui connaissent parfaitement la perte la font monter à deux millions. Il reste à peu près 8 maisons situées près du cimetière, 6 au bas de la rue qui conduit à Vilaines et 4 sur le chemin qui va au bourg de Saint-Vincent-du-Loroner. La plupart des habitants se sont retirés dans le château, dont quelques corps de bâtiment qui en sont détachés ont été détruits par le feu. On ne peut guère se former une idée exacte d'un semblable ravage. Lucé n'est plus ; il ne fut peut-être jamais habitants plus malheureux et plus dignes de la commisération publique. Le baillif, pour les encourager à rester sur les lieux, a fait publier que le marché tiendrait tous les mercredis, comme à l'ordinaire, ce qui a eu lieu le mercredi suivant. M. l'Intendant a donné ordre de bâtir des cabanes, de rétablir deux fours et deux auberges, et a marqué la cour du château pour y vendre le bled et y étaler toutes les marchandises qui s'y vendaient ordinairement. »

Le même journal, dans son numéro du 8, ajoutait ce détail curieux :

« Suivant le rapport des plus notables bourgeois de cette

ville, un instant avant qu'on s'aperçût de l'incendie, on entendit tinter les cloches sans que personne y eût touché. »

D'autre part nous avons sous les yeux un rapport de M. Livré, échevin de la ville du Mans, qui reproduit les faits exposés par le journal ci-dessus et y ajoute un intéressant récit des secours prodigués aux malheureux incendiés :

« Nous observerons, dit M. Livré, que cet incendie a mis le comble à la désolation. La promptitude et l'abondance de secours en tous genres qui furent distribués à ces malheureux sont un triomphe de l'humanité.

« Oui, les soins que l'on a pris pour leur conservation, l'hospice qu'on leur a si généreusement fourni, les abondantes aumônes qu'on leur a faites, et la prompte reconstruction de leur ville font le plus grand honneur à ceux qui y ont coopéré, et l'apologie de notre siècle.

« Sans entrer dans tous les détails de ce qui s'est passé à cet égard, qu'il nous soit permis de rapporter ici quelques faits parvenus à notre connaissance. Des traits de générosité et de bienfaisance ne peuvent déparer un écrit consacré à l'utilité publique.

« L'embrasement de Lucé ne fut pas sitôt su que divers propriétaires et fermiers des environs s'empressèrent d'y envoyer des comestibles de toute espèce.

« Les officiers de mademoiselle la baronne de Lucé, après avoir épuisé les secours qui dépendaient d'eux, permirent que tant de malheureux qui n'avaient plus d'asile en prissent un dans le château.

« Feu M. du Cluzel, intendant de Tours, y accourut et procura à ces pauvres habitants tous les secours possibles ; il leur accorda même une somme assez considérable.

« Plusieurs villes voisines s'empressèrent de contribuer au soulagement de ces infortunés. On établit, en chacune d'elles, des quêtes qui, par l'empressement avec lequel chacun y contribua, font également l'éloge et de ceux qui ont donné et de ceux qui les avaient indiquées. Le produit de cette ville

(du Mans) fut le plus considérable. Il justifia la réputation avantageuse que, de tous les temps, les habitants du Mans se sont acquise, que dans les taxes libres ou cotisations qui dépendent d'eux, ils ne consultent que leur cœur et l'utilité publique.

« Ce qui met le comble à tant d'actes d'humanité et de bienfaisance, c'est l'abondance des secours qu'a fournis mademoiselle de Lucé à ses malheureux vassaux et la manière généreuse et distinguée avec laquelle elle les leur a fait distribuer. Non contente d'avoir souscrit à l'asile que les officiers leur avaient donné dans son château, sur lequel il y a des déprédations considérables, elle a fait vendre, à un prix modique, de jeunes bois en proximité de la dite ville de Lucé, afin que ces infortunés habitants profitassent de cette modicité et en l'achat de leur charpente, et sur le prix de la voiture. Cette demoiselle a fait plus, elle a fait acheter à Angers une quantité considérable d'ardoise, qu'elle leur a cédé à bien plus bas prix qu'elle ne lui coûtait.

« Il en est de même de la pierre que cette demoiselle leur faisait vendre à bien meilleur compte qu'elle ne lui revenait sur la carrière, en sorte qu'il est manifeste que l'incendie de Lucé coûta à cette demoiselle plus de cent mille livres.

« Est-il un plus bel exemple de bienfaisance et de générosité ? Puisse-t-il avoir beaucoup d'imitateurs ! Nous laissons à d'autres plus habiles à en faire connaître les détails. Instruits d'ailleurs des faits, par la seule reconnaissance de quelques habitants de Lucé, nous ne pourrions qu'esquisser le tableau ».

A la nouvelle du désastre, mademoiselle de Lucé avait écrit la lettre suivante à mademoiselle Graffin, son intendante :

« Je suis, mademoiselle, au comble de la douleur, p[illegible] et je partage, au-delà de toute expression, l'affreuse situation des habitants de Lucé. Je ne puis soutenir l'horrible idée de leur désastre avec la cruelle impuissance de les secourir

moi-même proportionnellement à leurs besoins. Je fais tout au monde pour intéresser le ministère en leur faveur. M. Duclosel le fera encore plus efficacement que moi. Je me flatte que sa protection et toutes celles que j'implore leur attireront des secours puissants ; cette espérance est bien nécessaire à ma consolation. Mais dans ce moment il faut pourvoir au besoin actuel, ne pas laisser manquer à ces malheureux de nourriture, ni de logement, ni de toutes choses nécessaires à leur vie, même à leur soulagement. C'est un devoir et c'est encore bien plus s'il est possible l'intérêt de mon cœur. Il n'est rien que je ne sacrifie et ne consente pour cela. Vos soins me tranquillisent. Je les ai aussi bien recommandés à ceux de M. Clausse, et je suis de même sûre de sa prévoyance et de son humanité pour seconder mes intentions et remplir mes désirs. Je vous prie, mademoiselle, de loger dans tous les bâtiments qui m'appartiennent sans exception tout ce qu'ils pourront renfermer d'habitants. Je vous recommande en particulier les parents de ma bonne pour les loger et les secourir selon leurs besoins. Il y a une Dufeu Garanger, sa nièce, qui m'a écrit pour la loger et ses enfants. Je vous prie de la placer et de lui dire que je ne lui réponds pas, parce que je suis occupée à écrire pour implorer des protections. C'est aussi ce qui m'empêche de répondre à Firmin ; mais je consens de tout mon cœur à ce qu'il me demande. J'ai déjà prié monsieur votre frère de le mander. C'est à vous, mademoiselle, que j'ai l'obligation d'avoir encore la ressource d'une retraite aux habitants ; je vous dois de conserver des bâtiments superbes, mais qui me sont encore bien plus précieux parce qu'ils sont l'ouvrage de mon père et faisaient ses plaisirs. J'avoue que la destruction m'en aurait bien affligée. Je sens tout le prix de votre activité et de l'important service que vous m'avez rendu ; je ne l'oublierai jamais. Je suis particulièrement et bien vivement touchée de votre situation et de l'état où vous avez été. Je ne suis pas moins sensible aux

travaux des habitants pour sauver le château, combien je voudrais les récompenser! En préservant mon bien ils sauvaient les leurs, car mes intérêts n'en seront jamais séparés.

« Je désire beaucoup, mademoiselle, d'apprendre que la révolution que vous avez éprouvée n'aye pas de suites fâcheuses.

« De LUCÉ. (1) »

« Je n'entends pas encore bien si ce n'est pas les deux pavillons dont l'un était meublé qu'on a été obligé d'abattre ou qui ont été attaqués par le feu. Alors il ne resterait d'entier que le château neuf et les bâtiments qui renferment les écuries et l'orangerie. Votre précaution d'abattre était bien sage et pouvait seule préserver. Il est bien fâcheux qu'on n'en ait pas fait d'abord autant à cinq ou six maisons des deux côtés du boulanger. »

Enfin on lit dans les *Affiches du Maine*, du lundi 18 juin 1781:

« Nos feuilles destinées à transmettre au public les événements de la province ont annoncé l'incendie affreux de la ville de Lucé, la perte de ses habitans, leurs besoins et le prompt secours que M. l'Intendant de Tours s'est empressé d'y porter. Nous venons d'être informés qu'au même instant monseigneur l'évêque de ce diocèse, averti dans le cours de ses visites d'un aussi funeste accident, a sur-le-champ dépêché vers ces malheureux pour les soulager; que le corps des officiers du régiment de Monsieur-Dragons, en garnison en cette ville, MM. les officiers du Présidial, le chapitre de Saint-Pierre et celui de Saint-Michel de cette ville sont également accourus pour écarter la faim. De pareils

(1) « Il semblait que le ciel et la terre se disputaient de vitesse pour détruire cette ville infortunée, car pendant que le feu le dévorait le tonnerre grondait dessus et tombait en trois ou quatre endroits. » (Extrait des registres paroissiaux de Coudrecieux.)

exemples méritent d'être annoncés au public, autant pour encourager à les suivre, que pour exciter au respect et à la vénération qu'on doit aux âmes sensibles et compatissantes qui partagent si noblement les revers de leurs semblables. On nous promet une liste plus détaillée des personnes qui s'empressent à cette occasion de se mettre au rang des bienfaiteurs de l'humanité. »

Des quêtes furent organisées dans la province pour venir au secours des malheureux habitants au nombre de plus de 2,000, qui avaient perdu tout leur mobilier et leurs ressources.

L'évêque du Mans, Mgr de Gonssans, fit appel à la charité du clergé et des fidèles par la circulaire suivante :

« François-Gaspard de Jouffroy-Gonssans,

« Par la grâce de Dieu et Ordination apostolique, Évêque du Mans, conseiller du Roi en tous ses conseils, etc.

« Au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de notre diocèse,

« Salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

« Le bruit public vous a déjà annoncé, Nos très-chers Frères, les malheurs qui viennent d'affliger les habitants de la paroisse du Grand-Lucé. Cette ville intéressante par son commerce n'est plus aujourd'hui, pour la très grande partie, qu'un monceau de pierres et de cendres ; cent cinquante maisons, le Presbitère et l'Église presqu'en totalité ont été la proie des flammes; une des principales familles de l'endroit a été victime de ce feu cruel, et y a perdu la vie. Son activité a été si grande, que toute cette ville infortunée a été presqu'aussitôt consumée qu'elle a été embrasée ; ses citoyens éplorés ont vu périr dans un instant leurs fortunes et leurs espérances ; rien n'a échappé ; il ne leur reste plus de ressources, nos Très-Chers Frères, que dans vos libéralités. Écoutez donc, nous vous en prions, la voix de la Religion, de la Charité et de l'Humanité ; laissez-vous attendrir sur les malheurs de vos semblables ; aidez-nous à tarir

la source de leurs larmes en leur procurant des secours dont ils ont un si pressant besoin.

« A cet effet nous invitons les communautés séculières et régulières de notre diocèse à faire passer à notre secrétariat les aumônes qu'ils voudront bien destiner pour une œuvre aussi méritoire. Nous engageons MM. les Curés à faire chacun dans leur paroisse une quête générale, dont ils nous feront également passer le montant, pour être ensuite le tout distribué par MM. les Curés, Bailli et principaux habitants de Lucé, aux plus nécessiteux de cette Paroisse.

« Dans la persuasion où nous sommes que la voie que nous vous proposons, est la plus propre pour venir au secours de ces malheureux, nous ne leur accorderons aucune permission particulière de quêter. A ce moyen ils ne seront point détournés de leurs travaux ordinaires, et ils pourront s'occuper du soin de se préparer sur les ruines de leur ancienne demeure un asyle qui les mette à l'abri des rigueurs de l'hiver.

« Donné au château du Chatellier, paroisse de Savigny-sur-Braye, dans le cours de nos visites pastorales, le douze de juin, mil sept cent quatre-vingt-un. »

« Signé, † F. G. Évêque du Mans

« Par Monseigneur,

« BONNET, *secret* (1) ».

Parmi les secours qui furent officiellement recueillis par le clergé nous mentionnons les suivants :

Le chapitre de la cathédrale fit envoyer à M. de Scillac, intendant honoraire de Monsieur, commissaire du bureau de charité établi à cet effet, la somme de 1200 livres

(1) Nous devons communication de ce document à l'obligeance de M. l'abbé F. Deshayes, directeur au grand séminaire

Le chapitre de Saint-Pierre-la-Cour (délibération du 11 juin 1781) dit : « La compagnie, touchée de commisération, envoie aux incendiés un secours de 600 livres (1). »

La bibliothèque du séminaire possède le document que voici :

« Je, avocat au parlement, greffier en chef de siège de police de la ville du Mans, nommé par M. de la Rozelle en date du 7 courant pour recevoir les aumônes pour les pauvres incendiés du Grand-Lucé, reconnais avoir reçu de M. Beliguant, curé, et de M. Jounnat, député des habitants de la paroisse de Saint-Pierre la Cour, la somme de 259 livres 4 sols, — dont décharge le 9 juillet 1781 (signé Gourdin) (2). »

A Marigné le curé Aleton dit : « Les 18, 19 et 20 juillet j'ai fait la quête dans la paroisse ; j'y ai recueilli 180 francs (3). »

Le 9 juillet suivant, la sénéchaussée de Château-du-Loir envoyait le sieur Pierre Lelong, commissaire enquêteur, accompagné de Pierre Lavelette, greffier, auprès de Gourdin, curé, et de Nicolas Thoret, vicaire, pour de concert avec eux rétablir les registres de baptêmes, mariages et sépultures de l'année, du 1er janvier au 2 juin. Le curé avait préparé le travail, avertissant au prône tous les habitants de se présenter devant les enquêteurs pour faciliter par leurs témoignages le rétablissement des actes auxquels ils avaient concouru comme témoins. Les mêmes invitations avaient été faites dans toutes les paroisses de la baronnie. Les actes furent relatés après prestation des témoins.

Les habitants de Lucé ne furent pas seuls victimes de l'incendie. La liste des incendiés comptait aussi une trentaine d'habitants des autres paroisses voisines et mêmes éloignées, artisans et marchands, qui avaient des dépôts et magasins de leurs produits à Lucé, à raison des affaires relativement

(1) Archives de la Sarthe, 6 p. 248.

(2) Nous devons la communication de ce document à l'obligeance de M. l'abbé F. Deshayes, directeur au grand séminaire.

(3) Registres paroissiaux de Marigné.

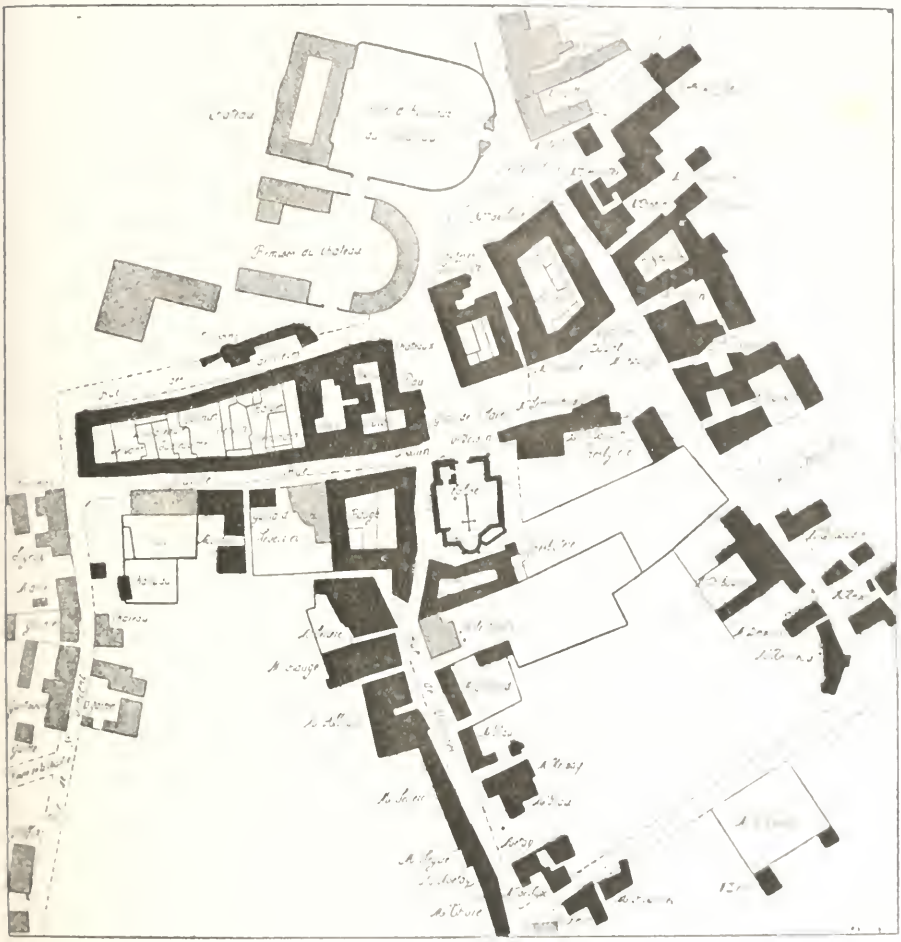

PLAN GÉOMÉTRIQUE D'UNE PORTION DE LA VILLE DU GRAND-LUCÉ.

D'après l'ancien plan levé par M. de Montrocher, ingénieur, à la suite de l'incendie de 1781. (Archives de la mairie de Lucé.) Reproduit par M. Robert Triger. — Les maisons et les groupes de maisons incendiées sont indiqués par une teinte noire ; les bâtiments épargnés par des hachures. Les lignes ponctuées indiquent les alignements actuels.

importantes qui se traitaient au marché de la ville. Ces dépôts de toile et de fil, de sabots, de produits des bois de la forêt de Bercé, indiquaient une production considérable du chanvre et une certaine importance du tissage ainsi que des industries forestières dans les paroisses de la baronnie.

L'inventaire des pertes porte le chiffre suivant :

L'église 18,000 livres. — Les halles 15,000. — Le presbytère 15,000. — Le curé Gourdin 4,000. — Le vicaire Thoret 4,000. — Poultier, notaire, 8,900. — Mademoiselle de Lucé 10,000. — 167 propriétaires venaient ensuite pour des pertes estimées de 200 à 6,000 livres.

Le gouvernement prit ensuite les mesures nécessaires pour faciliter aux habitants la reconstruction de leur ville.

La reconstruction de la ville dura plus de dix ans. D'abord l'intendant de la province fit dresser le plan de l'ancienne ville, indiquant les emplacements des maisons et le tracé des rues et places, qui étaient étroites et irrégulières comme celles des anciennes villes en général (1).

Les ingénieurs tracèrent le plan de la ville actuelle avec ses rues larges et droites rayonnant autour de la place centrale, qui font de Lucé une des plus jolies petites villes du département. Mais la répartition des terrains souleva de grandes difficultés. Les malheureux incendiés ne purent obtenir des emplacements équivalents à ceux de leurs anciennes demeures, occupées en partie par les nouvelles voies publiques. On les indemnisa au mieux en leur octroyant des matériaux de bâtisse, notamment les pierres blanches, les bois de charpente et les ardoises dont sont faites les trois quarts des maisons de Lucé moderne. La souscription ouverte par l'évêque du Mans et les dons des nombreux bienfaiteurs, de mademoiselle de Lucé en tête, aplanirent peu à peu les difficultés. Cependant, en 1788 nous voyons

(1) Nous devons au talent et à l'obligeance de M. Robert Triger la reproduction de ces plans, ainsi que plusieurs autres documents.

par la correspondance de mademoiselle de Lucé, que le château et ses vastes communs donnaient encore asile à un certain nombre d'habitants qui n'avaient pu, faute de ressources suffisantes, se bâtir une nouvelle demeure.

Nous y voyons aussi que les habitants obtinrent l'exemption de leurs impôts jusqu'en 1788, et qu'ils eurent beaucoup de peine à obtenir une prolongation de cette exemption. Les agents de la seigneurie de Château-du-Loir, dont Monsieur le comte de Provence était le titulaire, montraient une âpreté contre laquelle mademoiselle de Lucé lutta avec une grande énergie pendant plusieurs années. Après avoir cédé sur la taille, ils refusaient l'exemption de la corvée, alléguant la nécessité d'entretenir les chemins qui relient la paroisse de Lucé aux autres paroisses de la baronnie.

Toutefois la ville de Lucé était en grande partie rebâtie au moment de la révolution de 1789.

Mademoiselle de Lucé avait alors une situation financière obérée par suite des dépenses énormes que lui avaient coûté ses largesses périodiques à toute une population ruinée par l'incendie. Précisément à ce moment l'Assemblée constituante mit fin aux droits seigneuriaux, qui formaient une partie de ses revenus, et le nouveau régime ne lui laissa que ses revenus directs.

Ajoutons qu'en 1779 elle avait prodigué d'immenses aumônes aux habitants de Lucé et de Villaines décimés par une épidémie dyssentérique. Le nouveau régime retira en même temps à mademoiselle de Lucé son autorité politique, administrative et judiciaire et réduisit la noble châtelaine à la condition de propriétaire privée.

Mademoiselle de Lucé traversa la sanglante période de la Terreur, sans émigrer. Retirée dans un ancien couvent à Paris, elle y vécut des redevances en nature de ses fermiers ; les provisions de farine, de légumes, de fruits, de volailles lui étaient envoyées par son intendant Haudry ; souvent elle se plaignait des retards plus ou moins volon-

taires de ces envois portant pour adresse : « A *la citoyenne Pineau.* » Grâce sans doute à l'affection que lui portait toute la population, elle échappa aux dénonciations et aux persécutions dont les membres de la noblesse furent victimes à cette sanglante époque. La sécurité et la paix ne revinrent à son modeste foyer qu'à la fin du Directoire.

Mademoiselle de Lucé mourut à Paris en 1806. Son nom est resté justement cher à toute sa génération et même à celle qui l'a suivie. La population de Lucé garde encore le culte de sa mémoire.

A partir de 1790 finit l'histoire de la baronnie de Lucé, et cette baronnie devient le canton de Lucé, dont l'histoire ne diffère en rien de celle des 2,800 cantons de la France.

Cependant il nous reste à donner un aperçu administratif et judiciaire de Lucé pendant le XVIIe et le XVIIIe siècle.

CHAPITRE IV.

LES BAILLIS DE LUCÉ ; LEURS ATTRIBUTIONS. L'ÉCOLE ET L'HOPITAL.

Les archives du château contiennent un résumé des jugements et ordonnances rendus par les baillis depuis l'arrivée de M. de Viennay jusqu'à la révolution. Nous y voyons que la Coutume du Maine différait peu, quant aux formes judiciaires, de notre code de procédure.

Le bailli était assisté de deux procureurs ayant pour mission, comme nos avoués, d'instruire les affaires et d'assister les plaideurs. Tous les actes judiciaires étaient signifiés par des *sergents*, dont nos huissiers sont les continuateurs.

Le bailli Hardouyneau, qui était en fonction lorsque M. de Viennay devint baron de Lucé, était un juriste très instruit ; il remplit son office jusqu'en 1750. Torquat de Beauvais qui

lui succéda, siégea jusqu'en 1757. Il eut pour successeur Guillard aîné, qui mourut en 1759. Bastard occupa le siège par intérim jusqu'à l'arrivée de Rottier, qui fut investi de cette charge après avoir reçu son diplôme de licencié en droit à la faculté de Rennes.

Rottier, originaire de Chahaignes, fut reçu avocat au parlement. Il occupa le siège de bailli de Lucé avec distinction jusqu'à la révolution, et même au-delà ; car en 1790 il fut nommé juge de paix du nouveau canton de Lucé.

Le bailli, outre ses attributions judiciaires, était officier de police, et en cette qualité il réglait par des ordonnances la police des foires et marchés.

Le 22 janvier 1722 une ordonnance du bailli Hardouyneau règle la police des poids et mesures. L'ordonnance enjoint à tous les débitants, hôteliers, marchands, etc. de faire poinçonner leurs balances, poids, plumées (romaine), aulnes, septiers, etc., pour assurer leur conformité avec les étalons officiels déposés au greffe de la baronnie, et ordre de recevoir tous les mois la visite du fermier de la prévôté sous peines sévères. L'ordonnance fixe les droits pour le poinçonnage à payer.

La même ordonnance règle les obligations réciproques des marchands étalagistes et des habitants devant la demeure desquels ils dressent leur étalage les jours de foire et de marché.

Ordre aux vendeurs de faire mesurer leurs denrées par les mesureurs jurés.

« Les grains seront mesurez a boisseau razé, dont la razure sera savoir: des gros bleds, avec un chanteau ou règle platte, et pour les menus avec un roulleau. Auquel boisseau raz pour le vendre, marchand, sera adjousté une mesure comble contenant la douziesme du boisseau marchand. Auquel effet les fermiers de la prévosté auxquels il appartient de mesurer les grains dans le marché, y auront des boisseaux en nombre suffisant pour l'utilité du public et des mesures ou douziesmes à proportion

bien et deuement étallonnées et marquées, avec lesquelles eux et leurs préposez mesureront ce qui s'y trouvera, et lui sera payé par le vendeur un denier par chascun boisseau, outre le droit d'ettalage. Défense à tous de retirer leurs marchandises sans les déclarer au fermier de la prévosté.

Les droits de marché à payer étaient affichés sur un tableau au greffe du bailliage. Défense au fermier de percevoir des taxes plus élevées, à peine de privation de son office et de peines corporelles.

La police de la boulangerie était réglée par une ordonnance sur la taxe du pain. Cette taxe, objet de si ardentes discussions à notre époque, était en vigueur à Lucé en 1750. En 1762 les boulangers Foucher, Chapin et Montaron essayèrent de la faire relever en cessant de faire du pain, alléguant que la taxe était trop basse, et les constituant en perte. Le bailli les condamna à 50 livres d'amende. Foucher ayant déclaré qu'il cesserait de fabriquer du pain, les officiers de la prévôté lui enjoignirent de continuer pendant trois mois, au bout desquels il serait déchu de son droit de boulangerie. Le 9 avril Foucher supplia humblement le bailli de l'autoriser à reprendre son fournil, s'engageant à avertir trois mois d'avance au cas où il voudrait cesser le métier. Sa requête fut admise. Ainsi cessa la grève de la boulangerie à Lucé. On le voit, les grèves de boulangers ne sont pas d'hier.

La police du marché était aussi l'objet des sollicitudes du bailli. En 1750 le bailli Torquart décréta que les audiences auraient lieu le matin de 9 heures à 11 heures, afin de surveiller ensuite le marché avec son greffier et s'assurer des prix des denrées et en rédiger la mercuriale.

En juin 1772 un blatier fut condamné pour avoir vendu du grain inférieur recouvert de grain de qualité. Le magistrat l'exclut du marché pendant cinq ans.

La police des auberges fut le sujet d'une ordonnance rendue en 1779 par le bailli Rottier, qui défendait aux aubergistes

gistes de recevoir pendant plus de 24 heures les compagnons et apprentifs étrangers dont les noms, surnoms et lieu de naissance sont inconnus. « Défense alors aux compagnons et apprentifs de résider plus de 24 heures dans cette ville s'il ne nous a déclaré ses noms et surnoms et lieu de naissance, à peine d'amende arbitraire ; défense aux maîtres de leur procurer de l'ouvrage au mépris des ordonnances. » Une ordonnance fixe l'heure de la fermeture des auberges et débits à 9 heures du soir en hiver et à 10 heures en été. Trois cabaretiers furent condamnés pour infraction à cette ordonnance. Ils prétendaient faire annuler l'accusation parce que le greffier et l'huissier qui avaient constaté la contravention s'étaient présentés sans le costume de leur office.

Bien entendu, il était défendu de tenir des débits ouverts pendant les offices de l'église les dimanches et fêtes.

Un trait à relever dans la pénalité de cette époque : les individus convaincus d'injures et de calomnie étaient condamnés à faire amende honorable en public envers l'offensé au son du tambour, et la réparation était publiée au prône de la paroisse.

Une ordonnance sévère fut rendue contre les tireurs de cible ou de pavois, dans l'intérêt de la sécurité publique. Cette ordonnance leur défendait de tirer au fusil sans l'autorisation du bailli. De nombreuses condamnations encourues par les contrevenants prouvent que ce sport était cultivé avec passion par les habitants de Lucé.

Aucun procès de sorcellerie ne figure dans les dossiers du greffe pendant soixante ans. Par contre, un individu est condamné en 1768 pour avoir taxé un voisin de sorcellerie. La croyance aux sorciers étant en vigueur, une telle imputation pouvait avoir des conséquences cruelles pour celui qui en était l'objet.

Une coutume en vigueur dans la baronnie, c'était l'application de l'édit qui obligeait les filles enceintes à déclarer leur

grossesse avant la naissance de leur enfant, et le nom présumé du père ; ces déclarations étaient inscrites au greffe.

En résumé, à en juger d'après les dossiers actuellement existants du greffe du baillage de Lucé, la police et la justice fonctionnaient dans la baronnie avec une régularité à peu près irréprochable. En compulsant ces monuments de notre ancienne magistrature, on constate que l'ancien régime n'était pas un régime de pur arbitraire, comme on se plaît trop à le dire, et que ce régime a légué au nôtre une partie de son code civil, de son code de procédure et de ses usages administratifs.

L'instruction et l'assistance publique n'étaient point négligées dans la baronnie de Lucé. La ville possédait un collège qui n'est pas mentionné dans les intéressantes *Recherches sur l'instruction publique* de M. Bellée, mais dont les bâtiments sont très nettement indiqués sur le plan de 1781. Elle possédait aussi un hôpital, qui fut détruit par l'incendie de 1781. Nous manquons de détails sur l'histoire de ces établissements ; nous nous bornons à constater que divers documents énumèrent les dons qui leur furent faits et les noms de leurs donateurs.

CHAPITRE V.

LE JANSÉNISME A LUCÉ.
LE CHATEAU ET LA CHAPELLE DE LA CHEVALERIE

Le château de la Chevalerie, la plus importante propriété de la commune de Lucé après le château de la ville, a une histoire qui se lie à celle du Jansénisme dans le Maine.

Certaines familles du Maine s'étaient affiliées à cette nouvelle secte, notamment les maisons de Vassé et Le Vayer. La famille Bignon, qui donna un si fort appui dès le commencement au Jansénisme, était originaire de Bouère. Nicolas

lui aussi, quoique né à Chartres, était originaire du Maine.

La famille Le Vayer était l'une des plus influentes dans le Maine par ses richesses, ses alliances et les places importantes qu'elle occupait.

René Le Vayer, conseiller d'Etat, lieutenant-général du Maine et maire de la ville du Mans, puis intendant de justice en Artois sous le ministère de Richelieu, eut de son mariage avec Renée Vasse, fille du lieutenant criminel du Mans, cinq fils et deux filles. Les deux filles se consacrèrent à la vie religieuse dans le monastère de la Visitation du Mans ; les cinq fils occupèrent des emplois considérables dans l'Eglise et dans la magistrature.

François Le Vayer fut lieutenant-général du Mans. Jacques Le Vayer, sieur de la Curie, succéda à son aîné dans la charge de lieutenant-général de notre province, 1650-1706. Lorsqu'il mourut, âgé de 84 ans, en 1706, il avait présidé 55 ans à l'administration de la justice dans le ressort de la sénéchaussée du Mans. Le jour de son décès fut pour la ville un jour de deuil, les boutiques furent fermées et la population tout entière assista à ses funérailles. Sa vie fut un modèle d'austérité; il ne but jamais de vin et ne s'approcha jamais du feu (1).

Le troisième des fils de René Le Vayer fut Michel Le Vayer. L'évêque Louis de Tressan en arrivant au Mans le nomma son vicaire-général, et en 1677 les chanoines l'élurent grand doyen. Il mourut au Mans en 1691, en possession de la plus haute considération. Il s'était d'abord adonné à la prédication et avait obtenu de brillants succès à Paris, à Rouen et dans les principales villes du royaume. Revenu au Mans et exerçant les fonctions d'official, puis d'archidiacre, il avait mené un grand train de maison, tenant table et réunissant chez lui la société la plus distinguée de la province. Après ses procès avec Philibert-Emmanuel de Lavardin, procès

(1) Mss. de la bibliothèque du Mans, n° 351. Arch. de la Visitation du Mans.

dont s'occupèrent tout le clergé de France, les ministres et le roi lui-même, Michel Le Vayer resta au Mans, où il continua de jouir de la plus haute influence. Il adopta de bonne heure les doctrines de Port-Royal et se lia avec plusieurs des Solitaires. Son père et sa mère entrèrent dans les mêmes principes. Leur vie austère était remplie de traits qui eussent été fort édifiants si cette austérité eût été vivifiée par la véritable foi. Malgré son opposition à la doctrine orthodoxe Michel Le Vayer avait signé le *Formulaire* et ses amis les plus intimes partageaient ses sentiments (1). Les Jansénistes n'étaient jamais embarrassés pour se tirer d'une situation difficile.

Michel Le Vayer avait encore deux frères : René Le Vayer, sieur de Boislabbé, docteur en Sorbonne, archidiacre du Mans, qui prolongea ses jours jusqu'en 1706, et Roland Le Vayer, sieur de Boutigny, la plus grande gloire de cette maison et aussi le plus attaché au Jansénisme.

Par ses talents variés, Roland Le Vayer s'acquit une grande réputation et obtint, avec l'amitié de Colbert, les grades de conseiller d'État et de premier intendant d'Artois et du pays conquis. Il avait épousé Marguerite Sévin, d'un ancien nom et fort riche, fille du lieutenant-général de Beaumont-le-Vicomte. Les deux époux étaient très liés avec le fameux Janséniste Nicole, Letourneux, Lavail et autres chefs de la secte. Il paraît que Letourneux aida beaucoup Roland Le Vayer dans la composition de ses deux dangereux ouvrages, l'un intitulé : *De l'autorité légitime de nos rois en matière de régale*, et l'autre : *De l'autorité de nos rois dans l'administration de l'Église Gallicane*.

Quoi qu'il en soit, le sieur de Boutigny et sa femme ayant renoncé au séjour de Paris, se fixèrent en leur terre de la Chevalerie, au Grand-Lucé, et Letourneux, obligé de fuir la capitale, vint s'y établir avec eux.

(1) Franc. Bondonnet, le Triomphe de sainte Scolastique, sujet de l'Éditeur. Mémoire de Charles Colbert. Archives de la Visitation.

La chapelle du château.

Le 31 mars 1681, les seigneurs de la Chevalerie fondèrent la chapelle de leur château, et la firent ériger en succursale en faveur d'un ecclésiastique chargé d'y remplir les fonctions curiales et d'y faire le catéchisme aux enfants.

La fondation de cette chapelle avait deux buts : l'un apparent, l'autre secret. Le premier était de procurer les bienfaits du culte et de l'instruction aux habitants de Lucé, surtout à leurs enfants éloignés de l'église paroissiale et de l'école par la distance et les rigueurs de la saison d'hiver. Le second était de faire de cette chapelle un foyer de propagande janséniste.

L'évêque du Mans, qui ne connaissait que le but apparent, encouragea avec éloges le projet des fondateurs par une ordonnance synodale qui se termine ainsi :

. . . . . .

« Tout bien considéré, nous Evesque du Mans sus dit, louant et approuvant les pieuses intentions et fondations des dits sieur et dame Le Vayer, leur avons permis et permettons et à leurs successeurs en la dite terre de la Chevalerie de commettre tel ecclésiastique, de nous approuvé, pour estre le chapelain de la dite chapelle de la Chevalerie ; lequel y dira et célébrera la messe les dimanches, festes et autres jours marquez par la dite fondation (1) à l'intention des dits sieur et dame fondateurs (2) et pour le secours et soulagement, tant du dit sieur curé de Lucé que des habitants des dits lieux et hameaux de la Chevalerie, des Brulonnières, Hurlières, haut et bas Minerais et lieux proche de la dite

(1) Le jour de saint Joseph, pendant toute l'octave du Saint-Sacrement, et des morts, et en outre un jour de férie chaque semaine lorsqu'il ne s'y rencontre point de fête.

(2) Pour le repos de l'âme de leurs pères, mères, eux et leurs enfants.

terre de la Chevalerie ; administrera les sacrements, fera l'eau bénite, l'explication de l'évangile, le catéchisme aux dits habitants et enfants des dits lieux, en sorte que par ce moyen ils puissent satisfaire à leurs devoirs de paroissiens de la dite chapelle, comme dans un secours de ladite paroisse de Lucé, sinon au temps de Pasques qu'ils se retireront à l'église paroissiale du dit Lucé pour y estre confessez et communiez, à moins qu'il ne leur fust accordé de faire leur confession et communion pasquales et autres devoirs par le chapelain et en la dite chapelle de la Chevallerie ; instruire et apprendre même comme régent à la jeunesse des dits lieux et hameaux ; le tout aux charges et gages et selon qu'il est porté par la dite fondation et conformément à nos ordonnances, et à condition que le dit chapelain régent ne pourra estre commis ny destitué sans notre agrément et consentement de nous et de nos successeurs Evesques du Mans ; et que ces présentes pour estre notoires mises à exécution et y avoir recours seront enregistrées avec la dite fondation en nôtre sécrétariat du Mans. En foy de quoy nous avons signé ces présentes, fait faire et contresigner par maistre Estienne Jousse, notaire apostolique à Paris, pris pour notre secretaire en cette partie, et à icelle fait apposer le sceau de nos armes.

« Donné à Paris, le 15e jour d'avril mil six cens quatre-vingt-un.

« † LOUIS, Evesque du Mans.

« Par commandement de monseigneur, JOUSSE.

Le premier qui exerça ces fonctions, avec l'autorisation de l'évêque du Mans, fut Nicolas Letourneux, qui endoctrina à volonté les populations de ces parages. A la fin ce dangereux sectaire dut retourner à Paris pour la publication de son *Année chrétienne*, qu'il avait composée à la Chevalerie, et que plusieurs évêques condamnèrent comme infectée d'hérésie.

Letourneux avait amené avec lui dans le Maine un prêtre nommé Pâris, qui continua son apostolat dans nos campagnes. Quant à Marguerite Sevin, vraie sainte janséniste, elle mourut en 1693, assistée du sieur Pâris (1).

La chapelle de la Chevalerie cessa d'être affectée au culte vers 1811. Mais elle possède toujours les tombeaux de ses fondateurs, dont voici les actes mortuaires :

« Jeudi 16 9bre 1698, à trois heures du matin, mourut dame Marguerite Sévin, ve de deffunt Me Rolland Le Vayer seigneur de Boutigny, en son château de la Chevalerie, dans la chapelle duquel elle a été inhumée par François Pâris, prêtre du diocèse de Paris, confesseur et directeur de la dite dame, de l'ordre expres de monseigneur l'évesque du Mans, le vendredy 7e du mois, à onze heures du matin, en présence de Me René Rolland Le Vayer, seigneur de Boutigny, conseiller du Roy en la cour de parlement de Paris, fils de la deffunte dame Marguerite Sévin, et de Me Jacques-Auguste Le Vayer, docteur de la maison et société de Sorbonne, et doyen en l'église du Mans, nepveu de la dite dame.

LE VAYER DE BOUTIGNY.

« Le 19 8bre 1710 a esté inhumé dans la chapelle du château de la Chevalerie le corps de messire René Rolland Le Vayer, chevalier seigneur de Boutigny, conseiller au parlement de Paris, suivant la permission accordée à cet effet du dit jour d'hyer, asge de cinquante et deux ans ou environ. La dite sépulture faite par nous soussigné.

« F. NERMOR.

(1) *Dictionnaire* de Moréri, 2e édition. — Manuscrits de la bibliothèque du Mans, no 351, p. 245-250. — Hauréau, *Histoire du Maine*, t. IV, p. 34 et suiv. — Ste-Beuve, *Port-Royal*, t. V, p. 37).

22 7bre 1734. Me F. Nermor, curé de Lucé, en vertu d'une commission de Me Vaugeois, un des vicaires généraux, fait la bénédiction de la cloche de la chapelle de la Chevalerie, nommée Marie-Joseph-Jeanne-Thérèse, par Me Jean-Baptiste Richard, conseiller du roy au présidial du Mans, seigneur de la dite Chevalerie, et par dame Julienne-Thérèse de Foisy, ve de Me Charles Jodon, conseiller du roy au présidial de l'élection du Mans.

J.-Baptiste Richard habitait paroisse de la Couture au Mans.

13 juillet 1700. Me Legeay, chapelain de la Chevalerie, fait un mariage dans la dite Chapelle.

CHAPITRE VI.

LES TROIS LE GAUFFRE.

Nous ne devons pas terminer l'histoire de Lucé sans la compléter par une courte notice biographique sur la vie et les œuvres de deux personnages justement célèbres dont le Grand-Lucé peut s'honorer d'avoir été le berceau.

Le Gauffre (Ambroise), jurisconsulte, né au Grand-Lucé en 1568, fit son cours de belles-lettres à Paris, sous le célèbre père Sirmont, qui lui donna des soins particuliers. Il voyagea en Flandre pour les affaires de sa famille, s'arrêta quelque temps à Louvain, auprès de Juste Lipse, avec lequel il contracta une étroite amitié. Revenu en France, Le Gauffre entra dans l'état ecclésiastique, et obtint la chaire de droit canonique à l'Université de Caen, alors une des plus célèbres du royaume. D'Angennes, évêque de Bayeux, le nomma vice-chancelier de cette université, chanoine, vicaire général et official de son diocèse. Ces titres, loin d'enorgueillir Le Gauffre, ne servirent qu'à stimuler son zèle pour justifier la confiance dont il était honoré.

Hermant (*Histoire de Bayeux*), nous apprend que Le Gauffre fut député par la Normandie aux États-Généraux de 1614, et qu'il y porta la parole comme orateur de sa province.

Ce pieux et savant professeur mourut le 13 novembre 1635, âgé de 66 ans, et fut inhumé dans une des chapelles de la cathédrale de Bayeux, qu'il avait enrichie de plusieurs bons tableaux.

On mit sur son tombeau l'épitaphe suivante :

QUID QUÆRIS SCISSAM CRUDELI CUSPIDE VITAM,
ELOQUIIQUE DOLES CONTICUISSE DECUS ?
ISTE SUAS TUMULUS VOCES HABET ; ECCE LOQUUNTUR
SAXA, ATQUE IN SAXIS PITHO, THEMIS, PIETAS.

Les cahiers qu'il avait dictés pendant vingt années furent mis en ordre par son neveu Hubert-François Le Gauffre, maître des comptes à Paris, et publiés sous ce titre :

« *Ambrosii Le Gauffre Synopsis Decretalium, seu ad singulos decretalium titulos methodica juris utriusque mutationum distinctio* ». Paris, 1636, in-fol. (1).

Cette compilation a été utile, dans un temps où la jurisprudence canonique servait à trancher les plus importantes questions de droit civil.

On lit dans les registres de la paroisse de Lucé, 6 janvier 1583 : « Inhumation dans l'église de Guillaume Le Gauffre, âgé de 33 ans. »

Thomas Le Gauffre, né au Grand-Lucé en 1604, et mort à Paris en 1646, était auditeur à la Chambre des comptes en 1625, et conseiller maître en cette chambre en 1636.

Ayant rencontré, par une conduite secrète de la Providence au mois de septembre 1638, Claude Bernard, si connu sous le nom du *pauvre prêtre*, il fut vivement touché des discours du grand serviteur de Dieu ; il s'attacha uniquement à lui et ne voulut plus le quitter. Il partagea d'abord les pénibles

(1) *Annuaire de la Sarthe*, année 1820, p. 27, 28, 29.

fonctions de cet intrépide pénitent près des malades dans les hôpitaux et près des prisonniers (1).

Telle fut l'estime et la confiance que Thomas Le Gauffre inspira au Père Bernard, que celui-ci avant de mourir le désigna comme devant continuer son œuvre. Le Gauffre accepta cette mission pleine d'épreuves et de dégoûts, et la poursuivit avec un courage intrépide jusqu'à sa mort.

Notre compatriote a écrit une vie de son saint intitulée *La Vie de Claude Bernard, dit le pauvre prêtre*, et l'on regrette que ses propres actions n'aient pas été publiées par quelque pieux biographe.

Thomas Le Gauffre était neveu d'Ambroise, qui mourut en 1635, chanoine de l'église de Bayeux.

Un testament imprimé à Paris en 1646, chez Martin Le Prost et daté du 3 juin 1645, fait par Révérend Père Thomas Le Gauffre, conseiller du Roy, maître en sa chambre des comptes à Paris, prestre, successeur du bien heureux Père Bernard, lasse trois cents livres à l'église de Lucé, lieu de la naissance de son père, pour y avoir des ornements ; deux cents écus *livres* qui seront distribués aux familles les plus nécessiteuses de la ville, et d'une lieue à la ronde, par l'ordre de messieurs les marguilliers et monsieur le bailli du dit lieu (2).

Un autre neveu d'Ambroise Le Gauffre, maître des comptes à Paris, publia la vie de ce vertueux chanoine (Michel Durocher), fils d'un marchand du Grand-Lucé, fut intimement lié dès l'enfance avec Ambroise Le Gauffre, et lui ayant survécu, il le remplaça comme chanoine et vicaire général. Il fit aussi revivre les exemples vertueux de son pieux ami, et partagea avec lui la vénération des peuples (3).

V. ALOUIS et L. HERVÉ

(*A suivre.*)

(1) Notes de M. l'abbé Esnault.
(1) Dom Piolin, *Hist. de l'Église du Mans*, tome VI.
(2) *Ibidem*, p. 48.

LA COMMUNAUTÉ

DES

BOULANGERS DU MANS

CHAPITRE VIe. — L'ESSAI DU PAIN EN 1748.

Article premier. — Les motifs.

Si l'essai de 1633-1634 avait été favorable à tout le monde, aux boulangers et au public, il n'en pouvait toujours être ainsi. Environ cent ans après, le renchérissement des denrées et de la main d'œuvre nécessita un nouvel essai.

Dans leur réunion du 4 juillet 1747, les jurés en exercice font connaître aux maîtres - boulangers qu'ils « ont supplié MM. les juges de police de cette ville, même de la police générale, de fixer le prix du pain de froment et moitié seigle nouvellement permis et ordonné pour satisfaire le public et de celui de pur seigle, au prix du blé (c'est-à-dire d'après le cours) de chaque espèce, eu égard aux propres déboursés du temps présent qu'il convient faire et au salaire raisonnable des peines des boulangers, suivant et en conformité de l'essai favorable au public, qui a été fait, aux dépens de la communauté, du plus beau blé, de chaque espèce, qu'on a pu trouver ès-années 1633, 1634, en présence et assistance de MM. les procureurs du Roy tant de la Séné-

chaussée du Maine et Siège Présidial du dit Mans que du siège de la prévôté du Mans, à présent réuni au dit siège de la Sénéchaussée, et en assistance encore de MM. les échevins et commissaires de la ville nommés et choisis à cet effet,

» Qui fait mention du prix lors (d'alors) du gros bois de toise, des fagots, sel et gages des garçons de boutique.

« Ce qui coûte depuis longtemps et est présentement à un prix excessif jusqu'à 28 livres la toise au lieu de 8 livres 10 sols ; le millier de fagots 180 livres au lieu de 27 à 28 livres ; 12 livres, 11 sols, trois deniers le quart de sel au lieu de 5 à 6 livres qu'il valait lors ; neuf à dix livres pour les gages des garçons de boutique par mois au lieu de 50 sols à 3 livres, le tout expliqué au dit essai, confirmé et autorisé par arrêt du Parlement de Paris du 19 juin 1638, en conséquence duquel arrêt il aurait été fait une haute plaque ou tableau de cuivre imprimé (*sic*) qui a été mis et appliqué dans la Chambre du conseil par procès-verbal du 7 novembre 1641, où il se voit, conformément au dit essai et au dit arrêt que le prix de chaque espèce est fixé au prix de chaque somme que vaudra le dit blé ; ce qui n'a point été suivi depuis un très long temps, nonobstant un grand nombre de requêtes présentées par la dite communauté à mes dits sieurs les juges, même de la police générale, qui ont été inutiles et sans décision et qui sont restées et retenues au dit greffe de police ; et le pain a été et est encore fixé au-dessous du prix du blé de pur seigle ; en sorte que les maîtres ont souffert et souffrent des pertes notables, sur leurs propres déboursés, qui les ont rendus pauvres et hors d'état de pouvoir acheter du blé pour être converti en pain et le débiter à leur perte comme ils y sont condamnés par différents jugements, entre autres par un dernier jugement du 23 juin dernier portant que les réglements de police, les ordonnances et jugements, notamment celui du 27 avril 1739, seront exécutés selon leur forme et teneur, et, en conséquence, enjoint à tous les maîtres boulangers de cette ville et faubourgs, de s'y conform

mer et d'avoir et tenir, en leurs boutiques, exposé à la vue du public, de trois espèces de pain permises, si bien et si à temps que le public puisse être commodément fourni, avec défense de cacher les trois espèces susdites de pain dans leurs chambres hautes et autres endroits, avec amende et dépens contre les dénommés au dit jugement, et afin que la sentence soit notoire a été ordonné qu'elle serait imprimée, lue, publiée et affichée par tous les endroits ordinaires et accoûtumés de cette ville et faubourgs ».

A la suite de cet exposé de la situation fait par ses jurés, la communauté, à l'unanimité de ses membres présents, décide d'appeler « à un tribunal supérieur pour faire connaître qu'il leur est impossible de fournir du pain au public sur le pied qu'il est fixé, sans souffrir une perte notable sur leurs propres déboursés » (1).

Tout avait été augmenté, depuis 1633, sauf la charge de blé qui avait été amoindrie (2). Après avoir rappelé cette réduction, les boulangers ajoutaient : « la charge de froment pèse 360 livres (3) sur quoi il faut retrancher un boisseau pesant 30 livres. Il ne reste plus que onze boisseaux, soit 330 livres. Avec cela ils font tout au plus 297 livres de pain ; ils ne débitent pas une charge de blé convertie en pain michard qu'ils ne perdent 3 livres, 11 sols, 8 deniers. »

Voilà pourquoi « les boulangers supplient la Cour d'ordonner un nouvel essai ».

Dans cette supplique, ils prennent soin d'énumérer les denrées qui ont renchéri et ils reproduisent presque textuellement les termes du résultat du 4 juillet qui avaient probablement figuré déjà dans la supplique préalablement adressée aux juges de police du Mans et qui ne fut pas prise en considération par ces magistrats. En s'adressant à la Cour, les boulangers ajoutaient : « les loyers ont plus que triplé ;

(1) Résultat du 4 juillet 1747.
(2) V. page 45.
(3) V. page 88; les boulangers disent qu'elle pèse 379 livres.

les vivres et l'habillement ont considérablement augmenté ; la taille et les autres impositions ont augmenté au double ».

Le 3 novembre 1747, la communauté se réunit, approuve l'envoi à Paris du juré Trahan et décide d'emprunter 3,000 livres pour soutenir le procès. Le 17 août 1748, Trahan se trouvait encore à Paris.

Ce jour-là les deux autres jurés réunissent la communauté déclarant qu'ils n'ont pu convoquer plus tôt l'assemblée pour lui donner avis des affaires de la communauté « parce que MM. les juges de police avaient rendu leur ordonnance portant défense de s'assembler dans les cloîtres des PP. Cordeliers et autres endroits, en date du 19 juillet » Il avait fallu un arrêt pour la cassation de cette ordonnance ; il fut obtenu le 8 août.

A cette réunion du 17 août 1748, les jurés annoncent « que les appellations des taxes du pain portées devant N. N. S. Srs du Parlement... sont enfin instruites, et l'auraient été il y a longtemps si mesdits sieurs et officiers de la police avaient eu la bonté de ne pas tant différer à donner les deux avis requis par la Cour. Mais N. N^grs du Parlement et M^r le procureur-général instruits des pertes que souffrent les boulangers ont cru ne pouvoir juger avec équité le fond des dites contestations qu'il ne soit préalablement fait un nouvel essai par un commissaire de la Cour, pour fixer le prix de chaque espèce de pain au prix du blé, des loyers, garçons de boutique et de toutes autres dépenses ; et sans le dit essai les contestations resteraient indécises, suivant les lettres du sieur Drouet, procureur de ladite communauté et de celles dudit Trahan, député » (1).

Maulny parle aussi de cette affaire : « Au mois de septembre 1748, un arrêt du Parlement de Paris intervient à-propos des contestations entre les officiers de ville et les maîtres-boulangers du Mans sur le prix du pain et ordonne

(1) Résultat de la communauté.

qu'il serait fait un essai du pain, en présence du lieutenant-général de la sénéchaussée du Mans et le procureur du roi, commissaires en cette partie, et en présence des commissaires des trois-états ».

Article 2e. — Le travail.

A défaut de documents contradictoires et surtout du procès-verbal de l'essai nous serons réduits, si nous voulons savoir comment on procéda pour l'essai de 1748, à n'entendre qu'un son et qu'un « *Mémoire* pour les maires et échevins contre les boulangers ». Cet écrit est de 1751 et ainsi conçu :

« Les boulangers avaient eu l'artifice de faire ordonner par cet arrêt rendu le 7 septembre que l'essai serait fait dans le délai de trois mois et, par conséquent, dans un tems voisin de la moisson ; l'expérience leur avait appris que les blés nouvellement cueillis et nouvellement battus rendent moins de farine, que la farine en est plus compacte, prend moins d'eau et rend moins de pain ; au lieu qu'en la laissant reposer pendant quelques mois, la farine se détache de l'écorce, elle se divise en plus de petites parties sous l'action du moulin, et comme l'eau s'attache à ses particules par leurs surfaces, les particules étant multipliées, le nombre des surfaces augmente et la farine devient susceptible d'une plus grande quantité d'eau, lorsqu'on la met en pâte ; ce qui augmente la quantité du pain, et perfectionne sa qualité en le rendant plus léger, et de plus facile digestion.

» L'essai fut fait, en exécution de cet arrêt, dans les mois de novembre et de décembre 1748 ; mais la matière de l'expérience, la saison, les ouvriers, la manière même dont on opéra, tout semblait conjuré contre cette épreuve pour lui ôter toute confiance. L'année avait été pluvieuse et la récolte plus tardive qu'à l'ordinaire : les blés nouvellement cueillis et battus n'avaient point eu le tems de se ressuyer. Le moulin était si mal apprêté qu'il s'arrêta deux fois pendant

la moutûre des blés de l'essai ; le bluteau *du moulin* se passa aussi deux fois.

» Le juge fit faire deux essais, l'un aux frais des boulangers, l'autre aux frais de la ville qui l'avait demandé ainsi. Il nomma, pour l'essai des boulangers, un de leurs anciens confrères, boulanger de l'Hôpital du Mans, où se fit l'essai ; ce boulanger ne pétrit pas les pâtes autant qu'elles auraient dû l'être pour recevoir une quantité d'eau suffisante ; il choisit l'un des plus petits fours de l'Hopital, dont on ne se servait pas ordinairement et comme ce four était trop petit pour contenir une demi-charge, il fallut en faire chauffer un autre pour cuire le reste du pain, la dépense augmenta ; le pain fut même brûlé au four, et le boulanger obligé de reconnaître depuis les défauts de son travail, s'excusant sur ce qu'il ne connaissait pas le four dont il s'était servi, et qu'on lui avait imposé une tâche trop forte pour un seul homme ; le commissaire fut obligé de nommer deux autres boulangers pour faire l'essai de comparaison qui se faisait aux frais de la ville ; ce furent les frères Le Vilain et Nesot, l'un boulanger du séminaire et l'autre de la maison de l'Oratoire de la même ville. Ils tirèrent beaucoup plus de pain d'une même quantité de farine, et en tirèrent encore moins qu'on eût fait si le blé eût été plus vieux et mieux moulu.

» Mais ce qui devait ôter à l'essai toute espèce d'autorité, et ce qui a déterminé la Cour à en ordonner un nouveau est qu'on ait suivi, soit pour les blés des boulangers, soit pour ceux du Corps de ville, l'abus que les boulangers ont introduit au Mans depuis trente ans ou environ et qui subsiste encore, de faire remoudre le son après la moûture du blé. Le blé une fois moulu, la farine et le son passent dans le bluteau du moulin où le son se sépare de la farine ; les boulangers font remettre ce son dans la trémie du moulin d'où il repasse entre les meules et y est brisé tout autrement qu'il ne l'avait été par la moûture du blé ; il retombe ensuite dans le bluteau où les particules du même volume que la farine passent par les toiles destinées au passage de la farine, et les plus grossières s'échappent par l'ouverture par où le son sort du bluteau. Ce second son se remoud encore comme le premier ; les boulangers font aussi remoudre le

sons jusqu'à quatre fois ou plus ; dans les années de disette, cela va encore plus loin ; il y a tel boulanger qui, par ces diverses remoutures, fait entrer tout le son dans le pain ; les plus sages se bornent ordinairement à trois ou quatre remoutures et font entrer dans le pain bis le produit de ces moutûres de son. Si le son n'était pas remoulu, on le reconnaitrait facilement à sa largeur et à sa couleur dans le pain ; mais en le pulvérisant on le déguise tellement que l'œil ne peut plus l'y démêler. Une portion considérable du peuple que sa misère réduit à ne vivre que de pain bis et de fruits ou de fromage, achète ainsi un aliment sans substance qui n'a que le poids et le prix du pain, et qui ne le nourrit point, s'il n'en consomme beaucoup plus que d'un pain de bonne qualité.

» ... Le Mans est peut-être la seule ville du royaume où la cupidité des boulangers tire ainsi diverses moutûres d'un même sac ; ce qui reste des sons est si sec et si maigre qu'on ne peut plus en nourrir les animaux, ni même en faire de l'eau blanche pour les chevaux... les boulangers emploient dans le pain bis, au lieu de seigle, ces sons de froment rémoulus et y font par ce moyen entrer très-peu de seigle.

» ... Tant qu'il y aura des bluteaux dans les moulins le son se séparant de la farine pendant la mouture même du blé, rien ne sera si aisé que de remettre ce son au moulin aussitôt après la mouture du grain ». (Suivent certains détails sur le bluteau insérés page 10, ch. Ier, art 2e.)

» Les métiers de meunier et de boulanger sont pleins de mystères et de petites ruses qui échappent à la connaissance du reste du monde ; les meuniers de meilleure foi conviennent même qu'ils tromperaient en face un autre meunier, lorsqu'ils connaissent bien leur moulin.

» ... L'on sait qu'ils (les boulangers) ont des ressources secrètes et presque infaillibles pour y parvenir ; » l'on sait même qu'ils auraient voulu tirer moins de bon pain dans le dernier essai, « si le frère de l'Oratoire qui boulangea les pains n'eut été sourd à certaines propositions ».

» ... Ce qu'une charge de blé rend de son dépend de la grosseur du grain et de l'épaisseur de l'écorce, de l'air et de la terre où il a été nourri, du temps pendant lequel on l'a laissé reposer avant de le moudre, du lieu où il a été nourri,

de la taille, l'épaisseur, la matière et la pesanteur des meules, de la construction du reste du moulin, de la différence des moulins à vent avec les moulins à eau, de la manière dont l'eau tombe sur les aubes de celui-ci, de la quantité de blé dont on charge à la fois les meules, de la précipitation avec laquelle on presse la mouture, de l'habileté et de la fidélité des meuniers, du soin avec lequel ils ont préparé ou, comme ils le disent, *habillé* leur moulin, du temps même qu'il fait pendant la mouture — le plus sec est le plus favorable — de la qualité des toiles qui garnissent le bluteau, d'une espèce de graisse qu'elle contractent par l'usage, et que les rebeluts emportent avec eux lorsqu'on les repasse au bluteau ; en un mot, d'une infinité de conditions qui varient suivant les pays, quelques-unes suivant les années, et d'autres suivant les jours, les moulins, les bluteaux, les meuniers et les circonstances précises où on les prend.

» A l'égard de la quantité de pain, elle dépend de toutes ces choses et en outre de la multitude de petites parties dans lesquelles la farine a été divisée par la mouture, de la quantité d'eau qu'elle prend en conséquence de la qualité meme des eaux, de la matière et de la construction des fours, de l'habileté et de la fidélité du boulanger et des connaissances que l'habitude peut lui avoir données sur la nature et la qualité particulière qu'il emploie, et de la manière de chauffer le four dont il se sert ; toutes choses dont les comparaisons varient à l'infini et occasionnent une infinité de produits différents. De là vient qu'il est *impossible de trouver deux essais parfaitement semblables* ».

Le procès-verbal d'essai fut arrêté le 6 mars 1749 et il en coûta 59 livres pour une expédition de ce document envoyé à Paris. Nous ignorons son contenu.

CHAPITRE VIIe. — L'ESSAI DE 1750

Le mémoire municipal cité au précédent chapitre fait prévoir que l'essai de 1748 ne pourra trancher le différend

il était, déclarait l'Hôtel-de-ville, en 1751, dépourvu d'autorité. Ces messieurs n'affirmaient-ils pas l'insuccès de cette expérience seulement après coup ? D'après Cauvin (1) sur les réclamations des boulangers, un arrêt du Parlement, du 17 décembre 1749, ordonna qu'il serait fait, devant le lieutenant-général de la sénéchaussée du Maine, un nouvel essai du blé, à l'effet de procéder à une nouvelle taxe du pain ». Cet essai « eut lieu en avril 1750 ».

Article premier. — L'opération.

Un *Mémoire* (2) pour les boulangers du Mans contre les maire et échevins donne les détails suivants sur l'essai de 1750 : « Avant cet essai quelques-uns des notables ont fait différentes expériences particulières entre eux avec le secours d'un meunier nommé François Poly qui a fait les moutures des grains et du frère Nezot boulanger de l'Oratoire du Mans qui a fabriqué le pain. Ce sont les deux mêmes qu'ils ont fait nommer pour experts dans l'essai ordonné par l'arrêt de la Cour : c'est ce meunier qui leur a appris, dans ces expériences particulières, d'où dépend le secret de trouver une grande quantité de pain dans le grain ; et c'est ce secret qu'il a mis en usage dans l'essai, par la manière dont il a fait moudre les grains.

» Ce meunier, en effet, eut soin auparavant de préparer le moulin où il jugea à propos que les grains fussent moulus et de battre et piquer les meules ; il pressa et serra tellement les meules l'une contre l'autre lors de la mouture qu'il fit réduire le son en poudre, pour le faire passer avec la farine par le bluteau et le faire entrer dans le pain : et pour mieux donner le temps au son de se pulvériser et pour éviter d'ailleurs l'inconvénient de briser les meules ainsi serrées il

(1) *Annuaire du dép. de la Sarthe*, 1842.

(2) Imprimé chez J. Chardon, r. Galande, à la Croix-d'Or, Paris, 1752.

employa à moudre les trois demi-charges de grain plus que le double du temps que partout on a coutume d'y employer. Le procès-verbal fait foi qu'on employa environ douze heures à moudre ces trois demi-charges qu'on a coutume de moudre en quatre ou cinq heures de temps ».

Le mémoire cite ensuite des chiffres pour prouver la pulvérisation du son de l'essai et ajoute « que partout il reste au moins 100 livres de son sur le même poids de froment que la charge du Mans ». Or, « la charge de froment, composée de douze boisseaux rais, pèse 379 livres 14 onces » (1).

« ... Pour faire dessécher les farines afin de leur faire prendre une plus grande quantité d'eau, on les a placées dans une petite chambre bâtie au-dessus des fours où l'on a fait le pain, à laquelle les fours donnaient une chaleur prodigieuse. Non-content de cela, quelqu'un des notables a affecté, un soir avant qu'on quittât la boulangerie, de faire coucher et étendre à plat chaque sac de farine sur le pavé qui est au-dessus de la voûte des fours, sans que les gardes boulangers s'en apperçussent. Le lendemain matin quand on arriva à la boulangerie l'on vit les sacs de farine ainsi étendus ; le conseil des boulangers fit remarquer cette affectation au sieur Orry l'un des notables et l'engagea de mettre la main sous les sacs qui étaient tous chauds. Le sieur Orry demanda au frère Nezot *expert boulanger* qui avait fait faire cela ; il répondit qu'il n'en savait rien ; mais les boulangers doivent au sieur Orry la justice de dire qu'un artifice aussi bas parut lui déplaire beaucoup ».

Article 2e. — Le tarif de 1751.

L'essai de 1750 amena de nouvelles contestations ; tout le monde se plaignit. Aussi ne faut-il pas trop s'étonner d'ap-

(1) V. page 76.

prendre que « le sieur Rouxelin d'Arcy, lieutenant-général de police de la ville du Mans vient de distribuer un mémoire imprimé dans l'instance pendante en la Cour, entre les officiers de l'Hôtel-de-ville du Mans et la communauté des boulangers sur un délibéré prononcé le 12 juin dernier et distribué au rapport de M. Severt ».

Ce monsieur Severt était, sans doute, un personnage ; la Cour de parlement l'avait nommé pour présider l'essai de 1750, en qualité de commissaire.

Le mémoire du lieutenant-général appelait une réplique : c'était l'usage et l'Hôtel-de-ville n'y manqua point. Cette réplique fut adressée à M. Severt avec un exorde fort habile et qui, dans la pensée, de ses auteurs, devait indisposer contre M. Rouxelin d'Arcy, M. le commissaire de la Cour : « Les députés de la ville remarquent qu'il est l'ouvrage (*le Mémoire d'Arcy*) d'une jalousie et du chagrin de M. le lieutenant de police de n'avoir pas été nommé commissaire pour faire l'essai du pain ordonné par les arrêts de la Cour, « *commission qui lui appartient préférablement à tous autres* », dit-il en son mémoire.

Dans son mémoire, d'Arcy « *prétend prouver qu'il a toujours tenu une conduite irréprochable par rapport aux boulangers et la taxe du pain.* Il prétend « *que l'avis du commissaire de la Cour tend à le dépouiller des plus beaux droits de sa charge, en proposant de renvoyer la taxe du pain à la police générale et de confier à d'autres qu'à un commissaire le rapport du prix des blés* ».

« Cependant les officiers de l'hôtel de ville se croient dans l'obligation de répondre à un fait que le sieur d'Arcy a avancé dans son mémoire pour prouver qu'il a toujours rendu justice aux boulangers, c'est de dire qu'avant la provision dont ils jouissent, en conséquence d'un arrêt de la Cour, il avait toujours taxé le pain d'un denier au dessus de la taxe portée par l'avis du commissaire de la Cour et pour le prouver, il emploie l'essai de 1750, et fait plusieurs opérations qui n'ont

m ordre m londement, m justesse et qui sont inintelligibles ».

La réplique ajoutait : on va voir « que l'avis du Commissaire de la Cour accorde à chacun des boulangers un profit de 600 livres par an, au-delà de ce que leur accordait la taxe du lieutenant de police... »

En effet, « ... le commissaire de la Cour estime par son Avis que, lorsque la charge de froment vaudra 22 livres 16 sols — prix de celui de l'essai de 1750 — le pain mollet doit être taxé à 21 deniers la livre, le pain michard à 17 deniers ; et quand la charge de méteil vaudra 18 livres 12 sols, le pain bis doit être taxé à 12 deniers la livre.

» Le commissaire ajoute que le prix du pain mollet doit augmenter ou diminuer lorsque la charge de froment augmentera ou diminuera de 31 sols ; le michard d'un demi denier quand la charge augmentera ou diminuera de 17 sols ; le bis d'un demi-denier quand le méteil augmentera ou diminuera de 18 sols ».

La cour de parlement rendit précisément, le 1er septembre 1751, un arrêt conforme à l'avis du commissaire et adopta, pour la ville du Mans, le mode de taxation de celui-ci. Elle fit droit aussi à la demande de l'Hôtel-de-ville, en confiant le rapport du prix du blé à deux notables (1).

En cette affaire la ville avait eu recours à l'influence du maréchal de Montmorency, car elle lui adressa des remerciements pour s'être employé *contre* les boulangers et fit des présents de bougie à Mme la maréchale (Ext. des délibérations de l'Hôtel-de-ville).

L'arrêt de la Cour portait encore que les différents prix du pain, suivant les différents prix des grains, par augmentation ou par diminution, seront inscrits et gravés sur deux tables de cuivres déposées, l'une dans la chambre du conseil de la Sénéchaussée, et l'autre à l'Hôtel-de-ville. L'une de ces tables existe toujours ; elle se voit au musée de la ville

(1) *Annuaire du dép. de la Sarthe*, 1842.

où, malgré l'intérêt qu'elle offre en soi, elle est assez mal soignée.

En l'an IV (1795-1796), l'administration municipale, ayant égard, dit Cauvin, aux réclamations des boulangers, modifia le tarif de 1751 ; elle augmenta la livre de pain mollet de 2 deniers, et, le pain michard du poids de douze livres, de 2 sols.

Lorsque les nouveaux poids et mesures furent introduits, il y eut encore changement dans le tarif, et le pain michard ainsi que le pain méteil furent augmentés de 6 deniers par pain de 6 kilogrammes.

CHAPITRE VIIIe. — LE MÉTIER DE BOULANGER.

A l'aide d'un document intitulé « Dires des officiers de la ville », document assez obscur par suite des annotations dont les boulangers l'ont surchargé, nous essaierons d'évaluer les dépenses et les profits du métier de boulanger, au Mans, au milieu du XVIIIe siècle (1).

Article premier. — Les dépenses.

Le prix du blé, nous le savons, variait extrêmement. Lors de l'essai de 1633 la charge de froment valait 18 livres, les treize boisseaux ; réduite à douze boisseaux rais, elle coûta 22 livres 16 sols, à l'essai de 1750 (2). — En 1750 aussi, les boulangers manceaux employaient, par charge de blé destiné au pain mollet, trois livres de sel, suivant leurs dires, et deux livres seulement d'après les officiers de ville ; la livre de sel coûtait de 10 sols et demi à onze sols. — La chandelle

(1) Arch. de la Sarthe. Série E, doss. 253.
(2) Réplique au Mémoire de d'Arcy ; mém. arch. m. doss.

dépensée à la pantification d'une charge de blé revenait à 18 deniers. — Et la moutûre de cette charge coûtait 23 sols.

Le *pain mollet* coûtait donc, la charge de blé, la somme ci-après :

12 boisseaux de froment à 38 sous. .	22l » s 16d
12 fagots de bois et 4/9 à 3 sous. .	1l 17s 4d
2 livres de sel à 10 sous et demi. .	1l 1s » d
Chandelle.	» l 4s 6d
Moutûre.	1l 3 » » d
Total (en forçant les chiffres, avec les officiers de ville). .	26l 4s 2d

∴

Le *pain michard* revenait, la charge de blé, à :

12 boisseaux de blé à 38 sous. . .	22l » s 16d
9 fagots 1/3 de bois à 3 sous. . .	1l 8s » » d
Chandelle.	» l 1s 6d
Moutûre.	1l 3 » » d
Total (en forçant les chiffres, avec l'hôtel de ville). . .	25l 9s » » d

∴

Le *pain bis* nécessitait l'achat de 6 boisseaux de froment à 38 sous et de 6 boisseaux de seigle à 24 sous qui, mélangés et panifiés, entraînaient les dépenses suivantes

12 boisseaux de méteil à 31 sous. .	18l 12 » d
6 fagots 2/9 à 3 sous.	» l 18 8d
Chandelle.	» l 1 6d
Moutûre.	1l 3 » »
Total (chiffres forcés par les officiers de ville). .	20l 16 » d

Pour faire moudre et convertir en pain mollet une [illegible]

de froment, prétendaient les officiers de ville, il coûte en moutûre, bois, chandelle et sel, 4 livres, 3 sols, 6 deniers, au lieu de 6 livres, 6 sols accusés par les boulangers ; la dépense pour le pain michard est de 2 livres 13 sols au lieu de 3 livres 12 sols ; pour la charge de pain bis on dépense 2 livres, 4 sols, 4 deniers au lieu de 2 livres, 17 sols accusés par les boulangers.

Les boulangers avaient encore d'autres frais de commerce à supporter. Ils avaient les loyers. Depuis l'essai de 1633, disaient-ils dans leur supplique de 1747, « les loyers ont plus que triplé ».

Outre la boutique qui servait à la fois de magasin et de boulangerie, il fallait une chambre pour les farines, une chambre pour les bluteaux, un magasin pour le bois, des appartements privés pour la famille et les ouvriers.

« Les boulangers, disent les officiers de ville en 1750, portent leurs loyers à 150 livres. Cet article est enflé de moitié. Quelques-uns, il est vrai, sous-louent ou ont des pensionnaires.

» D'autres ont besoin de grandes maisons parce qu'ils font des amas considérables de blé, surtout lorsqu'il est à bas prix, dans la vue d'y gagner, ce qui leur arrive souvent et considérablement » (1).

Les maîtres boulangers, en partie du moins, avaient encore à payer leurs ouvriers. En 1425 (2) les « valets » des maîtres boulangers manceaux sont supposés pouvoir gagner « argent jusqu'à 50 sols ou plus », par mois. En 1633, les gages mensuels des « garçons de boutique » sont de 50 sols à 3 livres. En 1747, il faut payer « neuf à dix livres pour les gages des garçons de boutique, par mois... » (3).

« Un boulanger, dit l'hôtel-de-ville, en 1750, peut facilement faire deux fournées de pain, par jour, sans le secours

(1) Dires des officiers de ville, déjà cités.
(2) Statuts confirmés par Charles VII.
(3) Supplique des boulangers.

d'un compagnon ». Les boulangers ne contredisent pas cette assertion à laquelle ils joignent cette note : « les boulangers qui ne faisaient que deux fournées pouvaient se passer de garçons ; à trois fournées un était nécessaire » (1).

Les patrons mettaient alors, c'est le cas de le dire, la main à la pâte. Au XIXe siècle, on voit des gens s'établir boulangers, acheter ou monter un fond de boulangerie, et plus tard, le revendre, souvent après fortune faite, sans jamais avoir appris ce métier.

En 1750, il y avait au Mans, 61 maîtres et 37 garçons boulangers. Trente-sept boulangeries faisaient donc, par jour, au mois trois fournées (2).

Les boulangers devaient aussi certaines redevances spéciales. Une sentence du sénéchal du Maine en date du 12 mai 1606, confirmée en 1662, « rappelle que Sa Majesté s'était attribué par son domaine douze deniers tournois sur chacun maître du dit état de boulanger, au jour de Toussaint, pour le droit d'ouverture de leur boutique ; ce qui était et avait été de tout temps immémorial et accoutumé et ses fermiers être servis et obéis ».

Cette redevance se confond sans doute avec celle qui figure parmi les droits de prévôté ou de billette existants en mai 1707 : « Par chaque maître boulanger de cette ville, pour l'emplacement de leurs treillis, chacun en droit soi, par chacun an, (il est dû) un sol ».

D'après un autre document, sans date, contenant les devoirs ou droits dûs par les marchands et artisans de la ville du Mans au comte du Maine ou à d'autres seigneurs, « les boulangers doivent, chacun an, 1 sol, ceux de la régale seulement 6 deniers — le grand pain blanc d'une livre, dû, chaque année, par chaque boulanger, pour le repas de Pâque Fleurie, a été converti (3) par Louis XII, en 10 sols

(1) Dires des officiers de ville
(2) Dires des offic. de ville
(3) Ce fut en 1513

pour les boulangers du Mans et 5 sous pour ceux de la banlieue ».

« En 1606, les boulangers qui avaient toujours payé sans réclamation, comme leurs confrères les taverniers et les poissonniers, les légères redevances que les comtes du Maine leur avaient imposées pour le repas de Paques fleuries, assignèrent tout-à-coup le fermier du domaine devant le juge de la prévôté aux fins d'en être déchargés ».

La procession des Rameaux était au Mans, une fête à la fois civile et religieuse ; bien qu'elle ait beaucoup perdu de sa splendeur passée, elle reste toujours populaire, et c'est à bon droit : elle est la tradition, vieille de huit siècles, du courageux patriotisme des Manceaux. A l'issue de cette procession, les francs-bouchers descendants plus ou moins directs de ces braves, se rendaient, aux halles, rompre, à cheval, des lances contre un poteau, au milieu d'une foule immense et joyeuse. C'est « *après* avoir rompu les dictes lances », que « le disner leur était apresté par le fermier de la prévosté ». Pour fournir aux frais de ce diner, le fermier « comme il estoit porté par les lettres-patentes du roy Louis douziesme, en l'an mil cinq cent treize » prélevait sur les boulangers, les taverniers et les poissonniers, du pain, du vin et du poisson » ou l'équivalent en argent. C'est cette redevance, un grand pain blanc, probablement de deux livres seulement, que, partie des boulangers refusait, depuis deux années, en 1606, de donner. « Leurs moyens d'attaque étaient insuffisants : ils furent condamnés ».

Olivier Poussin, fermier de la Prévôté, affirmait que les boulangers avaient composé avec ses prédécesseurs et s'étaient obligés à payer, chacun, « quinze sols pour trois ans, tant pour le dict pain que pour un denier qui se devoit audict fermier pour chacun marché de blé qu'ils doivent acheter au dict marché » (1).

(1) Sentence de la prévôté, du 20 mai 1606.

Les boulangers « en appelèrent alors aux juges de la sénéchaussée, et le 20 mai 1606, au grand étonnement de la ville entière, la sentence du prévôt fut annulée. Le bruit se répandit aussitôt que ce jugement était dû à l'influence des protestants et que c'était eux qui avaient poussé les boulangers au procès. Mais l'opinion publique, jugeant en dernier ressort, cassa à son tour l'arrêt de la sénéchaussée ; les boulangers restèrent bons catholiques et continuèrent, comme par le passé, à contribuer au déjeuner des francs-bouchers » (1).

La taille et les autres impositions ont augmenté du double depuis l'essai de 1634, disent les boulangers dans leur supplique de 1747.

Déjà, le 26 juillet 1703, ils faisaient entendre des doléances au sujet « du fréquent logement des troupes dont ils sont surchargés, des gens de milice qu'ils ont été obligés de fournir ».

Ces impositions n'étaient pas spéciales aux boulangers, mais à tous ceux qui ne figuraient pas parmi les privilégiés.

Les boulangers devaient en plus le *pain du roi*. Qu'est-ce que ce pain ? La supplique suivante rédigée par le procureur du roi, Guionneau, en 1699, va nous l'apprendre :

Les prisonniers des prisons royales du Mans adressèrent une humble supplique à M. le lieutenant-criminel en la sénéchaussée et siège présidial du Mans « pour vous remontrer, disait la supplique, que le *pain du Roy* leur étant fourni par les maîtres-boulangers de cette ville, tour-à-tour et de mois en mois, en conséquence de vos ordonnances y relatives, de celle de Mr l'Intendant de cette généralité, il arrive presque toujours, et notamment au dernier mois qui finira le six juillet prochain, que chacun desdits boulangers se récrient contre vos ordonnances, les uns prétendant en être exempts par leur pauvreté, et les autres que leur tour

(1) *La Procession des Rameaux*, R. Triger

pour fournir le pain est avancé ; en sorte qu'il est arrivé au commencement du mois courant que les suppliants ont été *deux jours entiers* sans avoir de pain par le moyen des contestations qui seraient arrivées entre plusieurs des dits boulangers ». Et les pauvres prisonniers terminent en demandant au lieutenant-criminel d'ordonner aux boulangers d'établir un rôle exact de ceux qui ont le moyen de faire les avances pour fournir le pain aux suppliants » (1).

Il fut fait droit à cette supplique, le 27 juin 1699.

Le 1er juillet suivant, René Bardou le jeune, l'un des boulangers, se chargea de fournir le pain aux prisonniers pendant un an, à la condition d'être déchargé des *droits de visite* (2). Les droits s'élevaient à trois livres par an. On peut donc supposer que Bardou agit, en cette occasion par un sentiment de charité (3).

Si certaines redevances étaient mal supportées par les boulangers, il faut ajouter qu'ils s'en imposaient parfois de leur plein gré. Nous parlons des cadeaux aux clients.

Dès le XIVe siècle, les ordonnances du comte du Maine s'occupaient de prendre soin des intérêts des boulangers contre eux-mêmes et portaient qu'ils « ne pourront faire bonté, ne courtoisie du dict pain, de maille ne de denier, ne le donner treizain, ne quatorzain, ne en aultre manière faire à but ne advantaige à quelcunque personne que ce soit, pour cause de vendre leur petit pain ».

Dans leur réunion du 13 décembre 1694, les boulangers se plaignent eux-mêmes de cette coutume onéreuse de donner des cadeaux. Il y en a, disent les confrères, qui vendent du pain de froment et du pain de seigle, l'un à plus, l'autre à

(1) Arch. de la Sarthe, Série E, doss. 251.

(2) Résultat de la communauté.

(3) Au XIXe siècle, on faisait encore assembler les prisonniers, dans la cour de la mairie, pour leur faire faire leur prière et leur distribuer ensuite du pain.

On leur passait encore, rue de la Comédie, par une lucarne, du pain et de la menue monnaie.

moindre prix qu'il n'est ordonné d'ordinaire par le juge de police ; « aucuns donnent des *fouaces* le vendredi des quatre-temps du mois de décembre de chaque année : ce qui cause du préjudice à ceux qui ne font les mêmes présents et vendent le pain suivant l'ordre du juge » (1).

La communauté décide, ce jour-là, qu'une amende de 20 sols frappera chaque contrevenant au tarif du juge (2).

Si l'on ne savait que le métier de boulanger est pénible, on serait tenté de prêter l'oreille aux assertions de MM. les officiers de l'Hôtel-de-ville, personnages graves. En 1750, *on* accuse, prétendent-ils, la manière de vivre des boulangers « accoûtumés à ne rien faire toutes les après-dinées (le dîner était alors à midi) et à les passer en des *plaisirs coûteux* : ils auront peine à en retrancher deux heures au plus pour bluter leurs farines ».

Voilà les divers motifs qui pouvaient empêcher les boulangers manceaux de faire trop rapidement fortune. Il y avait encore les capitaux immobilisés et improductifs. Aussi, disaient les boulangers, en 1750, « il n'est pas possible de faire le commerce avec 300 livres de capital ; il faut payer le bois, prêter son pain à moitié de ses pratiques, des mois entiers ; autrement point de débit » (3).

Enfin, la concurrence amoindrissait beaucoup les bénéfices que les boulangers auraient réalisés sans elle. Car, c'est une erreur, assez généralement répandue, de croire que les communautés de métier se livraient à un monopole sans frein. Au contraire, beaucoup d'ouvriers vivaient à côté d'elles, fabricant les mêmes objets. Mais, si le consomma-

(1) Résultat de la communauté.

(2) Au XIXe siècle, cet usage de donner des galettes, des « cochelins » aux clients, existe à diverses époques ; il renaît toujours et est très-onéreux pour les boulangers.

On a vu des gens spéculer sur ces galettes et pour avoir double ration, se donner plusieurs boulangers vers Noël ou le premier jour de l'an, dates auxquelles on distribue ces gâteaux.

(3) Dires officiers de ville (annotation des boulangers).

teur recherchait avant tout la bonté et la loyauté du travail c'était aux communautés de métiers qu'il devait s'adresser. « En dernière analyse, le travail des membres des corporations était supérieur à celui des ouvriers qui ne leur appartenaient pas » (1).

La communauté des maîtres boulangers avait pour concurrents les boulangers forains ou étrangers. Dès le XIVe siècle, les Ordonnances du comte du Maine réglementent cette concurrence. Elles défendent de vendre le pain sauf « aux fenestres des boullengiers et de ceulx qui faisans pain à vendre demorront soubz espèce de regraterie. *Item* tous ceulx qui pain apporteront à vendre au bien ou au marchié seront tenuz et contrainctz de garder cestes ordrenances de poinct en poinct sans les enfreindre ny faire fraude ». — Au XVe siècle, les *coustumes et trespas de la prévôté du Mans* portent que « la coustume du pain de hors — c'est-à-dire apporté au Mans — du lundy, mercredy et vendredy, chascune somme doibt 1 denier ; le porte au col, 1 denier ». Voilà bien indiqués ceux que l'on trouve plus tard qualifiés du nom de boulangers forains. Pendant plusieurs siècles, ils viendront ainsi apporter à la ville leur pain, trois fois par semaine. Ces boulangers habitaient les faubourgs et la banlieue du Mans.

Le 23 juillet 1604, François Ourceau, bailli prévôt, confisque le quart du pain saisi, au Mans, sur René Mésangeau boulanger à Sargé. Moitié de ce pain sera donnée aux prisonniers, et moitié aux indigents de la ville avec défense au forain d'y revenir vendre. — « Le pain saisi des boulangers forains, déclarent, en 1639, les jurés, s'est trouvé de bon blé et non vitié sinon qu'il n'était pas cuit ; nous leur avons enjoint de faire, à l'avenir, cuire leur pain, à peine d'amende » (2).

(1) Hip. Blanc. *Les corporations de métier*, p. 261.
(2) Résultat du 4 avril.

Le 12 mars 1685, la communauté se trouvant réunie par les jurés. Le dialogue suivant fut à peu près tenu : — Êtes-vous décidés à appeler des poursuites des boulangers forains ? — Oui. — Nous n'avons aucun denier en caisse, autorisez-vous une levée sur tous les maîtres ? Non. — Alors, donnez-nous acte de ce refus ! — Et ce fut fait. Le 25 juin suivant, l'assemblée décide de payer une indemnité de 355 livres, 17 sous, 6 deniers aux boulangers forains, à laquelle un jugement les oblige. Un rôle est établi à cette fin. Le 17 octobre, elle décide l'égail de 400 livres pour payer les frais du procès contre les forains, procès dont nous n'avons pu connaître la cause. Quelques années plus tard, la querelle semble durer encore. La communauté décide, le 15 janvier 1688, d'obtenir un monitoire contre les forains à propos du pain déposé par eux chez Gasse, *hôte des Halles* et saisi (1).

Dans leur réunion du 26 juillet 1703, les boulangers manceaux affirment qu'il est hors de leur pouvoir de payer la taxe parce que ceux qui composent la communauté sont pauvres par le peu de commerce qui se fait en cette ville, eu égard au grand nombre de maîtres, et de veuves de maîtres, des taxes excessives qu'ils ont ci-devant payées, du fréquent logement des troupes dont ils sont surchargés, des gens de milice qu'ils ont été obligés de fournir, de l'augmentation du sel et que les boulangers forains qui ne salent point leur pain, en apportent et débitent de bis et de blanc, *trois fois la semaine* dont ils ont beaucoup de débit attendu qu'ils le vendent un peu moins (cher), ce qu'ils peuvent faire parce qu'ils ne le salent point comme dit est et qu'il n'a pas les qualités requises : (ce qui a donné lieu à faire tant et de diverses saisies sur eux) ; que les procès qui en sont survenus les ont tellement consommés que la dite communauté ne trouve personne qui veuille lui prêter aucune somme de deniers

(1) Résultats de la comm. des boulang.

bien qu'ils aient offert hypotèquer tous leurs biens, même faire intervenir leurs femmes.... *ceux qui étaient riches et accommodés se sont retirés et ont renoncé à la communauté* (1).

En 1775, les maîtres-boulangers et veuves de maîtres étaient répartis en quatre classes sur le rôle de répartition d'une taxe à payer s'élevant à la somme de 1,373 livres. La première classe taxée à 36 livres comptait 9 contribuables, la seconde à 31 livres comprenait 15 boulangers, la troisième à 25 livres portait sur 16 maîtres et la quatrième 9 qui étaient taxés à 21 livres (2).

Article 2e. — Les recettes.

Le moyen de supputer les recettes des maîtres boulangers manceaux est d'abord de connaître le rendement du blé en pain.

A l'essai de 1633, la charge de froment produisit 42 douzaines de petit pain blanc du poids de 8 onces ou d'une

(1) Résultat du 26 juillet 1703.

(2) Arch. de la Sarthe :

1re classe taxée à 36 livres. — Ch. Merruau, Julien Denis, Pierre Trahan, Pierre Pissot, ve Pierre Trahan, André Trahan, Louis Poilpré, Jean Merruau, Henry Merruau.

2e classe à 31 livres. — Jean Rochereau, Julien Rochereau, François Le Meulnier, Pierre Trahan le jeune, Jean Moradet, Pierre Beauclair, René Faifeu, Bardou du Rozier, Joseph Pissot, Jacq. Pasquier, Louis Foulard, Ch. Bardou, ve Le Maître, Pierre Pissot le jeune, Bernard Le Gendre.

3e classe à 25 livres. — Pierre Gaignot, Joseph Froger, le nommé Minet, le nommé Courvasier, le nommé Pivron du Pot-d'Étain, Pierre Foulard, Antoine Rouillard, René Pivron, Jean Mahérault, Jean Denis, ve Housseau, Ch. Guerrault, Pivron du carrefour de la Sirène, le nommé Bonnouvrier, le nommé Bardou de la Vieille-Porte, Jean Affaire.

4e classe à 21 livres. — Bardou de Gourdaine, Julien Boulleau (?), Jean Tison, Pierre Bigot, la ve Pivron, Loutelier, Michel Adet, Jean Le Blais, Pierre Le Blais.

demi-livre, soit 252 livres de pain blanc. La charge de méteil rendit 36 pains de 12 livres, soit 432 livres de pain bis (1).

En 1748, la charge de blé, réduite à douze boisseaux dont un appartient au meunier, pèse 530 livres, et les onze boisseaux rendent 297 livres de pain (2).

En 1750, le poids de la charge de froment était évalué à 379 livres, 14 onces, et celui de la charge de méteil à 376 livres, 5 onces. La charge produisit à l'essai de 1750, en pain mollet 385 livres, 4 onces, 6 gros ; en pain michard 411 livres 7 onces ; en pain bis, 475 livres, 6 onces (3). Tel est le dire des officiers de ville ; les boulangers prétendent que « chaque charge de blé ne rendait que 422 livres de pain ».

En 1751, les officiers de ville modifient leurs chiffres précédents : « ... Il est démontré par les essais de 1633 et 1750 que les boulangers ont trente-six livres de pain bis au boisseau de blé... L'on a eu 33 livres et quart de pain michard au boisseau dans l'essai de 1750... L'on n'a eu que 31 livres de pain mollet au boisseau » (4).

Quoiqu'il en soit, non-seulement le pain était taxé, mais le salaire des boulangers manceaux était limité. Au XIVe siècle, les ordonnances du comte du Maine prescrivent que les boulangers et autres faisant pain « ne pourront prendre de droict gaing en chascun septier de bled (5), que douze deniers, et lead soudier sans y faire fraude ». Nous avons vu plus haut (6) des prescriptions semblables, en 1641 et en 1751.

En sus de la vente du pain, les boulangers trouvaient quelques bénéfices supplémentaires dans la vente de la braise, des cendres et du son :

« Puisqu'on leur compte, en dépense, le bois, il faut aussi

(1) Supplique des boulang. à la Cour.
(2) Supplique des maîtres boulangers à la Cour.
(3) Dires de off. de ville.
(4) Réplique au Mémoire de M. d'Arcy.
(5) Le setier valait douze boisseaux.
(6) Voir page 61 et 91.

leur compter ce qui leur en revient en bon ; cela mérite l'attention ; ils comptent bien, en dépense des objets tels que l'entretien du four, du foyer, des paillons, des écuelles, etc.

« Il ne faut pas regarder les cendres au Mans comme ailleurs ; le commerce des étamines les rend fort chères et si rares qu'on est obligé d'en faire venir des villes voisines ; les boulangers vendent leurs cendres depuis 25 sols jusqu'à trente ; c'est un fait certain. Le commerce d'étamines augmente et s'étend journellement ; le prix des cendres ne fera qu'augmenter. Cependant, on veut bien les leur passer à 22 sols le boisseau. On est pleinement informé qu'un cent de fagots tels que ceux dont se servent les boulangers rend plus d'un boisseau et demi de cendres. Cent fagots suffisent à la cuisson de dix charges et demi de blé.

« On passe sous silence les braises ».

A ces remarques les boulangers répondaient que l'essai sur lequel les officiers de ville se basaient « avait été fait avec des fagots qui avaient encore leur écorce au lieu que les boulangers ne se servent que de bois sans écorce, et c'est cette écorce qui se réduit en cendres. Ils n'en retirent pas pour se blanchir, car l'usage est au Mans que les boulangers ne peuvent refuser la braise à leurs voisins et à leurs habitudes (*sic*) pour faire chauffer leurs viandes en tous temps. Si quelques boulangers en vendent ils les achètent des paysans et les font recuire dans leurs fours ».

Quant aux sons, les officiers de ville en faisaient ainsi l'évaluation :

Produit de la charge de pain mollet, à 19 deniers la livre.	30l 10s »»d
53 livres de son, à 5 deniers la livre.	1l 2s 1d
Cendres.	»»l 3s »»d
Total. . .	31l 15s 4d
La dépense étant de. . .	26l 19s 10d
Il restait en bon. . .	4l 19s 3d

A 16 deniers la livre, le pain michard produisait, (avec une charge de blé).	27l	8s	7d
61 livres 11 onces de son. . .	1l	5s	7d
Cendres.	»»l	3s	»»d
Total. . .	28l	17s	2d
La dépense étant de. . .	25l	8s	9d
Il restait en bon. . .	3l	8s	3d

La charge de pain bis, à 11 deniers et demi la livre, produisait.	22l	15s	6d
Plus 40 livres de son — « les deux boisseaux de son pesaient 25 livres et se vendaient combles 10 sols, 6 deniers, c'est donc cinq deniers la livre de son », ou pour 40 livres. . . .	»»l	16s	8d
Cendres.	»»l	3s	»»d
Total. . .	23l	15s	2d
Dépenses. . .	20l	16s	6d
Il restait en bon. . .	2l	18s	8d

Article 3e. — La clientèle.

On aura un autre moyen d'évaluer les profits des maîtres boulangers manceaux si l'on parvient à connaître le nombre, l'importance et la consommation de leurs clients. Mais cette donnée n'est pas absolue.

Peut-être, en effet, cette clientèle n'avait-elle fait que s'accroître avec le temps ; et ce serait, alors, au rebours des maîtres boulangers du Mans. Déjà en 1703, ils affirment que « ceux qui étaient riches et accommodés se sont retirés et ont renoncé à la communauté ». A la fin de janvier 1626, on comptait au moins soixante-quatorze maîtres ; en 1750 ils n'étaient plus que soixante et un et en 1775 leur nombre était réduit à quarante-neuf (1).

(1) V. Les résultats de la communauté. V. p. 58

En 1750, les boulangers fixaient à six le nombre des personnes composant leur ménage, savoir, le père, la mère, trois enfants, un compagnon (1). Essayons de connaître quelle était la clientèle qui faisait vivre ces trois-cent-soixante-six bouches (2).

Dans un mémoire adressé au Parlement pour obtenir son arrêt définitif sur l'essai du pain de 1750, les officiers de ville disaient :

« Un peuple de 30,000 âmes attend cet arrêt ; il y a dans la ville du Mans plus de 20,000 habitants sans compter les communautés religieuses et les hôpitaux qui vont encore à plus de 3,000, et *dont moitié se fournit chez les boulangers* ; en y réunissant les *étrangers* et ceux des *villages voisins* qui se fournissent au Mans, et ne comptant la consommation de chaque habitant du Mans que sur le pied d'une livre et demie de pain par jour — quoique *les pauvres* qui ne vivent que de pain *en mangent beaucoup plus* — la consommation va, suivant les observations des notables formellement adoptées par le commissaire de la Cour, à plus de 83 charges par jour en pain fait chez les boulangers, car *aucun habitant n'a de four chez soi* ».

« Il y a, à la vérité, quelques bourgeois qui font boulanger leur farine par le boulanger en lui donnant 50 sols par charge, mais cela ne va pas, à beaucoup près, au tiers de la consommation ; en sorte que les soixante et un boulangers qui composent la communauté du Mans débitent constamment pour leur compte, l'un portant l'autre, plus d'une charge de blé par jour » (3).

(1) « Dans les anciennes corporations ouvrières, l'atelier était une école de morale, parce que la vie de famille lui servait de base, parce que le compagnon et l'apprenti, logés et nourris chez le patron, participaient aux bienfaits du foyer domestique qu'augmentait l'esprit chrétien ». *Les corporations de métiers*, Hip. Blanc.

(2) Mémoire des échevins de la ville du Mans, contre les boulangers, 1751.

(3) Dires des offic. de ville.

D'autres notes sont plus précises encore et nous apprennent que, à cette époque, il y avait, au Mans, 22,000 habitants au-dessus de l'âge de deux ans. Nous en arrivons à conclure que les boulangers manceaux avaient à satisfaire une clientèle représentant 23,500 grandes personnes environ, y compris les *faitissiers*, les étrangers de passage, les campagnards, voisins de la ville.

Les quinze cents individus pour qui les boulangers manceaux ne travaillaient pas peuvent se répartir notamment entre les communautés suivantes :

L'abbaye de Saint-Vincent, celle de la Couture, l'Oratoire, l'Hôpital-Général, le séminaire de la Mission, le chapitre de Saint-Julien. Nous avons vu plus haut que ces établissements avaient des fours et des boulangers à eux.

Dans certains quartiers, on ne débitait guère que du pain mollet ; ailleurs que du pain bis : les boulangers se rattrapaient les uns sur la qualité et le prix de vente, d'autres sur la quantité vendue.

Ils fournissaient aux habitants tout le pain mollet ; mais les faitissiers (1) leur donnaient à cuire, chaque jour, en moyenne, quatre boisseaux « de pain ». « C'est ainsi que les boulangers appellent les habitants qui leur fournissent la farine à boulanger ; ils exigent des faitissiers cinquante sols par charge de pain michard ou de pain bis ». Ces faitissiers étaient peu nombreux : « quelques bourgeois ».

Les mieux achalandés des boulangers, on l'a vu, faisaient plus de deux fournées par jour. Il n'y avait au Mans en 1750, comme en 1630, aucun four banal, ni particulier : voilà pourquoi les boulangers avaient pour clients tous les habitants de la ville, à l'exception des établissements religieux (2).

Les boulangers manceaux employaient par jour seize bois-

(1) Faitis, en vieux langage signifie bis.
(2) G. Bellée, *Les corporations*, etc.

seaux (le boisseau pesant 31 livres 11 onces) ou 253 kilogrammes et demi de blé, en deux fournées et plus. En 1888, les boulangers manceaux bien achalandés font, par jour, quatre fournées de chacune sacs de 000 kilog. Dans la banlieue de Paris, à Saint-Denis et à Saint-Ouen, la plupart des boulangeries cuisent par jour 2 sacs et demi, d'autres trois sacs de farine chacun de 157 kilogrammes ; « ... dans les boulangeries où l'on cuit deux sacs et demi, soit 400 kilogrammes environ, on fait cinq fournées,... dans les boulangeries à trois sacs on doit faire six fournées ». (Journal *Le Temps*, La taxe du pain, n° du 18 sept. 1888).

En 1747, les maîtres-boulangers du Mans déclarent que « on ne peut faire une fournée, la première, à moins de sept heures, la deuxième, à moins de six heures tant à pétrir, chauffer le four et cuire ; d'ailleurs, dans chaque fournée, il y a deux tiers de pain des bourgeois et l'autre tiers aux boulangers... le pain mollet tient plus de place que les autres pains, parce qu'on ne le fait que de deux livres et de demi livre et que les autres pains sont de 12 à 6 livres ».

« ... Lorsque le pain n'est pas à un prix considérable, il est plus consommé de pain mollet et de pain michard que de pain bis ; *beaucoup d'artisans qui ne vivent que de pain*, mangent du pain michard lorsqu'il n'est pas trop cher » (1).

Les pauvres étaient donc les meilleurs clients des maîtres boulangers, quand ils payaient ; car ils étaient à la fois les plus nombreux et les plus grands consommateurs de pain. Parmi les clients des boulangers, il faut compter les ouvriers et ouvrières de la fabrique d'étamines. François Véron, né au Mans en 1615, l'avait créée, vers 1640. Vers 1760, cette riche fabrication occupait le sixième de la population et y employait jusqu'à huit cents métiers, livrait au commerce, par an, 25,000 pièces d'étamines employées, pour un tiers,

(1) Dires des offic. de ville.

en France, par le clergé généralement, et pour les deux tiers en Espagne, Portugal, Italie, Amérique, etc.

« ... La manufacture d'étamines — en 1750 — occupe trois ou quatre mille fileuses de laine qui ne gagnent que 5 sols par jour, des cardeurs qui n'en gagnent pas dix, et grand nombre d'ouvriers qui ne gagnent pas 20 sols par jour » (1). Telles étaient les assertions des boulangers. Les députés de la ville les retournaient contre ces artisans (2) :

« ... Il n'est point vrai que les boulangers perdissent avant la provision (de la fin de 1749) ; s'ils avaient perdu comme ils voudraient le persuader, la plupart d'entre eux seraient ruinés ; car ils font remonter l'époque de leur perte jusqu'en 1745, temps auquel on réforma l'usage abusif de mesurer le boisseau comble et on obligea à le mesurer rais, comme la coutume l'ordonne et comme cela s'était observé lors de l'essai de 1633 et longtemps depuis. Il est facile de croire qu'ils n'auraient pas été en état de soutenir des pertes aussi grosses et aussi longues. Cependant ils ont continué l'exercice de leur métier (3), ils ont vécu et élevé leur famille, *un*

(1) Annotation des boulang. aux Mém. des échevins.

(2) Voici d'après Maulny (?) quel était le régime habituel des manœuvres :

Ouvriers. — Leur régime consiste, le matin, à manger une soupe au *pain noir*, au beurre ou à la graisse ; à midi, une beurrée, du fromage ou des fruits ; à goûter, du pain sec ; le soir, une soupe ; ils se levent de grand matin ; *la cherté du pain les plonge dans la plus affreuse misère* ; ils sont mal vêtus, mal logés, mal nourris ; à peine reconnaît-on ces mêmes hommes, les jours de fête : la promenade succède alors au travail et l'entrée dans les cabarets ne fait pas mettre la sauce (*sic*) dans leurs ménages.

2e classe. — Dans cette classe comprenant les riches artisans, les marchands à boutique, quelques bourgeois, le vin est plus abondant ; ils sont mieux logés et vêtus, usent habituellement de pain de froment, *mangent de la viande*, souvent du cochon salé, commencent le repas avec le cidre et le finissent avec le vin.

Dans la *3e classe*, les tables sont somptueuses, les appartements charmants ; on use aux repas de ragoûts délicats, les vins *de* liqueur, le plus du *café*, les veilles trop longtemps continuées et répétées ne leur enlèvent pas longtemps la santé ».

(3) Mémoire-réplique à celui de d'Arcy.

grand nombre a augmenté sa fortune, plusieurs ont fait des acquisitions : il faut donc nécessairement qu'ils gagnâssent (*sic*). Quand on supposerait que leurs profits fussent modiques, combien seront-ils augmentés ? Chaque boulanger gagnera, l'un dans l'autre, 600 livres plus qu'il ne faisait ; cette augmentation de profit se répartira entre eux à proportion du débit qu'ils feront ; ce débit croîtra sûrement et augmentera leur bénéfice ; tous y participeront à proportion de leur travail.

« Peuvent-ils, après cela, critiquer par des sophismes, un essai et un avis qui leur procure une condition beaucoup supérieure à la précédente et à celle des boulangers d'Alençon, de Bellême, de Ballon, de Beaumont et d'un grand nombre d'autres villes de la province et du gouvernement du Maine !

» Il est juste que les boulangers gagnent ; les officiers de ville n'ont jamais prétendu le contraire, ni les mettre dans le cas d'abandonner la ville.... (comme les boulangers en faisaient, sans doute, plus ou moins sincèrement la menace) mais il ne faut pas que leurs profits soient trop forts, surtout dans une ville de manufacture comme le Mans, remplie de pauvres artisans qui ne gagnent leur vie que très-difficilement. Cependant quels seront leurs profits si on les compare, on ne dit pas à ceux de ces misérables ouvriers, mais à ceux des meilleurs artisans, tels que les maçons, les charpentiers, les couvreurs et autres dont les salaires ne sont que de 18 sols par jour en été et de 15 sols en hiver ; qui ne peuvent travailler au plus que les deux tiers de l'année, à cause des fêtes et des intempéries, et qui ne peuvent gagner 250 livres par an ? Ces artisans vivent, élèvent leur famille et *amassent quelque chose*. Les boulangers, au contraire, qui travaillent et gagnent tous les jours, qui, outre le bénéfice marqué sur la table, auront différents avantages... qui grossiront beaucoup leurs profits, — sans parler du commerce de blé des boulangers, dit-on, — dont le moindre gagnera six fois plus que les artisans, seront bien en état d'augmenter considéra-

blement leur fortune, si ils sont laborieux et économes : encore un coup, il ne faut pas jeter le pauvre dans la plus affreuse misère pour procurer une grande et prompte fortune aux boulangers » (1).

Parmi les clients temporaires des boulangers manceaux, M. le lieutenant-général de police comptait « les voituriers et étrangers que les affaires, le commerce, les marchés et les foires amènent journellement au Mans » et qui consomment beaucoup. Il déclare, lui aussi, qu'il y a « plus de 20 paroisses circonvoisines à deux lieues de la ville dont les habitants achètent le pain au Mans six mois de l'année » (2). Au XIXe siècle, les gens de la campagne ont conservé cette habitude d'emporter du Mans, les jours de marché, du pain blanc : ceux qui ont conservé la bonne habitude de boulanger chez eux et de se nourrir de pain bis achètent alors ce pain blanc à titre de régal. En 1750, les boulangers alléguaient que : « il n'y a point de paroisses circonvoisines où les paysans n'aient des fours ». Que prouvait cette assertion ? Rien, sinon que, la moisson étant faite, le mauvais temps venu et les chemins détrempés par les pluies, les campagnards restaient davantage à la maison et avaient le temps de boulanger : ce dont ils s'abstenaient durant la belle saison, et à l'époque des grands travaux agricoles.

Même avec de l'argent, les clients n'étaient pas toujours servis à souhait (3).

Article 4e. — La consommation du pain ; les bénéfices.

D'après les officiers de ville, les boulangers débutent, chaque jour, *une charge* de blé *pour leur compte*, le fort rapportant au faible ; de cette charge il était employé un

(1) Voir page 111.
(2) Avis du lieutenant-général à la Cour de Paris.
(3) Voir chap. I et IV.

boisseau et demi en pain mollet, quatre boisseaux et demi en pain michard, et six en pain bis. Ailleurs, l'Hôtel-de-ville, complète ce détail : « les boulangers, l'un dans l'autre, font cuire, en leurs fours, par jour, *seize boisseaux* de blé, tant pour leur compte que pour les habitants ». Ces quatre boisseaux en excédent représentent précisément la farine fournie par les faitissiers. Ces chiffres concordent, à peu près, avec celui de quatre-vingt-trois charges que les soixante et un boulangers employaient, dit-on, par jour.

« Le Chapitre de l'Église du Mans qui *fournit le pain aux chanoines* donne à chacun d'eux une livre et demie de pain mollet ; à l'Hôpital-général on en accorde la même quantité aux personnes des deux sexes, sans distinction » (1).

Les officiers de ville admettent cette moyenne pour évaluer la consommation générale du pain, au Mans. Elle est facile à établir.

Les 25,000 habitants du Mans au-dessus de l'âge de deux ans, les établissements religieux compris, employaient, par an, 375,000 boisseaux de blé équivalent à 74,300 hectolitres actuels. Les maîtres boulangers employaient, à eux seuls, 363,500 boisseaux de blé dont 89,000 environ pour les faitissiers.

Les 25,000 habitants de la ville du Mans consommaient 37,500 livres de pain par jour, ou, par an, six millions 843,750 kilogrammes.

Les 89,060 boisseaux de blé que panifiaient les boulangers pour les faitissiers leur rapportaient, à raison de 50 sols par douze boisseaux ou par charge : .	18,554	15
Dont il fallait déduire pour la dépense, en bois, chandelle et cuisson (2). .	8,967	55
Il restait. .	9,586	60

(1) Mémoire des échevins de la ville du Mans contre les boulangers.

(2) « Il en coûte au boulanger en bois, chandelle et cuisson d'une charge de blé à pain michard 1 livre, 9 sols, 6 deniers et pour celle du pain bis 1 livre, 2 den. (Dires des offi. de ville).

Les boulangers gagnaient sur leurs autres clients pour :			
11,435 charges de pain bis. .		34,019	125
2,858 3/4 — mollet. .		13,793	468
8,576 1/4 — michard. .		29,800	469
Total. .		87,199	662
A déduire, les loyers. . .	4,575		
les gages de leurs 37 garçons. . .	4,218	8,783	»»
Il restait en bon.		78,416	»»
aux boulangers pour se vêtir, se nourrir eux, leurs familles et leurs ouvriers, et acquitter leurs impôts, etc.			
Soit, en moyenne, par maître .		1,285	»»

Ces calculs faits sur les données des boulangers concordent assez avec les assertions de l'hôtel de ville. Le Mémoire des échevins dit : « partageant les boulangers en trois classes, à proportion de leur débit, ceux de la dernière gagneraient encore plus de 1,000 livres par an ». Les officiers de ville avaient précédemment affirmé qu'un boulanger qui fait deux fournées par jour — et c'est le moins bien achalandé — gagne, par jour, 3 livres 16 sols, 6 deniers ; et, par an, 1393 livres, 2 sols, 6 deniers (1).

Sur 22,000 clients des maîtres boulangers de la ville du Mans, 2,758 (soit un huitième) mangeaient du pain mollet, 8,250, soit les trois huitièmes, faisaient usage du michard et 11,000 ou la moitié d'eux se nourrissaient de pain bis.

Dans le compte des bénéfices des boulangers établi ci-dessus nous n'avons pas fait entrer, en effet, faute de moyens d'évaluation, les produits de la vente des échaudés, fouaces, galettes, etc.

Au XVIIe siècle les boulangers avaient une autre source de bénéfices. Olivier Poussin, fermier de la Prévoté dans le

(1) Dire de l'hôtel de ville.

procès qu'il intente, en 1606, contre les boulangers affirme que la plupart d'eux étaient en même temps taverniers c'est-à-dire aubergistes (1).

Deux siècles auparavant, il en était déjà ainsi, car dans l'article 14 des statuts des boulangers confirmés le 25 août 1425 par le roi Charles VII, « il est défendu à tous hosteliers et taverniers et autres de non cuire pain pour exposer en vente en leur maison *si ils ne sont du mestier* » de boulanger.

Enfin, au milieu du XVIIIe siècle, plusieurs maîtres boulangers ont des sous-locataires ou des pensionnaires (2).

Article 5e. — Les vexations.

Plus d'une fois les maîtres boulangers de la ville du Mans eurent à se plaindre de la taxation arbitraire du pain, de la brutalité de langage et de conduite des magistrats de police.

Quelque temps avant les essais du pain qui eurent lieu vers 1750, un certain nombre de ces artisans furent en butte aux mauvais procédés du lieutenant-général de police, Rouxelin d'Arcy et du procureur du roi, de Bordigné. Les boulangers finirent par se fâcher; sous leur dictée on rédigea leurs plaintes et l'on dressa une liste des témoins des violences dont ils avaient été victimes :

« Pierre Meichet, maître boulanger paroisse de Gourdaine doit avoir connaissance qu'en 1740, les boulangers furent obligés de présenter une requête parce que d'Arcy refusant de taxer le pain à cause de la cherté du blé ; Rochereau, Meichet et Faifeu, jurés, la présentèrent à la Sénéchaussée qui la renvoya à d'Arcy. Celui-ci s'écria : « Vous voilà donc — *en tendant le poing* — MM. les bougres ! Je savais bien que vous reviendriez à moi. » *puis à Faifeu* : « c'est à toi que j'en veux !... etc. »

(1) Sentence de la prévôté du 20 mai 1606.
(2) Dires des offi. de ville.

Julien Guyard, gainier, paroisse de Saint-Benoit doit se rappeler qu'il vit entrer de Bordigné, sans robe, chez Foulard, et distribuer le pain de celui-ci aux pauvres.

On trouve d'autres détails sur cette affaire dans une supplique de 1747, adressée à la Cour de parlement : « Vincent Faifeu étant juré de sa communauté se transporta avec les deux autres jurés... en la maison du sieur Darcy pour lui présenter une requête tendant à la fixation du prix du pain laquelle lui avait été renvoyée par ordonnance des officiers de la sénéchaussée. Le sieur Darcy entra en fureur contre le dit Faifeu et lui dit : « tu es bien hardi d'avoir présenté semblable requête à MM. du Présidiat, b.... ; il m'a pris une passion d'aller chez toy jeter tous tes meubles par les fenêtres ».

Il y a environ trois ans que la communauté ayant présenté sa requête pour l'augmentation du prix du pain et le dit sieur d'Arcy, sur les conclusions du dit sieur de Bordigné, ayant rendu son ordonnance contraire aux dites conclusions et portant augmentation de 6 deniers par pain de 12 livres, ledit sieur Bordigné vint en la maison de Jean Foulard et ayant appris qu'il avait vendu du pain sur le pied de la dite augmentation il se mit en colère contre lui et prit plusieurs pains qui étaient sur sa boutique et les distribua à ceux qui se rencontrèrent là » (1).

Le 23 juin 1747, non-contents d'avoir (2), au dire des boulangers, taxé arbitrairement le pain, les officiers de l'hôtel de ville faisaient « faire de prétendus procès-verbaux par un homme à leur dévotion et sans caractère qui a pris la qualité de commissaire de police », contre neuf boulangers : Ch. Guerrault, Étienne Poilpré, Antoine Maignée, Pissot le jeune, Étienne Gillet, la veuve Joseph Poilpré, Morado Bardou et Le Blas. Condamnés le même jour, la commun

(1) Supplique à la Cour de parlement.
(2) Requête du 9 novembre.

nauté alla en appel ; nous ignorons l'issue de cette affaire.

« En l'année 1746, dans un jour de marché, Jean Legendre, alors juré-garde de la communauté, s'étant présenté sous les Halles pour connaître le prix du blé et être en état, suivant sa charge, d'en faire son rapport avec le commissaire de police, il trouva, sous les dites halles, le sieur de Bordigné. L'ayant abordé et lui ayant représenté un échantillon de blé en lui disant le prix qu'il venait d'être vendu le dit sieur de Bordigné, au lieu de s'informer de la vérité du prix de la vente de ce blé, lui dit ces paroles : « Retire-toi gueux ! » et, sur le champ lui donna un soufflet, à la vue du public, dont il s'en fallut peu qu'il ne fit tomber sa perruque qu'il fit tourner ».

Le samedi 2 septembre dernier (1) Darcy assembla les boulangers, les fit entrer dans sa salle et leur proposa de destituer de sa jurande Jean Trahan par ce seul motif de sa députation à Paris pour soutenir leurs intérêts contre les vexations de la police à propos de la taxe du pain. Pierre Beauclair du nombre des présents et beau-père de Trahan répliqua que celui-ci « se mettait peu en peine de son commerce de boulanger et que s'il trouvait à qui céder sa boutique il la céderait. Le sieur Darcy quitta sa place, vint sur led. Beauclair le prit au collet d'une manière aussi indécente qu'injuste... et le mit entre les mains du nommé Perroche l'un de ses huissiers en lui disant : « mène-moi ce gueux-là en prison ». Beauclair s'échappa dans la rue et Perroche étant rentré les mains vides « Darcy plein de fureur prit le dit Perroche au collet en le secouant et lui dit ces paroles : « Comment gueux, je te l'ai consigné et tu ne l'as pas mis en prison ! Va chercher tous les huissiers et les archers pour l'y mettre ; sinon tu iras toi-même. — C'est ainsi que la police du Mans s'exerce par le sieur d'Arcy et le sieur de Bordigné ; elle dégénère en une véritable tyrannie ».

(1) Supplique à la Cour, 1747.

« Le vendredi 15 septembre dernier, sur les dix heures du matin, le dit Trahan, de retour de Paris, d'où il avait rapporté l'arrêt de la Cour dont on a ci-dessus parlé, s'étant rendu, en sa qualité de juré, sous les halles du Mans, pour y savoir le prix du blé et en faire son rapport conjointement avec le commissaire de police, le sieur Darcy vint au marché, en habit noir et *sans sa robe*, un bâton à la main. Il passa auprès du dit Trahan qui l'ayant aperçu le salua respectueusement ; le sieur Darcy indigné de ce qu'il avait été député de sa communauté à Paris pour obtenir justice de la Cour contre ses vexations lui répondit en ces termes : « Je ne te connais pas, retire toi ». A quoi le dit Trahan lui ayant répartit : « Monsieur, étant à Paris, j'ai ouï dire à un substitut de M. le Procureur-général et à mon procureur que devant donner le prix au pain, vous ne pouviez pas vous-même venir savoir au marché le prix du blé et que cette fonction était réservée au commissaire ».

Alors Darcy ayant passé son chemin sous les halles sans lui rien dire appela d'un coup de sifflet ses huissiers. Ceux qui étaient présents voyant que le dessein du dit Darcy était de faire mettre en prison ledit Trahan lui conseillèrent de se retirer en sa maison : ce qu'il fit.

« Environ un quart d'heure après Darcy ayant rassemblé avec son sifflet ses huissiers et ses aides vint dans la maison de Trahan. Il trouva sa femme dans sa boutique à laquelle ayant demandé où était son mari, elle lui répondit qu'il était dans une chambre haute ; elle appela son mari en lui disant que le dit sieur d'Arcy le demandait, le dit Trahan qui se disposait à travailler de sa profession descendit son escalier à tête nue. Le sieur Darcy s'avança vers lui à moins trois ou quatre marches de l'escalier et saisit Trahan au collet en criant à l'huissier et à ses aides que Darcy avait amenés avec lui, de le conduire en prison.

« Trahan lui ayant demandé pour quelle raison il voulait le constituer prisonnier et lui ayant dit que s'il voulait

l'écrouer il se rendrait. Le sieur Darcy lui répliqua qu'il verrait ce qu'il aurait à faire quand il serait en prison; comme le dit sieur Darcy tenait toujours Trahan par son habit qu'il lui déchira en plusieurs endroits, Trahan lui dit de lui permettre au moins de prendre sa perruque et son chapeau. La femme de Trahan se mit entre eux deux et Darcy le lâcha; mais Trahan étant remonté s'évada par son grenier et par les gouttières et se retira dans une des maisons voisines pour éviter l'affront d'être conduit ignominieusement en prison, à la vue du peuple qui s'était assemblé en foule à sa porte et *lui prit même plusieurs pains, sur sa boutique* en profitant du trouble que causait tout ce vacarme.

« Cependant M. Darcy persistait à tout prix à emprisonner Trahan et, voyant qu'il ne redescendait pas, monta et inspecta toutes les chambres et même le grenier, fouilla dans les lits et dessous, renversant et faisant renverser les matelas et les paillasses sur le carreau; il se saisit même d'une pelle à remuer le blé et en porta de grands coups redoublés sous les lits espérant atteindre Trahan; il est indéniable qu'il l'eût *assassiné* s'il s'y fut trouvé.

« La femme de Trahan ayant suivi Darcy lui demandait les raisons pour lesquelles il voulait emprisonner son mari et l'assurait qu'il s'y rendrait de lui-même s'il était coupable et le conjurait de ne point donner de pareils coups de pelle sous les lits dans la crainte qu'il ne tuât son mari s'il s'y était retiré. M. Darcy la prit par le bras droit et la serra avec tant de violence qu'il le meurtrit, lui fit plusieurs égratignures et la poussa hors de son grenier, de manière qu'il s'en fallut peu qu'elle ne tombât du haut en bas de l'escalier; mais cette femme étant descendue dans sa boutique s'évanouit et M. Darcy sortit enfin, continuant de faire des perquisitions dans les maisons voisines où n'ayant pu découvrir Trahan il fut obligé de se retirer ».

Le lendemain de cet événement, le 16 septembre 1747, la

communauté se réunit. Les boulangers délibérèrent « sur l'entreprise, insultes et vivacités excessives faites à Jean Trahan garde et leur député en la ville de Paris pour la défense des intérêts de la dite communauté, par M. Rouxelin d'Arcy lieutenant-général de police de cette ville du Mans. Ils ont unanimement été d'avis et donné pouvoir aux dits Bréard et Guerrault (1) de rendre plainte contre mondit sieur Rouxelin d'Arcy des insultes par lui faites en la personne du dit Trahan et de son épouse expositive de tous les faits, tant dans la halle du Mans que dans sa maison, pour le faire traîner en prison, sans aucun fondement, raisons ni prétextes ».

La communauté décida qu'elle poursuivrait, à ses frais, ces affaires, jusqu'en cour de parlement. Celle-ci rendit sa sentence, après trois audiences, le 16 mars 1748.

Les boulangers demandaient que Rouxelin d'Arcy fut condamné à payer 3,000 francs de dommages à Jean Trahan et Marie Doissin, sa femme, et 2,000 francs à Beauclair et Faifeu ; que de Bordigné fut condamné à payer 2,000 francs à Jean Foulard et à Jean Le Gendre ; de plus, que, à ces deux magistrats, on fit « défense de récidiver, injurier, ni maltraiter, ni s'ingérer à emprisonner ou faire emprisonner les dits » boulangers.

De leur côté, MM. d'Arcy et de Bordigné demandaient à la Cour de rejeter l'appel et de condamner les appelants aux dépens et à une amende pour les pauvres.

Hélas !

Selon que vous serez puissant ou misérable
Les jugements de cour vous rendront blanc ou noir

Le parlement donna gain de cause aux magistrats mais

(1) Résultat de la comm. des boulang. du 16 septembre

ceaux et condamna les boulangers à 20 livres d'amende et aux dépens.

« Le 16 mai 1754, M. l'intendant vint au Mans à l'occasion de la milice.... Au sujet des blés étrangers, il fixa le prix à 25 sols le boisseau et força les boulangers de les prendre, quoiqu'ils fussent de mauvaise qualité et *capables de causer des maladies*. Les boulangers eurent beau remontrer le danger où ils seraient de perdre et que les habitants refuseraient le pain fait avec ce blé et se mûtineraient contre eux : les menaces leur imposèrent silence. On vit que quelques boulangers qui ne prenaient pas de ces blés furent constitués prisonniers par les ordres du lieutenant-général de police, qui sans doute entra dans les vues de M. l'intendant, obligeant chaque boulanger de prendre au moins par semaine une charge de ces blés ; *ces emprisonnements* se faisaient sans ordonnance et sans les voies de la Justice... »

« On apprit, à même temps, que les officiers de l'hôtel de ville avaient présenté requête au Conseil pour continuer pendant quatre ou cinq ans les mêmes impositions pour la construction du collège. Il ne fut pas difficile de pénétrer le prétexte et que cette continuation d'impôt sur le peuple regardait la perte certaine sur les blés étrangers et qui aurait bien mérité d'être portée par les entrepreneurs de ce commerce fait secrètement et sans y avoir appelé les compagnies et sans assemblée générale. On continua de blâmer deux ou trois officiers qui composaient l'hôtel-de-ville, dévoyés et mauvais citoyens, de se déclarer contre les intérêts des habitants et d'entreprendre (1) sans leurs avis. Voilà le danger de placer dans un hôtel-de-ville des sujets

(1) Le manuscrit porte « et de surprendre » ; c'est probablement une faute de copiste.

sans honneur et qui se livrent volontiers et par intérêt aux injustices » (1).

A. MARTIN.

(*A suivre.*)

(1) Arch. de la Sarthe.

« L'imagination populaire ne savait qu'inventer contre les boulangers. Encore en 1849, un journal manceau, l'*Ordre*, en 14, jeudi 5 juillet extrayant « textuellement des lettres » de ses correspondants les rapports suivants : « Un curé, suivant un de ces débitants de poison (socialiste), un bourgeois, suivant un autre (colporteur) a pris un crapaud, un aspic et une couleuvre ; il a mis dans la *queule* du crapaud une pomme de terre ; dans celle de l'aspic un épi d'orge, et dans celle de la couleuvre un épi de seigle (*le froment étant la nourriture des riches* a été dessiné exprès) ; puis il a placé ces trois animaux dans un plat couvert et lutté (bouché) par un enduit qui fut mis au four d'un boulanger, avec défense de le découvrir. On devait, ajoute-t-on, avec ces animaux calcinés, faire une poudre qui, répandue sur les champs, détruirait ces trois récoltes ».

UN EXEMPLAIRE ANNOTÉ

DE

L'HISTOIRE DE SABLÉ

PAR G. MÉNAGE

Nous possédons, dans notre bibliothèque particulière, un exemplaire annoté de l'*Histoire de Sablé*, par G. Ménage, qui nous semble digne d'être signalé à l'attention des bibliophiles et des érudits. Ce volume, doré sur tranches et relié en veau, est également orné, sur le dos, de motifs dorés. Il fut offert par l'auteur lui-même à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés. On lit, en effet, en tête du titre : « *Ex dono auctoris, ex bibliotheca S. Germani a pratis, 1692.* » C'est sans doute un des derniers cadeaux faits par G. Ménage aux bibliothèques des monastères. On sait que le célèbre « père de l'histoire angevine » mourut le 23 juillet de cette même année (1692), emporté par un rhume, suivi d'une fluxion de poitrine, à l'âge de 79 ans (1). Depuis 1685, il ne sortait plus de sa chambre où les beaux esprits et les savants venaient le visiter fréquemment (2).

Notre exemplaire renferme plus de cent trente annotations ou corrections, qui, suivant une note anonyme ajoutée au volume par un lecteur moderne, « témoignent d'une grande

(1) *Dict. hist. de M.-et-L.*, t. II, p. 646.

(2) *Ibid.*

» érudition et d'une révision minutieuse de l'ouvrage. Elles » sont d'une écriture du XVIIe siècle, mais ne paraissent pas » être de la main de Gilles Ménage, comme on peut s'en » assurer en examinant à la Bibliothèque de l'Université » catholique d'Angers, sur un exemplaire de sa *Vie de* » *Mathieu Ménage* (1), les notes marginales écrites par lui. » Il semble pourtant difficile d'attribuer ces corrections à un » autre qu'à G. Ménage. Pour une personne étrangère à la » rédaction de l'ouvrage, elles constituent un travail de véri- » fication véritablement prodigieux ».

L'auteur de cette note ajoute que, dans plusieurs endroits, le style des annotations indique que c'est G. Ménage qui parle. Ainsi, à la page 176, cette phrase : « Sa cadette, » dont le nom de batesme est ignoré, épousa messire Geoffroi » Marciau, ou Marceau » (2), est modifiée. Les mots « dont le nom de batesme est ignoré » et les mots « Marciau ou » sont biffés. Il reste ainsi seulement ces lignes : « Sa cadette » épousa messire Geoffroi Marceau », après lesquelles l'annotateur a ajouté : « *Selon l'enqueste produite ci dessous.* » *Dans cette enqueste son nom de batesme n'est point* » *exprimé, mais je ne doute point qu'elle ne s'appellast* » *Philippe* ». De même, au bas de la page 276, les deux dernières lignes ainsi imprimées : « L'Abbesse d'Origny s'ap- » pelloit Janne, et celle de Messines s'appelloit Agnès (3). Le » nom de batesme de l'Abbesse d'Avenay n'est pas venu à ma » connoissance. Janne fut confirmée par l'Archevesque de » Reins en 1400 », sont corrigées comme il suit : « L'Abbesse » d'Origny s'appelloit Janne ; *d'autres disent Jolive* ; et celle

(1) *Vita Mathæi Menagii, primi canonici theologi Andegavensis* (Paris, 1674, in-8° et 1692, in-12).

(2) Il s'agit ici des enfants de Robert III de Sablé. Selon certains auteurs il fut marié deux fois, ce qui est contredit par d'autres historiens.

(3) Ces abbesses étaient filles de Jean de Craon, seigneur de Doumart, de Bernarville, de Clacy, de Montesseau et de Nouatre, et de Marie de Châtillon.

» de Messines s'appelloit Agnès. Le nom de batesme de » l'abbesse d'Avenay *étoit Nicole*. Elle fut établie en 1400. » On me dit que, par les archives d'Avenay, il paroît qu'elle » étoit jumelle de Jolive de Craon, abbesse d'Origny. En 1435, » Catherine de Craon, sa nièce, lui succéda dans l'abbaye » d'Avenay. Jane fut confirmée par Guy de Roye, arche- » vesque de Reins, en 1400 ».

On doit remarquer aussi qu'en divers endroits « il y a des » additions et des retranchements sans utilité apparente, ce » qui n'a guère pu venir à l'idée d'un lecteur ; on les explique- » rait, au contraire, facilement, en admettant qu'elles éma- » nent de l'auteur, jaloux de rétablir son texte primitif ». Enfin beaucoup de corrections « portent sur des détails si » minutieux, qu'en dehors de G. Ménage, il devait y avoir » peu d'érudits capables de les faire. Quoiqu'il en soit, ces » notes constituent, sur l'*Histoire de Sablé*, un prodigieux » travail de critique contemporaine. Il a fallu que leur auteur » s'astreignit à refaire cette histoire page par page ». Nous nous associons à ces justes remarques du savant moderne dont nous ignorons le nom, sans oser trancher la question.

Voici les corrections les plus importantes que l'on relève dans cet exemplaire :

Page 20, lignes 1 et 2, *au lieu de :* Raoul de Beaumont, viconte du Mans, seigneur de Beaumont et de Soulesmes, frère aîné de Geoffroi de Sablé, *lisez :* Raoul de Beaumont, viconte du Mans, IIe du nom, seigneur de Beaumont et de Soulesmes, frère de mère de Geoffroi de Sablé ; — même page, ligne 13, *au lieu de* 1058, *lisez :* 1060.

Page 24, en marge, *au lieu de :* Marguerite, contesse de Fief, sa mère, *lisez :* Marguerite, contesse de Fief, sa nièce.

Page 29, titre du chapitre IV, *au lieu de* : Hubert de Beaumont, *lisez* : Raoul de Beaumont. — *au lieu de* : seigneur de Sablé, père de Geoffroi de Sablé, *lisez* : seigneur de Sablé, de par sa femme, beau-père de Geoffroi de Sablé ; — même page, ligne 3 et 4 du chapitre IV, *après les mots* : On sait seulement que Geoffroi de Sablé, *supprimez* : fils puisné de Hubert de Beaumont, vicomte du Mans, seigneur de Beaumont le Vicomte et de Sablé ; — même page, ligne 30 du même chapitre, *après* Geoffroi, *supprimez* : de Beaumont.

Page 30, ligne 21, *après* : à Pontoise, *ajoutez* : à Mortagne.

Page 31, ligne 30, *après* : Olivier le Dain, *ajoutez* : Dans un titre du 9 may 1103 du *Cartulaire de St-Julien d'Angers* (1), il y est fait mention, en qualité de témoin d'un Odofredus Diabolus.

Page 33, ligne 29, *après* : frère de Renaud, *ajoutez* : et oncle de Robert le Bourguignon ; — même page, ligne 39, *après* : Teste-hardie, *ajoutez* : Allobrogumque duci causam committit eorum, dit Guillaume le Breton, livre VII, chap. 286, parlant d'Eude, duc de Bourgogne.

Page 35, ligne 2, *après* : *qui postea unctus est*, *ajoutez* en marge : Mariane d'Aussere.

Page 39, ligne 48, *après* : deux fils du nom de Philippe, et deux autres du nom de Jan, *ajoutez* : Mais le continuateur d'Aimoin dit qu'il n'a eu qu'une fille, qui est Adelaïde, femme de Renaud C. de Nevers.

(1) Saint-Jean-Baptiste, vulgairement appelé aussi sans aucune de l'église Saint-Julien, du nom d'une petite aumônerie, attenant à la grande porte, était un ancien monastère fondé par saint Lezin pour une communauté religieuse de clercs, sous le gouvernement d'un abbé dont les comtes d'Anjou prirent plus d'une fois le titre pour s'emparer de ses biens. L'évêque Ulgar acheta d'une somme de 1,100 sous la demi-moitié du comté Geoffroy-le-Bel (1131) et y établit un chapitre de dix prébendes avec doyenne. *Dict. hist. de M.-et-L.*, t. I, p. 57.

Page 43, ligne 4, *après :* Contes d'Anjou, *ajoutez :* Elle s'appelloit Ermengarde.

Page 44, ligne 17, *au lieu de :* Bougenci, *lisez :* Beaugenci.

Page 69, ligne 20, *après :* 2, *ajoutez :* Agnès, femme de l'Empereur Henri III.

Page 84, ligne 21, *au lieu de :* Ermengarde *lisez :* Hildegarde.

Page 100, ligne 17, *au lieu de :* les deux frères, *lisez :* l'oncle et le neveu.

Page 103, ligne 15, *supprimez :* ce qui ne m'est pas connu d'ailleurs, et *remplacez* par : Elle s'appelloit Mélissande, et elle étoit la plus jeune des trois filles de Geoffroy de Briolé.

Page 104, ligne 21, *au lieu de :* sa cousine, *lisez :* sa nièce.

Page 135, ligne 14, *au lieu de :* de Renaud de Craon, *lisez :* de Maurice de Craon et *ajoutez :* et de Renaud, son père.

Page 136, ligne 8, *au lieu de :* Chemillé, *lisez :* Chemellier.

Page 147, ligne 13, *au lieu de :* qui portoit la Bannière de France, *lisez :* qui étoit chevalier banneret.

Page 160, ligne 17, *au lieu de : Chronicum Andegavense, lisez :* Chronique de Bourdigné.

Page 163, lignes 33-34, *au lieu de :* Foulques Rechin, *lisez :* Philippe.

Page 177, ligne 26, *après :* Pierre Savari ot l'aiznée, *ajoutez :* Elle s'appelloit Phemo. Ce Pierre Savari étoit seigneur de Montbason.

Page 181, en marge, *au dessous de :* Le Fouillou est une terre dans le voisinage de Laval, *ajoutez :* Foliaco fait du Fouillé et non pas du Fouillou.

Page 189, ligne 11, *au lieu de :* duc de Guise, *lisez :* conte de Guise.

Page 258, ligne 14, *après :* Il prit alliance, *ajoutez :* en 1317, le jour de la St Denys.

Page 263, lignes 34-35, *au lieu de :* Jean, conte de Roucy, *lisez :* Simon de Tonars.

Page 266, ligne 43, *au lieu de :* Renaud de Craon, *lisez :* Renaud de Craeay.

Page 269, ligne 44, *après :* Touré, *supprimez :* dans la paroisse de Saint Remi de la Varane, dite en latin : *Chiriacum*.

Page 283, ligne 17, *au lieu de :* René, *lisez :* Ponce, mal nommé René par Duchesne.

Page 361, ligne 14, *après :* Quod ut etc., *ajoutez :* an 1204. Actum Chinon.

Page 371, ligne 13, *après :* de l'année 1349, *on lit :* Cette date est fausse, elle doit être vers l'an 1067. D. Mabillon la met en cette année. *Annal.*, t. V, p. 6.

Nous avons pensé que la reproduction de ces curieuses corrections et de ces diverses indications serait utile aux travailleurs qui citent, dans leurs ouvrages, le texte de l'*Histoire de Sablé*, et leur permettrait de le rectifier, d'après les annotations de notre exemplaire. A ces corrections nous en ajouterons une autre, qui a son importance. On lit, à la page 263, que Amaury IV de Craon « épousa en 1324 Perrenelle de Tonars ». Or, d'après les archives inédites du Chartrier de Thouars, fonds Craon, Amaury IV naquit au château de Précigné le 16 août 1326 et épousa vers 1345 Perrenelle de Thouars, fille de Louis, vicomte de Thouars, et de Jeanne, comtesse de Dreux (1).

ANDRÉ JOUBERT.

(1) Voir notre étude historique intitulée : *Un compagnon d'armes de Bertrand du Guesclin, Amaury IV de Craon (1326-1373)*, d'après les archives inédites du Chartrier de Thouars (fonds Craon), les documents inédits de la Bibliothèque nationale et les manuscrits des Archives nationales. Ce travail est actuellement en préparation.

CHRONIQUE

Depuis la publication de la dernière livraison, le conseil de la *Société* a admis, comme membre associé :

M. l'abbé Henri SAUVÉ, 26, rue du Lycée à Laval.

Dans sa session du mois d'août, le Conseil général de la Sarthe, sur le rapport de M. Renard, a bien voulu renouveler à notre Société, pour l'exercice 1891, sa subvention annuelle de 1200 francs, et accorder en outre à la bibliothèque de la Société, sur la proposition de M. Sénart, un exemplaire de la *Carte géologique du département,* par MM. Triger et Guillier. Cette carte qui comprend, comme on le sait, *quinze* feuilles à l'échelle de 1/40,000, sera d'une grande utilité pour nos collègues en facilitant leurs recherches topographiques.

Nous prions les honorables rapporteurs et l'Assemblée départementale tout entière de recevoir l'expression de nos plus sincères remerciements.

Le Conseil de la Société, dans sa séance du mois de juillet, a décidé d'accorder son patronage, pour l'exercice courant 1890, à un ouvrage de M. l'abbé Angot intitulé : *Les petites Ecoles dans la Mayenne, avant 1789.* Cet important travail

qui contient des notices sur 210 communes et plus de *six cent* documents, complètera très heureusement les *Recherches sur l'instruction publique dans la Sarthe*, de notre regretté président, M. A. Bellée. Le prix de souscription sera peu élevé et fixé ultérieurement, après l'impression du volume.

D'autre part nous sommes autorisé à annoncer la publication, dans un délai très prochain, des tables et de l'introduction du *Cartulaire de Saint-Vincent* que notre érudit confrère, M. d'Elbenne, vient de terminer après de longues et fructueuses recherches. R. T.

Notre *Société* a eu le regret de perdre récemment en M. Charles Cosnard, un de ses premiers et plus dévoués membres. Dès l'origine, M. Cosnard s'était fait inscrire comme membre fondateur, et son assiduité aux séances du Conseil, les services qu'il était toujours prêt à rendre, témoignaient d'un dévouement que n'ont pas oublié nos collaborateurs de la première heure. Élu secrétaire en décembre 1879, notre collègue remplit cette charge pendant quatre ans, avec le zèle et la fidélité les plus louables. Après s'être démis de ses fonctions en 1883, il continua de s'intéresser à la prospérité de la *Société*, à ses succès, aux travaux de ses membres, et il conserva toujours à notre œuvre les plus vives sympathies.

M. Cosnard avait recueilli, sur les Jacobins du Mans, de nombreux documents qu'il publia, en 1879, sous ce titre : *Histoire du couvent des Frères prêcheurs du Mans*, 1219-1792. Le Mans, Monnoyer, in-8° de XII-376 pages. — En 1880, il fit imprimer à un petit nombre d'exemplaires, et pour quelques intimes, une *Notice sur la vie et le caractère de Madame Ch. Cosnard*. Le Mans, Monnoyer, 1880, in-8° de V-105 pages.

En donnant à la mémoire de notre cher confrère ce dernier témoignage de reconnaissance et de regrets, nous ne

devons pas omettre de rappeler aussi les importants et dévoués services que M. Cosnard rendit, pendant de longues années, à la *Société Bibliographique*, en sa qualité de secrétaire du Comité départemental de la Sarthe. G. E.

Le 16 juillet dernier ont eu lieu, en l'église de Chailland, au milieu d'une grande affluence, les obsèques de M. le comte Gilles des Nos. Sa maison, qui s'arme *d'un lion rampant*, est originaire de la terre des Nos, en Bretagne et remonte, sans interruption, jusqu'en 1263. Elle a pris part aux Croisades et a fourni un membre distingué à l'épiscopat français.

M. le comte des Nos était un homme libéral dans le meilleur sens du mot. Il connaissait à fond, dans ses origines et ses développements, la noblesse du Bas-Maine, à laquelle il était allié de tous les côtés. Il préparait une notice sur sa famille et ses nombreuses branches, maintenant fondues dans la sienne.

Le deuil était conduit par son fils, ancien attaché d'ambassade en Saxe, chevalier de l'ordre de Malte, et ses deux gendres, et suivi par une foule sympathique.

M. le comte des Nos laisse une belle bibliothèque, de riches documents de famille et une mémoire très honorée. Il habitait le château de Clivoy, dans la commune de Chailland (Mayenne), qu'il avait fait reconstruire peu après son mariage avec la fille du comte de Thélusson. Il a été enterré dans un caveau de famille, dans la chapelle de Charné, à cause de l'ancienne résidence de ses ancêtres dans le Maine : le château de Pannard, demeure patrimoniale, qu'il avait fait restaurer et qui reste le lieu d'habitation de son héritier.

M. le comte des Nos était membre titulaire de la *Société historique et archéologique du Maine*. A. M.

On a commencé le mois dernier, à la cathédrale du Mans, les travaux d'installation d'un calorifère. Les appareils de chauffage seront établis dans une chambre souterraine creusée sous le transept septentrional (chapelle du Crucifix), et la cheminée, dissimulée dans l'enclos de la Psalette, ne nuira en rien à l'aspect du monument.

L'État ne contribue pas aux frais d'établissement de ce calorifère, mais il vient d'affecter une somme de 25,000 francs à la restauration, très urgente, des galeries extérieures des sacristies, du côté du parvis Saint-Michel.

A Laval notre confrère, M. Garnier, inspecteur des édifices diocésains de la Mayenne, commence en ce moment la restauration de la façade de l'église Saint-Vénérand. Cette façade, très intéressante au point de vue architectural, date de la fin du XVIe siècle et fut terminée seulement en 1594.

R. T.

Le journal l'*Avenir de la Sarthe*, dans son numéro du 11 juillet, a signalé la découverte sur la route de Ballon au Mans, à 1500 mètres environ de Ballon, de vingt-cinq squelettes et de trois tombes placées symétriquement à un mètre de distance les unes des autres. Plusieurs de ces squelettes portaient aux bras des bracelets dont l'examen pourrait contribuer très utilement à faire connaître l'époque des sépultures. Un de nos collègues, M. de Castilla, nous rappelle à ce sujet, qu'au XIe siècle, le comte du Maine, Herbert dit *Eveille-Chien*, livra bataille, sous les murs de Ballon, au comte d'Alençon et de Bellême, et le mit en pleine déroute après avoir tué son fils aîné Foulques..... et qu'il serait intéressant de rapprocher cette découverte des récits des vieux historiens du Perche tels que Bry de la Clergerie.

Le dernier *Bulletin archéologique* du Comité des travaux historiques contient une note de M. Héron de Villefosse sur un fragment d'inscription latine trouvé en 1889 à Jublains. D'après la copie communiquée par notre collègue M. J.-M. Richard, le premier mot serait *Balineum* et indiquerait, sans doute possible, que ce fragment qui appartient à l'angle gauche d'une inscription plus considérable, provient des bains de Jublains. Dans tous les cas, il est important de le comparer aux inscriptions de Jublains précédemment éditées par M. Mowat dans sa *Notice sur diverses antiquités gallo-romaines*, p. 78 à 92.

Notre honorable président, le R. P. dom Piolin, a publié dans la livraison du 1er juillet de la *Revue des questions historiques*, un très intéressant article sur *Bérengère, reine d'Angleterre, dame du Mans*. Dans ce travail qui complète la notice publiée en 1866 par M. Chardon, le savant auteur établit à l'aide de documents nouveaux, qu'après 1196, Bérengère vécut obscurément à Beaufort-en-Vallée, dans l'Anjou, qu'elle ne se rendit point auprès de son mari, à la mort de celui-ci et qu'elle ne fut point présente à ses funérailles. — « Ce sont-là des faits que les historiens de Bérengère ont ignorés et que les écrivains de l'Anjou n'ont pas connus ».

La fabrique de l'église d'Épineu-le-Chevreuil vient de faire restaurer, par MM. Anglade et Küchelbecker, une ancienne verrière du XVIe siècle, placée dans la chapelle seigneuriale dite aujourd'hui chapelle du Sacré-Cœur.

Au bas de cette remarquable verrière, on lit en lettres gothiques, l'inscription suivante qui en résume la description :

Coment le noble Chevalier Julian de Gaif fit voeu de bastir une Chapelle en l'honneur de Nostre Dame de Pitié.

« Ce vitrail, dit la *Semaine du Fidèle* du 2 août, est de l'époque de François Ier : l'ornementation l'indique. C'est absolument la facture des riches vitraux des églises de Dreux et de La Ferté-Bernard. Œuvre de l'école de Jean Cousin et des frères Courtois, elle s'élève par la noblesse du dessin, la pureté du style et l'exécution au-dessus de toute critique... »

M. de la Chanonie, avocat, rédacteur de l'*Echo de l'Oise*, à Compiègne, prépare dans ce moment la publication des *Mémoires* inédits du chevalier Charles de Tercier, dit *Monsieur Charles*, qui prit une part importante aux guerres de la Chouannerie dans le Maine, de 1795 à 1799, et commanda une colonne sous les ordres de Bourmont lors de la prise du Mans, en 1799. Ces *Mémoires* dont une bienveillante communication nous a permis de parcourir le manuscrit, vont paraître prochainement chez Plon et présenteront un grand intérêt pour l'histoire révolutionnaire de notre contrée.

Dans le même ordre d'études nous nous empressons de signaler la correspondance inédite de *Juliette de Becdelièvre* récemment publiée par son petit-fils, le comte Amédée de Bourmont. Juliette de Becdelièvre épousa en 1800, après la pacification des provinces de l'Ouest, son cousin germain, le futur maréchal de Bourmont. Ses lettres, extraites des Archives Nationales, sont charmantes à tous égards, empreintes des sentiments les plus généreux et remplies de curieux détails historiques ; elles dénotent « une femme distinguée, douée d'une grande élévation de caractère et d'un grand cœur ». Cette plaquette, non mise dans le commerce et destinée à devenir d'une extrême rareté, est la première série d'un recueil de documents, ou plutôt de *matériaux* historiques, que prépare le comte de Bourmont sur la vie du maréchal.

R. T.

Le 13 juillet dernier a eu lieu, au domicile de M. Jacques Mocquereau de la Barie, ancien maire de Voutré (Mayenne), une vente d'objets mobiliers. Outre un grand nombre de livres modernes, d'histoire et de littérature, et deux atlas des cartes de Cassini, on y remarquait quelques faïences d'une certaine valeur, deux services presque complets de Strasbourg, des plats isolés de Rouen et de Nevers, deux plats de Delft, multicolores, un très beau grand plat de Delft bleu, un plat italien, peut-être d'Urbino, très remarquable, représentant la décollation d'Holoferne, morceau capital, un verre de Venise, blanc, très délicat de pied, orné de dauphins, également très beau, quelques autres morceaux de table : bonbonnière, pots, brocs, encriers, des jetons et médailles, une horloge en fer et cuivre du XVIIe siècle. Les principaux lots ont été acquis, pour un prix assez élevé, par le musée de Laval, sauf le grand plat bleu, qui est échu, aux enchères, à un amateur d'Evron, et les services de table à M. Constant, instituteur à Saint-Martin-de-Connée. Il y avait encore quelques vieilles gravures d'après Teniers et d'autres maîtres, une photographie de l'ancien Laval, avant la construction du Pont-Neuf, une table en chêne à pieds tors, des commodes du temps de l'Empire, deux panneaux peints, attribués à l'école flamande. L'archiviste du département a acheté deux chartes, de 1325 et de 1350, actes de vente en français.

Ce qui constituait surtout le mérite de ces pièces, ne formant pas une collection, c'est leur complète authenticité. Elles étaient dans la même famille depuis plus de soixante ans et n'auraient jamais été vendues sans le décès prématuré de leur propriétaire.

M. Mocquereau de la Barie était d'une bonne famille de tanneurs de Sillé-le-Guillaume, annoblie par l'échevinage. Ses armes (un chevron accompagné de trois merlettes), sont inscrites sur deux plats d'étain, également vendus, et sur une armoire en chêne qui contenait les poteries et verreries. Sa généalogie, fort bien rédigée et accompagnée des preuves,

forme cinq gros volumes in-folio. Il est regrettable qu'elle ne soit pas conservée dans un établissement public et demeure exposée à de mauvaises chances.

M. Mocquereau de la Barie a laissé toute sa fortune, sauf deux legs, à la commune de Voutré, pour la fondation d'un hôpital dans sa maison. M. le Maire de Voutré a voulu conserver la généalogie et les portraits de la famille, dans cet hôpital futur. A. M.

L'exposition rétrospective organisée à Tours au mois de mai, par la *Société archéologique de Touraine*, a obtenu, comme nous le constations brièvement dans notre dernière Chronique, un grand et légitime succès. Grâce aux efforts infatigables et à l'intelligente initiative des membres de la Commission d'organisation, que présidait M. Palustre, cette exposition disposée avec un goût parfait et un art véritable dans l'ancienne église de Saint-François-de-Paule, présentait un ensemble varié de trésors artistiques qu'on ne rencontre dans aucun musée, mais seulement dans les collections particulières dont le profane ne peut souvent forcer les portes.

Au point de vue général, nous signalerons plus particulièrement parmi les tableaux : un superbe tableau de Greuze, *Portrait de Mme Mercier*, exposé par Mme Auvray, de Tours ; un *Portrait de Maximilien Ier*, d'Albert Durer ; deux charmants tableaux de Teniers, le *Joueur de boules* et une *Scène de cabaret* ; une toile de Philippe de Champagne, *Le vieillard Siméon recevant l'Enfant Jesus à la porte du Temple*, donnée à l'église de N.-D. des Ardilliers par Mme de Montespan et conservée aujourd'hui à l'hospice de Saumur ; un curieux rétable, peint sur bois et daté de M CCCC L XXXV, représentant la *Crucifixion*, le *Portement de Croix*, et la *Mise au tombeau* ; une *Vierge de Pitié*, de Ferrari, signée F. p. 1524 ; un *Ensevelissement du Christ*, de Mantegna ; la *Toilette de Diane*, du Primatice, des gravures de toute

beauté, d'Abraham Bosse, etc. Parmi les sculptures : un bas relief en terre cuite émaillée, *Vierge et Enfant Jésus*, de l'école des Della Robbia ; un buste de *François Ier*, en terre cuite également, émaillée blanc, autrefois au-dessus de la porte du château de Sansac, près Loches ; une collection de ravissants médaillons de Nini ; un *Oliphant* en ivoire, travail oriental fort remarquable, du XIe ou XIIe siècle, provenant de l'ancienne église Saint-Julien d'Angers. Dans l'orfèvrerie : un *Masque d'abbesse* en cuivre battu et doré, du XIIIe siècle ; d'élégants reliquaires, dont l'un en forme de coutelas, servant jadis à contenir une relique de sainte Catherine et publié par M. Barbier de Montault dans le *Bulletin monumental* de 1884. A citer aussi un délicieux bijou, du XVIIIe siècle, *une femme casquée, montée sur un dauphin tenant au-dessus de sa tête une voile déployée*, sujet commandé pour ainsi dire par la forme des perles baroques qu'il fallait employer ; donné, dit-on, par le roi de France à Tippo-Saïb et tombé entre les mains d'un français en 1799, à la prise de Seringapatam. Enfin, de riches collections de faïences, de porcelaines, de terres émaillées d'Avisseau, de meubles, de broderies, d'émaux, de manuscrits (dont un *Évangéliaire* du VIIIe siècle), de tapisseries etc., etc. Au nombre de ces dernieres se trouvaient une pièce splendide executée dans les Flandres, *Le siège de Tunis par Charles-Quint*, exposée par le comte de Contades, puis les belles tapisseries du château de Langeais, dites *Tentures du Saint-Sacrement*, autrefois à l'église de Ronceray à Angers, qui présentent des analogies frappantes de dessin et de coloris avec nos tapisseries de saint Gervais et de saint Protais, de la cathédrale du Mans.

Au point de vue local, le Maine était dignement représenté par la *Vierge*, de Germain Pillon, de l'église de la Couture, l'un des plus beaux morceaux de sculpture de l'exposition, qui attirait l'attention de tous les visiteurs. En outre, notre collègue M. l'abbé Froger avait exposé une *Vierge* en ivoire du XIVe siècle, d'un travail remarquable ;

M. Houeau de Malleville, un livre d'heures du XVe siècle ; M. de Renusson, une couleuvrine ancienne ; M. Mame, la magnifique édition de *Polyeucte*, préparée pour l'exposition universelle et ornée de cinq grandes compositions de notre compatriote Albert Maignan ; M. Lecointre, de Poitiers, une belle plaque d'émail de couleur, signée Landin, représentant *Sainte Scholastique*, la patronne vénérée de la ville du Mans ; la Société archéologique de Touraine, une reproduction d'une curieuse miniature de Jean Fouquet, la *Prise de Tours par Philippe-Auguste*, tirée du ms. 6465, de la Bibliothèque Nationale, qui commence par ces lignes : *Cy comence le second livre du Roy Philippe Dieu donné. Premièrement Comment la Cité de Tours et du Mans furent prises* etc. » : M. Martineau, de Paris, les *Commentaires sur la coutume du duché de Touraine*, par René Boulay, *imprimés à La Flèche en 1619 chez Georges Griveau* ; M. Gabeau, d'Amboise, un *Traité sur la serrurerie*, avec planches, par Mathurin Jousse, également imprimé à La Flèche, chez G. Griveau, 1627 ; deux *Almanachs journaliers* de Touraine, Anjou, *Le Maine*, Poitou, Berry, Orléanais, Blaisois, Vendômois et autres (*sic*) Provinces circonvoisines, pour les années 1704 et 1715, composés par Michel Nostradamus et imprimés à Amboise, chez Jean Legier, plaquettes de toute rareté etc., etc.

Enfin, l'église de la Couture avait exposé, avec la belle vierge de Germain Pillon, une tapisserie, jusqu'ici presque inconnue et sur laquelle nous devons donner en terminant quelques détails inédits. D'après la description et les notes que veut bien nous communiquer notre confrère, M. l'abbé E. Dubois, c'est une œuvre, d'origine bruxelloise, de la moitié du XVIe siècle. Elle représente un intérieur de parc, animé sur le premier plan d'oiseaux divers, faisans, canards etc., orné de bassins et de fontaines jaillissantes. Ce parc en perspective s'ouvre par un splendide portique de fleurs, soutenu par des caryatides d'un fort beau dessin. Les mêmes

cariatides sont reproduites dans une tapisserie bruxelloise du XVIe siècle, représentant *Vertumne et Pomone*, qui est aujourd'hui conservée au musée de Madrid et qui présente une analogie frappante avec celle de la Couture, par ses berceaux de feuillages, ses colonnes en forme de termes antiques, ses guirlandes de fleurs (1). Au reste, les œuvres flamandes de cette époque se reconnaissent facilement à leur coloration. « Elles affectent toutes, dit M. Guiffrey, un ton jaune verdâtre d'une certaine monotonie appliqué indistinctement à tous sujets » (2). Tel est bien le ton général de notre tapisserie. Ajoutons qu'elle est encadrée d'une large bordure composée de rinceaux et de cariatides, d'un dessin remarquable. Des médaillons historiés, qui représentent des fables d'Esope ou de Phèdre, en rehaussent encore la beauté : on reconnaît entre autres *Le Loup et l'Agneau*, *Le Coq et la Perle*, *L'Aigle et la Tortue*, *Le Coq et le Renard*.

Cette tapisserie de la Couture, entièrement en soie et très complète, a été restaurée dans ces derniers temps à Angers, dans l'atelier de M. Aveline Maloyer, par les soins de M. l'abbé E. Dubois. On peut la voir, à certains jours, exposée dans le transept méridional de l'église de la Couture (3). R. T.

Récemment, un véritable bijou archéologique a été trouvé dans la commune de Neuville. Il s'agit, dit le *Nouvelliste* du

(1) Cette tapisserie du musée de Madrid est reproduite dans l'ouvrage d'Eug. Muntz : *La Tapisserie*, p. 213, et dans l'*Histoire de la Tapisserie*, de J. Guiffrey, p. 196.

(2) *Histoire de la Tapisserie*, p. 196.

(3) Cf. pour plus de détails sur l'exposition rétrospective de Tours en 1890, le *Catalogue des objets exposés*, Tours, Deslis, 1890, in-12 de 184 p. et le grand ouvrage illustré que M. Palustre doit publier sous peu à la librairie Péricat : cet ouvrage contiendra les reproductions de la Vierge de Germain Pillon et de la tapisserie de la Couture.

15 septembre, du cachet d'un médecin romain CAIUS ING. URBICIUS, cachet que notre confrère M. le vte d'Elbenne se réserve de décrire ultérieurement. Sur les quatre faces de ce cachet sont gravées des inscriptions indiquant les maladies victorieusement traitées par le spécialiste.

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons la mort de M. Georges Bouet, décédé à Rosel, le 2 septembre dernier, dans sa 74me année. Archéologue distingué autant qu'artiste, il laisse un œuvre considérable ; collaborateur de M. de Caumont, il a fourni de nombreux documents à des publications d'archéologie, dont la liste est trop longue pour être inscrite ici ; nous citerons seulement son album du Mont-Saint-Michel, qui est encore aujourd'hui une des plus belles collections de dessins publiés sur ce monument. Nos lecteurs n'ont pas oublié les croquis qu'il a esquissés généreusement pour la *Revue du Maine* et ils en ont justement apprécié la délicatesse, la finesse d'exécution aussi gracieuse que consciencieuse. Artiste modeste, trop modeste même, il laisse des regrets unanimes à tous ceux qui ont connu son affabilité, la douceur toute paternelle avec laquelle il donnait si volontiers des conseils et des avis, critiques sincères d'un homme de science et de talent.

GABRIEL FLEURY.

LIVRES NOUVEAUX

Histoire généalogique de la Maison de Vanssay, par l'abbé L. Froger. Mamers, G. Fleury et A. Dangin, 1890, grand in-4° carré, avec gravures et tableau généalogique.

Les études généalogiques sont tombées en discrédit ; il ne faut point s'en étonner. Trop de sceptiques ont exploité la mine de l'amour-propre humain pour que le public n'infligeât pas à des savants intègres, *vari nantes*, les soupçons mérités par des fabricants. Et pourtant ces savants si calomniés fournissent à l'histoire ses plus utiles matériaux et sont justement dignes de notre respect et de notre estime.

Peu de familles remontent authentiquement au XIVe siècle. La maison de Vanssay peut revendiquer ce privilège. Elle a fourni des gentilshommes de la chambre, de nombreux chevaliers de Saint-Michel, de Malte et de Saint-Louis. Au siècle dernier, ses rejetons sont montés dans les carrosses du roi.

Ils n'ont marchandé leur sang ni au souverain ni à la France. Il suffit pour s'en convaincre de parcourir la liste des hommes d'armes et des valeureux officiers qui portent leur nom (1). Leur fidélité s'affirme à chaque génération

(1) Dans une montre datée du Mans, le 30 octobre 1412, figure *Jehan de Vençay, escuier*, sous les ordres de Jehan de Bueil, chevalier banneret, montrant trois chevaliers bacheliers et trente-cinq écuyers de sa chambre (Bibliothèque Nationale, ms. Pièces originales, dossier Bueil, 549). Nous regrettons de n'avoir pu communiquer à M. Froger ce renseignement en temps utile.

nouvelle, depuis Jean de Vanssay à qui Jeanne d'Albret transmet en 1564 les ordres du roi, jusqu'à Henri de Vanssay, l'ami et le confident du comte de Chambord.

Un autre vaillant soldat, Marin de Vanssay, seigneur de la Barre, neveu du maréchal de la Châtre et beau-frère du maréchal de Souvré, dispose au XVIIe siècle d'une haute et puissante influence. Aussi la noblesse du Vendômois le choisit-elle pour son député aux Etats-Généraux de 1614. A la même date, Jean de Vanssay, son cousin, seigneur de Bretel, reçoit de la noblesse du Maine le même honorable mandat. Ce Jean de Vanssay n'était point sans velléités littéraires s'il faut en croire la touchante épitaphe qu'il fit graver sur la tombe de sa femme, Marguerite de Tucé.

Celle qui première ma franchise dompta,
Mes pudiques amours en mourant emporta,
Celle-là pour toujours au tombeau qui l'enserre,
Les ait et conserve avec elle sous la terre.
Dove viva l'amai, morta sospirola.

L'*Histoire de la maison de Vanssay* brille par l'exactitude qui distingue les travaux de M. l'abbé Froger. La filiation est scrupuleusement établie et prouvée, le monument élevé est donc indestructible. C'est le plus bel éloge qu'on puisse faire d'une œuvre généalogique. Cette filiation est sobrement traitée, un peu trop sobrement peut-être. Nous eussions désiré quelques détails sur les familles alliées, les fiefs, les manoirs habités par Messieurs de Vanssay (1).

En résumé, ce volume fait honneur à son auteur et aux

(1) La maison de la Mothe-Thibergeau n'a jamais, à notre connaissance du moins, porté les armes qui lui sont attribuées dans ce volume. *Ecartelé : aux 1 et 4, d'argent à la tour crenelée de gueules, aux 2 et 3, d'argent à la merlette de sable.* Thibergeau portait : *D'argent au chevron de gueules accompagné de 3 coquilles du même posées 2 et 1.* Les blasons des familles de Bouis, Chouet et Forestier nous semblent tout aussi légendaires.

presses de notre confrère, M. Gabriel Fleury, et les belles photographies exécutées par M. le Marquis de Courcival lui donnent un attrait tout artistique. S. M. E.

Carte du canton de Conlie, dressée par L. Bigot, agent-voyer cantonal. Paris, 1889.

Dressée à l'aide des plans cadastraux des communes, à l'échelle de 1 : 20,000, cette nouvelle carte du canton de Conlie, « absolument à jour », indique avec une grande précision et de nombreux détails, les modifications et les transformations successives que le développement des voies de communication a fait subir à la contrée depuis cinquante ans.

Afin d'éviter la confusion et de faire une œuvre véritablement *neuve*, l'auteur s'est attaché surtout à la révision de la planimétrie, renvoyant pour le figuré du terrain à la carte de l'Etat-Major, et pour l'étude géologique du sol, à la carte de Triger, qui, sous ce rapport, n'aurait pu être surpassée. Cela lui a permis de grouper sur sa nouvelle carte un grand nombre de renseignements statistiques, très utiles à tous ceux qui s'intéressent aux affaires communales, et des renseignements historique d'une réelle importance. En outre, M. Bigot a eu l'heureuse idée de développer la partie historique de son travail dans une brochure qui contient sur chaque commune une notice spéciale, écrite avec impartialité, en dehors de tout sentiment personnel. Heureux toujours d'encourager les travailleurs de mérite, nous nous empressons de rendre justice à ses louables efforts, et nous souhaitons que son exemple soit suivi bientôt dans les différents cantons du département (1). R. TRIGER.

(1) Trente exemplaires de la carte et de la brochure sont à la disposition des membres de la *Société*. Prix, chez l'auteur, 9 fr.

GUY XX DE LAVAL

SA CONVERSION

SON EXPÉDITION EN HONGRIE

SA MORT

François de Coligny, fils de Paul de Coligny et d'Anne d'Alègre, en qui finit la quatrième race de Laval, est aussi le dernier qui dans les actes officiels se soit nommé Guy de Laval ; il vient le vingtième sous ce nom, que les La Trémoille, ses héritiers, cessèrent d'adopter. Sa conversion du protestantisme fut un événement considérable ; sa fin glorieuse dans un combat contre les infidèles montra qu'il y avait en lui du sang des Laval, dont les uns prirent la croix pour la défense des Saints-Lieux, et les autres combattirent parmi les plus braves à la suite de Jeanne d'Arc. Le récit de la conversion de Guy de Laval a été fait plusieurs fois, mais d'une manière accidentelle, dans des mémoires contemporains ou des histoires générales ; nous pouvons ajouter aux uns et aux autres plusieurs détails inédits. David Rivault de Fleurance, compagnon de Guy XX dans son expédition en Hongrie, qui combattit et fut blessé à ses côtés, auteur de plusieurs ouvrages estimés, et enfin, précepteur du jeune roi Louis XIII, écrivit à son retour une *Lettre à madame la maréchalle de Lesdiguiere, contenant le bref discours du*

voyage en Hongrie de feu Monsieur le comte de Laval. Malheureusement, cet ouvrage semble perdu et nous l'avons vainement cherché dans les bibliothèques de Paris. Nous pourrons toutefois le reconstituer, non sous la même forme, mais avec exactitude, et sur les propres notes de l'auteur, grâce au journal des dépenses de l'expédition tenu par le sieur de Fleurance lui-même (1), et plusieurs autres documents puisés aux archives de M. le duc de La Trémoille.

§ I

LA CONVERSION DU COMTE DE LAVAL

Des faveurs extraordinaires s'unirent à l'influence des personnages les plus marquants de l'époque par leur situation ou leur réputation de sainteté pour déterminer la conversion de ce jeune homme, élevé par sa mère si soigneusement dans le protestantisme et entouré par elle, pendant longtemps, des plus hautes notabilités du parti, qui fondait sur lui de grandes espérances. A l'exemple de David Rivault de Fleurance, le jeune comte était non moins curieux pour s'instruire que passionné pour les armes ; il aimait les voyages et entreprit à l'âge de dix-neuf ans celui d'Italie, au cours de l'été 1604. Avant le départ, sa mère lui écrivait « d'être bien pour sa personne, mais de ne pas prendre grand monde. Elle est, dit-elle, toujours gênée d'argent. » C'est pendant ce voyage, qu'il fut témoin à Naples le 19 septembre du miracle de saint Janvier. Il en resta frappé et fit part de ses impressions. Sa mère en fut avertie de bonne heure, car elle fait une allusion évidente à cet événement qui était son cauchemar, dans une lettre qu'elle lui écrivit à son retour :

(1) Manuscrit in-f° de 37 feuillets, collationné sur une copie non signée, les 28 avril et 12 mai 1620, signé : Le Boullanger.

« Quand vous aurez été quelque mois ou cinq semaines à » la Court, et que vous voudrez venir reposer quinze jours à » Lizieulx, il me semble que ce sera bien fet. Nous advise- » rons là à tout ce que nous aurions affère, sans estre inter- » rompus, et vous me guérirés cette sote fievre carte, *qui* » *me print d'apprehension de ce Naple* » (1).

Mais quand il reçut cette lettre, datée de Laval le 7 novembre 1604, Guy de Laval était de retour à Paris ; à son passage à Rome, il avait vu le pape Paul V, qui l'avait reçu en audience familiere avec la plus grande bienveillance et auquel il avait promis de faire son abjuration en France. Arrivé à Paris, il eut l'honneur d'être admis par Henry IV à la messe dans sa chapelle, et il s'était mis sans retard sous la direction du P. Coton, le célèbre confesseur du roi. Les conseils de la maréchale de Fervaques viennent ainsi trop tard pour entraver une conversion qui est déjà décidée et presque consommée. Les huguenots, Du Plessis-Mornais leur chef surtout, y mirent vainement tout leur zèle, prévenant la mere des fréquentations inquiétantes de son fils, et lui faisant écrire par elle : « Je vous assure qu'en ce fet et tous autres, jusques à ceux qui sont près de vous, vous estes tres mal servy. Vous avez besoin d'estre marié... Je vous supplie, recherchez le plus que vous pourrez, par lettres ou autrement, M. de Fervaques ; vous y estes obligé ; je vous diray comant » (2). Toutes ces précautions furent inutiles.

On a discuté pour savoir à qui, du P. Coton ou de M. de Bérulle, revient l'honneur de cette conversion. La vérité est qu'elle fut commencée par le premier et heureusement achevée par le second. Au cours de l'instruction qu'il donnait au comte de Laval, le P. Coton fut obligé de se rendre à Rouen pour la fondation d'un noviciat des religieux

(1) Archives de M. le duc de la Trémoille.
(2) *Ibidem*.

de son ordre qui s'effectua le 24 février 1605. A son départ, il écrivit au supérieur de l'Oratoire :

« Monsieur, je pars à regret, en tant que la divine Providence me le peut permettre. Mais le Roy m'a mandé de ce faire, et il faut obéir. Beaucoup de bonnes âmes m'attendoient icy. Vostre charité suppléera aux unes, et vos saints Sacrifices et prières aux autres. Je vous recommande instamment M. de Favas, trois fois la semaine, *et M. de Laval, quand vous pourrez* ».

Par ailleurs, il existe aux archives du *Gesù*, à Rome, une lettre du P. Coton, du 21 avril 1605, dont nous n'avons pas le texte, mais dans laquelle il rend compte de la conversion du comte de Laval, et l'attribue à la Compagnie de Jésus. Suivant son habitude, il s'abstient de dire la part personnelle qu'il y a prise (1).

M. de Bérulle ne réussit pas auprès de Favas, qui d'ailleurs, montra par la suite qu'il ne méritait guère une telle faveur, mais il eut plein succès à l'égard de Guy de Laval. Obligé de quitter son néophyte le jour de Pâques fleuries, pour aller à Amiens tenter l'exorcisme d'Adrienne Dufresne, il reprit le cours de ses conférences à son retour, et reçut son abjuration, qui se trouve ainsi avoir eu lieu entre le jour de Pâques et le 21 avril. La possédée, elle aussi, était venue à Paris et voici, d'après les mémoires du secrétaire du cardinal de Bérulle, ce qui se passa au sujet du comte de Laval :

« Le jour où le comte de Laval avait fait sa profession de foy entre les mains de Monseigneur le cardinal de Retz, pour lors évesque de Paris, au sortir d'avec ledit seigneur évesque, le dit seigneur de La Val, accompagné du serviteur de Dieu et de M. Dandelot, ils furent ensemble, eux trois, aux

(1) Nous devons ces renseignements précis au R. P. Colombier, de la Compagnie de Jésus, qui a bien voulu nous communiquer le chapitre concernant la conversion de Guy XX de Laval, extrait d'une vie manuscrite du cardinal de Bérulle, fruit des recherches les plus persévérantes et les plus consciencieuses.

Bernardins, à une chapelle où on exorcisait une fille nommée Adrienne. Le serviteur de Dieu commença à exorciser la possédée, faisant approcher le dit comte de Laval auquel la possédée luy jetta un coup de pied, luy disant qu'il se retirast et qu'il n'estoit plus des siens, qu'il avoit aujourd'hui abjuré tout son venin, encore que cette profession de foy qu'il avoit faite eût esté fort secrette, ce malin esprit respondant à plusieurs choses en Espagnol fort secrettes, de ce qui s'y estoit passé sur quoy il estoit interrogé. Ce qu'ayant veu et entendu le dit seigneur et le pouvoir que le serviteur de Dieu avoit sur cet esprit malin ; il en sortit fort confirmé augmentant sa créance et sa dévotion ».

« Le seigneur de Laval estant converti, il s'enferma trois jours aux Feuillants avec le serviteur de Dieu, chacun dans une petite cellule sans vallet, et sans qu'on le sceut, pour faire sa confession généralle qu'il fit au serviteur de Dieu » (1).

Nous ne mentionnons ces exorcismes d'Adrienne Dufresne, qui firent grand bruit ou grand scandale, comme on voudra, qu'à cause de leur rapport avec la conversion du comte de Laval, sans nous occuper du point de vue doctrinal. Nous tenons aussi à rappeler qu'à ce sujet on fit courir sur le compte du P. Coton des bruits calomnieux destinés à le ridiculiser. Le Père était, paraît-il, assez simple et crédule, mais non pas au point de vouloir connaître par les révélations d'une possédée, ce qui se passait dans le Paradis terrestre, dans l'arche de Noe ou dans l'âme de M. de Laval. Le questionnaire drolatique, dont on fit circuler des copies toujours augmentées et embellies, était une mauvaise plaisanterie que des auteurs sérieux ne devraient pas admettre. Henry IV le comprit ainsi et parla vivement pour faire taire la calomnie. Le P. Prat a démontré dans la vie du P. Coton que le grave de Thou, qui consigna ces commérages dans l'histoire

(1) Mémoires du Frère Emond. *Archives Nationales*, M 233, liasse 4.

de son temps, se laissa mystifier s'il n'y mit pas une malveillance volontaire. Nous ne sommes point surpris d'ailleurs de voir cet historien, tenu pour sérieux et circonspect, accepter facilement des faits controuvés, quand, sur le sujet même qui nous occupe, il parle si souvent par à-peu-près et sans exactitude. Dans les pages qu'il a consacrées à Guy de Laval, il dit par exemple : « Emporté par l'amour de la gloire, il sortit de France à l'âge de vingt ans, pour aller en Allemagne. L'empereur le combla d'honneur à Prague, et l'archiduc Mathias lui fit à Vienne une réception aussi gracieuse, en sorte qu'il prit parti dans les troupes impériales. » D'abord, le comte de Laval ne passa point par Prague. Ensuite, ne semble-t-il pas d'après cette phrase, que le noble jeune homme fut déterminé à combattre les infidèles par les honneurs dont on le combla ? Nous savons pourtant qu'il n'entreprit ce voyage et n'équipa sa troupe que pour ce seul motif et avant toute prévenance de la part des princes allemands. « La première rencontre où il se trouva lui fut funeste, ajoute de Thou », alors qu'il ne fut blessé et ne mourut que dans le second combat livré aux Turcs. Il dit encore quelques lignes plus bas : que le jeune seigneur avait abandonné la religion protestante « depuis quelques années » quand en réalité il est mort l'année même de sa conversion (1). Tout ceci n'est pas le fait d'un historien précis et exact. On est en droit d'attendre plus de soucis de la vérité de la part d'un contemporain.

Les protestants, qui avaient tout mis en œuvre pour empêcher la défection d'un de leurs chefs futurs, affectèrent ensuite une indifférence méprisante pour cette conversion qui les désolait. Elle fut sincère en tous cas, et le nouveau catholique ne crut pouvoir moins faire pour la foi qu'il venait d'embrasser que d'aller combattre pour elle.

Après ces renseignements sur la conversion de Guy XX de Laval, nous pouvons donner le récit motivé qu'il en fit lui-

(1) Histoire de J.-B. de Thou, livre XXXIV, p. 414-416, p. 327.

même à sa mère. Il fut imprimé plus tard en une plaquette de 15 pages in-12 ayant pour titre : *La conversion de monsieur le comte de Laval, avec la dispute par luy faite contre les Ministres, et la vérité par luy recogneue dans la Foy Catholique, Apostolique et Romaine. Ensemble la lettre envoyée à madame la Maréchalle de Ferracque, sa mère, sur le sujet de sa conversion. A Paris, M. D. C. XXXV, avec permission.* L'impression est très fautive, les caractères et le papier très mauvais et l'imprimeur ne s'est pas fait connaître. M. le duc de la Trémoille nous a communiqué le seul exemplaire connu de ce livret.

Madame,

« Ayant rendu à l'Autheur de mon salut ce que j'ai pensé luy estre obligé de luy rendre, pour y pourvoir seurement et vrayement parvenir, le premier soing qui m'est tombé en l'âme a esté de vous rendre, à vous qui tenez le second lieu de puissance et d'autorité sur moy, cette preuve de respect et de devoir, c'est de vous faire cognoistre que, si j'ay pris une résolution contraire aux ressentimens que vous pouvez avoir maintenant, je l'ay prise néantmoins telle, que quand vous en serez informée et des procédures dont j'ay usé, je m'asseure que non-seulement vous l'approuverez, mais mesmes que vous jugerez que c'est la seule voye que vous avez à suyvre, pour aspirer au but où nous aspirons tous.

Depuis que Dieu m'a eu fait la grâce d'estre parvenu en l'age où je pouvois chercher et cognoistre moy mesme ce qui estoit de mon bien, il m'est toujours demeuré un certain désir en l'ame de sçavoir si ceux qui m'avoient nourry en la Religion que je tenois en avoient esté deuement informez avant que de m'y instruire ; et si, n'ayant point tiré leur créance par suite continuelle et non interrompue des premiers autheurs dont elle doit estre derivée, ils ne s'estoient point trompés au choix qu'ils en avoient faict ; et en cette considération n'ayant point eu de lieu comme la venue

récente de ceux qui les ont enseignés me rendroit éclaircy), je ne pouvois estre assez asseuré que la voye qu'ils m'avoient montré de suyvre fust la vraye, sans avoir examiné premièrement moy-mesme si elle avoit esté choisie par eux avec seure et meure délibération.

Pour ceste cause, dès lors que j'ay eu mis fin aux voyages que mon aage et ma condition m'avoit convié d'entreprendre, et que je me suis trouvé en lieu où je pouvois avec quelque repos et quelques loisirs (jouir) de la compagnie des personnes versées en l'une et l'autre cognoissance de l'une et l'autre doctrine, le premier soing où je me suis appliqué a esté d'entrer en conférence avec eux. Et n'ayant peu, quelque preuve que j'aye sceu apporter, obtenir des uns que ce fut en présence des autres : vous pouvez juger par ce qui s'en est ensuivy de quel costé le manquement est advenu. Enfin, je me suis résolu d'estre moy-mesme le porteur des opinions diversement débatues et recueillies alternativement et par plusieurs et diverses fois ; ce que peut-être j'eusse peu apprendre en une seule journée si tant eust esté qu'on m'en eust donné le moyen. A ceste cause aye voulu non m'en fier à ce que ma mémoire en pourroit conserver ; mais j'ay esté soigneux d'escrire de ma propre main les raisons et les citations qui m'estoient mises en avant des uns, pour les porter aux autres et voir, en ce faisant, leurs responces et leurs répliques dessus. Non-seulement cela est arrivé par plusieurs fois, mais j'ay aussi faict escrire aux principaux des vostres ce qu'ils auroient à dire sur la doctrine que je leur montrois m'estre proposée par les catholiques mesmes.

J'ay escript à l'une des personnes que je croyois m'estre plus obligée, en toutes façons, à me garantir l'opinion qui qui m'avoit esté premièrement enseignée et en ay leu plusieurs lettres et plusieurs discours. Les responses que j'y ay faites peuvent tesmoigner combien je les ay leu et examinez soigneusement, tellement que je puis protester n'avoir rien oublié en cecy de ce qui estoit du soing et de la diligence que je devois apporter en une chose de tel poids ; voire, j'oseray quasi dire qu'il n'a point tenu à moy que je ne sois demeuré en ma première opinion, et qu'il n'a manqué

n'y à le désirer n'y mesme à favoriser de mes premiers instincts et de mes premiers mouvemens l'impression qui m'en avoit esté donnée.

Mais quoy, la force de la vérité a esté telle, les épreuves qui m'en ont esté produites d'un costé m'ont esté si puissantes, les authorités si expresses et les arguments si poignans, qu'il m'eust fallu renoncer à moy-mesme et à tout usage de raison, si j'eusse voulu résister à ce qui m'estoit proposé ; avec ce, que tout ce qui m'a esté représenté de l'autre s'est trouvé si mal applicqué, les allégations si peu fidelles et les arguments si peu conduicts, que cela seul eust quasi deu suffire pour me faire croire que là où une telle procédure avoit lieu, la vérité ny en pouvoit avoir.

Car enfin, je vous pourroy témoigner un jour par les marques qui m'en sont restées en main qu'il ne m'a esté mis un seul passage en avant, soit des Escritures, soit des Pères, je ne diray point, par cestuy-ci ny par cestuy-là, mais par tous ceux en général qui se sont meslés de m'instruire en vostre Doctrine et sur toutes sortes de sujets, que je ne l'ay trouvé hors de propos et ne convenant en rien à la matière en laquelle il estoit applicqué, ou bien qu'il ne fust allégué si faussement que bien souvent tout le contraire de ce qu'on me prétendoit maintenir s'y trouvoit. Outre cela, quand je leur ay demandé qu'ils eussent à me montrer quelque lieu de l'Escriture par lequel il me pusse apparoistre que tout ce qui appartient à la Doctrine Chrestienne y fust contenu, jugeant que, puisque c'estoit le principal fondement de la leur, et puisque c'estoit par son moyen qu'ils prétendoient renverser celle qui est annoncée par les Catholiques, il estoit plus que raisonnable qu'il s'y trouvast contenu luy-mesme ; jamais ils ne m'en ont sceu produire un seul dont on peut conclure rien qui en approchast ».

Les cinq pages suivantes contiennent une discussion serrée sur les principaux points où les Protestants se séparent de l'Église. Elles n'ont d'intérêt que pour montrer combien le jeune comte était versé dans ces questions et les avait appro-

fondies. Nous les passons pour arriver à la conclusion de cette lettre où se révèlent la noblesse de caractère du nouveau converti et son zèle pour la conversion de sa mère.

« J'ay voulu sommer ceux qui estoient en ce lieu de me garantir en la présence des Catholiques la doctrine qu'ils m'avoient enseignée, protestant que s'ils le faisoient je demeurerois des leurs, sans jamais m'en séparer. Ils m'ont payé d'un honneste refus, m'apointant à escrire lorsqu'il estoit question de parler, comme si l'escriture n'estoit point inventée pour les absens et non pour les présens, comme si elle n'estoit point faicte pour servir au défaut de la parole, laquelle, pour la commodité qu'elle a de se repliquer proprement et sur le champ, donne moyen de vuider et d'éclaircir plus de matière en une heure que l'escriture en huict jours. Mais c'est le refuge commun de tous ceux qui ont crainte qu'on leur escrive leur honte et leur ignorance sur le front ; c'est le style et l'excuse ordinaire de ceux qui, estant mal asseurés en leurs causes, veulent recourir au papier à cause qu'il ne rougit point et qu'il ne ressent point les reproches des faussetés et des impertinences qui peuvent estre commises.

« Que si on respond qu'alors que j'ay faict cet offre, j'estois déjà tout gaigné par les Catholiques et que ce n'estoit qu'une occasion que je prenois pour faire affront aux autres, les engageant à une dispute dont on jugeroit par l'évènement duquel j'estois déjà tout résolu ; outre que ma conscience sert de tesmoing à moy-mesme que mon intention estoit de garder la promesse que je faisois, et que vous à qui je parle, Madame, et qui cognoissez l'intérieur de mon âme mieux qu'aucun, ne ferez point de difficulté, comme je croy, de recevoir ceste caution pour asseurance de mon dire ; ils sçavent bien que dès le commencement de mon intention jusques au point de ma déclaration, où il n'y a point eu si peu d'intervalle qu'il ne s'y soit passé plus de cinq mois entiers, je n'ay eu d'autre soing que de les y convier à toute

heure, et qu'ils ne m'ont mis aucune condition en avant qu'il puissent dire m'avoir veu refuser, ny que les catholiques qui vouloient m'assister n'ayent acceptée. Or cela néantmoins je ne doute point qu'il ne vous soit difficile à croire, et que mesme vous ne trouviez dur d'entendre de moi un langage si esloigné de celuy que tant de gens en qui vous avez de la créance vous ont tenu jusques icy. Mais si vous avez jamais déféré à mon tesmoignage et à mes paroles, si la vérité que la Nature et le Sang m'oblige de vous garder plus religieusement et plus soigneusement qu'à personne a mérité aucune foy en vostre endroit, croyez, je vous supplie, que lorsque vous vous donnerez le loisir de cognoistre ce qui en est, vous trouverez que mes paroles sont muettes au prix de ce que la chose mesme vous en apprendra.

« Ces considérations donc et plusieurs autres, lesquelles et ma profession qui n'est pas de faire le sçavant, et la longueur de ce discours, qui s'en va tantost passer les bornes d'une lettre, ne me permettent pas de toucher, m'ont convié à prendre la résolution, dont je ne doute point que vous n'ayez déjà eu le premier advis, de laquelle, si la vérité que j'ay trouvée aux enseignemens qui m'ont esté proposés m'a causé du désir du repos que j'ay esprouvé en mon âme depuis l'avoir embrassée, m'a tant fait ressentir de contentement que quand je n'aurois d'autres tesmoignages de la pureté et de la vérité de l'esprit qui m'y a conduit, je l'estimerois plus que suffisant pour me faire souhaiter, ce dont ce requiers Dieu de mes plus instantes et ardentes prieres, qui est, qu'il luy plaise avancer le jour auquel, vous ayant dessillé les yeux pour cognoistre l'erreur dont vous estes détenue, vous puissiez participer à mesme heur et à mesme contentement que moy. Car c'est maintenant que je puis dire estre fondé sur ceste ferme pierre et sur ce solide rocher. C'est maintenant que je puis dire n'avoir plus l'ame agitée de tous les doutes auxquels l'imbecilité de l'esprit humain est exposé, tant qu'il n'est appuyé que sur son propre sens, et qu'il n'a autre juge que luy-mesme de sa créance et de sa doctrine.

« Cependant, Madame, vous croirez, s'il vous plaist, que

la foy que j'ay embrassée nouvellement excède sans aucune mesure et en pureté et en clarté les songes et illusions qui m'avoient esté enseignées ; ainsi m'éforceray-je de faire reluire en toutes sortes de vertus et de pureté de mœurs la conduite de ma vie présente pardessus celle du passé, et que pour vostre particulier, je vous feray cognoistre que si j'ay presté toute obéissance à celle qui m'a donné l'entrée aux Cieux, je n'en seray pas despourveu à l'endroit de vous qui me l'avez donnée sur la terre, ains qu'au contraire je vous la rendray d'autant plus grande que la vraye foy est toujours accompagnée de la vraye humilité et de la vraye piété. Je prie Dieu qu'il m'en donne la grâce et à vous, Madame, d'en cognoistre les effects ».

Cette lettre, seul fragment qui ait été imprimé et peut-être conservé des nombreux manuscrits du dernier des Guy de Laval, méritait d'être reproduite et répond à l'idée que ses contemporains nous avaient donnée du jeune seigneur. Ce n'est pas un esprit vulgaire qui pouvait discuter ainsi rigoureusement les motifs de sa croyance ; mais cela convenait à un jeune homme qui, à seize ans, avait déjà parcouru le cercle des études de son temps, au témoignage des meilleurs juges, et qui montrait pour les lettres un goût presque exagéré.

Comment se fait-il que cette lettre porte la date d'impression de 1635, alors qu'elle a été écrite en 1605 et que l'auteur est mort cette même année ? Nous ne l'expliquerons pas plus que M. l'abbé Esnault qui en a signalé le premier l'existence, ni que l'éditeur des *Mémoires de Moncourt de Bourjolly*, qui a justement fait remarquer que cette pièce devait être attribuée à Guy XX de Laval, et non à Henry de la Trémoille. Mais en tous cas le millésime en chiffres romains, M. DC. XXXV, ne permet pas de supposer une erreur qui eut été vraisemblable par la substitution d'un seul chiffre à un autre, 1635 pour 1605.

§ II

EXPÉDITION DU COMTE DE LAVAL EN HONGRIE

Ce n'est pas de son château de Laval que le jeune comte partit le 29 août 1605 pour son expédition guerrière. Nous le trouvons à Paris au moins depuis le 20 juillet. Il fit pourtant avant son départ un voyage dans ses terres de Bretagne et du Maine, car le 5 juin il était reçu à Vitré (1). « Il partit de France, équippé le mieux qu'il put selon le crédit qu'il trouva, non point en la bourse de Monsieur et Madame de Fervaque, mais des créanciers étrangers (2) ». Sa mère, ne le voyait pas de bon œil prendre parti pour les princes catholiques. Elle était d'ailleurs peu généreuse. Mais Guy de Colligny sut trouver crédit. Dès le 18 avril, à la veille ou au lendemain de son abjuration, agissant en son nom propre, il donne commission à Me Daniel Hay, sieur de la Motte, de gérer ses affaires et le nomme son intendant. Il se pourvoit ensuite auprès du roi d'un congé en règle pour son entreprise. Henry IV l'approuve, et désigne comme mentor du brave jeune homme, et pour modérer et diriger son ardeur, M. de Marolles, un de ses vieux compagnons d'armes.

Si nous voulons maintenant suivre M. de Laval chez les banquiers, les marchands de linge, de draps de soie, les orfèvres, les brodeurs de Paris, nous n'avons qu'à feuilleter les billets souscrits par lui, et le compte rédigé par David Rivault de Fleurance des dépenses faites « pour subvenir aux affaires urgentes du dit seigneur, conte de Laval, mesme à partie des frais du voiage qu'il a entreprins de faire en Almaigne et Hongris, par permission du Roy, et à l'achapt de ses armes, chevaux et esquipaige ». Voyez plutôt :

(1) *Journal historique de Vitré*, par l'abbé Paris-Jallobert, p. 62.

(2) Plaidoyers de Louis Servin (1631), p. 179-254. Volume communiqué par M. l'abbé Esnault.

Le 20 juillet 1605, léger emprunt de 750 livres de Robert Duboys, secrétaire du roi ; le 30, souscription d'un billet de 240 livres au nom de Jacques Pellet, maître brodeur. Le 20 août, il paie 75 livres à la dame Fleury « pour une écharpe en broderie d'or et d'argent », sans compter une autre de 645 livres achetée le 22 février. Le 25 août « noble homme Antoine Abelly, sieur de Courcelles », lui prête 6,250 livres. Le lendemain, obligation de 1,010 livres envers Charles Emond, marchand de linge, « pour marchandises de linges qu'il a fournies jusques à ce jour » ; 27 août, nouvel emprunt de 6,400 livres qui sont avancées par dame Françoise de Chalus, veuve du sieur Président de Pessé. Jean du Matz, seigneur de Montmartin, servit de caution. Le 28 août, double emprunt s'élevant à la somme de 11,550 livres, de Robert Duboys, déjà cité. Enfin le 29 août, jour même de son départ, le comte de Laval donna ordre à M. de la Motte, son intendant, de payer au sieur Boulanger, marchand de draps de soie, 1,800 livres « qu'il luy doit pour marchandises de draps de soye qu'il luy a fournies ce jourd'huy, à son partement ». Par un autre billet du même jour, il « recognoit devoir bien et loyaument à honneste homme Jehan Delahaye, orfeuvre du Roy, bourgeois de Paris, la somme de 6,607 livres, 14 sols, tant pour vente et délivrance de plats et écuelles d'argent, que d'une enseigne de pierreries, de douze bouttons garnis de diaments » (1).

Plusieurs de ces billets sont dans la main du jeune comte, d'une belle et grande écriture, un peu contournée et très correcte. Ils sont signés : Laval, ou Guy de Laval. Dans l'un, le signataire se dit domicilié à Vitré et de présent à Paris. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que ces dettes, augmentées d'intérêts très composés, se retrouvèrent plus tard dans la liquidation de sa succession mobilière.

(1) Archives de M. le duc de La Trémoille.

§ III

LA SUITE DU COMTE DE LAVAL

Dans son voyage d'Italie, Guy avait connu un prêtre de l'ordre de Malte, nommé Dom Petro Orlancy, et avait conçu pour lui une estime et une affection singulière. Avant de partir de Paris, le 27 août, il lui écrivit pour le prier de venir l'accompagner en Hongrie, lui promettant 3,000 livres afin de « l'obliger à s'approcher de sa personne ». Dom Petro se rendit à son invitation et ce fut lui qui ramena le corps du malheureux jeune homme à Laval (1).

Les gentilshommes qui firent partie de l'expédition étaient capables de rehausser le prestige du comte de Laval dans les pays qu'il visitait, comme aussi de faire apprécier des princes de l'empire le secours qu'il leur apportait. M. de Marolles, choisi par le roi, était le premier et dans un rang à part ; traité avec des égards particuliers, et ayant deux valets à son service. Les autres sont d'après l'ordre du départ : MM. des Angles, Touchet, de Rucqueville, de Tillouet, de la Riverderie, de Liscouet, de Meineuf, d'Ivrande, des Bordes, de Crespy, de Marconnet, François Lambert, sieur de Lamourat ou de Moret, et David Rivault de Fleurance. Dans la suite des comptes journaliers, nous trouvons encore, quoique non signalés au départ MM. de la Lavardière, du Baux, sieur de Kermonoul et Maridor, sieur de Boulleroy, qui se chargea d'emprunter à Vienne de grosses sommes pour ramener le corps du jeune seigneur et rapatrier ses gens. Un sieur Husson est cité aussi plusieurs fois, mais sans que rien le désigne comme gentilhomme.

Les officiers et serviteurs étaient nombreux ; dix-neuf, parmi lesquels deux pages, trois laquais pour conduire

(1) Archives de M. le duc de La Trémoille.

quatre laisses de lévriers, furent envoyés en avant. Voici les noms de ceux qui, rentrés en France, reçurent des gages et legs de la succession, ou qui sont cités dans les comptes journaliers.

Jean Franconing, dit Milland, violon.
Etienne Cressot, cocher.
Archambault-Flécher, cuisinier.
Pierre Quiency, aussi cuisinier.
Jean Dubois, dit Champagne, sommelier.
René Guibin, aussi sommelier.
Clément Levasseul, chirurgien.
Antoine Cordier, lavandier.
André Barbelevée, argentier.
Henry Fourment, suisse.
Jean Quentin.

M. Guichard, ou Guichardière, était valet de chambre et homme de confiance du comte, ayant lui-même un valet sous ses ordres ; il fit pour son maître, avec M. Marc, le voyage de Moravie, afin d'acheter des chevaux. Il fournissait des drogues d'apoticaire, des vêtements, des coffres et servait d'intermédiaire entre M. de Fleurance et Guy de Laval, quand ils étaient séparés.

Un des deux pages est nommé Lisle-Marie. En outre, une foule de cochers, de maréchaux, lavandiers, chambrières et femmes de service, sont employés sur le chemin et reçoivent des salaires ou gratifications (1).

§ IV

ÉQUIPAGE

Pour une troupe si nombreuse, les achats faits à Paris étaient loin d'être suffisants, surtout pour une expédition

(1) Tous ces renseignements et ceux qui suivront sans autre indication sont empruntés au manuscrit de David Rivaud de Fleurance.

guerrière, et c'est tout le long du chemin que vont se faire les acquisitions qui compléteront l'équipage du chef et de ses gentilshommes et serviteurs. Un chariot à quatre chevaux avait été envoyé d'avance à Nancy, avec six chevaux de selle, mais quand le train sera réuni, il faudra quatre chariots, et arrivé à Ulm, sur le Danube, on devra prendre trois bateaux pour voiturer tout le matériel.

Les chevaux, on le comprend, sont le premier objet de dépense. Chevaux de trait et chevaux de race, on en achètera sur tout le parcours. A Ratisbonne, le 15 septembre, deux chevaux sont payés, l'un 276 livres, l'autre 86 livres ; le lendemain à Frelich, un troisième coûte 96 livres. Le 23 septembre, à Vienne, le comte achète lui-même de son hôte, pour 115 livres, un cheval poil gris-Rouen, deux chevaux turcs de grand prix sont payés le même jour, l'un poil noir 490 livres, l'autre poil bai 380 livres. Quelques jours plus tard, à Vienne encore, un autre cheval turc, poil noir, coûte plus de 600 livres, et l'écuyer de Son Altesse en fournit un second pour 412 livres. Enfin, dans les derniers jours de septembre, M. Guichard et M. Marc vont en Moravie pour compléter l'équipement et en ramènent six juments dont le prix est de 825 livres ; on fit encore une acquisition de quatre chevaux de chariot.

Après les montures viennent les armes. Le comte de Laval avait apporté de France une paire d'armes dorées et une selle à tous chevaux, de velours vert. Ces armes précieuses qui avaient été démontées pour le transport, furent rassemblées à Vienne. Nous le voyons de plus acheter pour son usage deux paires d'armes complètes, deux fourreaux d'épée, l'un de velours, l'autre de cuir, des pistolets, balles, poudre, cartouches. Et sur le point d'arriver à l'armée, ce sont de nouvelles dépenses « pour faire raccommoder les armes, et achepter quelques pistollets, et faire garnir quelques carabines, achepter de la pouldre et du plomb, deux

bagues et un habillement de teste à la Hongroise pour Monseigneur ».

A chacun des gentilshommes de sa suite, le comte de Laval paie aussi des armes et des chevaux. Le prix des armes varie pour chacun, de cent à cent cinquante livres, suivant qu'elles sont plus ou moins complètes.

Ensuite, ce sont d'interminables dépenses pour les provisions, ustensiles et matériel de campagne. Dès le passage à Strasbourg, on achète pour 55 livres neuf douzaines de serviettes ; mais à Ulm, au moment de s'embarquer sur le Danube, « Monseigneur commence à dresser son équipage » par des achats de vaisselle de fer blanc, d'étain, de cuivre étamé, deux tonneaux de vin pour porter à l'armée, sans oublier deux aunes et demie de taffetas pour les banderolles qui devaient être arborées sur les bateaux et décorées sans doute des armes de Colligny-Laval. La dépense fut de 130 livres. A Vienne, on achète un bois de lit pour Monseigneur, M. de Marolles eut aussi le sien, dix matelas pour les gentilshommes, vingt-quatre nattes de jonc pour les serviteurs, tout un matériel pour la *buée*, un autre de maréchallerie, une nouvelle quantité de vaisselle de fer blanc, table, coffres, caisses, deux chariots qu'on fait faire sur place, 24 couvertures pour les chevaux, autant de sacs pour leur faire manger l'avoine, 15 piquets de fer pour les attacher, 200 fers à cheval, 1,500 clous, 3 boites d'onguent. Enfin, M. de Fleurance ajoute : « Le 5 octobre j'ai achepté 50 entraves de corde et de drap, une cable pour le bateau, 50 brasses de corde moyenne pour attacher les chevaux aux piquets, 8 paires de traits pour chevaux de chariot, deux bottes d'autres cordes pour les nécessités qui peuvent survenir. » On fit aussi à Vienne, chez l'apoticaire, des provisions de conserves et d'épices, afin que rien ne manquât au camp.

Nous en donnons le détail pour compléter ce que nous dirons sur les dépenses de table :

	florins	kreutz
Pour trente et neuf livres de jambon. . .	9	45
Vingt-quatre langues de bœuf.	6	24
Vingt-une livres et demie de fromage parmesan.	7	53
Limonelz confits.	1	20
Cent citrons verts.	7	20
Huille, dix livres.	2	40
Capres en vin-aigre, 6 livres.	3	30
Olives, 6 livres.	2	»»
Anchois, 2 livres et demie.	1	25
Canelle, 1 livre.	1	20
Amendes crues, 3 livres.	2	40
Pignons (?) crus, 5 livres.	3	20
Raisins de Corinthe, 6 livres.	»	48
Sucre, 31 livres.	20	40
Dragées d'amendes, 2 livres ; coriande, 2 livres ; escorce de citrons, 2 livres ; pignons, 2 livres ; fenouil, 2 livres ; clous de girofle, 2 livres.	8	20
Biscuits, 7 livres.	4	40
Pain d'espices, 20 pièces.	1	»»
Sucre candy, 1 livre.	1	30
Safran, 1 once.	»	30
Girofle, 1 liv. 1/4.	1	10
Muscade, 1 livre.	1	20
Poivre en pouldre, 1/2 livre.	1	»»

Dans la relation que M. de Fleurance écrivit en 1606 pour Mme de Fervaque, il devait donner des détails moins prosaïques, peut-être ceux-ci, que nous empruntons au journal de dépenses rédigé par lui, ne sont-ils pas les moins instructifs

§ V

JEUX, AUMONES

Tout en faisant campagne contre les infidèles, Guy de Laval voyageait en grand seigneur, et se permettait les distractions et les amusements convenables à son rang. On a vu qu'il emmenait quatre laisses de lévriers ; c'était sans doute pour chasser le cerf dans les forêts de l'Empire, quoique nous ne le surprenions pas se livrant à cet exercice, le premier après le noble métier des armes dans l'estime d'un gentilhomme. Ces lévriers suivent la troupe jusqu'à Vienne, où ils sont laissés à la garde d'un valet picard, chez une hôtesse nommée Marie. S'ils n'eurent pas beaucoup d'occasions de chasser le gibier sauvage, les chiens attaquaient quelquefois les animaux les plus inoffensifs, comme la chèvre d'une pauvre femme qu'ils tuèrent à Nancy et qui coûta quatre livres à leur maître. Cet attirail de chevaux, de chiens, le matériel qui encombrait les chariots, la foule des laquais et serviteurs devaient donner une physionomie assez pittoresque à cette troupe de seigneurs français, et faire sensation sur son passage.

M. de Laval qui aimait la musique, puisqu'il avait dans sa suite un violon nommé Millaut, trouva le long de son chemin toute satisfaction pour ses goûts. A Nancy, à Ulm, à Frelich, à Vienne, les violons, trompettes, tambourins, fifres et autres instrumentistes l'attendent à son passage pour le récréer par des aubades qui leur attirent de généreuses gratifications.

Mais le jeu de la paume semble le passionner pardessus tout. A Vienne et jusqu'à l'armée, il ne laisse guère passer un jour sans s'y intéresser, et s'y livrer avec ardeur. Nous le savons, car il ne manque pas d'y faire des frais énormes. Le 21 septembre il dépense ainsi plus de 50 livres ; le 26,

il parie au même jeu et il lui en coûte 41 livres; un autre jour, il perd trois douzaines de balles, d'un prix minime, 35 livres au jeu et 40 à parier. Et cela continue de la sorte. Comme son receveur n'enregistre que les sommes perdues, nous pouvons croire que le jeune comte ne fut pas toujours malheureux au jeu. Il lui convenait d'ailleurs d'être joueur libéral.

Les exercices militaires l'intéressent également. Il donne un thaler à un soldat « qui avoit manié dextrement la pique devant luy » ; deux fois il accorde une gratification sérieuse à « un couratier de chevaux italien ».

Les aumônes sont et devaient être un des articles les plus souvent inscrits aux dépenses. Outre les sommes considérables que M. de Fleurance lui remettait en main par son commandement, et qui allaient surtout en œuvres pies, le comte distribue sans cesse par les mains de son trésorier les florins et les thalers : à Strasbourg, premières aumônes à deux soldats flamands ; à Vienne, 16 sols à un pauvre homme, 3 florins à un pauvre soldat qui avait été esclave entre les mains des Turcs, 2 thalers à un esclave français, comment n'eut-il pas été touché de l'infortune d'un compatriote ! Il n'oublie pas même les Turcs prisonniers qu'il rencontre au camp, et moins encore les soldats de son parti. Enfin, ses dernières aumônes du mois d'octobre sont pour un pauvre prisonnier et pour deux esclaves, tous les trois français.

Avant de partir de Vienne pour l'armée, se souvenant de son voyage aux sanctuaires d'Italie, et pour mettre son expédition sous une protection vénérée, il fit donner un florin « à une espagnolle pour aller à Nostre-Dame-de-Loretto » et les jours suivants, une vingtaine de livres aux Capucins

§ VI

APERÇU DES DÉPENSES GÉNÉRALES

Une dépense préalable à toutes les autres est celle du change de l'argent. Elle était vraiment exorbitante. A Nancy M. de Fleurance donne 2,107 doublons de France qui valaient 6 livres, 16 sols, pour recevoir 3,718 ducats de Lorraine qui, en monnaie française, ne valaient que 3 livres, 9 deniers 2/3. Ces ducats reçoivent une nouvelle dépréciation quand il faut les échanger en Allemagne contre des florins, de telle sorte que la perte s'éleva d'une part à 1,000 livres environ et d'autre part à 1,239 livres, soit 2,239 livres sur une somme de 14,327 livres, près de vingt pour cent. Puis, comme il restait dans la bourse du trésorier 380 doublons qu'il changea à Strasbourg en monnaie d'Allemagne, la perte fut encore considérable non pas par la différence de valeur des florins aux doublons, mais par le droit de change qui s'élevait à dix pour cent. Ces opérations étaient du reste si compliquées, que M. de Fleurance, tout grand clerc qu'il était, y fait des erreurs qu'il reconnaît. On voit combien l'unité monétaire est désirable pour ceux qui voyagent à l'étranger.

Les frais de transport furent, pour vingt-quatre postes de Meaux à Nancy : 60 livres ; de Nancy à Strasbourg, à ceux qui amenèrent Monseigneur et sa troupe : 192 livres ; de Strasbourg à Ulm, aux quatre carossiers : 333 livres ; d'Ulm à Vienne, pour les trois bateaux : 388 livres.

Nous ne pouvons que donner un aperçu des dépenses en vivres et frais de table. Il en coûtait ordinairement de 50 à 70 livres par jour. Pour qu'on ait une idée de la manière dont se faisait servir une troupe de gentilshommes dans les

hôtels d'Allemagne, voici les menus d'un jour gras et d'un jour d'abstinence, à l'hôtel Liguestein, à Vienne :

« Ordinaire du samedy, 24 dudit mois et an (24 septembre 1605).

	Ducas	Florins	Batz
» Pour du poisson.	4	»	»
» En escrevices.	»	»	6
» En beurre.	»	1	5
» Pour des œufs.	»	1	1
» En herbes et sallades.	»	»	10
» En lait.	»	»	3
» Pour du fruict.	»	»	13
» En cresme.	»	»	1
» Pour trois liv. de fromage de Milan.	»	2	»
» En verre de.	»	»	7
» Pour trois livres de chandelle. .	»	1	»
» En vinaigre.	»	»	3
» En sel.	»	»	4
» En pain	»	3	»
» En vin.	»	6	»

» Somme toute, 26 florins qui vallent 43 liv., 5 sols, 8 den.

» Ordinaire du dimanche, 25 du dit mois et an.

	Florins	Batz
» Pour trois quartiers de mouton. . . .	2	»
» Un demy veau.	1	12
» Pour XXVII livres de bœuf.	1	8
» Deux yssues de veau.	»	2
» En lard, huit livres.	»	8
» Un levraut.	»	9
» Trois cailles.	»	12
» Quatre hestondeaux.	»	12
» Huict petits poullets	1½	»
» Une douzaine de pigeons. . . .	1	»
» Deux douzaines d'allouettes . .	»	7

	Florins	Batz
» Un cochon de lait.	»	12
» Un jambon et deux cervelats.	»	12
» En fruict.	1	»
» En herbes et sallade.	»	6
» Pour du vin.	6	»
» En pain.	2	»
» Pour trois livres de chandelle. . . .	1	»

» Somme toute 26 florins, 9 batshes qui vallent en nostre monnaie 44 liv., 6 sols, 6 den. »

Si à cet ordinaire on ajoute les mets qui ne viennent qu'exceptionnellement : deux poules d'Indes, 9 baths ; — 2 perdrix, 2 flor ; — 2 chapons, 1 flor ; — strochfiche ou stocfiche (conserve de morue) ; — 2 oies grasses, 1 thaler, 40 hongrois ; — 4 boites de cotignac, 1 thaler 70 hongrois ; — tortues, 18 hongrois ; — sanglier, chevreuil, oiseaux de rivière, chou de pomme, noix, chataignes, champignons, grenades, oranges, etc. nous aurons la carte complète des repas, tant à la ville qu'à l'armée. Un jour au camp, M. de Laval eut envie de trois fraises et les paya un prix énorme.

La dépense totale s'eleva pour le mois de septembre à 13,240 livres et pour le mois d'octobre à 5,848 livres.

§ VII

LE VOYAGE DE PARIS AU CAMP DE COMOR

Nous venons de grouper sous divers titres les faits et les détails les plus caractéristiques de l'expédition du comte de Laval, il reste à suivre par étapes son itinéraire, en mentionnant les incidents dignes d'être relevés. « Monseigneur, » ayant faict desseing de partir et de s'en aller en poste, il » envoya son bagage devant, un chariot à quatre chevaux,

» cinq chevaux de selle et dix-neuf personnes. Apres, » Monseigneur ne pouvant courre à tant de chevaux qu'il en » falloit aux gentilshommes de sa compagnie, il ordonna » qu'on courroit en trois bandes ; en la premiere coururent » messieurs des Angles, Tronchet, de Rucqueville, de Til- » louet et de la Riverderie, le vendredy XXVIe d'aoust.... » Monsieur de Liscouet estant resté derrière, courut seul. » En la seconde coururent messieurs de Meineuf, d'Yvrande, » des Bordes, de Crespy, M. Clément, chirurgien, et La » Marche, le samedy XXVIIe d'aoust. Enfin, Monseigneur » partit le lundy XXIXe jour d'aoust, à sept heures du soir, » accompagné de messieurs de Marolles, de Marcounet, » Lambert, Fleurance, de Guichardière et de deux serviteurs » de M. de Marolles ».

En quatre courses, passant par Bondy, Ville-en-Parisis, Fresnes, Monseigneur atteignit Meaux et y coucha. Le lendemain, il dine à Château-Thierry et couche à Châlons, ayant fait trente-deux lieues dans la journée. Il couche le 31 août à Ligny-en-Barrois, à vingt-cinq lieues de Châlons, et le 1er septembre, après avoir dîné à Toul, il arrive à Nancy dès deux heures : la course de cette dernière journée incomplète n'était que de quinze lieues environ. C'est-là qu'il rejoignit ses gentilshommes. Il se logea à l'hôtel du Petit-Saint-Nicolas, après avoir fait quelques dépenses à l'hôtel de Palme. Son Altesse le duc de Lorraine fit au noble jeune homme une réception fort honorable et gracieuse, le retint à Nancy un jour de plus qu'il ne projetait et voulut le défrayer pendant trois jours, mettant à sa disposition ses officiers, ses pages, ses carosses, sa musique. Le comte de Laval reconnut toutes ces faveurs par des libéralités princières à toute la Maison du duc de Lorraine. Il repartit le 3 septembre et toute la bande dîna à Lunéville et alla coucher à Blamont, distant de Nancy de seize lieues.

Le dimanche 4 septembre, Monseigneur dîna à Sarrebourg et coucha à Saverne, où de nouveaux honneurs lui furent faits

Monseigneur le cardinal de Lorraine prévint son arrivée et lui députa un exprès avec des lettres. Il avait donné ordre également que la réception de toute la troupe et son séjour se fit à ses frais. Le passage à Strasbourg, où l'on dîna les lundi et mardi, 6 et 7 septembre, n'offrit pas de particularité remarquable ; toutefois, Monseigneur y passa deux jours pour visiter cette ville importante et se disposer à passer en Allemagne. De Strasbourg, la troupe descendit le Rhin par Lichtenau jusqu'à Rastadt, et le lendemain 7 septembre, après avoir dîné à Ettlingen, passa le col de Pforzeim et coucha dans la ville. Le jeudi 8, dîner à Stutgard et coucher à Esslingen ; le vendredi, dîner à Gesling et coucher à Dornstad, à une petite distance d'Ulm où Monseigneur arrive le samedi 10 septembre à huit heures du matin. Le train d'équipage y était rendu depuis onze jours. C'est à Ulm qu'on s'embarqua sur le Danube, en trois bateaux, qui, pour 243 florins, devaient conduire la caravane jusqu'à Vienne.

Le 11 septembre on coucha à Dillengen, « ville et académie », dit M. de Fleurance, qui ne manque pas de signaler cette circonstance d'une ville peu considérable, dotée d'un établissement littéraire aussi important. Il put apprendre que Dillengen appartenait à l'évêque d'Augsbourg qui y résidait souvent, et que l'académie avait été fondée en 1549, sur l'ordre du pape Jules III, par le cardinal Othon Truchses, alors évêque d'Augsbourg.

Le lundi 12 septembre, la station et le coucher eurent lieu à Neubourg, « qui est la maison du comte palatin supérieur ». Ce prince, Philippe-Louis, duc de Bavière, était protestant, mais il fit grandement les honneurs de sa résidence au comte de Laval, défraya sa troupe à l'hôtellerie le soir de son arrivée, et le lendemain, traita le comte au château. Le fils du comte palatin se convertit quelques années plus tard au catholicisme, en 1614, après la mort de son père.

Mercredi 14, coucher à Ingolstadt ; le 15, à Ratisbonne,

où Monseigneur descendit ; le 16, coucher à Frelich, ville ; le 17, à Ascha, que M. de Fleurance appelle Aschapy.

« Le dimanche, 18e jour de septembre, monseigneur vint mettre pied à terre à un village nommé Grei (Grein ?) à douze lieues ; un bateau fut le lendemain qui estoit le lundy XIXe septembre, envoié devant à Vienne, et quelque partie du train pour y aller préparer un logis. Puis le mardy, la troupe s'achemina par terre et monseigneur vint loger à Grosnoir, beau village distant du Danube un bon grand quart de lieue ». Enfin, le mardi 20 septembre, il arriva à Vienne sur les six heures du soir et fut logé au Cigne d'Or, mais une partie de la troupe dut chercher un autre logement. Le vendredi, Monseigneur changea lui-même d'hôtellerie et vint s'établir à l'hôtel de Liguestein ; son train vint l'y rejoindre. Toutefois M. de Fleurance était logé séparément, car il envoie de temps à autre de l'argent à son maître. Une partie des hardes fut apportée des bateaux, le comte devant faire un séjour prolongé dans la capitale de l'Autriche, et voulant y figurer avec honneur surtout dans les réceptions de la Cour.

L'historien de Thou assure que l'Empereur reçut à Prague le seigneur de Laval, et l'y combla d'honneurs. La vérité est que notre jeune comte, suivant le Danube, passa à plus de cinquante lieues de Prague, qu'il ne s'écarta jamais de son itinéraire et que, d'ailleurs, un événement aussi considérable eut certainement occasionné des dépenses qui figureraient au journal.

A Vienne, le 26 septembre, Son Altesse l'archiduc Mathias fit au comte de Laval une réception qui n'est mentionnée que par cette seule note : « donné aux cochers qui ont conduit Monseigneur vers Son Altesse, 3 ducats ». Ce qui prend beaucoup plus de place dans les comptes de chaque journée, ce sont les dépenses de bouche, les achats de chevaux, les pertes au jeu de paume, les provisions pour l'équipage. En dehors de la visite de Son Altesse, nous ne voyons

aucune autre fête à laquelle ait assisté notre jeune seigneur, que le défilé du régiment du baron de Poncan, dont il se paya le spectacle, à lui et à ses gentilshommes, en louant pour la circonstance, la gallerie d'une pauvre femme.

Pendant son séjour à Vienne, le comte de Laval envoya en Moravie M. Guichard et M. Marc, pour acheter des chevaux. Voici leur itinéraire, aller et retour, que je transcris en respectant l'orthographe de Rivault de Fleurance et sans chercher à identifier les noms des localités : Obstad, Obsdorf, Auspice, Chelovie, Brin, Paublie, Nichelbourg, Pancartin, Michelboc.

Arrivé à Vienne le 20 septembre, le sire de Laval en repartit le samedi 8 octobre. La troupe voyagea par terre tandis que le matériel de campement et de guerre continuait à descendre le Danube en bateau. Le dimanche, sous la conduite d'un gentilhomme allemand, Guy de Laval visita le seigneur Carle Dorvan en sa maison de Roiac. Le lundi, on était à Sommarin où les gens de Monseigneur se répartissent dans trois logements ; puis le mardi ils se divisent, allant les uns à Raab, les autres à Tavarin. Partout on se faisait accompagner de guides.

A partir de cette date, nous transcrivons textuellement quelques articles du journal de Rivault de Fleurance, craignant de hasarder de fausses interprétations :

« Jeudy 13e jour d'octobre, monseigneur partist de Savarin pour aller à Sinor.

» Donné à Comar (Comor ?) au capitaine de la legne, 28 thalers ; .... à ceux de la legne, pour avoir racoustré le bateau au camp, un thaler.

» Vendredy 14, baillé à monseigneur, allant en la tente de Son Excellence, au camp, 6 ducas.

» Samedy 15, paié pour le vin à l'arrivée de l'armée au lieu où elle debvoit camper, demy thaler. »

Depuis le 9 octobre, on envoyait journellement des lettres et des messagers à Presbourg, sans doute pour savoir de

l'autorité supérieure militaire comment serait réglée la situation dans l'armée du comte de Laval et du renfort qu'il amenait aux forces de l'empereur.

Le général en chef se nommait Georges Baht ; c'est à lui que Guy de Laval fut présenté et comme le matériel qui devait le rejoindre se faisait attendre, le dimanche 16 octobre, « le tantier du seigneur Georges Baht, général de l'armée de Hongrie, heutenant de l'empereur, presta des tentes à monseigneur, parce que le siennes n'estoient encore arrivées ». Ces bons procédés continuèrent comme l'atteste cette autre note : « Jeudy, 20 octobre, au sommelier de Son Excellence qui avoit apporté du fruit à monseigneur, de la part de Son Excellence, un ducat ». Les tentes achetées à Vienne furent enfin dressées le samedi 22 octobre ; elles se composaient de salle, chambre et garde-robe de Monseigneur, deux chambres pour ses gentilshommes, étable, garde-manger avec son appentis et quatre galleries. On fit monter dans la salle par les lansquenets de l'armée deux fourneaux et un poele. Tout ce matériel avait coûté 200 florins.

Le camp de l'état-major était établi à Comor, le comte de Laval et ses hommes en étaient séparés par le fleuve ou par un affluent, comme on le voit par les nombreux passages qu'ils sont obligés de faire sur un pont, qui se rompit, pour se rendre au quartier général.

A partir du 29 octobre, le journal du sire de Fleurance nous fait défaut. La suite dut être rédigée sans aucun doute par le même, mais nous ne l'avons pas retrouvée. Le compte du mois de novembre eut été probablement plus curieux encore à étudier que ceux de septembre et d'octobre ; il nous eut révélé la part que la petite troupe des seigneurs français, dont plusieurs sont du Maine, prit aux divers combats qui précédèrent le fatal événement du 3 décembre. Obligé de nous contenter des documents qu'il nous a été donné d'analyser, nous rapporterons seulement ici d'après

le témoignage d'un contemporain, le récit de la mort de Guy XX.

Un chanoine de Lisieux, nommé Le Rebours, fit imprimer à Rouen en 1606, un petit volume de 44 pages contenant la « Consolation funèbre à madame la mareschalle de Fervaques, sur la mort de Mgr le comte de Laval, son fils ». Jamais livret ne fut plus déplacé et plus risible ; c'est un défi au bon goût et au bon sens. Dans ces quarante pages il n'y a pas un fait, pas un sentiment vrai. Seule, la mort du jeune héros est racontée d'une manière presque convenable. Voici cette page telle quelle :

« Il court en Hongrie, la part où le feu Mahométan estoit le plus embrasé, il vient, il voit, il choque, il fait sentir aux Ottomans par la force de son bras, de quelle importance leur est l'alliance avec les françois. Son harnois tout martelé de coups, son roussin tout hérissé de flèches, il sort de la charge, mais le courage qui lui eschauffe le sang, la grande facilité qu'il avoit de vaincre, la grande multitude des ennemis qu'il avoit défaits, le bonheur des armes qui sembloit lui promettre la gloire du combat, son bon démon qui lui apprestoit le lit d'honneur, font que bouchant les oreilles aux avertissements et aux prières que lui faisoit le sieur de Marolles, et que fermant les yeux aux coups de plat d'épée portés sur le chanfrain de son cheval, pour l'empescher de retourner à la meslée, il y rentre, il s'y eschauffe..... une de ses torsetes se défait, et voici o malheur des malheurs pour nous, o bonheur des bonheurs pour luy, une harquebusade qui passant par l'endroit désarmé, lui donne au petit ventre et lui va rompre la veine cave. Il mesprise le coup, il dit que ce n'est rien. On retire néanmoins par force ce jeune lion du combat, furieux et obstiné à la poursuite de la victoire. On le désarme et à cause que sa cuirasse le pressoit et le maintenoit auparavant, il ne s'estoit point encore fait d'hémoragie, ce qui advint incontinent qu'on l'eust devestu de ses armes.

« Il s'arme l'esprit du Sacrement de la confession et de la pénitence.... encore que le jour précédent il eut muni sa conscience des forces spirituelles.... » (page 23-25).

Le rôle du jeune comte dans la guerre contre les Turcs fut devenu glorieux, si la mort ne l'eut arrêté sitôt dans la noble carrière qui s'ouvrait devant lui ; car l'empereur venait de lui donner le commandement d'une compagnie de mille hommes qu'il devait revenir lever en France (1).

Après la mort de leur chef, les gentilshommes français durent songer à ramener en France sa dépouille mortelle et y rentrer eux-mêmes. La chose n'allait pas sans quelque difficulté, car le trésor était complètement épuisé. M. de Fleurance avait dû même faire de fortes avances, et ses héritiers réclamaient en 1628 à la succession non encore liquidée du comte une somme de 15,000 livres, y compris les intérêts. Maridor, sieur de Boulleroy, « gentilhomme de son train », prit de grosses sommes d'argent à change à Vienne en Hostriche, pour fournir aux frais de la conduite de son corps en France et pour ramener tout son train ». Il se fit adjuger en 1606 pour se rembourser une somme de 10,000 livres qui lui fut payée, moitié en bijoux du défunt, moitié en espèces (2).

Ce ne furent pas les seules sommes qu'eurent à payer les héritiers du comte de Laval ; il faut y ajouter les dons et gratifications souscrits par lui au cours de l'expédition en faveur de ses compagnons de combat et de ses serviteurs. Peut-être les 15,000 livres que demandait la succession de Rivault de Fleurance venaient-elles d'une pareille libéralité. En tous cas, par acte du 12 octobre 1605 « fait au camp de l'empereur en l'isle de Sommarin, attesté et soussigné par les sieurs de Marolles, de Bonnanour et de Rivault, sieur de Florence, pour l'absence de ses secrétaires », Guy de Laval donne à François Thibault, dit Guichardière, son valet de chambre, une rente viagère de 1000 livres. Elle lui fut servie. Une somme de 5,471 livres fut répartie entre ceux

(1) Plaidoyers de Servin.
(2) Archives de M. le duc de La Trémoille.

de ses officiers et serviteurs qui rentrèrent en France : Jean Franconing, dit Milland, violon ; Antoine Cordier, lavandier ; Thomas Billard, palfrenier ; André Barbelevée, argentier ; François Lambert, sieur de Lamourat ; Etienne Cressot, cocher ; Archambault Flécher, cuisinier ; Henry Fourment, suisse ; Jean Quantin ; Jean Dubois, dit Champagne, sommelier ; Pierre Quiency, cuisinier ; Clément Levasseul, chirurgien ; René Guibin, sommelier (1).

On sait que, ramené à Laval, le corps de Guy XX resta en dépôt et sans sépulture dans l'église des Dominicains jusqu'en 1609. Ce retard incompréhensible était dû surtout aux difficultés survenues entre les divers prétendants à la succession, et à la négligence impardonnable de la mère du défunt. Les prétentions rivales des religieux de Saint-Dominique et des chanoines de Saint-Tugal pour leurs droits respectifs à posséder les corps du comte de Laval occasionnèrent également un procès.

« Après le décès du feu seigneur de Laval, madame, mère et tutrice, donna charge au feu sieur de la Motte (Daniel Hay) de faire faire les obsèques et funérailles du corps dudit seigneur compte de Laval selon la dignité de sa personne et grandeur de sa Maison. Des frais desquels ayant dressé l'estat, il fut examiné par messieurs Arnault et Robert, advocatz de la Court, qui estoient du Conseil ordinaire de la Maison de Laval en vertu de la commission que leur donna pour ce faire feue ma dite dame. Lequel estat fut par eux examiné, clos et arresté et se trouva monter la somme de IIIm IXc XXXIXl XIs. Laquelle somme fut remboursée et payée par ma dite dame au dit sieur de la Motte » (2).

Ainsi s'exprime l'avocat de la dame de Laval, Anne d'Alègre. Mais tel n'est pas le langage ni l'opinion des autres héritiers, qui, rappelant que le comte avait emprunté

(1) Archives de M. le duc de La Trémoille.
(2) Archives de M. le duc de La Trémoille.

à des étrangers, et non à sa mère, les deniers nécessaires à son expédition, ajoutent que ce furent les collatéraux qui firent les frais de sa sépulture. Ils traitent sévèrement cette princesse, qui, ayant un fils du comte de Laval, se remarie au maréchal de Fervaques et fait faire à son fils un testament à son avantage : qui, apportant 60,000 livres à la Maison de Laval, se plaint sans cesse de sa misère et se trouve à la fin de sa tutelle avoir acquis pour 200,000 écus de biens, qui réclame en outre un douaire de 30,000 livres de rente, procède avec acharnement pour obtenir le bénéfice d'un testament douteux, et finalement se ruine à la poursuite d'un troisième mari. Anne d'Alègre mourut en 1619 (1).

Le testament qu'elle invoquait, datait du mois d'octobre 1603 et ce qui fait préjuger qu'il ne répondait pas aux dernières intentions du comte de Laval converti, c'est qu'on y trouve un legs de 900 livres pour faire instruire deux étudiants protestants en théologie (2).

Si la figure que fait dans cette histoire la veuve de Coligny est assez ingrate, rien au contraire n'est aussi sympathique que la physionomie de ce dernier des Guy de Laval. Les malheurs de sa naissance le rendent déjà intéressant. Né au comté d'Harcourt, en Normandie, le 5 mai 1585 (3), il perd son père presque à sa naissance. A l'âge d'un an il est emmené à Sedan par sa grand'mère déguisée en paysanne, qui veut garder aux Protestants ce rejeton d'une des plus grandes familles du parti. Il est confié ensuite aux meilleurs maîtres de la Secte, et de lui-même, dans l'âge des passions, il s'instruit de la religion catholique, puis avec réflexion et

(1) Plaidoyers de Servin et note de M. le duc de La Trémoille.

(2) Plaidoyers de Servin.

(3) Anne d'Alègre écrit à Mme de la Motte, intendant des affaires de Mme de La Trémoille : « A Lisieux, ce 4e may, veille de mon cruel malheur ; le mesme jour de la naissance, la mort, jugez ma douleur et en avez pitié. » Ceci semble se rapporter à la naissance de Guy de Laval, son fils ; la seconde allusion est plus difficile à comprendre. Paul de Coligny est mort vers le 15 avril 1586.

maturité, l'embrasse et en devient le soldat. Il aima les lettres à ce point qu'on put craindre que pour elles il ne négligeât la passion des armes, plus convenable à son état. A seize ans, il avait appris ce que savent à peine ceux qui ne font profession que d'études ; il savait le grec, parlait le latin comme sa langue maternelle, comprenait l'espagnol, l'italien et l'allemand. Il voyageait, non par désœuvrement mais pour s'instruire, consignant dans ses notes développées le fruit de ses observations (1).

Il fut brave et alla chercher à dix-huit ans, en Flandre, des occasions de signaler son courage, qui lui manquaient dans la France pacifiée. Après une autre campagne en Italie, il retourne de nouveau en Flandre, à l'armée du comte Maurice. A la prise de l'Écluse, il se trouvait entre les princes Jean et Adolphe de Nassau, dont l'un eut une cuisse rompue d'un coup de mousquet. Enfin, il meurt à vingt ans, pour une noble cause. Honneur aux races et aux noms qui s'éteignent dans une gloire aussi pure !

A. ANGOT.

(1) A. de Thou, *ubi supra*.

ASILE

A LA CATHÉDRALE DU MANS

SOUS L'ÉPISCOPAT DE GUY DE LAVAL

1335-1336

NOTES SUR L'ASILE RELIGIEUX AU MOYEN-AGE

§ I

GUY DE LAVAL. — LE CHANOINE LOBENQ ET SON FAUCONNIER

Guy de Laval, second fils de Guy VIII de Laval et de sa deuxième femme Jeanne de Brienne (1), gouverna l'Église du Mans de 1326 à 1338. Des événements d'une assez minime importance remplirent son épiscopat pendant lequel on peut cependant signaler la fondation des chapitres de Saint-Michel à Laval, du Gué-de-Maunay au Mans et de la Maison-Dieu de Vivoin. Le Maine jouissait alors d'un calme relatif, et il était loisible à l'évêque de se livrer à son goût pour la chasse sur les terres du château de Larchamp, dans les vastes landes qui séparent le Maine de la Bretagne. Les

(1) Maucourt de Bourjolly, *Mémoires sur la ville de Laval*, édition Le Fizelier et Bertrand de Broussillon, t. I, p. 222.

historiens de la province prétendent que ce successeur de saint Julien répétait souvent les paroles du pape Célestin V : « Un jour passé dans le désert vaut mieux que mille ans à la cour des princes (1) ». Guy de Laval n'était pas ennemi d'une douce plaisanterie ; le lendemain d'une chevauchée par monts et par vaux, celui qui se montrait si ingénieux pour excuser son genre de vie eût pu citer quelque texte sacré recommandant la nonchalance matinale. Le psalmiste n'a-t-il pas dit : « C'est en vain que vous vous levez avant le jour ; levez-vous après que vous vous serez reposés ! ».

Le chanoine Lobenq suivait l'exemple de son évêque ; tout comme un grand seigneur, il aimait les meutes bruyantes, goûtait *le déduit de fauconnerie* et avait un autoursier (2) pour élever, chaperonner et conduire ses nobles oiseaux de haut et de bas vol. Faucons, gerfauts, laniers, hobereaux, éperviers, tiercelets (3), doivent être sous la main d'un homme habile, également chargé de veiller au bon entretien des leurres, gants, sonnettes, chaperons, gibecières, arcs, pieux et autres engins de chasse.

L'histoire nous a conservé le souvenir de quelques fauconniers (4). Celui de Pierre de Craon, l'assassin de Clisson, *né d'environ Pontoise*, portait le nom de Jehan *l'ostrucier* ou

(1) Le Corvaisier, *Histoire des évesques du Mans*, p. 56. — Bondonnet, *Les vies des évesques du Mans*, p. 604. — *Histoire des évêques du Mans* par un ancien bénédictin de Saint-Maur, p. 240. — D. Piolin, *Histoire de l'Église du Mans*, t. VI, p. 498.

(2) Autoursier ou fauconnier celui qui dresse des autours ou des faucons.

(3) « Le feu seigneur de Bouloire manda autrefois au seigneur de La » Chapelle qu'il lui envoyat *un tiercelet...* » *Revue du Maine*, t. XXVII, p. 378. Il ne s'agit pas dans ce texte, comme l'indique M. M..., *d'une mesure de liquide ou d'une mesure agraire*, mais bien d'un oiseau de proie pour la chasse au vol.

(4) 1381, « Messire Enguerran de Dargies, chevalier, maistre fauconnier » du roy » Charles VI. *Comptes de l'hôtel des rois de France aux XIVe et XVe siècle*, p. 18. — En 1395, « Thomas de Noyron, ostrucier du pays de » Prusse » apporte « deux ottours » à Guy VI de La Trémoille. *Livre de comptes de Guy VI de La Trémoille*, p. 42.

l'autoursier ; il prêta main-forte à son maître, le 13 juin 1392, dans sa misérable tentative sur le connétable. M. le baron Pichon (1) croit qu'il est possible d'identifier Jehan l'autoursier avec un appelé Jehan de La Gadelière, complice de Pierre de Craon. La Gadelière fut arrêté, ramené à Paris par Jean Le Grand, vicomte de Coutances, et exécuté « pour « ses démérites (2) ».

L'autoursier ou fauconnier de maître Lobenq eut les mêmes destinées que son congénère *né d'environ Pontoise*. Comme lui, il fut criminel pour le compte de son maître, comme lui, il finit par le gibet, entre ciel et terre, dans le domaine cher aux autours.

§ II

ASSASSINAT DE JEAN DU SABLONNIER, PROCUREUR DU COMTE DU MAINE. — LES MEURTRIERS SE METTENT EN FRANCHISE DANS LA CATHÉDRALE DU MANS. — ASILE VIOLÉ.

Le chanoine Lobenq nourrissait, paraît-il, de violents ressentiments contre maître Jean du Sablonnier, procureur du duc de Normandie au Mans. Un certain jour de l'année 1335, ce dernier, qui semble être un ecclésiastique (3), fut attiré dans un guet-apens sur le chemin public auprès de la ville ;

(1) *Mémoire sur Pierre de Craon*, 1860, p. 14.

(2) Bibl. nat. ms. *Pièces originales*, n° 922 ; 20383, cote 26, parchemin.

(3) Je ne possède aucun renseignement sur maître Jean du Sablonnier. Un Jean du Sablonnier, écuyer, qui servait avec neuf autres écuyers contre les Anglais, sous le gouvernement de Guy Le Bayeux, chevalier, était peut-être de la famille du procureur du duc de Normandie. Deux de ses quittances, datées de Tours, novembre 1369, ont conservé leur sceau qui portent un écu à cinq croisettes recroisetées, au pied fiché, 3 et 2, sous un chef chargé d'un lion issant. (Bibl. nat. *Titres scellés ou Clairambault*, n° 100, p. 7721, cotes 7 et 8.

il y fût *occis et murtri* par le fauconnier et d'autres serviteurs de Lobenq. Leur crime accompli, les assassins traversèrent la cité, les épées sanglantes à la main, et vinrent se mettre en franchise dans la cathédrale (1) où ils furent rejoints par Lobenq lui-même, son clerc, son chapelain et Guillou, son neveu.

Les Manceaux ne tardèrent pas à connaître le fatal événement et l'insulte faite au fils aîné du roi Philippe VI de Valois, au bon comte Jean (2), qui avait reçu le saint sacrement de baptême dans la basilique souillée par la présence d'odieux criminels (3). L'émotion fut grande. Le lendemain, une multitude innombrable se trouva réunie aux portes de l'église, ayant à sa tête Simon Homme-Dieu, lieutenant de Robert de Champmoret, bailli du Maine; Gillet des Porches, voyer du Mans, et plusieurs sergents du comte (4).

(1) « Philippus etc. Dilecto et fideli Roberto de Campomoreti, consiliario » nostro, nec non baillivo Cenoman. salutem.. Ex parte procuratoris » nostri, nobis fuit expositum.... quod cum nonnulli malefactores, Deum » pre oculis non habentes, nuper prope civitatem Cenomanen. procura- » torem carissimi et fidelis promogeniti nostri ducis Normanie, ac » Cenoman. et Andegav. comitis, paratis insidiis et proditorie, in iti- » nere publico, invaserint et murtro interficerint eumdem, deinde ad » ecclesiam Cenomanen., ensibus suis evaginatis et sanguinolentis de » murtro predicto, fugientes, et predictam ecclesiam intrantes ad finem » quod possint evadere ultionem (etc.) ». Arch. nat. Reg. du Parlement, X 2a 3, fol. 57 v° et 58.

(2) Jean II le Bon fut duc de Normandie et de Guyenne, comte d'Anjou et du Maine le 17 février 1332.

(3) Jean le Bon, né au château du Gué-de-Maury, près du Mans, le 26 avril 1319, fut baptisé quelques jours après dans l'église de Saint-Julien par l'évêque d'Angers. Le prince n'oublia jamais cette particularité et prit soin de la rappeler plusieurs fois. Dans un acte de 1355 en particulier, il parle de l'église du Mans dans laquelle il a reçu le saint sacrement de baptême. *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. XV, p. 172.

(4) « Crastina die, locum tenens baillivi predicti et prepositus dicti loci » una cum maxima multitudine gencium dicte ville Cenomanen. justicia- » bilium et subditorum dicti comitis ad dictam ecclesiam, ad mandatum et » preceptum dictorum locum tenentis et prepositi.... accedentes (etc.) ». Arch. nat. X 2a 3, fol. 57 v° et 58.

Si les mouvements populaires sont parfois raisonnables, ils ne sont jamais raisonnés. Le peuple, doué d'une impressionnabilité remarquable, n'a qu'une médiocre estime pour les moyens dilatoires. Les longues enquêtes, les précautions judiciaires, les hésitations les mieux justifiées, lui semblent une complicité occulte. Les obstacles qui s'opposent à l'application immédiate de ce qui lui paraît être la justice révoltent ses instincts honnêtes. La surface de la mer est unie comme un miroir ; un léger ondoiement indique seul la mobilité des eaux. Le vent se lève ; aussitôt l'élément liquide prend des allures désordonnées ; il se soulève, se roule sur lui-même et s'acharne contre ses digues. Tel est le peuple, surtout le peuple du moyen-âge.

Nos Manceaux, massés devant la cathédrale, n'ignorent pas les immunités attachées au sanctuaire du glorieux monsieur saint Julien ; ils savent que l'asile est inviolable. Malheureusement, la colère les aveugle. Excités d'ailleurs par les propos et les encouragemants des officiers du comte, ils veulent que justice soit faite promptement. On peut supposer qu'à ce moment critique quelque membre du clergé vint, au nom de l'évêque et du chapitre, interposer son autorité et adjurer le peuple d'éviter toute violence. Peine perdue ! La foule n'a pas d'oreilles, même pour écouter les menaces d'excommunication, et les « huis de l'église » cèdent sous une énorme poussée.

Maîtres du sanctuaire, Simon Homme-Dieu, Gillet des Porches et leurs acolytes se mettent à la recherche des meurtriers. Un flot humain roule après eux à travers les nefs. Les sons de l'orgue, le chant des psaumes, n'emplissent plus le temple ; c'est une rumeur sauvage qui court sous ses voûtes. Les grands saints de pierre restent cependant impassibles ; seuls, les réfugiés tremblent en pensant que tout espoir est perdu. Arrachés de l'asile, ils sont conduits dans

les prisons du comte au milieu des menaces et des imprécations (1).

§ III

LE FAUCONNIER DE LOBENQ EST PENDU. — FOURCHES PATIBULAIRES. — UNE EXÉCUTION A MONTFAUCON AU XVe SIÈCLE.

Le procès du fauconnier ne traîna pas en longueur. Le principal exécuteur des vengeances de maître Lobenq fut « justicié comme murtrier par les justiciers du Mans ».

Les supplices étaient très variés au moyen-âge. A cette époque un coupable, après avoir subi les horreurs de la question, pouvait finir sa vie par la décapitation, dans une chaudière d'eau bouillante, sur un bûcher, par la pendaison, ou de différentes autres manières non moins terribles. La décapitation était ordinairement réservée aux nobles, l'eau bouillante aux faux-monnayeurs (2), le bûcher aux hérétiques et aux femmes et le gibet au commun des criminels.

L'autoursier de maître Lobenq fut probablement conduit en charrette à la justice comtale où on le pendit haut et court. Au dire de Pesche, les fourches patibulaires des comtes du Maine étaient placées dans la paroisse de Pontlieue, à l'entrée d'une lande située entre la route de Lucé et le chemin de Ruaudin (3), sur un côteau qui vient

(1) « Ad dictam ecclesiam ad mandatum et preceptum dictorum locum » tenentis et prepositi..... accedentes, dictos malefactores ab eadem » ecclesia extraxerint et secum adduxerint... ». Arch. nat. X 2a 3, fol. 57 » v° et 58. — Voir la *Pièce justificative* I.

(2) Pièces justificatives, n° IV.

(3) *Dictionnaire historique de la Sarthe*, t. IV, p. 494. — Dans une déclaration censive rendue au roi le 15 avril 1625, par François Allinant, notaire royal, mari de Rose Bourgoing, pour son bordage de « la Cornuère » aliâs la Patrière, situé en la paroisse de Pontlieue », on lit que le dit bordage joint le grand chemin du Mans à Ruaudin, les terres de Vaulion,

mourir à la rive gauche de l'Huisne. Pour y arriver, il fallait quitter Le Mans par la porte Ferrée, traverser le faubourg de la Couture, de vastes prairies bordant la voie du Mans à Pontlieue et la rivière à l'endroit où se voit encore le vieux pont des Vendéens.

Les seigneuries ayant droit de haute justice possédaient des fourches patibulaires qui se composaient ordinairement d'un massif de maçonnerie sur lequel se dressaient de forts piliers en pierre. Ces piliers étaient reliés entre eux à leur sommet par de grosses pièces de bois auxquelles pendaient les harts ou cordes destinées à la strangulation. Les justices seigneuriales n'avaient souvent que des fourches à deux ou trois piliers (1). En 1462, Guillaume Mahot, maçon, demeurant à Bernay-en-Champagne, disait qu'autrefois il avait vu « en la terre de Sourches *justice patibulaire » à troys pilliers*, et ung homme exécuté en icelle (2) ».

En 1525, maître Mathurin Chesnesaille, prêtre, chanoine de l'église collégiale de Saint-Pierre de Saint-Calais, déposa, dans une enqueste faite pour Marin de Broc, abbé de Saint-Calais, contre le duc de Vendôme, que cinquante ans aupa-

et *la lande du Gibet*. Arch. nat. R/5 114. Orig. parch. — On a retrouvé de nos jours dans cette lande du gibet des ossements humains et des crochets de fer, indices d'une ancienne justice.

(1) « Il n'y a que les seigneurs hauts-justiciers qui puissent avoir des » *fourches-patibulaires* sur leurs terres ; elles sont même la marque de » la haute-justice.... Les *fourches-patibulaires* se doivent élever et ériger » selon la coutume des lieux et qualités des hauts-justiciers : car par » aucunes coutumes, comme de Touraine, Anjou et le Maine, les comtes » peuvent ériger *fourches-patibulaires à six piliers*, les barons peuvent » avoir *justice patibulaire à quatre piliers*, les seigneurs châtelains, qui » n'ont droit de comté, vicomté ou baronne, peuvent avoir *justice patibu-* » *laire à deux piliers* ». Denisart, *Collection de décisions nouvelles*, ch. Paris, 1771, t. II, p. 456 et 457. — On lit par ailleurs dans Ducange, au mot *Furca* : « In veteri Francia consuetudine, celuy qui a haute justice, » a puissance de traner et de ardoir, et peut avoir gibet à trois piliers, » ou plus s'il veut. — Et plus loin : « Celui qui a moyenne justice a puis- » sance de pendre sans traner, et ne peut avoir que fourches à deux » piliers. »

(2) *Le château de Sourches au Maine et ses seigneurs*, p. 75.

ravant « il vit au dedans des landes de Bois-Gaudin (à » Ecorpain) près le hault bois, en la seigneurie de l'abbaye » de Saint-Calais, lever une *justice patibulaire à deux piliers* » *à liens dedans et dehors*, et qu'elle y fut par quelque » temps et jusqu'à ce que le seigneur de Boulloire la fist » abattre (1). »

Souvent le roi de France concédait à un vassal le pouvoir d'élever des fourches ou d'accroître celles qu'il possédait. En décembre 1366, Charles V permit à l'évêque du Mans d'ériger dans sa « baronnie ancianne » de Touvoie « justice » ou gibet à quatre pilliers (2) ». Au mois d'août 1482, Louis XI, voulant reconnaître les bons servives que son « amé et féal conseiller et chambellan, François de Coesmes, » escuier, seigneur de Lucé et de Pruillé-l'Esguillier (3) », lui avait rendus pendant la guerre, lui accorda, par lettres datées de Saint-Laurent-des-Eaux (4), l'autorisation d'ajouter un quatrième pilier à ses fourches patibulaires (5). Charles VIII fit la même faveur à son « amé et féal conseiller Claude » de Mailly, chevalier ». En janvier 1495 (v. s.) il lui permit de relever les fourches patibulaires d'Arceaulx et de Courtivron et de les « acroistre d'un pillier, outre les deux « autres piliers qui y étaient de toute ancienneté (6) ». Déjà

(1) Note communiquée par M. l'abbé Froger.

(2) Arch. nat. JJ 97, fol. 12, n° 14. Voir la pièce justificative n° II.

(3) François de Coesmes, seigneur de Lucé, avait épousé Jeanne Turpin de Crissé, fille d'Antoine Turpin et d'Anne de La Grézille. Il mourut vers 1488. Voir Alouis, *Les Coesmes, seigneurs de Lucé et de Pruillé*, 1re partie pp. 241 et 261. — M. Camille Favre, dans son Introduction au *Jouvencel*, t. I, p. CCXXI, note 3, imprime ces lignes : « François de Coesmes, ou Couesme (comm. du canton de Château-la-Vallière), fief dépendant de Chasteaux, était, comme seigneur de ce lieu, un vassal de Jean de Bueil. » — François de Coesmes tirait son nom d'une terre de Coesmes au Maine. L'excellent travail de M. Favre renferme de nombreuses erreurs de détail dans le genre de celle que je viens de signaler.

(4) Actuellement du département de Loir-et-Cher, arrondissement de Blois, canton de Bracieux.

(5) Arch. nat., JJ 208, fol. 102, n° 169.

(6) Arch. nat., JJ 227, fol. 122 v°, n° 233.

au mois de janvier 1490 (v. s.), le monarque avait octroyé au même Claude de Mailly la permission d'élever à Arcelot « un signe patibulaire à trois pilliers (1) ».

Les fourches patibulaires de la seigneurie de Marcé, dans la paroisse de Trangé, auprès du Mans, ayant été détruites pendant les guerres de religion, Jean Paulmier, seigneur du dit Marcé, obtint de Louis XIII, en décembre 1620, l'autorisation de les faire relever (2).

Le seigneur d'Hauterive, dans la paroisse d'Argentré, avait concédé en 1485 quelques-uns de ses droits pour faciliter la construction de l'église de Saint-Vénérand à Laval. Pour le récompenser, le comte Guy XV lui permet d'ajouter un troisième pilier à sa justice d'Hauterive (3).

Au Moyen-Age la plupart des condamnés regardaient la mort en face, sans défaillance. La dureté des mœurs leur avait donné le mépris de la vie. Quelques-uns, même, semblaient prendre à tâche de montrer que la pensée du dernier supplice n'avait pas la puissance de dompter leur mauvaise nature. J'en donnerai un exemple.

Le brigand Andrieu Peauset s'était entendu condamner à finir ses jours par la potence. Le 21 août 1486, Jean Délivré, notaire et secrétaire du roi, greffier criminel de la cour du Parlement de Paris, se transporta après dix heures du matin dans la chapelle des basses galeries de la Conciergerie du palais (4). Là, il se fit amener le dit Peauset en présence du lieutenant et du greffier criminel de la prévôté.

(1) Arch. nat., JJ 221, fol. 130 n° 228. — Claude de Mailly, seigneur d'Arcelot, d'Arceaux et de Gontivron, en Bourgogne, mourut en 1490. Il fut enterré dans le chœur de l'église d'Arceaux auprès de sa femme, Charlotte de Cuncelles, décédée dès 1489. Bibl. nat., *Trésor généalogique de d'ne Villeneuve*, t. 54, fol. 47 v°.

(2) Archives du château de la Grouye. (Trangé).

(3) Le Doyen, *Annales du pays de Laval*, p. 33.

(4) L'arrêt mentionne : « Un prisonnier Philippe de Gontivynes qui détenu, » en « la tour carrée des hautes galeries du palais » et il lui fut permis de « y mettre ses tous les pourpoynts de pensée ». Arch. nat., X 2 a, fol. « 1 » du « mardi 22 juillet 1487 ».

Jean Délivré, « après aucunes remontrances, ainsi qu'il » estoit acoustumé faire en tel cas », déclare au misérable qu'il va être « pendu et estranglé au gibet ».

Celui-ci, « fort esmeu », répond qu'il eût « mieulx aimé » que l'on eust actendu jusques au lendemain », et que, d'ailleurs, on lui avait promis compagnie dans ce dernier voyage.

« A quoy Jean Délivré luy remonstra qu'il voulsist penser » à sa conscience, en l'admonestant doulcement de dire et » déclairer la vérité touchant ses complices ».

Andrieu réplique « qu'il n'en diroit riens et, que, avant » qu'on l'exécutast, *il vouloit boire, menger et disner* ». Puis, se tournant vers le bourreau Henriet, il lui adresse ces paroles : Retire-toi ! Il n'est pas encore temps de me lier !

Sa verve s'échauffe de plus en plus ; au milieu d'un flot de paroles, il charge ou décharge ses complices et se vante d'avoir tué bon nombre d'hommes. Pendant qu'on lui lie les mains, il « déteste le nom de Dieu, affirmant qu'il ne se » confesseroit jà en cest estat ! ».

Jean Délivré l'exhorte à prendre soin de son âme, « et, » en ce disant, le laisse avecques deux religieux ».

Il ne faut pas moins de deux heures pour entendre les terribles aveux du brigand. La confession terminée, le bourreau fait sortir Peauset de la chapelle.

Monté sur la charrette qui doit le conduire aux fourches de Montfaucon (1), le condamné injurie tous ceux qui l'entourent ; il appelle *gros larron*, Pierre Trignat, clerc de Jean Délivré, et lui dit « que s'il le tenoit à dix lieues loing, il le

(1) « Montfaucon présente une éminence peu sensible située entre les » faubourgs Saint-Martin et du Temple. Sur sa cime était un massif de » maçonnerie qui s'élevait au-dessus du sol de 15 à 18 pieds : sur la surface » de ce massif, long de 42 pieds sur environ 30 de large, s'élevaient seize » piliers, composés de fortes pierres, et dont chacun avait trente-deux » pieds de hauteur. Ces piliers supportaient de grosses pièces de bois » auxquelles pendaient des chaînes de fer ; à ces chaînes étaient attachés » les cadavres des malheureux exécutés à Paris ». Dulaure, *Histoire de Paris*, d'après Sauval, *Antiquités de Paris*, t. II, p. 585.

» lyeroit mieulx qu'il n'estoit ». Aux sergents et aux assesseurs « qui luy font plusieurs belles remontrances », il souhaite « les fièvres cartaines et autres maladies ». En passant sur le pont Notre-Dame et dans les rues de Paris, il crie « à haulte voix : *A boire! A boire du vin, de par Dieu* » *ou de par les dyables!* ».

On arrive enfin au lieu du supplice, et l'énergumène est de nouveau « confessé et reconseillé ». Ses violences l'ont épuisé ; il demande « à boire, disant qu'il ne povoit bonne- » ment parler, *tant il avoit l'estomac gros et empesché!* ». Le repentir lui vient sur le tard. Quand il s'est désaltéré, il implore son pardon de tous, fait des recommandations au peuple et monte « libérallement en l'eschelle ».

Là se déroule une dernière scène. Peauset a déjà la corde au cou quand il requiert « que son confesseur alast parler » ung mot à luy. A quoy il luy fut respondu qu'il le dist tout hault audit Henriet qui le diroit à son dit confesseur ».

Peauset n'insiste plus ; « sans autre chose dire, il met par » deux foiz le pié et sa jambe gauche hors de la dite eschelle » pour soy gecter ». Mais Henriet qui, deux ans auparavant, avait eu l'honneur de pendre maître Olivier le Dain, l'ancien barbier de Louis XI (1), n'entendait pas qu'un vulgaire brigand dédaignât ses services. Il retint sur le seuil de l'éternité celui qui avait hâte de quitter ce monde, et, quand il crut le moment venu, il « le geeta pendu et estranglé (2) ».

On peut croire que le fauconnier du chanoine de Lobenq eut une attitude plus résignée que celle de Peauset et qu'il n'injuria personne dans le trajet du Mans aux fourches patibulaires. Cependant il n'avait pas eu comme lui le reconfort des sacrements. En 1335, on refusait encore un contes-

(1) Olivier le Dain ou le Mauvais avait été condamné à mort par arrêt de la cour de Parlement, le jeudi 20 mai 1484. Le lendemain, il fut conduit à la justice patibulaire où « Henriet le fait monter en l'eschelle, l'a attaché et icelluy pendu et estranglé ». Arch. nat. X 2a 48. Reg. non paginé.

(2) Arch. nat., X 2a 51. Reg. non paginé.

seur aux condamnés à mort. Ce fut seulement en 1397 que le roi Charles VI, sur la demande de Pierre de Craon (1), prescrivit qu'à l'avenir ceux-ci pourraient être confessés avant de subir le dernier supplice (2).

Il est heureux que l'intolérance des laïcisateurs modernes soit doublée d'une profonde ignorance historique. Si leurs lumières sur ce point égalaient leur fanatisme, ils s'autoriseraient peut-être de cet ancien usage pour réclamer qu'on éloignât le prêtre des misérables destinés à l'échafaud par la très fragile et très inégale justice humaine. Les inventeurs de l'école sans Dieu et des hopitaux, où le malade trop pauvre n'obtient qu'un minimum de soins, sont bien dignes de faire rétrograder la société de cinq siècles en arrière !

§ IV

RÉCLAMATIONS DE GUY DE LAVAL. — ACCORD ENTRE LE PARLEMENT DE PARIS ET L'ÉVÊQUE DU MANS. — RÉINTÉGRATION D'ASILE DANS LA CATHÉDRALE LE DIMANCHE DES RAMEAUX.

L'évêque du Mans, tout grand chasseur qu'il était, n'en tenait pas moins aux privilèges de son Eglise ; il réclama contre la violation du droit d'asile, l'exécution du fauconnier

(1) Le moine de Saint-Denis.

(2) 1396 (v. s.) 12 février. Paris. — « Charles... savoir faisons... que, » comme pour ce que en aucunes parties de nostre royaume, où l'on use » et qui sont gouvernés par coustumes, *il a esté observé, de si longtemps* » *qu'il n'est mémoire du contraire, que à ceulz qui ont esté condempnez,* » *pour leurs démérites, à mourir, ne a point esté baillié ne administré* » *le sacrement de confession ainçois qu'ilz aient esté exécutez*, et que » comme il semble à plusieurs, selon nostre foy crestienne et la constitu- » tion et ordonnance de nostre mère sainte Eglise, ledit sacrement de » confession ne doit estre denié ne empeschié à aucun qui le vueille » requerir... ». *Ordonnances des rois de France de la troisième race*, t. VIII, p. 122.

de Lobenq et l'incarcération dans les prisons laïques de personnages qui relevaient de la juridiction ecclésiastique. Le bailli d'Anjou restant sourd à ses revendications, il porta sa cause devant le Parlement de Paris.

Les gens du roi traitèrent « aimablement » avec Guy de Laval « hors de toute figure de jugement, pour l'onneur et » révérence » de Philippe de Valois et de son fils aîné, et aussi en considération de « la grâcieuse et bénigne manière » dont avait usé le prélat en venant par devers eux. Il fut convenu que Simon Homme-Dieu et Gillet des Porches rétabliraient dans l'église du Mans Guillou en personne, l'effigie du fauconnier exécuté, le chanoine Lobenq et son chapelain, transférés depuis peu dans les prisons de l'évêque, et l'effigie du clerc. Comme ce dernier était mort dans les chartres épiscopales, Guy de Laval devait remettre, à défaut d'un vivant, la représentation du défunt entre les mains des officiers du comte. La restitution des coupables, en personne ou en effigie, serait faite autant que possible en présence de tous ceux qui avaient pris une part active à leur arrestation, le jour de Pâques Fleuries, au retour du sermon, c'est-à-dire à la rentrée de la procession à la cathédrale.

Ce jour de Pâques Fleuries était on ne peut mieux choisi pour donner une grande publicité à l'acte réparateur. Chaque année, le dimanche des Rameaux, toute la population mancelle se pressait autour du grand Crucifix qu'on ramenait de l'abbaye de Saint-Vincent à Saint-Julien. La foule assistait avec empressement à la marche triomphale du divin supplicié. L'arbre de la croix, couvert de fleurs, se dressait sur un brancard porté par les membres de la confrérie des Mezaigers, au milieu d'une escorte de Francs-Bouchers à cheval et armes de lances. Des ménétriers faisaient retentir l'air du son de leurs instruments (1), tandis

(1) Au moyen-âge, le soin de trouver des ménétriers pour la procession des Rameaux incombait à un franc-boucher du Mans. Le 3 septembre 1451 « Guillaume Flan, boucher, demeurant à Tours », vendit pour 9 écus d'or

qu'un nombreux clergé, où l'on remarquait plusieurs curés de la ville marchant pieds nus, chantaient des hymnes sacrés. La procession, après avoir descendu le faubourg Saint-Vincent, s'arrêtait devant la porte du château. Des enfants placés sur la galerie supérieure chantaient : « *Quis est iste* » *rex gloriæ* ». Les chantres répondaient par l'hymne. « *Gloria, laus et honor tibi sit, rex, Christe redemptor* », que l'évêque d'Orléans, Théodulphe, avait, dit-on, composé à pareil jour à Angers — ou peut-être au Mans — alors qu'il y était exilé par Louis-le-Débonnaire (1). La porte, frappée

à « Guillaume Savary, boucher, demeurant au Mans..... la liberté et fran-» chise que ledit Guillaume Flan, père, » avait « de non payer coustumes de » quelques denrées et marchandises menées et trespassées par toute la con-» trée du Maine, *à la charge de fournir de menetrés le jour de Pasques* » *Flouries, en la compagnie du provost et voyer du Mans et des francs-* » *bouchers, à rompre leurs lances au pau des halles et à rapporter le* » *crucifiement de l'église de Saint-Vincent, près Le Mans, ou autre lieu* » *où elle aura esté portée, à l'esglise monsieur Saint-Julien du Mans* ». Arch. nat. R 5 397, fol. 161. *Semaine du Fidèle* du 29 mars 1890, p. 418.

(1) Je ne puis étudier ici l'intéressante question du lieu d'exil de l'évêque Théodulphe. Cependant, je dois faire remarquer avec M. C. Port (*Encore l'hymne Gloria, laus ; réponse à dom Chamard*, p. 6.), que si on veut s'appuyer sur le poëme : *De fluvio qui siccatus est*, pour établir l'endroit du séjour de Théodulphe en 820, il faut reconnaître que c'est Le Mans et non Angers qui se trouve désigné dans ces vers :

« Tale quid adseverant te flumen, *Idonea*, passum,
« *Hac* quod *ab urbe* fluens sat prope Sarta bibit ».

« Quelque aventure semblable, dit-on, t'est arrivée, o rivière d'*Huisne*, « que presque au sortir de *cette ville* (où j'écris, moi Théodulphe), la » Sarthe engloutit ».

C'est bien au sortir du Mans que la Sarthe reçoit l'Huisne et non au-dessous d'Angers.

Quoiqu'il en soit, « ce qu'on débite au sujet du poëme : *Gloria, laus*, en prétendant qu'il procura la liberté à son auteur pour l'avoir chanté à Angers en présence de Louis-le-Débonnaire est une pure fable », dit dom Rivet, *Hist. litt.* t. IV, p. 467. Théodulphe, impliqué dans la révolte de Bernard, roi d'Italie, fut grâcié avec d'autres évêques à l'assemblée de Thionville en 821. Cf. *Les grandes chroniques de France*, publiées par Paulin Paris, 1837, t. II, pp. 345, 346.

trois fois par l'évêque, s'ouvrait devant le cortège qui se rendait à la cathédrale (1).

Le jour des Rameaux 1336 (n. s.) offrit un spectacle tout particulier aux nombreux fidèles réunis pour la cérémonie religieuse. Pendant que la procession rentrait à Saint-Julien après l'ouverture de la porte du château, Simon Homme-Dieu, Gillet des Porches et leur suite, partaient de la cour du Mans (2), sous la surveillance de Pierre Bouju (3), commissaire du comte Jean ; ils accompagnaient ceux qui avaient été tirés de l'asile et faisaient porter devant eux les effigies du fauconnier pendu et du clerc mort en prison. Après avoir remonté la Grand' Rue, ils entrèrent dans l'église par le portail « devers le cloistre devant les Ardans (4) ». L'évêque les attendait au pied du grand autel. Les moins compromis s'avancèrent pour demander l'absolution de leur faute, protestant qu'ils avaient agi « non en dépit et pour mal de « l'église », mais pour obéir aux injonctions de l'autorité civile. Le lieutenant du bailli et le voyer, promoteurs de la violence, vinrent à leur tour et remirent entre les mains de Guy de Laval, Lobenq, son chapelain et son neveu. Puis, présentant les deux effigies, ils prononcèrent ces paroles :

(1) Pour plus de détails, voir, *La procession des Rameaux au Mans*, par M. Robert Triger, Mamers, G. Fleury, 1884.

(2) La mairie occupe l'emplacement de l'ancienne cour du Mans.

(3) Les Bouju constituaient une des plus importantes familles bourgeoises du Mans. — En 1344, « Gilet Bouju, de la ville du Mans, pouvre « escolier et suivant l'estude », était chapelain « d'une povre chapelle » fondée en l'église de Saint-Pere-de-la-Court du Mans », pour l'augmentation de laquelle « feu Me Foulques de La Cousture, jadis conseiller » de Philippe de Valois en sa « chambre des enquestes à Paris », avait « lessié » une métairie dite La Pommeraie, valant environ dix livres tournois de » rente, assise ou fié au seigneur d'Assé », à la condition de trois messes par semaine. Le roi de France, « eue considération à la povreté dudit » chapellain escolier », lui fit remise, par lettres données à « Conflanz lez » Paris, le pénultième jour de novembre » 1344, de « toute la finance en » laquelle il... povoit... estre tenuz, selon les ordonnances, pour cause de » la dite métairie ». Arch. nat. JJ 74, fol. 124 v°, n° 219.

(4) C'est la belle porte du XIIe siècle qui fait face à la Grand' Rue.

« *Nous vous livrons ces deux figures pour restitucion de* » *deux mors que nous traisismes de l'église* ». Maintenant, vous voudrez bien nous absoudre, « faire tenir votre chapitre » pour content » et accepter l'amende que vous nous fixerez avec l'évêque d'Arras (1).

Les violateurs de l'asile s'étaient humiliés et avaient reconnu le privilège de l'Eglise du Mans ; l'évêque leur donna une absolution solennelle en présence de toute la multitude qui dut s'incliner elle-même repentante sous la main du successeur de saint Julien (2).

§ V

NOTES POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE L'ASILE RELIGIEUX AU MOYEN-AGE. — ASILE A LA CATHÉDRALE DU MANS ; A SAINT-PIERRE DE POUANCÉ ; A NOTRE-DAME D'ALLENÇON EN ANJOU ; DANS LA CHAPELLE DU GUÉ-DE-MAUNY AU MANS ; AUX CARMES DE RENNES ; AUX CORDELIERS, AUX AUGUSTINS ET AUX CARMES DE PARIS ; AUX JACOBINS, AUX CARMES ET A SAINT-MARTIN DE TOURS ; AUX CORDELIERS ET A LA TRINITÉ DE VENDOME ; DANS LES ÉGLISES DE GORRON ET DE LA FERTÉ-BERNARD, AU MAINE ; AUX BONS-HOMMES DANS LA FORÊT DE CRAON. — ASILE DANS LES CIMETIÈRES DE VAUSSÉ, DE SAINT-AIGNAN PRÈS DE CHATEAU-GONTIER ET DE LAVAL. — ASILE DANS LE MARIAGE.

Il m'est impossible de suivre plus longtemps le chanoine Lobenq et ses deux acolytes. Ceux-ci demeurèrent-ils longuement en franchise après leur réintégration ! Furent-ils

(1) Jean Gauvain (Galvanus), évêque d'Arras de 1334 à 1339. *Gallia christiana ; Ecclesia Atrebatensis ;* t. III. col. 337.

(2) Cf. Pièces justificatives, n° 1.

condamnés à quelque peine ? Ces deux questions restent insolubles faute de documents.

Puisque je dois laisser le lecteur dans l'incertitude sur le sort final de mes peu sympathiques personnages, je crois pouvoir remplacer avantageusement des détails biographiques qui seraient sans grand intérêt par quelques notes concernant l'asile religieux au moyen-âge.

Quand les Barbares s'établirent dans l'empire romain ils respectèrent le droit d'asile comme fondé à la fois sur les lois romaines et sur la religion chrétienne (1). Aussi fut-il solennellement reconnu et augmenté dès le VIe siècle. En 511, le premier concile d'Orléans, réuni par les soins de Clovis, admit à la franchise les homicides, les adultères, les voleurs et même les ravisseurs qui en avaient été exclus par l'empereur Justinien.

Dans le cours du moyen-âge, non seulement l'église avec ses dépendances était un asile inviolable, mais les cimetières, les charrues, les croix posées le long des chemins, les prêtres, les religieux, les femmes elles-mêmes, participaient plus ou moins à cette faveur (2).

La cathédrale du Mans servit plusieurs fois de lieu de refuge. Pendant le moins de septembre 1397, Guillaume Luneau et certains autres criminels détenus dans les prisons de l'évêque, Pierre de Savoisy, pour « murtres, larrecins, » sacrilèges, sodomies », parvinrent à rompre leurs fers ; ils battirent leur geôlier et son valet qu'ils précipitèrent dans la fosse des condamnés, volèrent différents objets et se mirent en franchise dans l'église monsieur saint Julien. Guillaume Luneau y fut tué par Macé Jouvelin, clerc et

(1) Voir, *Dictionnaire des antiquités chrétiennes* par l'abbé Martigny, article : *Eglises (Respect et immunités)*.

(2) Pour plus de détails, voir dans la *Bibliothèque de l'école des Chartes*, tomes XIV, pp. 351, 573 ; XV, pp. 151, 341, *Essai sur l'asile religieux dans l'empire romain et la monarchie française*, par Charles de Beaurepaire.

appariteur de l'évêque. Le meurtrier obtint, le 20 septembre 1397, une rémission du roi de France (1), ce qui ne l'empêcha pas d'être poursuivi par le chapitre devant le parlement de Paris, « pour l'infraction de la sauvegarde en » quoy estoit l'Eglise du Mans (2) ». Le R. P. dom Piolin rapporte, d'après le *Cartulaire de Saint-Vincent*, qu'en 1445, un anglais s'était refugié dans la même basilique. Un officier de sa nation l'ayant fait enlever, au mépris du droit d'asile, l'évêque et son chapitre jetèrent sur la ville un interdit qui ne fut levé qu'après restitution du prisonnier (3).

Jean Hunault, chevaucheur de l'écurie de Louis XI, et possesseur de biens dans la baronnie de Craon, était venu au pays dans l'intention de percevoir ses revenus. Attaqué par une troupe, où l'on remarquait son cousin Pierre Hunault, il se défendit avec des voisins auprès du lieu « de » l'Aujugeraye » et frappa Pierre Le Roy, l'un de ses ennemis, d' « ung ou deux coups de la picque de Flandres qu'il tenoit » en sa main ». Le Roy mourut trois ou quatre jours après lorsqu'il regagnait son domicile « en une charette à beufz ». Jean Hunault se constitua d'abord prisonnier à Pouancé (4), mais, réflexion faite, il s'échappa et « se mist en franchise » en la chapelle de Saint-Pierre (5) ». Extrait du lieu saint par la justice, il fut conduit à Angers et remis, comme

(1) Voir pour les détails mon travail : *La cathédrale du Mans, lieu d'asile au XIVe siècle.*

(2) 15 décembre 1397. Le procureur du roi et les doyen et chapitre du Mans, demandeurs, contre l'évêque, maître Raoul Gontier, son official, Pierre de Montaudier, écuyer, Guillaume Le Vavasseur, Thomassin Le Tremoys, Guillaume Seucon, Collin de Chailly et Mathieu Jouvelain (Macé Jouvelin), défendeurs, au sujet de la mort de Guillaume Lunel. Arch. nat. X 2^a 13, fol. 207.

(3) *Hist. de l'Église du Mans*, t. V, p. 150.

(4) Pouancé, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Ségré, département de Maine-et-Loire.

(5) La chapelle de Saint-Pierre de Pouancé, attenante à un antique logis dit *la Maison principale*, est aujourd'hui convertie en écurie. Cf. C. Port, *Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*, t. III, p. 172.

clerc, entre les mains de l'évêque. Réinstallé dans l'asile, il le quitta bientôt et obtint, en septembre 1478, des lettres de grâce du roi (1).

Le sergent Pierre de Bos était parti « de Brochessac (2) », le 23 avril 1483, avec plusieurs compagnons, pour toucher les deniers des tailles à Thouarcé et à Faye (3). Auprès du bourg de Notre-Dame d'Allençon (4), il eut l'occasion de tuer un faux-saunier. « Doubtans rigueur de justice », il se réfugia dans l'église où il resta « en grant, misérable povreté » et necessité », jusqu'au mois de mai suivant, époque à laquelle Louis XI lui accorda des lettres de pardon datées de Tours (5).

En juillet 1463, un mois avant la mort de Louis XI, Jean Garnier, « homme fort dissolu et laquays du seigneur de « Froullay », s'efforça de mettre à mort dans l'église d'Ambrières Guillaume Erablaye, seigneur de Baugé. Ayant échoué une première fois, il exécuta sa damnable entreprise deux jours après, le 27 juillet, jour de sainte Anne, sur le pont de la ville ; il y tua son ennemi de deux coups d'épée, l'un sur la tête, l'autre d'estoc par le côté. Le meurtrier s'enfuit à Tours où il obtint des lettres de rémission du nouveau roi Charles VIII. Après cette grâce que le Parlement se refusa d'ailleurs à entériner, Garnier eut débat avec un honnête marchand auquel il « faulcha les jambes ». La justice fit saisir le misérable, mais celui-ci rompit ses prisons et se réfugia dans la chapelle royale du Gué-de-Maulny au Mans. Les officiers du roi décidèrent qu'on tirerait Garnier de son refuge, « attendu qu'il avoit voulu tuer le seigneur de Baugé « en l'église et qu'il avoit commis son crime de guet-à-pens

(1) Arch. nat. JJ 205, fol. 89 v°, n° 166.

(2) Actuellement Brissac, canton de Thouarcé, arrondissement d'Angers, dép. de Maine-et-Loire.

(3) Commune du canton de Thouarcé.

(4) Canton de Thouarcé.

(5) Arch. nat. JJ 210, fol. 11 v° et 12, n° 15.

» et propos délibéré ». A la nouvelle de la violation d'asile, l'évêque fit afficher sur les portes des églises du Mans une sentence d'excommunication contre tous ceux qui y avaient pris part. Menacé d'une grosse amende s'il n'accordait une absolution, Philippe de Luxembourg répondit par ces fières paroles : « Qu'il n'y avoit homme en » France « qui luy » sceut faire payer aucune amende et qu'il aimeroit mieux » que tout son temporel feust cent ans en la main du roy » qu'il baillast par force à gens excommuniés le bénéfice » d'absolucion (1). »

Jean Travers, lieutenant du bailli de Touraine, avait reçu mission d'aller en Bretagne « pour mectre à exécution ung » reliefvement en cas d'appel et pour adjourner le duc » François (2) à la requeste du roi de France et des barons » bretons. Le commissaire fut pris par des archers et conduit dans les prisons de Rennes où il séjourna trois semaines. Ayant appris qu'on devait le mener à Saint-Malo afin de l'y noyer, il s'évada par une fenêtre et se refugia dans l'église des Carmes. Les archers y poursuivirent le malheureux lieutenant « et, luy estant contre le maistre autel et tenant la » croix, le frappèrent, batirent, blecèrent et mutillèrent ». Ils l'auraient « tué en la dite franchise si les religieux du dit lieu » ne l'eussent préservé et empesché ». La soldatesque garda alors les issues de l'église, menaçant le refugié des plus indignes traitements s'il tentait de sortir. Les parents et les amis de la victime présentèrent leurs doléances au Parlement de Paris, lequel intervint le vendredi 26 novembre 1484 (3).

C'est à Paris que je dois maintenant conduire le lecteur : dans l'église des Cordeliers d'où Olivier de Clisson, écuyer, est « extraict » le 11 décembre 1484, « sauf à le réintégrer

(1) Arch. nat. X 1a L 826, fol. 248, 251. 4 JJ, 210, fol. 10.
(2) François II, né le 23 juin 1435, mort le 9 septembre 1488.
(3) Arch. nat. X 2a 48. Reg. du Parlement non paginé.

» s'il est trouvé que faire ce deust (1) » ; aux Augustins, auprès de Charles de Montalembert, écuyer, et de Jean Goulard, écuyer, seigneur du Brueil (août 1486) (2), et aux Carmes qui donnent asile à un nommé Blanquasore. Le 14 décembre 1486, le Parlement ordonne que ce dernier sera arraché de son refuge, « et mené prisonnier au Châtelet, » sauf à le réintégrer ensuite en franchise (3) ».

Durant le moyen-âge, les faux-monnoyeurs étaient traités par la justice avec une rigueur extraordinaire. Louis Secrétain devait en faire l'expérience ; convaincu d' « avoir » forgé faulse monnoye », il fut condamné « à estre *boully*, » trayné et pendu » à Tours, le lundi 11 février 1487 (v. s.). Afin que l'exemple ne fût pas perdu, on publia à son de trompe par tous les carrefours de la ville l'obligation pour « chacun mesnaige » d'envoyer un de ses membres à l'exécution. Le jour dit, une grande foule se trouva réunie sur la place « Foire-le-Roy » autour de la « chauldière plaine d'eaue » chaulde qui illec estoit appareillée pour boullir » le coupable. Quand le bourreau l'eût lié « de cordes par les jambes « et par le corps », il lui fit réciter l'*In manus* et le « gecta » la teste la première dedans la chauldière, au fons de la- » quelle il fut un peu de temps. Et, quant il y eut ung peu » esté, les cordes dont il estoit lyé se rompirent et laschèrent » tellement que ledit faulx-monnoyer (4) se trouva tout droit » dedans la dite chauldière, cryant à haulte voix : *Jesus !* » *Misericorde !* »

A la vue du misérable qui émergeait pitoyablement, « le » prévôt de Tours et autres se prindrent à frapper sur ledit » bourreau disant : *Tuez ! Tuez le ribault ! — Ha, traistre*

(1) Arch. nat. X 2a 48.

(2) Arch. nat. X 2a 48. Reg. du Parlement non paginé, à la date du 22 août.

(3) Arch. nat. X 2a 51.

(4) Monnoyer est l'ancienne forme du mot monnayeur et l'origine du nom de famille *Monnoyer*.

» *bourreau, tu faiz languir ce povre pescheur et faiz ung* » *grand deshonneur à la ville de Tours* ! ».

L'exécuteur effrayé voulut « faire effondrer le dit faulx » monnoyer en ladite chaudière avec ung grant croc de fer ». Mais, « le peuple se esmeut terriblement à l'encontre de lui, » cuidans que les dictes cordes, dont estoit lié le dit faulx-» monnoyer, se feussent rompues par miracle, pour ce que » ilz le veoient tout droit et nu dedans la dite chauldière, » qui estoit assise sur une grande fournaise de feu ».

On criait au miracle ! Le bourreau comprit qu'il était perdu. Il voulut quitter sa chaudière, mais il tomba bientôt criblé de blessures. Quelques assistants, comme Pierre Bonneau, se servaient pour le frapper de fourches de fer, d'autres, à l'exemple de Perrichon Blondelle, aimable jeune fille de dix-huit ans, lui assenaient sur la tête des coups « de bûches de bois ». Pendant que le malheureux rendait l'âme, Louis Segretain, à demi cuit, était emmené en franchise dans l'église des Jacobins (1).

Charles VIII se montra clément à l'égard de ceux qui avaient pris part au meurtre. Par lettres datées de Tours, en février et en mars 1487 (v. s.), il fit grâce à son « bien amé » Jehan Perrigault, receveur ordinaire au bailliaige de » Touraine », à Perrichon Blondelle, à Pierre Rochart et à Pierre Bonneau (2).

De Tours je me transporte à Vendôme. J'y rencontre dans une église le jeune écuyer Guillaume de Barville âgé de dix-huit à vingt-ans. Un dimanche du mois de mars 1488 (v. s.), alors qu'il était au service de « Bernard de Poix, » escuier, cappitaine des archers de la compagnie » du comte de Vendôme, et logé dans « l'ostellerie où pendoit

(1) Arch. nat. JJ 219, fol. 5, n° 9.

(2) Arch. nat. JJ 219, fol. 5, n° 9 ; fol. 6, n° 11 ; fol. 7 v°, n° 14 ; JJ 225, fol. 33, n° 154. Il n'est fait mention du refuge de Louis Secretain aux Jacobins de Tours que dans la rémission pour Perrichon Blondelle, JJ 219, fol. 5. Je donne aux *Pièces justificatives*, n° IV, la rémission qui fut accordée à Pierre Bonneau. Elle renferme plus de détails que les trois autres.

» pour enseigne l'Ours », il avait eu le malheur de tuer Jean Berthelot, serviteur dudit hôtel. Le meurtrier s'était aussitôt mis en franchise où il était resté jusqu'au mois d'octobre 1489 « en voye de longuement demourer et y misérablement finir » ses jours (1) ».

Philippe, marchande tavernière et femme d'Olivier Garreau, avait été conduite à Paris pour un procès qu'elle avait en Parlement. On la ramenait à Tours, quand, « doubtant » rigueur de justice et saichant qu'il estoit dit... qu'elle » seroit mise en la question extraordinaire, soy voyant sur » ung petit cheval, enferrée par les piedz seulement, sans » autrement estre liée, en passant par la ville de Vendôme, » auprès de la porte des Cordelliers, elle se gecta de dessus » le dit cheval en la dite porte, requerant franchise, laquelle » luy fut octroyée ; et demoura à l'église des dits Cordelliers » par troys jours ; et puis s'en alla à l'abbaye de la Trinité » dudit lieu de Vendosme, où elle fut de cinq à six sepmaines. » Ennuyée d'estre en la dite abbaye », elle prit des habits masculins et s'en vint avec deux hommes « jusques au » cloistre monsieur Saint-Martin de Tours, où elle requist » franchise ». Après être demeurée dans cet endroit « par » l'espace de cinq mois ou plus », elle quitta ce nouveau refuge, eut de nombreuses aventures qu'il serait trop long d'énumérer ici, et finalement alla échouer aux Carmes de Tours, d'où elle fut tirée par autorité de justice. Louis XII eut pitié de cette jeune femme de vingt-sept ans qui, depuis de longs mois, courait d'église en église sous un déguisement, accompagnée d'hommes d'une moralité douteuse ; il lui octroya des lettres de rémission, au mois de janvier 1499 (v. s.) (2).

(1) 1489, octobre. Tours. Rémission pour « Guillaume » de Barville, filz de Guillaume de Barville, jeune escuier, de XVIII à XX » ans... ». Arch. nat. JJ 220, fol. 147, n° 263.

(2) Arch. nat. JJ 232, fol. 87 v° (89), n° 171.

Quelques années avant, l'église de Gorron au Maine avait également servi de lieu de refuge.

En juin 1491, Pierre Guerrier, « jeune compaignon aagé de » vingt ans ou environ », se prit de querelle « en la ville de » Gorron » avec Michel Boussard qu'il blessa mortellement. Le meurtrier s'absenta du pays. Ensuite, « considérant que » lors les guerres et divisions avoient cours au pays de » Bretaigne et que la dite ville de Gorron estoit sur les » marches d'icelluy, il s'en retourna secrètement, sans » manifestez sa venue » et se mit à vivre sur le pays. Arrêté par la justice, il fut condamné « à estre pendu » et « mené » jusqu'au lieu où étaient les fourches patibulaires ». Au pied du gibet, « il, ou autres pour lui, se portèrent pour appellans » de la sentence ». L'exécution différée, Guerrier fut » ramené en l'ostel du sergent de Gorron où il fut enferré ». Le coupable, « doubtant rigueur de justice », s'échappa malgré ses fers et se retira « en la franchise et immunité » de l'église ». C'est là qu'en novembre 1492, la clémence du roi alla le trouver « en aventure, qu'il était, de miséra- » blement y finir ses jours (1) ».

Le 26 mai 1500, Catherine Tragin plaidait au Parlement de Paris contre Jean Courtin, seigneur de Centigny (2), qu'elle accusait d'avoir fait tuer son mari Robert Le Forestier (3), seigneur de Treffours, par un serviteur nommé Jacques Le Roy. Courtin était « cault, subtil et malitieux » autant comme homme du Maine ». Le crime accompli, il avait fait mettre Jacques Le Roy en franchise dans l'église de La Ferté-Bernard où les juges étaient venus l'interroger. Plus tard, Tiercelin, lieutenant du sénéchal du Maine, y fit saisir le refugié et « le fist enferrer, enfraignant ainsi l'im-

(1) Arch. nat. JJ 223, fol. 46, n° 64.

(2) Centigny, terre en Villaines-la-Gonais (Sarthe).

(3) Frotier ou Fortier. — M. Charles, dans son *Histoire de La Ferté-Bernard*, p. 256, cite en 1500, Charlotte (*sic*) Tragin, veuve de feu Robert Fortier, en son vivant sieur de Treffours, paroissienne de Villaines-la-Gonais.

» munité » du sanctuaire. Comme « les gens d'église et » autres luy disoient qu'il faisoit mal, il les appela *belistres* » *et asnes* ». Le seigneur de Centigny eut le même sort que son serviteur. Tiercelin ordonna son arrestation « et le fist » publiquement mener par la ville de La Ferté ou chasteau » du dit lieu » dans « une chartre nommée le Font ». Brisegault Le Forestier, frère de Robert, et Regnault Tragin, frère de Catherine, se chargèrent de la garde du prisonnier qui ne fut guère épargné. Enfin, après force mauvais traitements, Jean Courtin fut envoyé au Mans sous bonne escorte (1).

Pendant l'année 1532, le prieuré des Bons-Hommes, dans la forêt de Craon, dut donner asile à un misérable assassin du nom d'Antoine Le Moine. Celui-ci, ayant quitté son refuge, fut pris et condamné « à estre pendu et estranglé ès- » fourches-patibulaires de Craon (2) ».

S'il est un lieu saint après l'église, c'est assurément le cimetière. L'écho des luttes de la vie ne doit pas envahir le séjour de la mort. Les cimetières étaient donc naturellement désignés comme lieux d'asile, et leur fanal, où souvent « une lampe ardoit nuit et jour », rappelait à celui qui fuyait ses semblables que la sécurité lui était offerte au milieu des tombeaux.

Plusieurs habitants du Maine, qui avaient servi le roi dans ses guerres, particulièrement à la réduction de la Normandie et de la Guyenne, avaient arrêté dans le village de Vaussé (3) un breton du nom de Jean Samère, en vertu d'un mande-

(1) Arch. nat. X 2a 63, fol. 97 et 98. Voir *Pièces justificatives*, n° V. — Au dire de M. le vicomte Oscar de Poli, Jean Courtin, qui en 1504, était âgé d'environ 54 ans, avait épousé Anne de Billon dont il eut plusieurs enfants. *Histoire généalogique des Courtin*, p. 115.

(2) A. Ledru, *Un paroissien de la Selle-Craonnaise au XVIe siècle*, p. 13 et 14.

(3) Le texte porte *Bausse*, mais il faut probablement lire *Vaussé*, actuellement *Vaucé*, paroisse du canton d'Ambrières, arrondissement de Mayenne-la-Jolie.

ment donné par la justice de Mayenne-la-Juhel au bâtard de Larchas. En passant « par ung cimetière,... le dit Samère » emblassa ung arbre et cria : Franchise, et incontinent les » dits habitants le laissèrent sans plus aucunement lui » toucher ». Le bâtard de Larchas, moins scrupuleux que ses compagnons et mécontent de la tournure que prenait l'affaire, frappa mortellement le prisonnier d'un « voulge ». Charles VII, presque à la veille de sa mort, octroya des lettres de rémission, datées de Mehun-sur-Yevre, mai 1461, à tous ceux qui avaient fait partie de l'escorte du bâtard (1).

Plus heureux que Samère, Guillaume Boyer fut simplement « navré en une jambe » (1466), par « Jehan et Thomas » Alixandres » au moment où il s'enfuyait « cuidant recouvrer » le cymetière de l'église du bourg de Saint-Aignen (2), pour soy sauver et évader la fureur » de ses ennemis (3).

Abel Touschart, marchand, s'était mis en franchise dans un cimetière de Laval. Il en fut arraché par Jean Reverdi et, pour ce fait, en appela au Parlement de Paris pendant l'année 1514 (4).

Un des usages les moins connus du moyen-âge est ce que j'appellerai l'asile dans le mariage. Victor Hugo s'est inspiré de cette coutume pour écrire un des plus curieux chapitres de son roman *Notre-Dame de Paris*. L'infortuné Gringoire s'était engagé imprudemment dans la Cour des Miracles. Il allait être pendu, quand Clopin Trouillefou lui adressa ces paroles : Il est d'usage que nous ne pendions pas un homme sans demander s'il y a une femme qui en veut. — Camarade !

(1) Arch. nat. JJ 192, fol. 16 v°, n° 23. — M. de Reilhac a publié cette rémission dans son *Jean de Reilhac*, t. III, pp. 118-120, mais c'est à tort, je crois, qu'il identifie Beausse avec la commune de ce nom située dans le département de Maine-et-Loire, arrondissement de Cholet, canton de Saint-Florent-le-Vieil.

(2) Saint-Aignan-sur-Roë, arrondissement de Château-Gontier.

(3) Arch. nat. JJ 196, fol. 131 v°, n° 203.

(4) Arch. nat. X 2ᵃ 69, fol. 243 v°.

c'est ta dernière ressource. Il faut que tu épouses une truande ou la corde.

Cette loi bohémienne, remarque le romancier, si bizarre qu'elle puisse sembler au lecteur, est aujourd'hui encore écrite toute au long dans la vieille législation anglaise.

Il n'est pas indispensable de faire une excursion dans le royaume de Clopin Trouillefou ou bien en Angleterre pour rencontrer des condamnés à mort sauvés par des jeunes filles qui les demandaient en mariage. Quelques recherches dans le domaine purement historique nous fourniront d'assez nombreux exemples de cette vieille coutume.

M. S. Luce dans son volume, *La France pendant la guerre de Cent ans*, p. 37, cite une rémission du 1er septembre 1358, octroyée par le régent à un chirurgien clerc nommé Jean de Lens. Condamné à mort pour meurtre à la suite d'une rixe, il fut réclamé par une jeune fille, sa fiancée.

Le registre 121 du *Trésor des Chartes* renferme une rémission de 1382 dans laquelle on lit : « Hennequin Doutart » a esté condempné par nos hommes liges.... à estre trainé » et pendu. Pour lequel jugement enteriner, il a esté trayné » et mené en une charrette par le pendeur jusques au gibet » et là fut mis la hart au col ; et lors vint illecques » *Jehennette Mourchon, dite Rebaude*, josne fille, née de la » ville de Hamaincourt, en suppliant et requérant au dit » prévost ou son lieutenant que le dit Doutart *elle peust* » *avoir à mariage*, ou cas qu'il nous plairoit ; par quoy il fu » ramené et remis ès-dites prisons... (1) ».

Une aventure semblable arriva, en 1399, à Guillemin Garnier, serviteur de l'abbé de Toussaint d'Angers. Guillemin « séduit et tempté de l'ennemi » avait dérobé dans l'hôtel de son maître à Paris « deux tasses d'argent dorées, une barette » de laine vermeille et uns poignés de drap fin couleur de » violette... avecques III sols parisis en argent que Girart

(1) Du Cange, au mot *Matrimonium*.

» Barthelemi, concierge du dit hostel lui avoit bailliez » pour acheter de la char ». Le voleur s'enfuit dans le pays chartrain. Pris à Rochefort, il fut condamné à mort par la justice du lieu et conduit au gibet. « Marion Ladélie, » jeune fille qui oncques n'avait été mariée », requit alors « à la dite justice, que, *selon la coustume et usaige* » *du pais*, *le corps dudit Guillemin lui feust donné et* » *délivré pour le avoir à mariage* ». On refusa d'abord de faire droit à la demande de Marion, mais celle-ci en ayant appelé au Parlement, il fallut céder et ramener Guillemin en prison. Charles VI mit fin à toute contestation; il accorda sa grâce au coupable sous la condition expresse de son mariage avec celle qui l'avait sauvée d'une mort certaine (1).

En 1429, « au moment où l'on alloit exécuter un très bel » jeune fils qui avoit faict pilleries autour de Paris, une » jeune fille, née des Halles, le vint hardiment demander, et » tant fist par son bon pourchas, qu'il fut ramené au » Chastelet, et depuis furent espousez ensemble (2) ».

Pendant le mois d'avril 1446, « ainsi que l'on menoit » Person Sureau à la justice, une fille de bonne vie et » renommée, oyant les plaintes » du condamné et « meue de » pitié et amour naturels, requist la justice de Rosoy (3) que » on le luy voulut rendre et elle l'espouseroit ». Ramené dans les prisons de Rosoy, Sureau fut gracié par lettres de Charles VII, datées de Chinon, le 22 juin 1446, à la condition « d'espouser et prendre à femme la dite jeune fille (4) ».

Le XVIe siècle fournit également plusieurs exemples d'alliances nouées au pied de la potence.

(1) Arch. nat. JJ 154, fol. 190 v°, n° 341. — Voir *Pièces justificatives*, n° III.

(2) *Journal d'un bourgeois de Paris*.

(3) Rozoy-sur-Serre, chef-lieu de canton de l'arrondissement de Laon, département de l'Aisne.

(4) Arch. nat. JJ 178, fol. 1. — Charles Desmaze, *Supplices, prisons et grâce en France*; Paris, H. Plon, 1866, p. 342.

Pierre Maumarche avait tué maître Étienne Ribaton. Mis en prison, il fut condamné à la corde et conduit aux fourches-patibulaires. Quand il fut « monté en l'eschelle, *viennent* » *deux filles qui le requièrent en mariage* ». Le condamné, d'abord assez embarrassé, finit par choisir la plus jeune, « en ensuivant la coustume ancienne dont a esté par cy-» devant usé en Nyvernois à Molins ». Le père de la victime ne voulut pas accepter cette solution ; il se porta pour appelant au Parlement de Paris. Au cours du procès, 1510, l'avocat de Pierre Maumache rappela qu'un de ses confrères de Nevers encore vivant avait été arraché au supplice par une jeune fille qui devint sa femme, et qu'un autre condamné avait été relâché dans les mêmes circonstances par le seigneur de Calvisson (1).

Un jeune homme non marié devait être pendu à une potence dressée au marché d'Abbeville. Le 11 août 1567, jour de l'exécution, le condamné fut conduit au lieu de son supplice. Quand il fut monté à l'échelle et qu'il eut la corde au cou il avisa dans la foule une jeune fille de sa connaissance : « Anthoinette, lui cria-t-il, sauvez-moi la vie ! » Requerrez-moi à mariage ! » Antoinette ne fut pas sourde à cette prière. Elle s'approcha du gibet, monta « deux eschel-» lons dedans l'eschelle et print par les mains le jeune » homme, lequel, elle fist descendre jusqu'à terre. » A cette vue, les assistants s'exclamèrent : « Qu'on couppe la corde » puisqu'elle le requiert en mariage ! » Un prêtre du nom de Charles Moulain, maître dans les « grandes escolles » d'Abbeville, se trouvait auprès du groupe. Se souvenant « de ce qu'on avoit accoustumé faire aux villes frontières de » Picardie » en pareille occurrence, il « couppa la corde » d'ung couteau dont il se servoit à table ». Libre de toute entrave le condamné se retira dans une maison voisine.

(1) Arch. nat. X 2 67. Reg. non paginé, aux dates des 27 juin et 2 juillet 1510.

Quant au charitable ecclésiastique, craignant d'être poursuivi pour son intervention, il quitta le pays et obtint des lettres de rémission au mois de janvier 1568 (1).

Le droit d'asile, depuis longtemps battu en brèche par les gens de loi et très souvent violé, allait s'amoindrissant de plus en plus. Louis XII l'abolit dans quelques églises de Paris. François Ier fit plus ; sa fameuse ordonnance de Villers-Cotterets, 1539, abrogea implicitement cette sorte d'immunité ; l'article 166, dont les tribunaux tirèrent tout le parti possible, en était conçu en ces termes : « Qu'il n'y aura lieu » d'immunité pour debtes, ny autres matières civiles, *et se » pourront toutes personnes prendre en franchise, et sauf à » les réintégrer*, quand il y aura prise de corps decernée à » l'encontre d'eux, sur les informations faites des cas dont » ils sont chargez et accusez, et qu'il soit ainsi ordonné par » le juge (2) ».

En matière criminelle, il pouvait encore y avoir lieu d'asile. Cependant, même en pareille occurrence, la justice ordonnait souvent qu'un coupable devait être arraché d'un refuge. Vers 1551, Jean V de Campagne, dit le Grand Godet, s'était permis de mettre à sac le manoir de Voisines (3) qui appartenait à Christophe du Fou, baron de Noyen; Henri II, par lettres données en Parlement, le 14 août 1553, ordonna que le terrible sire de Pescheseul serait appréhendé au corps avec ses complices « quelque part que trouvez » seroient, *mesmes en lieu sainct et de immunité* (4) ».

Le droit d'asile utile à l'origine n'avait plus de raison d'exister. Il était temps de mettre les criminels dans l'impossibilité de braver Dieu et les hommes.

A. LEDRU.

(1) Arch. nat. JJ, 266, fol. 4, n° 5.

(2) Ordonnance du roy Francoys Ier sur le fait de la justice et abbréviation des procèz, faite en l'an 1539.

(3) A Noyen.

(4) *Notes et documents sur Jean V de Champagne dit le Grand-Godet*, p. 10.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

1335 (v. s.) mars.

JEAN, DUC DE NORMANDIE ET COMTE DU MAINE, ORDONNE A SON BAILLI, ROBERT DE CHAMPMORET, DE FAIRE EXÉCUTER L'ACCORD CONCLU ENTRE LES GENS DU PARLEMENT DE PARIS ET L'ÉVÊQUE GUY DE LAVAL, AU SUJET D'UNE VIOLATION D'ASILE A LA CATHÉDRALE DU MANS.

« Jehan, ainsnez filz du roy de France, duc de Normandie, » comte d'Anjou et du Maine, à notre amé et féal conseillier » Robert de Champmoret, salut et dilection.

« Comme notre amé et féal cousin, l'évesque du Mans, » heust requis à grant instance à notre bailli d'Anjou, si » comme il disoit, qui li feist restitucion à l'Eglise du Mans » du clerc et du fauconnier de maistre Lobenq, chanoine » de la dite Eglise, les quielz Symon Homme-Dieu, lieu- » tenant dudit bailli au Mans, et Gillet des Porches, » voyer au Mans, et plusieurs de noz sergens, aveuq » grant nombre de genz de notre ville du Mans, avoient » traitz à force de l'Eglise du Mans où il se estoient muz » pour avoir franchise, et si estoient boutez, o leurs especes » toutes nues, en venent du lieu où il avoient occis et » murtri feu maistre Jehan du Sablonnier, lorz notre procu- » reur au Maine, et lequel falconnier, après ce que il fu trait » de la dite église, auoit esté justicié comme murtrier par noz » justiciers du Mans pour la dite occision, et avoit requis

» ledit évesque le dit baillif qu'il restablist à la dite église
» le dit maistre Lobenq, son chapellain, et Guillou, neveu
» d'ycellui chanoine, que il avoient pris en la dite église,
» lesquielz n'avoient point esté à la dite occision, combien
» que aucuns dient que le dit Lobenq et son dit neveu en
» feussent cause. Lequel bailli, lui requis sur ce de faire
» faire les dites restitucions et faire amender la violence et
» la effraccion de la dicte immunité et de aucun des huis de
» la dite Eglise, qui, en la dite violence faisant, avoient esté
» rompuz par les diz lieutenant, voyer et sergens et leurs
» complices qu'il avoient amenez avecques eulz, ne voulut
» faire faire les dites restitutions ne amendes audit évesque
» ne à la dite Eglise, par quoy le dit évesque, qui avoit longue-
» ment actendu à poursuir et mectre en procès les dessus
» diz, qui ainssi avoient l'Eglise violée, si comme dit est,
» entendoit à procéder sur ce selonc droit, mais pour
» l'onneur et la révérence de notre très chier père et seigneur
» le roy et de nous, se trest par devers les genz de notre dit
» père et seigneur tenant son parlement à Paris, afin de leur
» dire et monstrer aimablement, sanz aucune submission,
» les diz griefs et comment il avoit sommé le dit bailli et
» actendu longuement, si comme dit est, et à ceste fin que
» les dites genz de notre dit seigneur et père enjoinsissent
» au dit bailli de faire faire les dites restitutions ou amendes,
» ou que il le tenissent pour excusé se il les poursuivoit et
» mectet en procès par devant lui selonc le droit, afin de
» garder l'onneur de la dite Eglise et de lui et son serement.
» Lequel fait, oy aimablement, comme dit est, et veu la
» gracieuse et benigne manière comment il est venu par
» devers les dictes genz de notre dit seigneur et père, ycelles
» dictes genz de notre dit seigneur ont aimablement traictié
» sur ce avec le dit évesque, hors de toute figure de juge-
» ment, sanz aucune submission en la manière et fourme
» qui ensuivent.

« C'est assavoir que, pour l'onneur et la révérance de Dieu
» et de la dite Eglise, les diz lieutenant et voyer du Mans
» restabliront à la dicte Eglise dedens ycelle une figure
» convenable pour représentacion du dit fauconnier et resta-

» bliront le dit neveu du dit Lobenq appelé Guillou en sa
» propre personne, pour ce que il est vil, et aussi y restabli-
» ront le dit maistre Lobenq et son chapellain, mais que le
» dit évesque les leur fera livrer pour ce que il sont à
» présent en sa prison. Et à ceste restitucion faire seront
» présens toutes les personnes qui y pourront estre ou la
» plus grant partie, sans fraude, qui furent aveuq les diz
» lieutenant et voyer, consentans et aidans à faire la dite
» prinse en la dite église, si comme dit est, mais pour ce que
» il y vindrent du commandement des diz lieutenant et voyer,
» yceulz ne feront point d'amende, mais il diront devant le
» grant autel de la dite église que ce que il en firent, il ne
» firent en despit ne pour mal de l'Église, maiz pour obéir
» aus commandemens des diz lieutenant et voyer qui à ce
» les firent venir, entendans de obéir à nous comme à leur
» seigneur, et requerront absolucion au dit évesque en
» fourme de Sainte-Église, et il les absoudra à plain de tout
» son povoir; et aussi les diz lieutenant et voyer restabliront
» à la dite église une figure en lieu du clerc dudit chanoine,
» mais l'évesque la leur fera avant bailler pour ce que il
» estoit par devers lui et que il est mort en sa prison ; et
» seront faites les dites restitucions solennellement le jour
» de Pasques flories prochains, au retour du sermon, et
» seront les dictes figures portées et livrées de la cour du
» Mans, et entreront en l'église par la porte qui est devers
» le cloistre devant les Ardans, si comme l'on vient de la
» cité, jusques en la dicte église, par les diz Symon Homme-
» Dieu, lieutenant et voyer, par l'actorité desquiels touz les
» faiz dessus diz faiz en la dite église ont esté faiz, et diront
» à l'évesque, en les li livrant en l'église : *Nous vous livrons*
» *ces deux figures pour restitucion de deux mors que nous*
» *traisimes de l'église*, et les diz lieutenant et voyer, les
» restitucions faites, si comme dit est, gageront l'amende
» audit évesque des prinses et effractions dessus dictes, en
» requerant au dit évesque absolucion, et li evesque aussi
» les absoudra de tout son povoir, laquele emende sera taxée
» par ledit évesque et par notre (amé) et féal l'evesque
» d'Arras, et non autrement.

» Pour quoy nous vous mandons et commectons que, » apellé à vous Pierre Bouju du Mans, ou un autre bourgeois » de notre ville du Mans, se ycellui n'y est, vous faciez faire » les dictes restitucions ès manières dessus dites ; et à ce » faire contraigniez et faites contraindre les dites personnes » par prinse de corps et de biens, se il en estoient refusans » ou rebelles, et parmi ce que dessus est dit faisant ledit » évesque pour la révérence de notre dit seigneur et père et » de nous, il s'en tendra pour content des choses dessus » dites et de tout ce qui s'en despent et en fera tenir son » chapitre pour content ; et de ce dont ledit évesque ne les » poura absouldre se aucune chose y avoit en aucun des diz » taiz de quoy il ne les peust absoudre, il donra son assen- » tement, et aussi il fera assentir son dit chapitre à avoir la » absolucion, là ou mestier leur sera. Mandons etc. ».

Archives nationales X 2a 3, *fol. 60 et 61, document sans date, entre deux actes du 14 mars 1335 [v. s.] et du 21 mars 1335 [v. s.].*

II

1366, décembre, Paris.

CHARLES V, ROI DE FRANCE, PERMET A L'ÉVÊQUE DU MANS DE FAIRE ÉLEVER DANS SA TERRE DE TOUVOIE UN GIBET A QUATRE PILIERS (1).

« Savoir faisons à touz présens et advenir que notre amé » et féal l'évesque du Mans (2) nous a exposé que comme la » terre et seigneurie de Tovoie à lui appartenant à cause de

(1) Ce document a été cité par le R. P. dom Piolin, dans son *Histoire de l'Église du Mans*, t. V, p. 39, sous la date de mai 1370. Le manuscrit des Blancs-Manteaux (Bibl. nat. f. français 22312, fol. 40 v°) auquel renvoie le docte bénédictin, manuscrit qui n'est d'ailleurs qu'une analyse sommaire de l'acte original, ne donne pas comme date le mois de mai 1370, mais bien décembre 1366, conformément à l'original que je publie.

(2) Michel de Brèche étant mort le 13 juin 1366, il s'agit ici de son successeur Gontier de Baigneux, qui, au dire des historiens manceaux, n'aurait reçu ses bulles d'Urbain V que le 25 octobre 1367.

» son evesché, soit baronie ancianne (1), et illuec ait toute » juridiction et justice haute, moianne et basse, qui s'extent » en plusieurs partiez, et en ycelle souventefloiz escheent » plusieurs exploiz et cas de justice, et pour ce soit bien » chose convenable que de signe ou demonstrance de justice » soit noblement adorné, afin que les pervers aient cause » de doubter justice et ses ministres, si comme il dit, sup- » pliant sur ce estre gracieusement pourveu.

» Nous, adcertenés, pour contemplacion des services que » nous a faiz ledit évesque, voulanz les droiz de son dit » Eglize augmenter, avons ottroié et ottroions au dit évesque, » de grâce espécial, certaine science, pleine puissance et » auttorité royal, que il et ses successeurs, évesques du Mans, » puissent faire drecier et tenir perpétuelement justice ou » gibet à quatre pilliers, à cause de ladite terre et baronnie, » en tel lieu que ellire voudra ès mettes d'icelle terre et » baronnie, senz ce que pour ce il et ses successeurs soient » tenuz de en faire redevance aucune.

» Si donnons en mandement à noz amez et féaulx » genz de noz comptes à Paris, que ces présentes facent » enregistrer ès registres d'icelle chambre en la maniere » acoustumée, et les rendent sanz finance aucune. Man- » dons à touz nos justiciers ou à leurs lieuxtenans que » notre présente grâce le facent et seuffrent joir et user » à plain, senz le molester aucunement. Et pour ce que » ce soit ferme chose et estable, etc, nous avons fait » mettre notre seel, etc, sauf en autres choses notre droit et » l'autrui en toutes.

» Donné à Paris, ou mois de décembre l'an M CCC LX et » six, et de notre règne le tiers (2).

« Par le roy, vous présent

« N. de VERES ».

Arch. nat. JJ. 97, fol. 12 r°, n° IV.

(1) Le R. P. dom Piolin, *Hist. de l'Église du Mans*, t. V, p. 79, place en 1370 l'érection de Touvoie en baronnie, et Pesche, *Dict.*, t. VI en 1369. En 1366, Touvoie était déjà une « baronnie ancienne ».

(2) Charles V, né le 21 janvier 1337, avait commencé son règne le 8 avril 1364.

III

1399, juillet, Paris.

RÉMISSION ACCORDÉE PAR CHARLES VI A GUILLEMIN GARNIER, SERVITEUR DE L'ABBÉ DE TOUSSAINT D'ANGERS, QUI AVAIT ÉTÉ DEMANDÉ EN MARIAGE AU PIED DE LA POTENCE PAR MARION LADÉLIE.

« Charles etc, savoir faisons à tous présens et avenir, de » la partie des amis charnelz de Guillemim Garnier, prison- » nier ou chastellet de Rochefort, nous a esté humblement » exposé que, depuis un pou, ledit Guillemin demourant » comme serviteur à Paris en l'ostel de l'abbé de Toussains » d'Angiers, il, comme séduit et tempté de l'ennemi, prist » furtivement en icellui hostel deux tasses d'argent dorées, » ne scevent yceulx exposant de quel pois ou valeur, une » barette de laine vermeille et uns poingnés de drap fin » couleur de violecte, et ycelles choses emporta dudit hostel » avecques IIII sols parisis en argent que Girart Barthelemi, » concierge dudit hostel, lui avoit bailliez pour acheter de la » char, lequel Guillemin ait esté pris à Rochefort, saisi de » ces choses, par la justice dudit lieu, et par ycelles, après ce » qu'il a cogneu le meffait, a esté condempné à mort et mené » à la justice dudit Rochefort pour estre exécuté. Lequel, » estant à ladite justice, Marion Ladélie, jeune fille qui » oncques ne fu mariée, ait requis à ladite justice que, selon » la coustume et usaige du pais, le corps du dit Guillemin lui » feust donné et délivré pour le avoir à mariage. Et pour » ce que délivrer ne lui volt icelle justice, ladite Marion » disant que, par la dite coustume du pais, l'en le lui » devoit délivrer puisque prendre le vouloit à mari, elle » appella plusieurs fois d'icelle justice et dudit refus à nostre » court de Parlement, obstant lequel appel et pour doubte » d'actempter la dite justice ait sursis de la dite exécusion, » et ycellui Guillemin mis arrière ès prisons dudit Rochefort, » où il est et a longuement esté à grant povreté et misère et

» en péril de son corps, tel que dit est ; et il soit ainsi que » ledit Guillemin soit jeune filz qui en toutes autres choses » a esté toute sa vie enfant de bonne vie et renommée et de » honneste conversacion, sans ce que oncques mais il feust » reprins d'aucun villain blasme, et aient esté restituées » ycelles tasses audit abbé ou à ses gens, lesquelx se tien- » gnent pour bien contens et satisfais d'icellui Guillemin de » tout le meffait dessus dit et pour riens ne vouldroient le » péril de son corps, et ait ycellui Guillemin bonne voulenté » et entencion de contraire mariage avecques la dite Marion » et soy porter doresenavant loyaument et comme preu- » domme, ou cas que sur ce nous plairoit à lui impartir » nostre grâce et miséricorde, si comme dient yceulx expo- » sans, en nous humblement suppliant que sur ce lui » vueillons gracieusement pourveoir.

» Pour ce est-il que nous, ces choses considérées, vou- » lans en ceste partie preférer equicté et miséricorde à » rigueur de justice, et pour contemplacion du jeunne âge » d'icellui Guillemin et de la dite Marion et de leur mariage, » à icellui Guillemin avons remis quicté et pardonné, remec- » tons, quittons et pardonnons, de nostre grâce espécial, » plaine puissance et auttorité royal, ou cas dessus dit, le » larrecin et malefice avecques la condempnacion et autres » choses dessus dites, avecques toute peine, amende et » offense corporelle, criminele et civile, en quoy il puet pour » ce estre encouru envers nous et justice, et ycellui Guillemin » avons restitué et restituons de plus ample grâce à son pays, » à sa bonne renommé et à ses biens non confisquez, satis- » faccion faitte à partie premièrement et avant toute euvre, » se faitte n'est, soubz tele condicion toutesvoies que ledit » Guillemin sera tenu de espouser et prendre à mariage la » dite Marion, ou cas qu'elle en sera d'accord et il n'y a » empeschement légitime, par quoy il ne se puist ou doie » faire, en adnullant, de nostre grâce, ès cas dessus dis, la dite » appellacion sans amende et sans ce que à celle Marion ne » le dit Guillemin à cause d'elle soient tenus de la relever » ne en faire aucune poursuite, et imposant sur ce silence à » nostre procureur et autres noz officiers. Si donnons en

» mandement à noz amez et féaulx gens de nostre Parlement,
» à nostre bailli de Chartres et à tous noz autres justiciers etc.
» Et pour ce etc. sauf, etc.

» Donné à Paris, ou mois de juillet, l'an de grâce mil ccc
» IIII^xx et XIX, et le XIXe de nostre règne.

» Par le roy à la relacion du grant conseil. LE BEGUE ».

Arch. nat. JJ 154, fol. 190 v°, n° 311.

IV

1487, mars. Tours.

RÉMISSION ACCORDÉE PAR CHARLES VIII A PIERRE BONNEAU, QUI AVAIT PRIS PART AU MEURTRE DU BOURREAU DE TOURS, LORS DE L'EXÉCUTION D'UN FAUX-MONNAYEUR SUR LA PLACE FOIRE-LE-ROI.

» Charles, etc. savoir faisons à tous présens et à venir nous
» avoir receue l'umble supplicacion de Pierre Bonneau, jeune
» homme de l'aage de XXV ans ou environ, chargé de femme
» et enfans, contenant que, le lundi XIe jour de février
» derrenier passé, icellui Pierre Bonneau, suppliant, qui de
» nouveau estoit venu de noz guerres de Bretaigne, où il
» nous a servy avec ceulx du ban et arrière-ban de notre
» pays de Touraine, en obeyssant et obtemperant aux criz et
» commandemens faiz par les carrefours de notre ville de
» Tours à son de trompe, de par nous, que, le dit jour
» dessus dit, de chacun mesnaige allast ung homme pour
» veoir faire et acomplir justice d'un homme qui avoit esté
» condempné à estre boully, trayné et pendu, pour avoir
» forgé et fait faulce monnoye ; le dit suppliant y alla et se
» rendit au lieu de la Foire-le-Roy, en notre dite ville de
» Tours, où devoit estre exécuté ledit malfaicteur. Et se
» trouva le dit suppliant entre les chevaulx du prévost et
» autres officiers d'icelle ville estans illec. Et après qu'il y
» eut ung peu esté, veit et oyt que l'exécuteur de justice cria

» à haulte voix que ung nommé Loys Secretain, pour avoir
» forgé faulse monnoye, avoit esté condempné à estre boully,
» trayné et pendu.

» Après lequel cry ainsi fait et bien peu après, ledit
» exécuteur print ledit Loys, malfaicteur, le lya de cordes
» par les jambes et par le corps, luy fist dire son *In manus*,
» et incontinant le poussa et gecta la teste la première
» dedans une chauldière plaine d'eaue chaulde qui illec
» estoit appareillée pour bouillir ledit Loys, au fons de
» laquelle il fut ung peu de temps ; et quant il y eut ung peu
» esté, il revint par deux foiz sur l'eau de la dite chauldière,
» cryant miséricorde. Et ce voyant, ung nommé Perrigault,
» illec présent, dolant dont le dit exécuteur ne faisoit pas
» son devoir à la dite exécution faire, mais faisoit languir
» ledit malfaicteur, frappa ledit exécuteur d'un baston blanc
» qu'il tenoit, en luy disant : *Ha, traistre bourreau, tu faiz*
» *languir ce povre pescheur et faiz ung grant deshonneur à*
» *la ville de Tours*. Et ce fait, le dit exécuteur, voyant qu'il
» faisoit languir ledit Loys, luy bailla par deux ou trois foiz
» par le col d'une fourche de fer. Et incontinent plusieurs
» qui illecques estoient en grant nombre, cuydant que ce
» feust vray miracle et grâce que Dieu voult faire au dit
» Loys, s'esmeut, et à haulte voix fut crié : *Tuez, tuez ce*
» *bourreau*. Et aussi ce voyant par lesdits de la justice, qui y
» estoient en grant nombre, crièrent aussy à haulte voix telles
» paroles ou semblables : *Tuez, tuez*. Parquoy se gecta ledit
» exécuteur à terre et saillit du lieu où il estoit pour faire
» ladite exécution. Et lui estant par terre et couché, plusieurs
» illec estant frappèrent sur luy plusieurs coups tant de
» bastons que de pierres. A donc ledit suppliant, qui aussi
» véritablement cuidoit et croioit, comme encore fait, que
» ledit Loys, par miracle et grâce de Dieu, fust, comme dit
» est, revenu par deux foiz sur l'eaue de la dite chauldière,
» criant fort piteusement : *Miséricorde!*, et aussi que les dites
» gens de justice et plusieurs autres en grant nombre
» crioient, comme dit est : *Tuez, tuez* ; pour ses causes seul-
» lement, sans penser à aucun mal et non cuidant faire ne
» commectre aucune faulte ne delict, ne aucunement offenser

» justice, tout esmeu, comme dit est, monta sur le fourneau
» où estoit ladite chauldière, et en ce mesme instant, ledit
» suppliant, comme plusieurs autres en la grande multitude
» et foulle de gens qui veoit qui frapoient ledit exécuteur,
» jà cousché le visage contre terre, le poussa et lui bailla,
» non cuidant mal faire, à cause de l'imaginacion qu'il avoit
» audit miracle, d'une fourche de fer emmanchée de bois
» aucuns coups qu'il ne sauroit déclerer, avecques autres
» gens estans en ladite foulle, tant du fer que du manche, par
» les espaulles du dit exécuteur. Et neantmoins ne scet ledit
» suppliant, comme il dit, si des dits coups qu'il lui bailla
» ou de ceulx que par autres en la dite foulle lui furent
» baillez, il alla de vie à trespas, ce qu'il fist bientost après
» en la place, comme l'on dit. A l'occasion duquel cas,
» icellui suppliant, doubtant rigueur de justice, s'est absenté
» de notre ville de Tours (etc.). (Suit la rémission).

« Donné à Tours, ou mois de mars l'an de grâce mil cccc
» quatre vingt et sept et de notre règne le cinquième... ».

Arch. nat. JJ 219, fol. 6, n° 11.

V

1500, 26 mai, 3 août.

PROCÈS CRIMINEL A LA REQUÊTE DE CATHERINE TRAGIN, VEUVE DE ROBERT LE FORESTIER, (OU FROTIER), SEIGNEUR DE TREFFOURS, CONTRE JEAN COURTIN, SEIGNEUR DE CENTIGNY EN VILLAINES-LA-GONAIS.

« 26 mai 1500.

« Entre damoiselle Catherine de Tragny (Tragin).

» . . . . . (*sic*).

» Baudry, pour l'appelant (Catherine de Tragin), dit que
» son feu mary a esté fait tuer par partie adverse par ung
» nommé Jaquet Le Roy, son serviteur, de guet apens et
» propos délibéré, comme il en est deuement apparu au

» lieutenant du sénéchal du Maine en fausant le procès dudit
» Jaquet Le Roy et en prenant sa confession dedans l'église
» de La Ferté, en laquelle partie adverse l'avoit fait mettre,
» et de l'extraction qui fut faicte de la personne dudit Le Roy
» de au-dedans de ladite église. Ledit Courtin, partie adverse,
» qui est *cault, subtil et malicieux autant comme homme du*
» *Maine*, l'en fist porter pour appelant en la cour de céans.
» Et afin de oster la congnoissance de la matière audit
» lieutenant du séneschal du Maine, ledit Courtin, partie
» adverse, fit proposer de récusacions contre ledit lieutenant
» afin qu'on attribuast au juge toute la congnoissance, pensant
» que, tant pour luy que pour ledit meurdrier, il en cheuiroit
» bien. Par les présidens, la court vacant, auroit dit que ledit
» juge du Maine et ledit lieutenant du séneschal conjoincte-
» ment avec deux praticiens du Mans feroient le procès
» dudit Le Roy, meurdrier, et leur fut renvoié. Or icy eschet-
» il à noter que, auparavant ledit renvoy, ledit lieutenant
» avoit fait prandre au corps ledit Courtin, partie adverse,
» afin d'adverer comment *precio appreciato* il avoit fait tuer
» ledit défunct par ledit Le Roy ; mais congnoissant qu'il
» n'estoit pas où il queroit d'estre entre les mains dudit
» lieutenant du séneschal, auroit soubz son faulx donné à
» entendre, impetré lettre roiaulx adressans audit juge qui
» luy est suspect en ce qu'il est possible pour l'eslargir et
» congnoistre de la matière ; lequel juge, en soy monstrant
» tel que dessus et par dessus les conclusions des gens du
» roy au Mans qui empeschoient ladite delivrance à caucion,
» l'auroit ledit juge délivré dont ladite vefve auroit appellé ;
» et pour abbréviacion de la matière et qu'il ne fault pas
» faire d'une cause diverses instances et par devant divers
» juges, requiert que, nonobstant les fuites dudit Courtin qui
» ne veult entrer ou salle, et attend que ledit Le Roy, par
» lequel il a fait commettre ledit meurdre, soit pendu, que
» ledit Courtin tout prisonnier soit renvoié par devant les
» juges par devant lesquelx ledit meurdrié a esté renvoié
» pour faire audit Courtin, partie adverse, son procès comme
» il appartiendra par raison ; car aussi bien fault-il aller le

» et tumber en cest expédient pour ce que divers juges d'une
» mesme matière n'en congnoistront.

» Lelièvre pour l'intimé dit que, combien qu'il soit homme
» paisible et que de la mort et homicide commis en la per-
» sonne de feu Robert Frotier, seigneur de Treuffous, mari
» de l'appelante, il soit pur et innocent, mais à son desceu
» ait esté tué par Jaques Le Roy en son corps défendant,
» ledit intimé estant au lieu de Centigny, distant d'une lieue
» ou environ du lieu où fut commis le cas, mesmes procéda
» le débat comme il a entendu à cause que ledit feu Frotier
» dist audit Le Roy qu'il estoit âme damnée et faulx tesmoing
» dudit de Centigny. Néantmoins, soubz couleur d'une infor-
» macion faicte par Denisot, clerc de Tiercelin, lieutenant du
» séneschal du Maine, avocat de l'appellante, et de Brisegault,
» (Frotier), son frère, scelluy Thiercelin fist en sa présence
» et grant nombre de gens prandre au corps l'intimé et le
» fist publiquement mener par la ville de La Ferté ou chasteau
» du lieu, et l'emprisonner en une charte nommée le Font.
» Et en hayne que l'intimé luy dist qu'il n'estoit point cause
» de la mort dudit Frotier, le fist enferrer, combien que ledit
» intimé par avant l'eust prié qu'il le lessast par le chasteau
» avec vingt hommes pour le garder à ses despens, attendu
» qu'il disoit que le lendemain il le meneroit au Mans. Mais
» ledit lieutenant, qui en vouloit à luy, dist quil seroit mis en
» ladite chartre et enferré. Davantaige, ledit lieutenant bailla
» les clefz de la prison audit Brisegault Frotier, frère dudit
» feu Frotier, qui l'avoit en présence dudit lieutenant me-
» nassé le tuer, et le garda tellement en l'injuriant qu'il n'y
» eut homme qui de vingt heures luy osa donner que boire
» ne que menger. Et le lendemain, le fist lier et garroter sur
» ung cheval, le detint une heure devant son hostellerie
» audit lieu de La Ferté, et en la compaignie de trente ou
» quarante bien embastonnez, quelque remonstrance que
» plusieurs gens de bien luy fissent, le fist ainsi transporter,
» en soy mocquant de luy et disant que on le vouloit res-
» courre combien que ce fut une chose controuvée. Et en
» soy en allant dist à maistre Pierre du Tertre, demourant
» audit lieu de La Ferté : On m'a dit que on veult recourre

» Centigny intimé, mais que s'il y avoit homme qui en fist le
» semblant, il luy feroit donner cent coups de traict, combien
» que ledit du Teartre par son commandement l'acompa-
» gnast. Davantaige, en la présence dudit lieutenant, Regnault
» Tragin, frère de l'intimée, aiant la main au braquemart, dist
» audit du Tartre en le menassant, qu'il s'en allast du lieu,
» et en cest estat, le fist mener ainsi ignominieusement
» jusques au Mans. Et au lieu de Tuffé, où est demourante la
» femme du seigneur de La Ramée, frère de la femme dudit
» Brisegault Frotier, l'intimé estant prisonnier, il requist
» avoir autres à l'interroguer que lesdits Tiercelin et Denisot,
» par ce qu'ilz luy estoient suspectz, aussi que on ne redigoit
» sa confession *modo et forma* qu'il la faisoit. Mais il n'en tint
» compte, qui plus est fist latiter les partie de l'intimé en une
» chambre derrière l'uys pour escouter tout ce que dirait l'in-
» timé en l'interrogant ainsi que ses parties se sont vantez.
» Oultre plus en hayne que ledit Le Roy, luy estant et tenant
» franchise en l'église de La Ferté, dist que l'intimé estoit
» innocent dudit homicide, *ledit lieutenant le fist enferrer en*
» *l'eglise en enfraignant l'immunité de l'eglise*. Et par ce
» que les gens d'eglise et autres luy disoient qu'il faisoit mal,
» *les appella belistres et asnes*. A cette cause l'intimé voiant
» l'affection desordonné dudit lieutenant, mesmes qu'il se
» vantoit qu'il le tenoit et qu'il avoit tousjours dit quil passe-
» roit unes foiz par ses mains, il a obtenu lettres royaulx en
» chancellerie adroissans au juge du Maine ou son lieutenant
» pour évoquer la cause par devant luy, et a fait appeller
» l'intimé à certain jour, auquel, après ce que parties oyes,
» ledit juge du Maine s'est informé du contenu en icelles
» lettres, il a évoqué à luy ladite cause et en a defendu la
» congnoissance audit Thiercelin, lieutenant. Et par ce que
» ladite appellante pour consentir ou dissentir son eslargis-
» sement ledit juge du Maine le eslargist par la ville et
» faulxbourgs du Mans à grandes caucions jusques à quin-
» zaine à laquelle ladite appelante viendroit prendre ses
» conclusions dont elle a appelé ou son procureur; nonobstant
» l'appel le procureur de ladite appellante se fist partie
» formelle contre l'intimé et le voulut faire constituer prison-

» nier sans procuracion spéciale au moien dequoy le juge » appoincta qu'il fourniroit de procuraction à la quinzaine, et » fist l'intimé anticiper l'appellante en la cour. Pendant » l'appel, Tiercelin fist faire une lettres royaulx qu'il se fist » adresser pour, non obstant l'appel, prandre au corps l'inti- » mé et l'envoier tout prisonnier en la Conciergerie, et est » comparu en personne en la court, ét a esté eslargi par mess^rs » les présidens, le Parlement vacant, par ce que contre luy n'y » avoit aucunes charges. Or, dit l'intimé que sans grief a esté » appellé, car veues les suspicions que avoit l'intimé contre » Tiercelin, desquelles il est apparu au juge, il y a cause » d'evoquer à luy la matière, encore plus de l'eslargir par ce » qu'il n'y avoit charges contre luy. Et si ne s'est voulu » l'appellante rendre partie ne faire sa demande à ce qu'elle » dit que l'intimé fist appeller Le Roy qui avoit fait le meur- » tre, respond que du fait du Roy ne s'est meslé, que l'intimé » soit chargé ne cause du meurtre, il ne s'en trouvera riens. » A l'offre de le renvoier par devant le lieutenant Tiercelin » et le juge comme a esté Le Roy renvoié, dit que ce n'est » raison que Tiercelin en congnoisse, veu ce qu'il a dit et » conclud qu'il a esté bien procédé et appoincté par le juge » du Maine, mal appellé par l'appellante et demande domma- » ges et interestz. La cour ordonne que les parties mettent » leurs appoinctemens *hinc inde* devers la court pour les » appoincter comme de raison ».

Arch. nat. X 2^a *63, fol. 97, 98.*

3 août 1500.

» Sur ce que damoiselle Charlote Tragin, vefve de feu » Robert Le Forestier, tant en son nom que comme aiant le » bail des enfans mineurs d'ans dudit defunct et d'elle, deman- » deresse en cas d'excès, crimes, delictz et maléfices, le » procureur général du roy adjoinct avec elle a requis default » luy estre donnée à l'encontre de Jehan Courtin, dit Senti- » gny, defendeur èsdits cas d'exces, crimes, delictz, et mali-

» fices et tenu de soy rendre prisonnier en la consiergerie
» du Palais pour lequel est dit que de l'ordonnance de la
» court a elargi parties oyes en plaidoier ».

Arch. nat. x 2ª *63, fol. 125 v°.*

LA COMMUNAUTÉ

DES

BOULANGERS DU MANS

CHAPITRE IXe. — LA COMMUNAUTÉ DES MAÎTRES BOULANGERS DE LA VILLE DU MANS

En 1750, les officiers de la ville déclarent, malgré les plaintes des boulangers, que « cette communauté a toujours été la plus nombreuse et la plus aisée de toutes les communautés d'artisans de la ville du Mans ; il n'y en a point où il y ait autant de particuliers riches, ou du moins aisés, et aussi peu de pauvres » (1).

Mais, à quelle date est-il possible de faire remonter l'origine de « la communauté des maîtres boulangers de la ville du Mans ? » Elle était, ce semble, déjà constituée lorsque furent publiées, au XIVe siècle, les *Ordonnances* du comte du Maine. Ces ordonnances, nous l'avons vu, fixent les salaires des boulangers, traitent de la bonté de leurs produits, des jurés et de la visite des boulangeries. Il ne nous est pas défendu de croire que cette corporation existait en 1254, lors de l'inauguration des magnifiques verrières de la cathédrale Saint-Julien. A cette époque, les boulangers du

(1) Dires des offic.

Mans étaient assez riches pour *signer* et offrir quatre panneaux de ces verrières (1).

D'après un texte trop bref, il semble prouvé qu'en 1362 et 1393 les boulangers du Mans formaient, sinon une corporation complète, du moins un groupe religieux, une confrérie. Il en est en effet question dans un censier du comte du Maine (n° 1) : « Le maistre de la frairie des pestours (boulangers) pour une maison sise en la boucherie jouxte la maison à Gervaise Huet d'une part, et jouxte la maison Treppet, d'autre part. (2) »

La communauté des maîtres boulangers de la ville du Mans avait son existence..... légale parfaitement reconnue : les tribunaux lui reconnaissaient le droit d'ester en jugement et le juge de police lui enjoignait, chaque année, de se trouver, à cinq heures du matin, en l'église cathédrale, pour assister à la procession de la Fête-Dieu ; les jurés devaient fournir, l'avant-veille, une liste contenant les noms de tous les maîtres ; ceux-ci devaient venir à la procession, en habits décents ; les défaillants dont le nom devait être présenté par les jurés, le lendemain de la cérémonie, étaient passibles de 20 livres d'amende (environ 82 fr. 75 c.).

En 1704, sur les quarante-sept communautés d'arts et métiers, elle venait la trente-septième en rang de procession, c'est-à-dire la onzième par ordre de dignité, précédant tous les autres métiers de bouche (3).

La communauté des maîtres boulangers manceaux avait pour armoiries : *D'azur à un saint Honoré vêtu en évêque, d'or* (4).

(1) Voir plus loin.

(2) De Lestang, *Documents topographiques sur la ville du Mans*.

(3) Ordonnance de police du 14 mai 1704.

(4) *Annuaire du département de la Sarthe* 1840.

Article premier. — La hiérarchie.

La communauté se composait de maîtres ou patrons, de compagnons ou ouvriers et d'apprentis.

Avant de devenir compagnon, il fallait être apprenti. Nul maître boulanger ne pouvait avoir plusieurs apprentis à la fois (1) ; cette clause prohibitive était tout à l'avantage de ces derniers, elle forçait à consacrer plus de temps à l'instruction professionnelle de chacun d'eux.

L'apprentissage se payait. Le roi Charles IX, dans son ordonnance de police générale du 4 février 1567, prescrit que l'indemnité ou « loyer d'apprentissage » exigé par les maîtres, soit abaissé de moitié, à la charge par les parents ou tuteurs de l'apprenti de le vêtir et pour celui-ci de servir gratuitement son maître une année de plus (2).

Vers 1425, les apprentis boulangers manceaux devaient à la boîte (la caisse) de la communauté une livre de cire (3) pour payer leur entrée en apprentissage. Il est à croire que cette taxe en nature fut plus tard convertie en argent, car, en 1732, il est dû 60 livres pour la boîte par nouvel apprenti (4). Le 4 mars 1747, les maîtres boulangers décidèrent que désormais les apprentis fourniraient en tout cent vingt livres dans les huit premiers jours de leur apprentissage (5).

Les dénominations de valet de boutique, compagnon, garçon boulanger. « Aucun maître ne peut recevoir en sa maison et prendre de garçon de dix lieues de cette ville qu'il n'ait fait apprentissage dudit métier de boulanger » et ne le fassent apparoir (6).

(1) *Statuts des boulang.* approuvés par Charles VII, art. 5.
(2) *Annuaire du départ. de la Sarthe, 1846.*
(3) *Statuts des boulang.* art. 6.
(4) Résultat de la communauté.
(5) *Ibidem,* du 4 mars 1747.
(6) Résultat de la communauté, du 10 septembre 1727.

En 1689, M. Le Vayer, lieutenant-général, remettait en vigueur (1) une prescription de 1658 : « Avons ordonné et ordonnons que tous les officiers et gens de métier, avant qu'ils soient reçus, seront tenus faire aumône au dit Hôpital général dont ils seront tenus rapporter la quittance ; à faute de quoi ils seront poursuivis au paiement des dites aumônes par les voies de droit. » Le 22 juin suivant il taxait les compagnons aspirants à la maîtrise de boulanger à trois livres d'aumône.

Vers 1425, « les valets gagnant argent jusqu'à 50 sols ou plus », devaient payer mensuellement à la boîte deux deniers tournois (2).

Nul compagnon ne pouvait tenir une boulangerie, à son compte, au Mans ou dans la banlieue, avant d'avoir fourni ses preuves devant les jurés ou devant des maîtres de la corporation et d'avoir fait son « chef-d'œuvre » dans la maison de l'un d'eux. Il devait verser cent sols tournois à la boîte, et donner à chacun des jurés cinq sols tournois pour leurs peines et salaires. Une amende de 60 sols tournois dont moitié revenait à la justice, et moitié à la boîte, frappait le contrevenant (3).

Si des fils de maîtres désiraient s'établir, ils étaient tenus au chef-d'œuvre ; mais, ils versaient à la boîte cinquante sols tournois seulement, devaient une livre de cire et étaient exempts de louance (4), hormis cinq sols pour leur pot de vin (5).

Pour se libérer des dettes de la communauté, les boulangers décidèrent le 28 avril 1747 d'imposer, aux fils de maîtres

(1) Ordonnance du 4 janvier 1689.

(2) *Statuts des boulangers.*

(3) *Statuts des boulang.* 1425.

(4) De payer la bienvenue? Louance veut dire action de louer, renommée, gloire. (*Dict. de l'anc. langue française*, Fred. Godefroy.)

(5) *Statuts*, art. 3.

qui se feront recevoir maîtres, en sus des anciens droits, 50 livres pour la boîte (1).

Le mariage était une occasion naturelle pour le compagnon de souhaiter d'être hors page, autrement dit de devenir maître à son tour. En voici un exemple. Le 3 juillet 1717, Vincent Faifeu, compagnon boulanger, fils mineur de défunt Vincent Faifeu, maître boulanger et Marie Niepceron, comparaît devant le notaire en présence d'un conseil de famille composé de sept personnes notamment de Julien Loutelier, son curateur, et de Pierre Faifeu, maîtres boulangers, ses oncles. Il « leur remontre que depuis son apprentissage il » travaille en qualité de compagnon et est en état de pouvoir » se faire recevoir maistre ; ce qui lui serait avantageux et » pourrait contribuer à son établissement » pourquoy il auroit prié led. Loutelier, son curateur, de proposer la chose aux gardes et jurés de la communauté des maistres boulangers de cette ville ; ce que led. Loutelier ayant fait, lesd. gardes luy ont fait réponse qu'ils sont prests de recevoir led. Vincent Faifeu, maistre dudit métier, en faisant par luy le chef d'œuvre et autres choses nécessaires pour parvenir à lad. maîtrise et donnant les repas accoustumés.

« Sur quoy les susd. ayant conféré ensemble, ils ont été unanimement d'avis qu'il est à propos de faire recevoir le dit Vincent Faifeu maistre dud. métier de boulanger, en ce que cela poura luy présenter un établissement avantageux, mais qu'il serait nécessaire de traiter avec lesd. gardes d'une somme de deniers tant pour ce qui regarde la communauté, pour les repas que led. Faifeu seroit obligé de donner, pour la farine nécessaire pour faire le pain de chef-d'œuvre, pour les droits appartenant personnellement auxd. gardes, au conducteur et au sacriste, que pour les frais de justice, et pour cet effet, de leur offrir la somme de cent livres... » (2).

(1) Résultat de la communauté.
(2) Note communiquée par M. l'abbé G. Esnault.

Il était interdit à tout maître boulanger de soustraire le valet d'un confrère, de lui donner à gagner avant l'achèvement de son apprentissage, ou sans avoir quittance de son patron ; sous peine, en cas de contravention, d'une amende d'un écu, dont moitié à la justice et moitié à la boîte (1).

La veuve d'un maître boulanger pouvait continuer le commerce à la condition de ne pas se remarier et de se gouverner honnêtement. Naturellement si elle épousait une personne qui *besognât* au dit métier, l'interdiction d'exercer ne la regardait plus (2).

En 1679, les veuves riches payaient les taxes entières, les autres demi-taxe (3).

Article 2e. — Les Jurés.

A la tête de la communauté, les premiers parmi leurs pairs, c'est-à-dire parmi les maîtres boulangers, étaient placés deux ou trois membres, élus tous les deux ans, l'un l'année dont le millésime était impair, l'autre l'année d'après. Ils s'appelaient gardes, jurés et syndics. Ils étaient investis de la police intérieure de la société et chargés de maintenir intacts ses règlements et ses prérogatives. Il est déjà question des jurés au XIVe siècle : « que à cestes ordrenances garder soient établis deux ou trois prodes hommes jurés, avecques ung sergent qui souvent visiteront les boulangiers » (4).

« Leur élection se faisait en présence du juge de police, assisté du procureur du Roi et d'un greffier. Le juge instituait les élus en prenant d'eux le serment de se comporter avec fidélité, sans commettre fraude ni abus, de faire les

(1) *Statuts*, art. 5.
(2) *Statuts des boulang.* conf. par Charles VII, art. 8.
(3) Résultat de la communauté.
(4) Ordonnance du comte du Maine.

visites ordinaires et accoûtumées ; de déposer les choses qu'ils saisiront à son greffe et de dénoncer les contraventions qu'ils découvriront dans la communauté. Les frais de réception et d'installation montaient à 12 livres 5 sous, dont 3 livres 4 sous pour le juge, et 2 livres 2 sous pour le procureur du Roi. »

« Les jurés-gardes avaient la conservation des archives, ordinairement déposées, avec le fonds commun, dans un coffre à plusieurs clés ; ils convoquaient, par ministère d'huissier, les membres en assemblée générale ; faisaient les propositions qu'ils jugeaient utiles, percevaient les revenus de la communauté et en disposaient sous leur responsabilité ; déféraient aux tribunaux les infractions aux statuts commises par leurs confrères ou par les étrangers ; recevaient les nouveaux membres ; visitaient, en général, quatre fois par an, les boutiques des maîtres pour s'assurer que tout s'y passait dans les règles, et, enfin, servaient d'intermédiaires entre la société et les pouvoirs civils. »

« Des attributions aussi multipliées conféraient à ces officiers une grande autorité, et, comme le choix des communautés tombait nécessairement sur les membres les plus influents, les gardes parvenaient sans peine à maintenir les autres membres dans l'obéissance et à les forcer à identifier leurs intérêts avec le maintien du monopole de l'association. » (1)

Le droit de visite ne date pas d'aujourd'hui. Les ordonnances du comte du Maine en font mention au commencement du XIVe siècle. Ce droit « donna lieu, sans doute, à de nombreux abus et à non moins de vexations ; c'était une entrave permanente à toute concurrence commerciale et même à l'extension du commerce. Toutefois, on doit reconnaître qu'il n'était que la conséquence logique de l'existence des communautés. En effet, chacune d'elles,

(1) Bellée, *op. cit.*

représentant dans la ville une branche de commerce et chargée, à ce titre, d'une certaine responsabilité, devait avoir le moyen de maintenir intacte la réputation de probité et de bonne fabrication du commerce local. (1).

« Il est ordrené..... que..... soient establis deux ou trois prodes hommes jurés, avecques ung sergent qui souventes fois visiteront les boullengiers ; et le pain que ils trouveront non suffisant, ils le jugeront et condampneront par leur serment et leur jugement, et sentence porteront à vayer et aux bourgeois qui la conformeront à leur serment, si mestier est, selon raison et toutes voies.

» Si le dit jugement ou sentence est approuvée et conformée à bon, ledict sergent en prendra sur le condampné deux sols pour ses gaiges et nostre vayer son amende, et pourra donner ledict vayer aux jurés la quarte partie du pain condamné pour leurs peines, et le demorant aux pauvres de la Maison-Dieu, et se l'on peut trouver ou savoir que ledict sergent ou lesdicts jurez en fassent déport ou fraude en préjudice de ce, ils en seront punis » (2).

Les jurés devaient faire trois visites par an, chez les maîtres boulangers du Mans (3). Ils inspectaient aussi, mais peut-être avec moins d'indulgence, leurs concurrents, « tous les boulangers forains qui apportent pain à vendre en la dicte ville aux jours qui leur auront été ordonnés, c'est à sçavoir le lundy, le mercredy et le vendredy » et qui sont « tenus payer chasqu'une sepmaine qu'ils vendront pour chasqu'une somme de pain ou farine à cort (4) un denier tournois à la boëte (5). Et lesquels forains ne pourront estaler ni exposer leur pain en vente plus tost qu'il soit visité

(1) Bellée, *op. cit.*

(2) Ordonnance du comte du Maine.

(3) Résultat du 21 novembre 1679.

(4) En personne, soi-même, une charge d'homme.

(5) « La coustume du pain de hors du lundy, mercredy et vendredy, chascune somme doibt un denier (le porte au col 1 denier). » (Coustume et trespas de la Prévoté.) *Statut*, art. 10 et 11.

par un ou deux desdicts maistres jurés en présence en personne d'un sergent, sur peine de cinq sols tournois d'amende, sçavoir moitié à justice, moitié à la boëte ». Lesquels boulangers forains ne pourront emmener ni vendre pain en la dicte ville, sinon qu'ils soient gens honnestes et habiles pour besogner audict mestier. »

Les jurés assistaient aux essais du pain ; suivaient les cours du marché aux grains pour l'établissement de la mercuriale et de la taxe du pain ; poursuivaient les procès de la communauté jusqu'en cour de parlement ; contractaient des emprunts et, faute de banquiers, tantôt c'étaient des particuliers (1), tantôt eux-mêmes qui faisaient ces avances de fonds (2).

Intermédiaires entre les boulangers et le public, ils étaient responsables envers celui-ci comme envers ceux-là. Les créanciers de la communauté avaient-ils du mal à se faire rembourser par elle ? Ils s'en prenaient à ses jurés et faisaient saisir leurs meubles (3). Les boulangers déplaisaient-ils aux magistrats ? ceux-ci, on l'a vu (4), se vengeaient sur le dos du pauvre Trahan qui heureusement était un homme d'énergie. En 1729, on réclamait à la communauté des boulangers manceaux dix-huit cents livres, plus les deux sols par livre, comme taxe du don de joyeux avénement du roi à sa couronne. Le paiement de cette taxe ayant été différé, faute de fonds certainement, peut-être aussi par calcul, on n'hésita pas à mettre garnison en la maison de deux jurés, François Tizon et Jean Bréard. Les soldats étaient déjà « depuis dix jours » chez ces maîtres quand la communauté fut rassemblée, le 6 avril et avisée, du moins officiellement, de cet événement. Elle députe aussitôt Jean Le

(1) Voir les quelques comptes-rendus des jurés, Archives de la Sarthe, série E, 252.

(2) Résultat du 26 décembre 1726.

(3) Résultat de 1710.

(4) Voir chap. 8, art. 5.

Roy à Tours, au cas où M. de Tahureau, subdélégué, se refuserait à adresser à l'Intendant une requête des boulangers « pour obtenir une modération proportionnée à leur état et à leur misère ». On allouait pour ce voyage sept livres par jour à Le Roy (1).

M. Albert Babeau nous donne une idée des agréments que pouvait procurer aux malheureux jurés la présence chez eux du soldat : « Avec son hôte, qui est d'ordinaire un artisan, il est trop familier, s'il est en bons termes avec lui ; il peut être violent, si les rapports sont tendus entre eux. D'ailleurs il n'est pas seul ; il a forcément un camarade de lit, car on ne peut loger dans la même maison, moins de deux soldats. Quel tapage, quel remue-ménage ne cesse de causer leur présence ! Ce sont les camarades qui viennent les voir ; ce sont les repas qu'on prend avec eux, ce sont les inspections et les appels bruyants des chefs et des bas-officiers. L'artisan, qui peut à peine loger sa famille, est obligé de partager avec eux sa maison, souvent sa chambre, toujours les ustensiles de son ménage ; quelquefois même, malgré les ordonnances qui l'interdisent, il faut qu'il leur cède son lit. S'il sort le jour pour aller travailler au dehors, il est forcé de leur abandonner sa maison ; la nuit, il ne peut fermer ses verrous, tant que les soldats ne sont pas rentrés. Enfin, il a une femme ; il peut avoir des filles. Quels inconvénients ne peut avoir pour la paix et l'honneur de son foyer la présence continuelle d'un soldat trop aimable, qui, comme le Henri IV de la chanson, se fait trop souvent gloire « de boire et de battre et d'être un vert galant (2). »

A l'expiration de leur mandat, les jurés faisaient examiner et clore les comptes de leur administration (3) par le magistrat de police (4).

(1) Résultat du 6 avril 1729.
(2) *Le soldat sous l'ancien régime*.
(3) Résultat du 9 novembre 1720.
(4) Bellée, *op. cit.*

Article 3e. — Les réunions.

De bonne heure, les maîtres boulangers de la ville du Mans durent se réunir pour délibérer en commun sur toutes les affaires de leur métier et aviser à défendre leurs droits et leurs intérêts.

Comme plusieurs autres communautés de métiers, celle des maîtres boulangers tenait ses assemblées sous les cloîtres des religieux Jacobins (?) du Mans.

Leurs délibérations étaient consignées sur des feuilles de papier timbré par l'office d'un notaire et portaient le nom de « résultats ».

Seuls, les maîtres prenaient part à ces délibérations, sous la présidence des gardes-jurés. Les décisions étaient prises à la majorité des suffrages.

Les convocations étaient faites par un huissier dont tint lieu souvent le *sacriste* de la communauté.

Celle-ci possédait un coffre où elle renfermait les registres de ses résultats et tous les autres documents qui constituaient ses archives.

Soit qu'on les consultât souvent, soit au contraire, qu'on les laissât trop longtemps en repos — cela arrive parfois à des archives — celles de la communauté des maîtres boulangers n'étaient pas toujours bien classées. A la réunion du 13 juin 1716, quelqu'un fit remarquer que le coffre était rempli de papiers sans ordre et en confusion ; et il fut décidé que le notaire Mandroux les mettrait en ordre pour faciliter les recherches, à l'occasion des procès à soutenir. Déjà, en 1679, on parlait du besoin de faire un inventaire des papiers du coffre qui étaient « en confusion ». Cet inventaire fut ordonné afin que les jurés pussent avoir « la charge » de ces papiers (1).

(1) Résultats.

En dehors des réunions qu'ils tenaient pour délibérer sur les affaires de la communauté, les maîtres boulangers du Mans s'assemblaient pour d'autres louables motifs.

En 1694 (1) leurs jurés remontraient « que l'ancien usage a été jusqu'à depuis quelques années que les six derniers reçus maîtres portaient en terre, les maîtres et veuves décédés; ce qui est négligé. » Et la communauté donnait pouvoir aux gardes de prendre des hommes aux frais des défaillants, pour remplir l'office de porteurs.

Quelques années plus tard, les maîtres boulangers recommençaient à s'acquitter avec négligence de ce pieux et confraternel devoir. Les jurés se voyaient obligés de remontrer qu'aux sépultures des maîtres et veuves de maîtres, il ne se trouvait d'ordinaire que d'anciens maîtres qui n'avaient pas la force de porter le cadavre.

Et de nouveau la communauté décide « que les huit maîtres derniers reçus se trouveront aux sépultures des maîtres et veuves de maîtres pour porter le corps des défunts, et, à faute de ce, chaque défaillant paiera vingt sols à ceux qui seront présents, par forme de désintéressement ; à moins qu'ils n'aient dispense ou excuse légitime » (2).

Le 27 octobre 1710, nouvelles mesures contre le mauvais vouloir des jeunes maîtres. La communauté décide que les contrevenants paieront « trois livres par forme d'amende laquelle sera employée à faire dire une messe de *requiem* pour les trépassés » après la levée de vingt sols faite pour payer les porteurs. Les absents devront envoyer procureur pour s'excuser ou fournir certificat de médecin ou chirurgien » (3).

En 1699, on faisait connaître à la communauté que « le public trouverait plus à propos d'avoir les jours de Saint-Honoré, patron de la communauté et aux sépultures des

(1) Résultat du 13 décembre.
(2) Résultat du 1er juillet 1693.
(3) Résultat du 27 octobre 1710.

maîtres et veuves de maîtres des flambeaux de cire blanche que des torches. » La communauté fit droit à cette demande, mais elle accueillit moins bien une autre proposition. La tunique dont se servait d'ordinaire le sacristain à ces sépultures et à la commémoration des morts était malpropre et toute « essacée ». Cependant on décida de la laisser en l'état où elle se trouvait (1).

Le 29 avril 1721, par mesure d'économie, la communauté adoptait pour les funérailles de ses membres le cierge ordinaire qui représente la torche et deux flambeaux. On devait les rendre au cirier en lui payant la diminution et la façon.

Les maîtres boulangers avaient des occasions moins funèbres de se réunir ; par exemple, le jour de la fête de Saint-Honoré patron de la corporation. Ce jour-là, les maîtres assistaient à la messe durant laquelle brûlaient six cierges de cire d'une livre et deux torches de deux livres. Ils y faisaient bénir des gâteaux. Le 18 décembre 1687, la communauté décide que « les pains bénits de Saint-Honoré dont le coût est grand » seront faits à ses frais « et les jurés en seront déchargés (2) ». Les faits suivants prouvent d'ailleurs les habitudes dévotieuses des maîtres boulangers. En 1687, on se plaint que les religieux Jacobins n'exécutent pas le traité fait avec eux et se contentent de dire une messe basse tous les premiers dimanches du mois, quoiqu'il ait été convenu entre eux qu'ils célébreraient une messe chantée à l'ordinaire avec l'orgue, et disent seulement une oraison du saint (3).

La procession du « Sacre » préoccupait surtout les boulangers. Ainsi le 25 août 1687, les gardes-jurés des boulangers et Charles Doisseau, marchand cirier au faubourg de la Couture passent un traité au sujet de la GROSSE TORCHE que l'on a coutume de porter à la procession du Saint-Sacrement.

(1) Résultat du 1er juillet 1699.
(2) Résultat.
(3) Résultat.

Doisseau se charge de la faire pendant quatre ans, à partir de l'année 1688 ; de la faire porter, dès la vigile, dans l'église cathédrale, à l'heure des premières vêpres et, le lendemain, à la procession générale ; à la faire garder pendant l'octave, le tout aux frais du cirier ; en outre, de fournir, chaque année, deux torches pour le service qui se fait dans l'église des Jacobins ; d'entretenir, dans cette église, à l'autel de la Trinité, six cierges de cire blanche chacun d'une livre pendant le bail de cette année. Il se servira des souches et les laissera la dernière année.

Le cirier s'engageait aussi à gratifier chacun des jurés d'un cierge d'un quarteron de cire blanche, leurs femmes et le sacriste d'un demi-quarteron pour la fête du Saint-Sacrement et le jour de la Purification (la Chandeleur) ; il devait encore donner aux jurés une livre et demie de bougie jaune et un quarteron au sacriste.

Pour la façon de la torche et la fourniture du luminaire, etc. Doisseau devait recevoir cent soixante livres par an. La communauté s'engageait à lui fournir la table, le dôme, les brancards et tous les autres « ustensiles » nécessaires (1).

L'année précédente, 1686, le décès de Marie Guèdre (2) femme de Toussaint Buttet, cirier, amena les créanciers de celui-ci à lui faire faire sa vente. Les jurés de la communauté des boulangers se présentèrent à cette vente pour obtenir « la distraction » de 69 livres de cire jaune neuve qui avait été fournie à Buttet pour la grosse torche.

La veuve Huault à qui l'on proposa de faire cette torche moyennant 16 sols la livre plus dix livres d'augmentation, accepta pour le prix total de 150 livres (2).

Un traité de même genre intervint le 6 octobre 1701 entre la communauté et François Blot, marchand cirier. Celui-ci s'obligeait à « fournir six cierges d'une livre chacun les jours de Saint-Honoré, pour servir tant ce dit jour que tous

(1) *Traité*. Archives de la Sarthe.
(2) Résultat du 26 avril 1686.

les premiers jeudis de chaque mois de l'année et rester ardents pendant les messes qui ont de coutume d'être célébrées pour les prières ordinaires de la communauté dans l'église des révérends pères Jacobins ; plus deux torches de deux livres chacune, le même jour de Saint-Honoré pour le même sujet ; plus un cierge pesant deux livres, la veille de la fête du Saint-Sacrement dite Feste-Dieu pour les trois gardes qui seront en charge qui resteront pour chacun d'eux ; plus d'un autre cierge d'un quarteron pour le sacristain, etc. (1) » Le 29 avril les boulangers trouvent ce système trop onéreux ; tous les établis estiment que, pour éviter la dépense, chaque maître se fournira à ses dépens d'un cierge pour assister à la procession. La communauté continua de fournir aux jurés un cierge d'une demi-livre ; mais ce qui en restait après la procession était rendu le lendemain au cirier (2).

Le 24 mai 1731, jour de la Fête-Dieu, Jacques Bardou, Vincent Fefeu et Pierre Paignot, gardes jurés de la communauté des boulangers, François Lemeulnier, François Tizon, maîtres boulangers, requirent Pierre Bodier, commissaire de police de se transporter à la cathédrale Saint-Julien pour dresser procès-verbal contre une entreprise des bouchers. Lorsque le commissaire arriva, il trouva dans l'église, d'un côté, des boulangers groupés autour de leur drapeau, et, de l'autre, des bouchers, notamment Pasquier (3) et Valleur, leurs gardes jurés, rangés autour du leur. Ceux-ci refusaient de sortir, à l'issue des vêpres, prétendaient attendre la fin de l'oraison, bref, voulaient, « avec clameurs », disputer la préséance aux boulangers.

Le 6 juillet suivant le tribunal de police rendit son jugement en cette affaire : « La communauté des maîtres boulangers continuera d'avoir le pas au-dessus de celle des

(1) *Traité*. Archives du départ. de la Sarthe, série E, doss. 251.
(2) Résultat.
(3) Il demeurait paroisse Saint-Benoît.

maîtres bouchers et autres communautés d'arts et métiers, les jours du Sacre et autres cérémonies, leur faisant defenses de les y troubler, à peine de 50 livres d'amende. »

Le tribunal saisissait cette occasion pour étendre ses décisions à toutes les communautés d'artisans et leur enjoignant de se trouver le jour du Sacre à 5 heures du matin, « à la suite de leur drapeau, dans l'église cathédrale de saint Julien, pour en partir à l'heure qui sera indiquée par le son de la trompette et tenir leur rang avec modestie à la procession du Sacre ; ensemble de se trouver ledit jour, au même état et avec leur drapeau à l'heure des vêpres de l'église, en laquelle ils entreront, par la porte qui donne sur la Grande-Rue, entendre les vêpres dans le silence et sans trouble, et à la fin d'icelles sortir par ladite porte, chacune des communautés à la suite de leur drapeau, maître dans son rang ; celles qui sont moins qualifiées les premières. »

« La solennité de la Fête-Dieu était, pour nos communautés, une occasion de donner carrière à leur zèle religieux, et surtout de paraître en public d'une manière quasi officielle. Cette fête avait autrefois un éclat et une pompe dont la génération actuelle ne peut guère se faire une idée exacte. Les préparatifs commençaient plusieurs jours auparavant ; les rues, mal tenues pendant le reste de l'année, souvent encombrées de bois, de pierres et d'autres matériaux, étaient débarrassées comme par enchantement ; les animaux errants, les immondices et les flaques d'eau disparaissaient (1) ; le pavé inégal était jonché de verdure et de fleurs ; les façades des maisons se couvraient de draps, de tapisseries et de tableaux ; et les rues étaient tendues *à ciel* sur presque tout le parcours.

« Chez nous, gens de beaucoup d'activité, mais de peu de

(1) Voir *Union de la Sarthe*, n° du 24 septembre 1886, notre article *Les Rues du Mans*, leur nettoyage au XVI siècle

foi, entraînés et surmenés par les affaires, assistant, d'ailleurs, grâce aux journaux, à tous les événements possibles et impossibles, cette grande solennité chrétienne ne provoque, à part toute idée religieuse, qu'une attention distraite. Il n'en était pas de même pour nos pères : leur piété, leur vie calme et monotone, tout contribuait à faire de la procession de la Fête-Dieu, en même temps qu'une chose sérieuse et grave, une période d'activité joyeuse et une époque remarquable de l'existence annuelle.

« Au lieu de se borner, comme maintenant, au rôle de spectatrice, de se porter çà et là sur le passage de la procession pour voir chatoyer au soleil les ornements du clergé et les costumes brodés des fonctionnaires la population se faisait un devoir de suivre la procession, et y apportait, sinon tout le calme et le recueillement désirables, au moins des sentiments de foi, dont je le répète, l'indifférence de notre temps ne saurait comprendre l'énergie. Tous les corps et communautés y assistaient également par ordre de préséance. Outre le nombreux clergé de la ville, en tête duquel se trouvait le chapitre de Saint-Julien, les dignités en soutane rouge et les chanoines en soutane violette, on y voyait, marchant dans le plus bel ordre, les magistrats des diverses juridictions, la sénéchaussée et le présidial, en robes rouges, les officiers de police, les officiers de la maréchaussée, MM. du corps de ville, les officiers de la prévôté, de l'élection, du grenier à sel, des eaux et forêts, le personnel des juridictions ecclésiastiques de Touvoie, de la prévôté régale du chapitre de Saint-Julien, de la Couture, etc. A la suite venaient les avocats et procureurs, les notaires, tous en robe et en bonnet ; puis les nombreuses corporations d'arts et métiers, enfin, la population (1). »

L'an 1254, le dimanche de Quasimodo, avait lieu, au milieu d'un enthousiasme indescriptible, la consécration du

(1) Bellée, *Les Anciennes Communautés d'arts et métiers au Mans.*

magnifique chœur de la cathédrale du Mans. « Une noble émulation pour décorer les fenêtres de riches verrières, s'empara de tous les esprits : pontifes, abbés, chanoines, familles, communautés d'arts et métiers, tous à l'envi, font leur offrande (1). »

Celle des boulangers se voit encore à l'étage inférieur de la treizième grande fenêtre du clerestory :

« *1re Lancette.* — Cette série de quatre sujets homogènes quant à la composition indique clairement que les donateurs de cette verrière sont les boulangers du Mans. Les boulangers versent du blé dans un sac ; plusieurs portent la cornette attachée sous le menton, que nous avons souvent signalée. La mesure dont ils se servent est teintée en violet : elle est sertie de quatre cercles violets et beaucoup plus grande par le haut que par le bas ; c'est une espèce de cône tronqué ou d'entonnoir. — *2e Lancette.* Les boulangers pétrissent le pain ; un homme en cornette blanche est occupé à arrondir deux pains ; cet homme, en robe courte, a les genoux et jambes nus ; ses pieds sont garnis de petites chaussures rouges. Un second boulanger, la tête nue, tient un pain de la main gauche, et semble attendre que le premier lui mette un pain dans la main droite ; il a les jambes et les pieds nus. Un troisième personnage, la tête nue, ne laisse voir que la main gauche qui est étendue, peut-être en signe d'admiration. — *3e Lancette.* Les boulangers enfournent le pain ; l'un d'eux, en cornette blanche, tient des deux mains une pelle sur laquelle est un pain qu'il se prépare à enfourner ; à côté de lui, on voit un autre personnage, portant un pain dans ses mains. Les flammes sortent du four, qui est béant devant eux ; ce four est construit en forme de dôme et se termine par un fleuron. Au-dessous de la gueule du four on remarque une autre ouverture aussi grande et laissant voir le feu. — *4e Lancette.* Les boulangers retirent le pain du four. Deux personnages en cornette blanche, sont vêtus comme nous l'avons dit plus haut ; l'un

(1) Cauvin, *Annuaire du départ. de la Sarthe, 1840.*

tient une pelle des deux mains, l'autre porte un pain qu'il place sur une table. On voit à terre six pains disposés côte à côte, et, tout près, deux mannequins qui en sont remplis. Ce panneau est malheureusement très endommagé (1). »

Quelques autres communautés de métiers seulement, les plus riches, avaient signé des verrières : les drapiers, fourreurs, changeurs.

« La royauté, surtout à la fin du XVIIIe siècle, a bien le sentiment des réformes qu'il faudrait introduire, mais ses besoins d'argent viennent dénaturer ses intentions. Elle voit le bien et fait le mal. En 1764, entre deux édits purement fiscaux, elle essaye une refonte du système municipal. Elle supprime les charges vénales et établit dans chaque ville une assemblée de *notables*, élus par les diverses corporations ecclésiastiques, judiciaires, militaires, industrielles de la cité. Comme les corporations industrielles sont les plus nombreuses, ce sont les classes laborieuses qui auront le plus de représentants. Les notables éliront les échevins, les conseillers de ville..... trois candidats entre lesquels le roi choisira le maire. » (*Histoire de la civilisation française*, par A. Rambaud.) En 1767, le 30 avril, on voit la communauté des boulangers élire Pierre Meiches, le 23 avril et le 16 mai 1768, Jean Legendre et René Gillet, le 22 août 1771, René Gillet, en qualité de députés chargés d'élire les notables. (Archives municipales, 514.)

Article 4° — Le budget corporatif.

Si l'on consulte le registre des résultats de la communauté des maîtres boulangers de la ville du Mans, on constate que la question financière était souvent à l'ordre

(1) L. Hucher, *Calques des vitraux peints de la cathédrale du Mans*.

du jour de ses réunions. Les charges allaient croissant avec le temps. Les recettes ordinaires comprenaient : 1° les droits de boîte, par exemple les taxes que les apprentis, les compagnons et les maîtres payaient à leur réception ; 2° les amendes pour contravention aux statuts de la boulangerie et aux règlements de police ; 3° les droits de visite qui étaient de vingt sols par chacune des trois visites annuelles des jurés. En 1679, les jurés se plaignaient de l'insuffisance du produit de ces visites à acquitter les rentes dues, les frais de torche, du service (religieux) du luminaire et autres dépenses (1). Les recettes extraordinaires consistaient dans les taxes extraordinaires et dans les emprunts. Les taxes « étaient consenties, comme les emprunts, par la corporation réunie en assemblée générale, et réparties sur tous les membres au prorata des ressources présumées de chacun. A cet effet le notaire de la communauté dressait, en pleine assemblée, un rôle de répartition ou *égail*, qui ne devenait exécutoire, comme du recouvrement, qu'après avoir été approuvé et homologué par le juge de police,

Les emprunts se faisaient à des conditions plus ou moins onéreuses. Si l'argent devenait moins rare, on contractait de nouveaux emprunts, plus avantageux, pour amortir les anciens. En 1720, on faisait remarquer à la communauté qu'il était facile d'amortir ainsi un emprunt contracté au denier 20 ou 22 ; « on trouve, disait-on, prêteurs au denier trente et mieux. » C'était la vérité et le 13 septembre 1720 la communauté empruntait au denier cinquante pour en subroger les prêteurs à ceux au denier vingt.

Les frais du culte (clergé, cirier, sacriste, enterrements, pains bénis) les émoluments de l'huissier qui faisait les convocations à se réunir, les honoraires du notaire qui rédigeait les résultats, composent presque tout le budget ordinaire des dépenses de la communauté des maîtres boulangers

(1) Résultat.

manceaux. Le paiement des rentes aux prêteurs (1), les essais du pain, les procès et les rachats d'offices forment les principaux articles du budget extraordinaire. Ce budget extraordinaire c'était le désespoir et la ruine de la communauté. Les guerres que Louis XIV eût à soutenir à la fin de son règne vidèrent le Trésor. Pontchartrain, pour le remplir, eût recours à tous les expédients imaginables ; il spécula sur la manie déjà répandue des fonctions publiques et multiplia les officiers en si grand nombre que, de 1691 à 1709, il y en eut plus de quarante mille de créés. On prétend que Pontchartrain disait à Louis XIV : « Sire, toutes les fois que Votre Majesté crée un office, Dieu crée un sot pour l'acheter. » Les corporations étaient invitées à racheter une partie de ces offices suivant un tarif fixé par l'intendant de la généralité. Elles ne cessaient, pour sauver le principe de leur organisation de les racheter : leur but était d'éliminer les étrangers de leur sein.

Le 21 juillet 1716, la communauté des boulangers de la ville du Mans adressait une dénonciation à M. le substitut de Mgr le procureur général de la chambre de justice : « Un récit simple et fidelle de toutes les persécutions qui nous ont été faites, l'exactitude dans les dattes des édits qui nous ont été signifiés » vous permettront de conclure « à la multiplicité des frais extraordinaires que nous avons essuyés de la part des traitants qui, dans les mêmes tems, nous demandaient chacun les mêmes taxes, et qui ont exigé de nous un double paiement de prétendues taxes pour offices que nous avions payés, qui dans la suite ont été réunis à notre corps et dont on nous a fait encore payer le prix. » Les taxes auxquelles il était fait allusion étaient les suivantes : 50 livres pour les armoiries de la communauté et 30 sols pour les frais du blason (1697) 2,000 livres pour la création de quatre

(1) « 20 liv. payées au sieur Barré, prestre principal du collège de Vibraye, pour une année de rente due audit collège par ladite communauté, échue le 6 avril 1760. » (Compte.)

offices héréditaires de gardes-jurés (édits de mars et décembre 1691 : 1920 livres pour la création de deux offices d'auditeurs examinateurs des comptes de la communauté (édit de mars 1694) ; 1960 livres pour la création de deux offices d'hérédité de jurés syndics auditeurs des comptes ; 637 livres pour le rachat des redevances annuelles attribuées aux offices de contrôleurs et visiteurs des poids et mesures (édit de janvier 1704) ; 637 livres pour la réunion aux communautés des offices de greffiers des enregistrements des brevets d'apprentissage, des réceptions à la maîtrise, des élections des syndics et jurés et autres actes qui les concernent (édit d'août 1704) ; 115 livres pour droit de paragraphe des registres (édit de novembre 1700). Ces dépenses, en ajoutant les deux sols par livre qui étaient exigées en plus pour plusieurs de ces taxes, avaient atteint le chiffre de huit mille francs environ. Aussi plusieurs membres de la communauté n'avaient pu payer et, faute de paiement, on avait exécuté et vendu leurs meubles. Enfin, la création de six nouveaux maîtres avait achevé, affirmait-on de ruiner la communauté.

Un édit du mois de février 1745, taxa les boulangers de la ville du Mans pour les offices d'inspecteurs et de contrôleurs à la somme de 4,800 livres, non compris les deux sols par livre. La communauté fut obligée, le 4 mars 1747, d'autoriser un emprunt au denier vingt de 3,000 livres.

Le 20 mars 1747, la communauté des boulangers députait Jacques Choplin, François Tizon et François Gaignot le jeune, pour assister les gardes-jurés Jean Bréard, Charles Guerrault et J. Trahan, et présenter sur leur misère des doléances à Monseigneur le contrôleur-général pour obtenir la plus avantageuse modération. Ils l'obtinrent : une décision du conseil du 19 mai leur accorda remise de 1,028 livres, 12 sols, sur la somme de 4,800 livres.

La communauté des maîtres boulangers de la ville du Mans avait été autorisée à racheter dix offices. Elle [illegible] expri

mait ainsi, dans une supplique de 1749 : « Les sept autres offices ont été vendus à sept particuliers sans qualité qui refusent de contribuer aux charges de la communauté : ce qui est capable d'y causer beaucoup de dérangement par la division que ces nouveaux maîtres fomentent : ce que les suppliants souhaiteraient éviter s'il plaisait à Sa Majesté leur permettre de rembourser les acquéreurs de ces sept offices d'inspecteurs et contrôleurs pour demeurer réunis à leur communauté ainsi que les dix autres qu'elle a acquis. » Nous ne savons si cette demande fut exaucée.

Les archives du département de la Sarthe possèdent quelques comptes de l'administration des jurés boulangers au XVIIIe siècle. Nous y relevons les dépenses suivantes : « au père Aucard, gardien des Cordeliers pour une année de services dans son église 20 livres ». C'était là vraisemblablement la moyenne de la dépense pour le culte. Cependant, on donne (1770-1772) 36 livres « au père Favereau, cordelier » pour le même sujet, on accorde aussi pareille somme « au sacriste des Cordeliers pour une année de services par eux célébrés dans leur église pour la communauté. » Les maîtres boulangers avaient en outre un sacriste spécial à leur communauté. Il est mention, dans un compte, de la somme de 18 livres payée « à Cherbonnet, sacriste, pour une année de ses gages et pour visites et enterrements, et de 13 livres 10 sous à Richard Gillet, sacriste de ladite communauté pour ses honoraires de convois par luy faits pendant deux années (1761). » Chaque enterrement lui rapportait un franc. La communauté possédait deux draps mortuaires, car on paie « la femme Lebrun pour avoir raccommodé la pelle (poêle) de la communauté, et l'on donne 3 livres à la veuve Asselin poislière pour avoir raccommodé les deux pilles ». Les boulangers faisaient sans doute célébrer un service le jour des Morts car il est question d'une dépense de 4 livres, « le jour des trépassés » ; en outre, il est accordé 1 livre « à celui qui a distribué le pain à bénir, le jour des

trépassés. » Il y avait aussi du pain à bénir au lendemain de la Saint-Honoré. Celui qui fournissait le pain à bénir pendant le cours de l'année devait fournir un pain mollet pour les Cordeliers. Nous avons noté une dépense de 14 livres, 8 sols « pour 20 douzaines de pain à bénir, à raison de douze sols la douzaine, fournies le 16 mai 1722 ». Cinquante ans après, la dépense en pain bénit est moindre. Le jour de la Fête-Dieu, la communauté des maîtres boulangers payait un violoniste pour jouer de son instrument. C'était un artiste : en 1722, il recevait 4 livres. Voisin, Gouault et Bellanger qui jouèrent successivement du violon le jour de la Fête en 1761, en 1771 et 1774, reçurent jusqu'à neuf livres, somme importante surtout à cette époque.

La communauté envoyait de temps à autre à Paris des poulardes en bourriche, généralement une demi-douzaine à la fois, comme cadeaux à ceux qui s'occupaient de ses procès. Petit-Pain Louvel et surtout Hulot, poulaillers, fournissaient ces pièces de choix. Elles coûtaient environ quarante-cinq sous la pièce ! « L'entrée » de ces poulardes était relativement beaucoup élevée qu'elles-mêmes : elle était de 10 sols, 6 deniers, la pièce. Nous avons encore noté une dépense de 15 sols payée « à Housseau pour avoir fait une boîte pour envoyer un pâté à Paris. »

Le fameux essai de 1751 avait nécessité d'ailleurs de port et d'autre l'envoi de semblables cadeaux. La ville avait envoyé un présent de 20 livres de bougie à M. Levert, conseiller au parlement mis au nombre des protecteurs de la ville, un présent de 40 livres de bougie et d'une bourriche de gibier et volaille à M. de Chevaigné, conseiller au parlement en reconnaissance de services ; un présent de 50 livres de bougie à M. Cailleau, procureur au parlement qui avait « occupé » pour elle contre les boulangers. (Extrait des délibérations de l'Hôtel-de-Ville.)

Enfin, « la demoiselle Denis pour avoir détaché le drapeau de la communauté » reçut 6 livres. La communauté pour

20 sols pour avoir fait raccommoder la fleur de lis du baston de l'enseigne ».

En 1783, dit Cauvin, il fut fait une demande d'un cours de boulangerie et de meunerie, à Messieurs de l'Hôtel de Ville. Nous ignorons sur quels motifs s'appuyait cette demande.

De l'antique communauté des boulangers du Mans, il ne reste plus aucun vestige qu'un syndicat formé pour défendre leurs intérêts.

Chaque année, les boulangers célèbrent encore la fête patronale en assistant le matin à la messe et le soir à un banquet suivi d'un bal.

Depuis quelques années, les commissaires de la Saint-Honoré, désireux de marcher avec le progrès, vont, en voiture découverte, porter les brioches bénites chez les boulangers.

Avant cette innovation, ils se faisaient un honneur de porter, à travers la ville, sur un brancard triomphal, la statue de saint Honoré, en bois de chêne, creuse, sculptée et peinte (1). Le saint, revêtu des ornements épiscopaux — étole, surplis, croix pectorale, anneau pastoral, chape d'or — tient d'une main la crosse et de l'autre bénit avec trois doigts levés.

A. MARTIN.

(1) En 1833, cette statue appartenait à M. Leblais, boulanger, rue du Pré, ainsi que l'indique une inscription. Elle est aujourd'hui la propriété de M. Ambrois, boulanger, rue de Paris.

ERRATA. — Dans notre tableau des prix et poids du pain, intercalé au chapitre VIII, *au lieu de :* (années) 1317-28, *lire :* 1387.

CHRONIQUE

Depuis la publication de la dernière livraison, le conseil de la *Société* a admis, comme membres associés :

MM. CHAUVIN, maire de Poncé, Sarthe.
GIRAUD (Pierre), à Parcé, Sarthe.
DEVAUX (l'abbé), curé de Saint-Georges-le-Gaultier, par Fresnay, Sarthe.

Le 5 septembre, des ouvriers, occupés à creuser des fondations à l'hospice de la Ferté-Bernard, ont mis à jour de nombreux crânes ou ossements humains, et des monnaies à l'effigie de Henri III, portant pour la plupart les dates de 1575 à 1580.

En annonçant ce fait, plusieurs journaux ont émis l'hypothèse qu'on se trouvait en présence des corps de soldats déposés dans une fosse commune après une bataille livrée sous les murs de la ville.

Au mois d'octobre dernier, on a découvert près de Villaines-la-Carelle, dans un champ de la métairie de *Villeneuve*, appartenant à M. d'Aillières, député de la Sarthe et membre de notre Société, un petit trésor d'environ *quatre cents*

monnaies romaines en bronze, pour la plupart du IIe siècle. D'après un premier examen, très sommaire, les plus anciennes seraient de Vespasien et les plus récentes, de Caracalla. On en compterait environ quarante de Trajan, cinquante d'Adrien, une centaine d'Antonin, quarante de Faustine, six de Lucilla, quatre de Crispina, etc.

Cette découverte est d'autant plus intéressante qu'elle a été faite près de l'endroit où fut trouvée en 1885 une statuette équestre en bronze, de l'époque gallo-romaine, que notre confrère M. Gabriel Fleury a décrite et étudiée dans cette *Revue*, tome XX, p. 117. Il est possible dès lors qu'un établissement gallo-romain ait existé dans les environs de Villaines, et les fouilles que M. d'Aillières se propose d'entreprendre près de sa métairie de Villeneuve (*Villa Nova*) réservent peut-être aux archéologues d'agréables surprises. R. T.

Quelques jours plus tard, le 29 octobre, un autre trésor de monnaies romaines, primitivement renfermées dans un vase en terre, était découvert dans une carrière située près du lieu des Coudrais, commune de Pruillé-le-Chétif. Ce sont, pour la plupart, de petits bronzes du IIIe siècle, des empereurs gaulois Gordien, Gallien, Postume, etc. Quelques-uns seulement sont plus anciens et portent les effigies de Trajan, Antonin, Faustine, Justine, etc. Le nombre de ces monnaies, très considérable, est difficile à évaluer : leur poids total est d'environ *neuf* kilogrammes. Le vase qui les contenait est malheureusement brisé et il est impossible d'en préciser la forme. R. T.

Depuis trois mois, l'étude des curieuses peintures de Poncé, dont nous avons signalé précédemment l'intérêt exceptionnel, a fait un pas décisif.

A la suite des rapports que M. Chauvin, maire de Poncé, et nous avions adressés à M. le Directeur des Beaux-Arts, M. Laffilée, architecte du gouvernement, auteur d'un grand ouvrage sur *la Peinture décorative en France du XIe au XVIe siècle*, a été chargé officiellement de relever, pour les archives de la Commission des monuments historiques, les fresques de Poncé et de préparer un projet de restauration. Après un examen plus approfondi, il est parvenu dès maintenant à fixer la plupart des scènes. Ce ne sont plus seulement, comme nous l'avons dit à la première heure, le *Massacre des Innocents*, la *Fuite en Égypte*, la *Présentation au Temple*, mais encore : *l'Annonciation*, la *Naissance de J.-C.* l'*Adoration des Mages*, la *Résurrection de Lazare*, l'*Apparition de N.-S. à saint Thomas et aux apôtres*, l'Entrée des Élus dans le Paradis, l'Enfer, une danse macabre, le Martyre de sainte Catherine, etc., etc.

Déjà, M. Laffilée a tenu à dire quelques mots de cette belle découverte dans la dernière livraison de son remarquable travail sur la *Peinture décorative en France*, qui contient, disons-le en passant, des reproductions très soignées des peintures anciennes les plus connues de notre province. Très prochainement il se propose d'en donner une étude plus complète, avec une vingtaine de dessins, et il a bien voulu réserver à notre *Revue* l'honneur de publier cette étude à laquelle sa compétence toute spéciale donnera une grande importance.

D'autre part, conformément aux conclusions d'un récent rapport de M. Lisch, inspecteur général des Beaux-Arts, l'église de Poncé vient d'être *classée*, et la commission a voté pour sa restauration un premier secours de 6,000 fr., que la direction des Cultes promet de doubler, à la condition que les ressources locales couvrent le surplus de la dépense.

Ajoutons que depuis la découverte de Poncé d'autres peintures murales ont été signalées dans les églises des environs, à tel point qu'on peut dire aujourd'hui qu'on en

pays de France n'était plus riche en peintures que les bords du Loir.

R. T.

M. l'abbé Duchesne, membre de l'Institut, vient de publier un travail très important sur les *Anciens catalogues épiscopaux de la province de Tours*. Après avoir recueilli et publié tous les catalogues d'évêques conservés dans les manuscrits, le savant éditeur cherche à fixer d'une manière approximative la chronologie des évêques de Tours, du Mans, d'Angers et de Nantes, du IVe au IXe siècle. Selon lui, l'épiscopat de saint Gatien, premier évêque de Tours, devrait être placé au temps de Constantin, et « *l'église du Mans ne remonterait qu'au milieu du IVe siècle* ».

Ces conclusions, qui se rattachent à la mémorable question de l'évangélisation des Gaules, sont de nature à soulever de vives controverses, d'autant plus que M. l'abbé Duchesne adopte beaucoup trop facilement, selon nous, les hypothèses du docteur Bernhard Simson sur les origines communes des *Fausses Decretales*, des *Gesta* et des *Actus Pontificum cenomannensium*, hypothèses qui ont été attaquées de la façon la plus sérieuse, non-seulement par notre confrère M. l'abbé Froger, dans sa récente édition des *Gesta*, mais aussi par un érudit allemand des plus éminents, M. Wasserschleben, dans le 2e fascicule du tome XXVIII de la *Historische Zeitchrift*.

R. T.

La *Société historique et archéologique de l'Orne* a tenu sa séance publique annuelle le jeudi 9 octobre, à l'Hôtel-de-ville de Mortagne.

C'est à la fin de cette séance que le président, M. G. Le

Vavasseur, a remis à M. de la Sicotière la médaille d'honneur que ses collègues et ses nombreux amis viennent de lui offrir comme un souvenir de leur reconnaissance et un légitime hommage pour les services qu'il a rendus, pendant sa longue et laborieuse carrière, à l'histoire du pays.

A cette occasion, MM. le comte de Contades, Jules Appert et W. Challemel ont publié sous le titre de *Souvenir du 9 octobre 1890*, une charmante brochure dédiée à M. de la Sicotière, et destinée à rappeler les principaux titres de ce vaillant travailleur dont on peut dire sans exagération, avec M. Challemel :

« Laboureur vigilant des champs de la pensée,
» Après tant de labeurs, infatigable encor,
» Errant sur la moisson par vos mains amassée,
» Nos regards étonnés comptent vos gerbes d'or ».

R. T.

La Commission des monuments historiques du département de la Sarthe s'est réunie le 15 novembre à l'Hôtel de la préfecture. Elle a procédé à la répartition du crédit annuel de 1,500 fr. voté par le Conseil général, dans sa dernière session, pour l'entretien des monuments historiques du département.

Cette répartition a été ainsi arrêtée :

Eglise de Poncé. Subvention pour le dégagement des peintures murales, 500 francs.

Cathédrale du Mans. Souscription pour la restauration de la verrière de *Sainte Anne et de la Vierge*, 500 fr.

Eglise de Saint-Calais, 150 francs.

Eglise d'Assé-le-Boisne. Restauration d'un retable sculpté, 100 francs.

Musée archéologique du Mans, 250 fr.

La verrière de *Sainte Anne et de la Vierge*, enlevée à la cathédrale du Mans après l'orage de 1858, était autrefois placée dans la septième lancette de la chapelle de Notre-Dame du Chevet (chapelle de la sainte Vierge). D'après M. Hucher, elle aurait été peinte à la fin du XVe siècle ou au commencement du XVIe siècle, et représenterait *Sainte Anne instruisant la sainte Vierge*. « La scène se passe sous une riche ornementation à trois étages superposés : une bordure de fleurs de lys florencées alternant avec des couronnes entoure le sujet. »

La présence de cette verrière dans un atelier de la capitale a été révélée à la Commission des monuments historiques de la Sarthe par une lettre de M. le Ministre des Beaux-Arts, en réponse à un vœu émis par la Commission pour hâter le retour à la cathédrale des vitraux envoyés à Paris après le désastre de 1858.

L'administration, exigeant, avant de rendre cette verrière, que des ressources suffisantes soient constituées pour en terminer la restauration, la Commission a demandé et obtenu un devis qui lui a été soumis dans sa séance du 15 novembre. C'est après examen de ce devis, et avec l'espoir d'en faciliter la prompte exécution, qu'elle a voté une somme de 500 francs, à titre de souscription à la restauration de la verrière de *Sainte Anne et de la Vierge*.

Nous souhaitons vivement que cette généreuse initiative ne reste pas sans résultat et que la précieuse verrière reprenne bientôt la place qui lui appartient dans notre belle cathédrale. R. T.

La *Société* vient de recevoir de M. le Ministre de l'Instruction publique, le programme du Congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne en 1891.

Parmi les principales questions proposées à l'étude des délégués, nous signalerons :

1° *Dans la section d'histoire et de philologie :* Transforma-

tions successives et disparition du servage. — Origine et organisation des corporations d'arts et métiers. — Anciens livres de raison et de comptes. — Origine, commerce et préparation des aliments avant le XVIIe siècle. — Histoire des anciens ateliers typographiques. — Recherches relatives au théâtre et aux comédiens de province. — Transport des correspondances et transmission des nouvelles avant le règne de Louis XIV. — Mesures prises au Moyen-Age pour la confection des routes. — Notes sur les phénomènes naturels et météorologiques jusqu'au règne de Louis XIII.

2° *Dans la section d'archéologie :* Inventaires des collections particulières d'objets antiques. — Biographie des artistes d'après des actes notariés du XIVe au XVIe siècle. — Caractères des diverses écoles d'architecture. — Constructions rurales. — Histoire du costume, etc.

3° *Dans la section des sciences économiques et sociales :* Nature des fonctions des procureurs du roi auprès des autorités municipales. — Attributions des procureurs syndics.

4° *Dans la section des sciences :* Statistique détaillée des grottes, abris sous roches et terrains d'alluvion où ont été découverts des ossements humains et des restes d'industries remontant à l'époque quaternaire.

5° *Dans la section de géographie historique :* Déterminer les limites d'une ou de plusieurs anciennes provinces françaises en 1789. — Inventaires des cartes locales manuscrites et imprimées. — Biographies des anciens voyageurs ou géographes. — Changements survenus dans la topographie d'une contrée depuis une époque relativement récente, etc.

Le Comité des travaux historiques et scientifiques signale en outre à l'attention de tous ses correspondants l'étude détaillée de l'habitation humaine et des caractères qui peuvent distinguer dans chaque région « la maison-type ».

R. T.

M. Léopold Delisle, dans un travail récent intitulé : *Instructions adressées par le Comité des travaux historiques et scientifiques aux correspondants du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ; littérature latine et histoire du Moyen-Age* (Paris, Leroux, 1890, in-8 de 110 pages), publie le texte d'une *Notice de Donations faites au prieuré de La Flèche vers 1160*. Cette notice a été copiée par lui, le 21 juin 1853, sur l'original qui faisait alors partie d'un cabinet généalogique depuis longtemps dispersé. « On y voit dans quelles circonstances se constitua une partie de la dotation du prieuré de La Flèche, membre de l'abbaye de Saint-Aubin d'Angers. Il y faut surtout remarquer un paragraphe relatif à une contestation qui s'éleva sur la validité d'une donation faite aux religieux ; la cour du roi Henri II et de la reine Eléonore, siégeant à Angers, trancha la question en faveur du monastère de Saint-Aubin. Les noms de plusieurs des juges ou témoins prouvent que l'incident se produisit au commencement du règne de Henri II ».

M. Louis de Farcy, l'éminent archéologue d'Angers, bien connu par ses nombreux et importants travaux prépare en ce moment la publication d'un grand ouvrage sur la *Broderie du XIe siècle jusqu'à nos jours*. La broderie, véritable peinture à l'aiguille était autrefois une des branches les plus importantes de l'art industriel. Occupation favorite des reines et des religieuses, elle absorbait quelquefois les meilleures années des peintres les plus habiles : des sommes folles lui furent consacrées... Cependant elle a été peu étudiée en France. Le but de M. de Farcy est de l'aider à reconquérir dans nos églises et dans nos demeures la place d'honneur qu'elle y avait autrefois, et surtout d'exciter l'émulation des brodeurs contemporains par l'étude des chefs-d'œuvre de leurs devanciers.

Au nombre des broderies anciennes étudiées dans ce magnifique ouvrage se trouveront deux chasubles du trésor de la cathédrale du Mans : nos lecteurs seront heureux d'apprendre que M. L. de Farcy a bien voulu nous promettre, pour cette *Revue*, un article *spécial* sur ces deux chasubles remarquables, jusqu'ici peu connues. R. T.

Nous avons le très vif regret, en terminant cette chronique, d'apprendre le mort presque subite de M. le marquis de La Suze, membre du Conseil général, décédé le 5 novembre en son château de Vadré, près Malicorne. M. le marquis de La Suze était l'arrière petit-fils de Michel Chamillart, le célèbre ministre de Louis XIV, et c'est à sa bienveillance que notre collègue, M. l'abbé Esnault, dut la majeure partie des documents qu'il publia en 1884, sous ce titre : *Michel Chamillart, contrôleur général des finances et secrétaire d'Etat de la guerre ; correspondance et papiers inédits.*

M. le marquis de La Suze était membre titulaire de notre *Société* depuis l'époque de sa fondation et lui avait témoigné en toutes circonstances un sympathique intérêt. R. T.

LIVRES NOUVEAUX

Ephémérides de la Moyenne-Normandie et du Perche en 1789, par Louis Duval. Alençon, 1890, in-12, de 234 pages.

Le recueil de documents que publie sous ce titre M. L. Duval, archiviste de l'Orne, offre un très vif intérêt pour l'histoire des premiers mois de la Révolution dans la généralité d'Alençon, et il a, en outre, le grand mérite de répondre à l'une des préoccupations présentes de l'opinion. Excitée ou pour mieux dire, réveillée par la célébration du fameux Centenaire, la curiosité publique veut connaître les moindres détails de la mémorable année 1789 et elle accueille avec une faveur particulière tous les travaux qui lui sont consacrés.

Le livre de M. Duval ne contient « aucune théorie, aucune considération générale sur le développement de la Révolution, mais seulement une suite chronologique de documents et de faits précis ». Il n'en est pas moins fort instructif et de nature à suggérer à tout esprit indépendant de salutaires réflexions. C'est une mine féconde d'utiles enseignements. Nous sommes d'autant plus heureux de lui souhaiter bon succès, qu'au dire de l'auteur lui-même, un des chapitres les plus complets, celui des premiers troubles, « *coïncide d'une façon remarquable* » avec le tableau que nous avons tracé récemment pour le Maine. R. T.

Gnomons et clepsydres, par M. J. Planté. Laval, 1890.

« Sous ce titre, dit le *Cosmos*, M. Planté vient de publier » une de ces plaquettes délicieuses des bibliophiles par l'érudi- » tion du fonds, l'excellence de la forme et la rareté des » exemplaires, qui ici ne dépassent pas le nombre de 97, » tous numérotés ». Cette appréciation flatteuse résume en quelques lignes les mérites du travail et rend tout commentaire superflu. Toutefois, nous devons ajouter que c'est une curieuse plaque solaire de 1673, trouvée à Craon, et une ingénieuse clepsydre, d'une construction spéciale, rencontrée par l'auteur à Cossé-le-Vivien, qui lui ont inspiré cette excellente étude. De là un double intérêt qu'il importe de faire ressortir : intérêt général pour l'histoire des sciences et intérêt particulier pour l'histoire de notre pays auquel appartiennent les deux remarquables spécimens, savamment décrits par M. Planté.

R. T.

Documents authentiques pour servir à l'histoire de la constitution civile du clergé dans le département de la Mayenne, par Frédéric Le Coq, première partie, district de Laval. Laval, Chailland, 1890.

Malgré les excellents travaux de MM. Boulier, Gérard et du R.-P. Dom Piolin, l'histoire de la persécution religieuse dans la Mayenne, si riche en admirables dévouements, n'est loin d'être épuisée. M. Le Coq le prouve une fois de plus en publiant dans ce premier fascicule un nouvel ensemble de pièces officielles inédites, dont l'authenticité est certaine, et qui sont conservées, pour la plupart, aux archives départementales. Son but, il le dit lui-même, n'est pas de refaire les travaux précédents, mais, plus modestement, de contribuer

quelques inexactitudes de détail et surtout de fournir la note exacte de la conduite du clergé local en présence de la Constitution civile du clergé, l'un des actes les plus graves et les plus déplorables de l'autorité civile pendant la Révolution. Dans la Mayenne particulièrement, cette mesure maladroite et impopulaire a eu des conséquences inattendues et de la plus haute importance. Dès lors, son histoire ne sera jamais assez connue, et nous sommes heureux de joindre nos encouragements à ceux que M. Le Coq a déjà reçus. En dehors des autres considérations, c'est toujours faire une œuvre patriotique et utile, à une époque agitée par les passions politiques, que de préparer aux esprits sages et indépendants les éléments nécessaires pour apprécier sûrement les fautes commises et profiter de l'expérience des générations passées.

R. T.

Recherches historiques sur Laigné-en-Belin (deuxième partie), par H. Roquet. Le Mans, 1890, in-8 de 76 pages.

Cette deuxième partie, consacrée à l'histoire moderne de la commune depuis 1789, complète le consciencieux travail que M. Roquet a entrepris, comme nous l'avons dit précédemment, sur Laigné-en-Belin et le comté de Vaux. Elle contient en outre plusieurs pièces justificatives intéressantes, entre autres un aveu détaillé de la châtellenie de Belin en 1406, et plusieurs lettres curieuses provenant du riche cabinet de M. Brière. Nous sommes heureux de signaler une fois de plus les efforts persévérants de M. Roquet, dont cette *Revue* publiera prochainement une nouvelle monographie.

R. T.

TABLE DES MATIÈRES

DU VINGT-HUITIÈME VOLUME

Pages

Les Livres de Famille dans le Maine, par M. l'abbé G. Esnault. 5

La Communauté des Boulangers du Mans, par M. A. Martin. 33-162-304

Lucé et ses environs aux XVIIe et XVIIIe siècles, par MM. Victor Alouis et Louis Hervé. . . 55-135

Bibliographie du Maine, année 1889, par M. Louis Brière. 79

Les Peintures murales de Poncé. Rapport à M. le Directeur général des Beaux-Arts, par M. Robert Triger. 103

Une Vierge sculptée de Germain Pillon, à l'église de la Couture, au Mans, par M. le Cte R. de Lasteyrie, membre de l'Institut. . 113

Notes sur Antoine Le Corvaisier de Courteilles, son nom, sa famille et sa terre de Courteilles, par M. Gabriel Fleury. 128

Un exemplaire annoté de l'*Histoire de Sablé*, par Gilles Ménage, par M. André Joubert. 204

Guy XX de Laval, sa conversion, son expédition contre les Turcs, sa mort, par M. l'abbé A. Angot. 225

Pages.

Asile à la cathédrale du Mans, sous l'épiscopat de Guy de Laval, 1335-1336, par M. l'abbé Ambroise Ledru. 259

OUVRAGES ANALYSÉS DANS LES LIVRES NOUVEAUX

Histoire généalogique de la Maison de Vanssay, par M. l'abbé Louis Froger. 222
Carte du canton de Conlie, dressée par M. L. Bigot, agent-voyer cantonal. 224
Ephémérides de la Moyenne-Normandie et du Perche en 1789, par M. Louis Duval. . . 338
Gnomons et Clepsydres, par M. Jules Planté. 339
Documents authentiques pour servir à l'histoire de la constitution civile du clergé, dans la Mayenne, 1re partie, par M. Frédéric Le Coq. 339
Recherches historiques sur Laigné-en-Belin (2e partie), par M. H. Roquet. 340

CHRONIQUES

Membres nouveaux. 111-210-329
Découverte archéologique à Saint-Céneri. . 111
Inscription romaine du Musée du Mans. . . 112
Subvention du Conseil général. 210
Ouvrages patronnés par la Société. 210
MM. Cosnard et des Nos. 211-212
Travaux à la cathédrale du Mans et à Saint-Vénérand, de Laval. 213
Découverte de squelettes à Ballon. 213
Inscriptions de Jublains. 214

Pages.

La reine Bérengère. 214
Vitrail du XVIe siècle, à Epineu-le-Chevreuil. 214
Mémoires du chevalier du Tercier et Correspondance de Juliette de Bedelièvre. . . 215
Vente d'objets d'art à Voutré. 216
Le Maine à l'exposition rétrospective de Tours : tapisserie de la Couture. 217
Découverte à Neuville. 220
M. Georges Bouet. 221
Découvertes de sépultures anciennes à La Ferté-Bernard et de monnaies romaines à Villaines-la-Carelle et à Pruillé-le-Chétif 329-330
Les peintures de Poncé. 330
Les catalogues épiscopaux de la province de Tours, et la date d'origine de l'Église du Mans. 332
Médaille décernée à M. de La Sicotière. . . 332
Commission des Monuments historiques. . . 333
Congrès des Sociétés savantes en 1891. . . 334
Note sur le prieuré de La Flèche. 336
La broderie ancienne. 336
M. le marquis de La Suze. 337

PLANCHES ET VIGNETTES

Nef de l'église de Poncé. 105
Mur de la nef, côté de l'Épître. . . . 106
Mur de la nef, côté de l'Évangile. . . . 107
Mur intérieur de la facade. 108
Vierge sculptée par Germain Pilon à l'église de la Couture, au Mans. 113
Plan géométrique d'une portion de la ville du Grand-Lucé. 147

Pages.

Tableau du poids et prix du pain à différentes époques. 187

NOMS D'AUTEURS

MM.		MM.	
V. Alouis.	55, 135	Cte R. de Lasteyrie.	113
A. Angot.	225	A. Ledru.	259
L. Brière.	79	A. Martin.	33, 162, 304
G. Esnault.	5, 212	A. De Martonne.	212, 217
G. Fleury.	128, 221	S. Menjot d'Elbenne.	222
L. Hervé.	55, 135	R. Triger.	103, 211, 330, 340
A. Joubert.	206		

Mamers. — Typ. G. Fleury et A. Dangin. — 1890.

GETTY CENTER LIBRARY
3 3125 00697 4576